

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité compétente au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les droits et les parts de catégorie A n'ont pas été enregistrés en vertu de la loi américaine intitulée «Securities Act of 1933», dans sa version modifiée, et les droits ne pourront être exercés aux États-Unis ni pour le compte ou le bénéfice d'une «personne américaine» selon la définition de cette expression dans le règlement S de cette loi.

**Placement de droits par voie de prospectus de
Summit Resources Limited et
appel public à l'épargne de Fort Chicago Energy Partners L.P.**

Le 3 décembre 1997

SUMMIT RESOURCES LIMITED

**Droits permettant d'acheter 4 898 958 parts de catégorie A
de
Fort Chicago Energy Partners L.P.**

Summit Resources Limited («Summit») émettra aux porteurs de ses actions ordinaires en circulation inscrits à la fermeture des bureaux le 15 décembre 1997 (la «date de clôture des registres») un droit (un «droit») pour toutes les quatre actions ordinaires de Summit alors détenues et aux porteurs de ses options en circulation visant l'achat d'actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres 0,74 droit pour chaque option visant l'achat de quatre actions ordinaires alors détenue. Les droits seront attestés par des certificats de droits pleinement transférables (un «certificat de droits»). Un droit permettra au porteur d'acheter de Summit une part de société en commandite de catégorie A (une «part de catégorie A») de Fort Chicago Energy Partners L.P. (la «société en commandite») au prix de 5,95 \$ la part de catégorie A. Les droits viennent à échéance à 16 h 30, heure locale, le 6 janvier 1998 (la «date et heure d'échéance»). Si le nombre total de droits détenus par un porteur réel à la date de clôture des registres n'est pas un nombre entier, le nombre de parts que celui-ci a le droit d'acheter sera arrondi à la hausse au prochain nombre entier (le «privilege de majoration»). Se reporter à la rubrique «Placement des droits – Privilège de majoration».

Prix : 5,95 \$ la part de catégorie A
(à l'exercice d'un droit)

	Prix pour le porteur de droits	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit revenant à la société en commandite ²⁾
Par part de catégorie A.....	5,95 \$	0,2975 \$	5,6525 \$
Total du placement.....	29 148 800 \$ ³⁾	1 457 440 \$	27 691 360 \$

Notes :

- 1) Les preneurs fermes ont convenu d'exercer, le 6 janvier 1998, tous les droits qui leur sont transférés (sauf de la manière décrite à la rubrique «Placement des droits – Convention de placement garanti et de gestion») à 5,95 \$ la part de catégorie A.
- 2) Summit utilisera le produit du présent placement pour acquitter le prix d'exercice des bons de souscription que la société en commandite lui émettra. Si tous les droits sont exercés, autres que les droits émis aux actionnaires principaux et aux porteurs d'options exclus, la société en commandite recevra 29 148 800 \$ lorsque Summit exercera les bons de souscription, avant la déduction de la rémunération des preneurs fermes d'un montant maximal de 1 457 440 \$ et des frais du présent placement évalués à environ 225 000 \$

(dont une tranche de 25 000 \$ sera acquittée par Summit et le reste, par la société en commandite). Se reporter à la rubrique «Emploi du produit».

- 3) En date du 2 décembre 1997, Summit avait 33 327 451 actions ordinaires et des options visant l'achat de 2 432 419 actions ordinaires émises et en circulation. Si le nombre d'actions ordinaires et d'options en circulation est le même le 15 décembre 1997, Summit émettra 8 781 861 droits à ses actionnaires et à ses porteurs d'options, notamment 3 807 063 droits aux actionnaires principaux qu'ils ont convenu de ne pas exercer. Se reporter à la rubrique «Ententes avec Summit et les actionnaires principaux». De plus, les porteurs d'options exclus détenant des options visant l'achat de 409 946 actions ordinaires ont convenu de ne pas exercer les 75 840 droits qu'ils leur seront émis. Du nombre total de droits devant être émis à Summit, 4 898 958 droits pourront être exercés. Ce nombre pourrait être augmenté par suite de l'exercice, entre la date du présent prospectus et la date de clôture des registres, des options en circulation.

Gaidebro Holdings Inc., Marblank Investments Inc., CS Investments Inc., Canadian Securities Corporation Ltd., Memrad Holdings Ltd. 3013438 Nova Scotia Company (appartenant toutes à des intérêts de la famille Ernest S. Rady), PFAP Nova Scotia Company (appartenant à des intérêts de la famille Leon W. Parma) et Star West Financial Corp. (appartenant à Larry B. Krause) (collectivement, les «acheteurs de bons de souscription spéciaux») sont des sociétés qui appartiennent directement ou indirectement aux actionnaires principaux de Summit et à certains administrateurs de Summit qui sont également des actionnaires de Summit (collectivement, les «actionnaires principaux»). Les acheteurs de bons de souscription spéciaux ont acheté de la société en commandite par voie de placement privé 3 807 063 bons de souscription spéciaux à 5,75 \$ le bon de souscription spécial. De plus, Summit a acheté de la société en commandite pour son propre compte par voie de placement privé 3 060 870 bons de souscription spéciaux à 5,75 \$ le bon de souscription spécial. Chaque bon de souscription spécial permet au porteur de recevoir une part de catégorie A sans contrepartie additionnelle. Les actionnaires principaux et les porteurs d'options exclus ont accepté de ne pas exercer (et de faire en sorte que l'agent chargé des souscriptions ou un acheteur de droits précisé par l'agent chargé des souscriptions n'exerce pas) le nombre de droits correspondant au nombre de bons de souscription spéciaux achetés par les acheteurs de bons de souscription liés. Se reporter à la rubrique «Ententes avec Summit et les actionnaires principaux».

Les actionnaires et les porteurs d'options de Summit qui exercent pleinement leurs droits et les actionnaires principaux pourront exercer les droits que d'autres n'auront pas exercés avant la date et heure d'échéance et pourront acheter, au prorata, des parts de catégorie A supplémentaires. Se reporter à la rubrique «Placement des droits – Privilège d'achat supplémentaire». Tous les droits non exercés avant la date et heure d'échéance seront réputés être irrévocablement transférés par leurs porteurs sans contrepartie à ScotiaMcLeod Inc., à Corporation Gordon Capital et à Trilon Securities Corporation (collectivement, les «preneurs fermes») immédiatement avant l'échéance. Les preneurs fermes ont convenu d'exercer, le 6 janvier 1998, tous ces droits (sauf de la manière décrite à la rubrique «Placement de droits – Convention de placement garanti et de gestion») au prix de 5,95 \$ la part de catégorie A. Le prix d'exercice des droits a été déterminé par négociation entre Summit et les preneurs fermes. Se reporter à la rubrique «Placement des droits – Convention de placement garanti et de gestion».

Avant la clôture du présent placement, Summit souscrira au moins le nombre de bons de souscription (les «bons de souscription») de la société en commandite correspondant au nombre de droits devant être émis aux actionnaires et aux porteurs d'options de Summit et en présumant que le privilège de majoration a été pleinement exercé. Chaque bon de souscription pourra être exercé pour une part de catégorie A au prix de 5,95 \$ la part de catégorie A. Summit exercera un bon de souscription pour chaque droit exercé par un porteur de droits (y compris à l'exercice du privilège de majoration) et pour chaque part de catégorie A achetée

suivant le privilège d'achat supplémentaire et remettra la part de catégorie A sous-jacente à ce porteur ou à cette personne. Summit utilisera le produit du présent placement pour acquitter le prix d'exercice de ses bons de souscription. La société en commandite utilisera le produit qu'elle recevra à l'exercice des bons de souscription de Summit pour acquitter la rémunération des preneurs fermes, les frais du présent placement, les frais d'administration du commandité et pour financer ses apports en capitaux propres futurs prévus à l'égard du projet du gazoduc Alliance et du projet de l'usine Aux Sable (appelés collectivement les «projets Alliance»). Se reporter à la rubrique «Emploi du produit». Il n'est pas requis d'obtenir un produit minimum aux termes du présent placement.

Summit émet les droits afin d'offrir à ses actionnaires et à ses porteur d'options l'occasion privilégiée de participer aux projets Alliance. La société en commandite est une société en commandite établie en vertu des lois de la province d'Alberta, qui a été constituée afin d'acquérir et de détenir, directement ou par l'entremise des personnes de son groupe, les participations dans les projets Alliance de chacune des sociétés suivantes : Summit, Beau Canada Exploration Ltd., Chauvco Resources Ltd. et les personnes de leur groupe respectif. Une entité nouvellement constituée, Fort Chicago Energy Management Ltd., gèrera la société en commandite.

CHAQUE PORTEUR D'ACTIONS ORDINAIRES DE SUMMIT QUI REÇOIT DES DROITS DE SUMMIT DANS LE CADRE DU PRÉSENT PLACEMENT SERA CONSIDÉRÉ AVOIR REÇU UN AVANTAGE IMPOSABLE CONFÉRÉ À UN ACTIONNAIRE, ET CHAQUE PORTEUR D'OPTIONS VISANT L'ACHAT D'ACTIONS ORDINAIRES DE SUMMIT QUI REÇOIT DES DROITS DE SUMMIT DANS LE CADRE DU PRÉSENT PLACEMENT SERA CONSIDÉRÉ AVOIR REÇU UN AVANTAGE IMPOSABLE LIÉ À L'EMPLOI. DANS LE CAS DES PORTEURS QUI SONT DES RÉSIDENTS DU CANADA, L'AVANTAGE SERA CONSIDÉRÉ COMME UN REVENU ORDINAIRE AUX FINS DE L'IMPÔT. DANS LE CAS DES PORTEURS QUI NE SONT PAS DES RÉSIDENTS DU CANADA, L'AVANTAGE SERA CONSIDÉRÉ COMME UN DIVIDENDE ET ASSUJETTI À LA RETENUE D'IMPÔT CANADIENNE. SE REPORTER À LA RUBRIQUE «CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — ÉMISSION, EXERCICE ET DISPOSITION DE DROITS PAR DES RÉSIDENTS DU CANADA».

La Bourse de Toronto (la «BT») et la Bourse de Montréal (la «BM») ont approuvé l'inscription à la cote des droits, et les droits seront affichés à des fins de négociation à ces bourses jusqu'à midi, heure locale, le 6 janvier 1998. La BT, la BM et la Bourse de l'Alberta ont approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des parts de catégorie A à la condition que Chauvco et la société en commandite remplissent les exigences de ces bourses au plus tard le 24 février 1998, notamment le placement des titres auprès d'un nombre minimum de porteurs dans le public.

IL N'EXISTE ACTUELLEMENT AUCUN MARCHÉ PAR L'ENTREMISE DUQUEL LES DROITS OU LES PARTS DE CATÉGORIE A PEUVENT ÊTRE VENDUS. UN PLACEMENT DANS LES PARTS DE CATÉGORIE A COMPORTE CERTAINS RISQUES QUE LES ACQUÉREURS ÉVENTUELS DEVRAIENT CONSIDÉRER COMME SPÉCULATIFS. IL Y A UN RISQUE QU'UN ACHETEUR PERDE UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DE SON PLACEMENT. AU DÉBUT, L'UNIQUE ACTIF DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SERA SA PARTICIPATION DANS LES PROJETS ALLIANCE. LE PROJET DU GAZODUC ALLIANCE N'A PAS ENCORE OBTENU TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION POUR COMMENCER LA CONSTRUCTION. IL N'EST PAS CERTAIN QUE LES PROJETS ALLIANCE SERONT MENÉS À TERME.

L'ACHETEUR ÉVENTUEL DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER FINANCIER OU CONSEILLER EN FISCALITÉ RELATIVEMENT AUX CONSÉQUENCES FISCALES LIÉES À UN PLACEMENT DANS LES PARTS DE CATÉGORIE A. SE REPORTER À LA RUBRIQUE «FACTEURS DE RISQUE».

De l'avis des conseillers juridiques, les droits et les parts de catégorie A seront, à la date de clôture, des placements admissibles en vertu de certaines lois énumérées à la rubrique «Admissibilité aux fins de placement». Les droits et les parts de catégorie A seront aussi, au moment de leur inscription à la cote d'une bourse prescrite, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «Loi de l'impôt») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices. **Toutefois, les droits et les parts de catégorie A constitueront des biens étrangers en vertu de la Loi de l'impôt pour de tels régimes.** Se reporter à la rubrique «Admissibilité aux fins de placement».

Le présent prospectus vise les droits et les parts de catégorie A qui feront l'objet d'un placement à l'exercice des droits.

DANS LE CAS DES ACTIONNAIRES ET DES PORTEURS D'OPTIONS DE SUMMIT DONT L'ADRESSE ENREGISTRÉE EST SITUÉE AU CANADA, UN CERTIFICAT DE DROITS EST JOINT AU PRÉSENT PROSPECTUS. DANS LE CAS DES ACTIONNAIRES ET DES PORTEURS D'ACTIONS DONT L'ADRESSE ENREGISTRÉE EST SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, IL Y A LIEU DE SE REPORTER À LA RUBRIQUE «PLACEMENT DES DROITS – CONTRAINTES LIÉES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET ACTIONNAIRES QUI RÉSIDENT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA». AUCUN CERTIFICAT DE DROITS NE SERA ENVOYÉ AUX RÉSIDENTS QUI DEMEURENT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ET AUCUN EXERCICE DE DROITS NE SERA ACCEPTÉ DE LEUR PART. LES DROITS NE POURRONT ÊTRE EXERCÉS AUX ÉTATS-UNIS OU PAR UNE PERSONNE AMÉRICAINE SELON LA DÉFINITION DE CETTE EXPRESSION DANS LE RÈGLEMENT S DE LA LOI AMÉRICAINE INTITULÉE «SECURITIES ACT OF 1933», DANS SA VERSION MODIFIÉE, OU POUR SON COMPTE OU SON BÉNÉFICE. LES CERTIFICATS REPRÉSENTANT DES PARTS DE CATÉGORIE A POUVANT ÊTRE ÉMISES À L'EXERCICE DES DROITS NE SERONT PAS IMMATRICULÉS AUX ÉTATS-UNIS NI LIVRÉS À UNE ADRESSE AUX ÉTATS-UNIS. DE PLUS, LES PARTS DE CATÉGORIE A NE PEUVENT APPARTENIR QU'À UNE PERSONNE QUI RÉSIDE AU CANADA OU, S'IL S'AGIT D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES, QUI EST UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES CANADIENNE, DANS CHAQUE CAS AUX FINS DE LA LOI DE L'IMPÔT ET, SOUS RÉSERVE DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, AUCUNE PERSONNE NE PEUT DÉTENIR EN PROPRIÉTÉ RÉELLE 10 % OU PLUS DES PARTS DE CATÉGORIE A ENTRE LA DATE DE CLÔTURE DU PRÉSENT PLACEMENT ET 180 JOURS APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN SERVICE DU GAZODUC ALLIANCE. SUMMIT PEUT REFUSER TOUTE TENTATIVE D'EXERCICE DE DROITS SI ELLE JUGE, À SON ENTIÈRE APPRÉCIATION, QU'ILS ENFREIGNENT, OU SEMBLER ENFREINDRE, LES RESTRICTIONS LIÉES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. SUMMIT PEUT AUSSI REFUSER TOUTE TENTATIVE D'EXERCICE DE DROITS PAR UNE PERSONNE QU'ELLE JUGE, À SON ENTIÈRE APPRÉCIATION, AVOIR ÉTÉ UN ORGANE VISANT À FACILITER LA NÉGOCIATION INDIRECTE DES PARTS DE CATÉGORIE A AUX ÉTATS-UNIS, OU PAR DES PERSONNES AMÉRICAINES OU POUR LEUR COMPTE OU LEUR BÉNÉFICE, OU QUI SEMBLE AVOIR ÉTÉ ÉTABLIE OU QUI PEUT ÊTRE EXPLOITÉE COMME UN TEL ORGANE OU QUI PEUT FAIRE EN SORTE QUE SUMMIT OU LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE NE RESPECTE PAS LA RÉGLEMENTATION EN VERTU DES

LOIS DES ÉTATS-UNIS OU D'UN AUTRE TERRITOIRE À L'EXTÉRIEUR DU CANADA OU SOIT ASSUJETTIE À CETTE RÉGLEMENTATION. SE REPORTER AUX RUBRIQUES «CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE – TRANSFERT DE PARTS ET CONTRAINTES LIÉES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ» ET «PLACEMENT DES DROITS – CONTRAINTES LIÉES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET ACTIONNAIRES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	11
GLOSSAIRE.....	24
ABRÉVIATIONS.....	28
CONVERSION.....	28
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	29
PLACEMENT DES DROITS.....	30
Bons de souscription.....	30
Émission des droits.....	30
Privilège de majoration.....	31
Échéance des droits.....	31
Agent chargé des souscriptions.....	32
Procédure d'achat.....	32
Transfert et vente des droits.....	33
Division et combinaison de certificats de droits.....	33
Émission de certificats de parts de catégorie A.....	34
Privilège d'achat supplémentaire.....	34
Contraintes liées au droit de propriété et actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada ..	35
Vente obligatoire de certains droits.....	36
Convention de placement garanti et de gestion.....	37
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.....	38
COMMANDITÉ.....	38
Actionnaire du commandité et élection des administrateurs.....	39
Administrateurs et membres de la direction du commandité.....	39
Direction du commandité.....	40
Rémunération des administrateurs.....	41
Contrats de travail.....	41
Régime de primes en espèces.....	41
SUMMIT.....	42
TRANSFERT DE LA PARTICIPATION DE SUMMIT DANS LES PROJETS ALLIANCE.....	43
Conventions d'acquisition d'Aux Sable et d'Alliance.....	43
Approbations d'Alliance.....	43
Structure de la propriété.....	44
ENTENTES AVEC SUMMIT ET LES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX.....	45
ENTENTES AVEC BEAU CANADA.....	46
ENTENTES AVEC CHAUVCO.....	47
EMPLOI DU PRODUIT.....	49
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.....	51
Facilité de crédit.....	52
Restrictions relatives aux emprunts.....	52
PROJETS ALLIANCE.....	52
Description générale.....	52
Structure de l'organisation.....	53
Commanditaires d'Aux Sable et d'Alliance.....	54
Participation de la société en commandite dans Alliance et Aux Sable.....	55
Gazoduc Alliance.....	55
Usine Aux Sable.....	56
Capacité sous contrat.....	57
Apports en capitaux propres.....	58
Projets de financement par emprunt.....	60

Droits et tarifs	60
Calendrier des approbations des organismes de réglementation	61
SECTEUR DU GAZ NATUREL	62
Approvisionnement en gaz naturel au Canada	62
Demande américaine pour le gaz naturel canadien	63
SECTEUR DES LIQUIDES DE GAZ NATUREL	65
Survol	65
Demande du marché	66
Situation économique des lgn	66
RÉGLEMENTATION DU SECTEUR	67
Réglementation fédérale canadienne	67
Réglementation fédérale américaine	71
CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	74
Structure du capital	74
Apports en capital	75
Distributions	75
Réserves	76
Attribution de revenu ou de perte aux fins de l'impôt sur le revenu	76
Attribution de revenu ou de perte aux fins comptables	77
Gestion	77
Administrateurs du commandité	78
Restrictions relatives au pouvoir du commandité	78
Émission de parts supplémentaires	78
Remboursement du commandité	78
Régime de droits à l'intention des porteurs de parts	79
Activités des commanditaires	79
Transfert de parts et contraintes liées au droit de propriété	80
Restriction relative à l'entreprise de la société en commandite	81
Restriction relative aux activités du commandité	81
Offres publiques d'achat	81
Procuration	82
Démission ou destitution du commandité	82
Modification de la convention de société en commandite	83
Assemblées et exercice des droits de vote	83
Indemnisation	84
Registres et rapports	85
Droit d'inspecter les livres et les registres de la société en commandite	85
Résiliation, dissolution et liquidation	85
RÉGIME DE DROITS À L'INTENTION DES PORTEURS DE PARTS	86
But du régime relatif aux droits	86
Durée	87
Émission des droits dans le cadre du RDPP	87
Privilège d'exercice des droits dans le cadre du RDPP	87
Certificats et capacité de transférer	88
Exigences de l'offre permise	88
Remboursement et renonciation	89
Gérants de portefeuille	90
Supplément et modifications	90
CONFLITS D'INTÉRÊTS ET RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE	90
Conflits d'intérêts	90
Responsabilité fiduciaire du commandité	91

CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	92
Actionnaires de Summit qui résident au Canada	93
Émission, exercice et disposition de droits par des résidents du Canada	93
Imposition des commanditaires qui résident au Canada	94
Actionnaires de Summit qui ne résident pas au Canada	98
CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	99
FACTEURS DE RISQUE	103
Obtention des approbations réglementaires	104
Dépassements des coûts	104
Risque lié au financement	104
Variation des distributions	105
Prix des Ign	105
Disponibilité du gaz naturel et composition de l'usine Aux Sable	105
Coûts d'exploitation de l'usine Aux Sable	106
Questions relatives à l'exploitation de l'usine Aux Sable	106
Opérations de change	106
Dilution de la participation dans les projets Alliance	106
Conséquences d'un défaut à l'égard des apports en capitaux propres	106
Concurrence	107
Ententes préalables	107
Solvabilité des expéditeurs	107
Durée du contrat	107
Crédits liés à la demande	107
Risques relatifs au débit du gazoduc Alliance	108
Responsabilité et coûts environnementaux	108
Réalisation	108
Coûts d'abandon	109
Risques liés à l'exploitation	109
Ressources en capital	109
Récupération du capital	109
Réglementation multi-juridictionnelle	109
Effet de levier	110
Nature des parts de catégorie A	110
Ventes prévues de parts de catégorie A supplémentaires	110
Responsabilité du commandité	110
Conflits d'intérêts	111
Droits de vote limités, gestion et contrôle; destitution du commandité	111
Responsabilité limitée des commanditaires	111
Avantage imposable conféré aux actionnaires	112
Confidentialité de l'information relative à Alliance	112
Impôt américain	112
CONTRATS IMPORTANTS	113
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	113
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	113
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	114
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	114
RAPPORT SUR LA COMPILATION	115
FORT CHICAGO ENERGY PARTNERS L.P.	116
BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA	116

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	118
FORT CHICAGO ENERGY PARTNERS L.P.....	119
BILAN CONSOLIDÉ	119
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	124
SUMMIT RESOURCES LIMITED bilan consolidé.....	125
ATTESTATION DE SUMMIT	126
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	127
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	128
ANNEXE A MODIFIÉE ET MISE À JOUR	129
CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	129

PROJET DU GAZODUC ALLIANCE

[CARTE]

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire, est donné sous réserve des renseignements plus détaillés paraissant ailleurs dans le présent prospectus et doit être lu conjointement avec de tels renseignements.

Le placement des droits

Émetteurs	Summit Resources Limited et Fort Chicago Energy Partners L.P.
Placement	Droits permettant d'acheter 4 898 958 parts de catégorie A dans Fort Chicago Energy Partners L.P. Ce nombre peut être augmenté par suite de l'exercice, entre la date du présent prospectus et la date de clôture des registres, des options en circulation permettant d'acheter des actions ordinaires de Summit.
Parts de catégorie A	Chaque part de catégorie A représente une participation de société en commandite indivise dans la société en commandite. Chaque part de catégorie A peut être transférée (sous réserve des exigences relatives à un transfert mentionnés à la rubrique «Convention de société en commandite – Transfert de parts et contraintes liées au droit de propriété») et donne le droit au porteur de participer aux distributions effectuées par la société en commandite, n'est pas sujette à des appels de fonds futurs et permet au porteur de limiter sa responsabilité (à la condition que le porteur ne participe pas à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite). Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite».
But du présent placement	Le présent placement a pour but d'offrir une occasion privilégiée aux porteurs d'actions ordinaires de Summit et aux porteurs d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit de participer aux projets Alliance.

Admissibilité aux droits

Les porteurs d'actions ordinaires de Summit inscrits à la fermeture des bureaux le 15 décembre 1997 se verront émettre un droit pour toutes les quatre actions ordinaires de Summit qu'ils détiennent alors. Les porteurs d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit inscrits à la fermeture des bureaux le 15 décembre 1997 se verront émettre 0,74 droit pour chaque option visant l'achat de quatre actions ordinaires alors détenue. Dans le cas des actionnaires et des porteurs d'options de Summit dont l'adresse enregistrée est située au Canada, un certificat de droits est joint au présent prospectus. Dans le cas des actionnaires et des porteurs d'options dont l'adresse enregistrée est située à l'extérieur du Canada, il y a lieu de se reporter à la rubrique «Placement des droits – Contraintes liées au droit de propriété et actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada».

Avantage imposable conféré aux actionnaires et aux porteurs d'options de Summit

Chaque porteur d'actions ordinaires de Summit qui reçoit des droits de Summit dans le cadre du présent placement sera considéré avoir reçu un avantage imposable conféré à un actionnaire et chaque porteur d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit qui reçoit des droits de Summit dans le cadre du présent placement sera considéré avoir reçu un avantage imposable lié à l'emploi. Dans le cas des porteurs qui sont des résidents du Canada, l'avantage sera considéré comme un revenu ordinaire aux fins de l'impôt. Dans le cas des porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, l'avantage sera considéré comme un dividende et assujetti à la retenue d'impôt canadienne. Le montant de l'avantage imposable conféré à un actionnaire (et, dans le cas de porteurs non résidents d'actions ordinaires de Summit, le montant du dividende) devrait être égal à la juste valeur marchande des droits pour Summit au moment du placement des droits même si ce montant peut différer du cours des droits après le placement des droits. La direction de Summit est d'avis que la juste valeur marchande des droits pour Summit est de 0,12 \$ le droit. Se reporter à la rubrique «Conséquences fiscales fédérales canadiennes – Émission, exercice et disposition des droits par des résidents du Canada».

Base de l'exercice

Un droit et 5,95 \$ sont requis pour acheter une part de catégorie A.

Privilège de majoration

Si le nombre total de droits détenus par un porteur réel à la date de clôture des registres n'est pas un nombre entier, le nombre de parts que celui-ci a le droit d'acheter sera arrondi à la hausse au prochain nombre entier. Se reporter à la rubrique «Placement des droits – Privilège de majoration».

Date et heure d'échéance

Les droits qui n'auront pas été exercés avant 16 h 30, heure locale, le 6 janvier 1998, prendront fin.

Exercice, transfert et division des droits

Les droits pourront être exercés et un certificat de droits pourra être divisé et transféré aux bureaux précisés de la Compagnie Montréal Trust du Canada. Se reporter à la rubrique «Placement des droits — Agent chargé des souscriptions».

Privilège d'achat supplémentaire

Les actionnaires et les porteurs d'options de Summit qui exercent pleinement leurs droits et les actionnaires principaux pourront exercer les droits qui n'auront pas été exercés par d'autres avant la date et heure d'échéance et pourront acheter, au prorata, des parts de catégorie A supplémentaires. Se reporter à la rubrique «Placement des droits — Privilège d'achat supplémentaire».

Ententes avec Summit et les actionnaires principaux

En octobre 1997, Summit et certains de ses actionnaires, administrateurs et membres de la direction ont entamé des négociations avec la société en commandite concernant la vente des participations de Summit et des personnes de son groupe dans les projets Alliance. Le 2 décembre 1997, les acheteurs de bons de souscription spéciaux ont acheté un total de 3 807 063 bons de souscription spéciaux de Summit et Summit a acheté 3 060 870 bons de souscription spéciaux de Summit par voie de placement privé au prix de 5,75 \$ le bon de souscription spécial de Summit, ce qui représente un prix d'achat global de 39 490 6151 \$. Chaque bon de souscription spécial de Summit donne le droit à son porteur d'acquérir une part de catégorie A sans contrepartie additionnelle. Les bons de souscription spéciaux de Summit viendront à échéance à la date et heure d'échéance ou le 31 mars 1998, selon la première éventualité. Chaque acheteur de bons de souscription spéciaux a acheté le nombre de bons de souscription spéciaux de Summit correspondant au nombre de droits que les actionnaires principaux de cet acheteur de bons de souscription spéciaux ont le droit de recevoir dans le cadre du présent placement à titre de porteurs d'actions ordinaires de Summit. Les actionnaires principaux et les preneurs fermes ont convenu de ne pas exercer ou vendre de tels droits. Par conséquent, ces droits viendront à échéance à la date et heure d'échéance. Étant donné que les acheteurs de bons de souscription spéciaux ont acheté les bons de souscription spéciaux de Summit au lieu que les actionnaires principaux liés exercent leurs droits initiaux dans le cadre du placement, les actionnaires principaux liés auront le droit de participer au privilège d'achat supplémentaire tout comme les actionnaires de Summit qui restent et comme s'ils avaient pleinement exercé leurs droits. Se reporter à la rubrique «Ententes avec Summit et les actionnaires principaux».

Convention de placement garanti et de gestion

Tous les droits qui n'auront pas été exercés avant la date et heure d'échéance seront réputés avoir été irrévocablement transférés par leur porteur aux preneurs fermes immédiatement avant l'échéance sans qu'aucune contrepartie soit versée pour ceux-ci à leurs porteurs. Les preneurs fermes ont convenu d'exercer, le 6 janvier 1998, tous ces droits (sauf de la manière décrite à la rubrique «Placement des droits – Convention de placement garanti et de gestion») au prix de 5,95 \$ la part de catégorie A. De plus, les preneurs fermes ont convenu de former un groupe de démarchage afin de solliciter l'exercice des droits. Se reporter à la rubrique «Placement des droits – Convention de placement garanti et de gestion».

Emploi du produit

Summit utilisera le produit du présent placement pour acquitter le prix d'exercice de ses bons de souscription. La société en commandite utilisera le produit qu'elle recevra à l'exercice des bons de souscription de Summit pour acquitter la rémunération des preneurs fermes, les frais du présent placement et les frais d'administration du commandité et pour financer ses apports en capitaux propres futurs prévus dans les projets Alliance. Se reporter à la rubrique «Emploi du produit».

Non-résidents du Canada

Les parts de catégorie A ne peuvent appartenir qu'à des personnes qui résident au Canada ou, s'il s'agit de sociétés de personnes, qui sont des sociétés de personnes canadiennes, dans chaque cas aux fins de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite – Transfert de parts et contraintes liées au droit de propriété». De plus, les droits ne peuvent être exercés aux États-Unis ou par des personnes américaines, selon la définition de cette expression prévue dans le Règlement S en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières ou pour leur compte ou leur bénéfice. Summit peut refuser toute tentative d'exercice de droits par une personne qu'elle juge, à son appréciation, avoir été un organe visant à faciliter la négociation indirecte de parts de catégorie A aux États-Unis, ou par des personnes américaines ou pour leur compte ou leur bénéfice, ou qui semble avoir été établie ou être exploitée comme un tel organe, ou qui peut faire en sorte que Summit ou la société en commandite ne respecte pas la réglementation en vertu des lois des États-Unis ou d'un autre territoire à l'extérieur du Canada ou soit assujettie à cette réglementation. Les droits qui pourraient être émis par ailleurs aux porteurs d'actions ordinaires de Summit ou d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit dont les adresses enregistrées ne sont pas situées au Canada, seront émis à l'agent chargé des souscriptions qui recevra instruction de les vendre et de remettre le produit net après impôts qu'il a reçu à la vente des droits à ces porteurs. Ces porteurs auront également l'occasion de demander par écrit à l'agent chargé des souscriptions, jusqu'à 16 h 30, heure locale, le 22 décembre 1997, de vendre leurs droits à l'extérieur des États-Unis à des personnes précisées qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas des personnes américaines selon la définition de cette expression prévue dans le Règlement S en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières, et l'agent chargé des souscriptions remettra le produit net après impôts reçu lors de cette vente à ces porteurs. Se reporter à la rubrique «Placement des droits – Contraintes liées au droit de propriété et actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada».

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis des conseillers juridiques, les droits et les parts de catégorie A seront, à la date de clôture, des placements admissibles en vertu de certaines lois énumérées à la rubrique «Admissibilité aux fins de placement». Les droits et les parts de catégorie A seront, au moment de leur inscription à la cote d'une bourse prescrite, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices. Toutefois, les droits et les parts de catégorie A seront considérées comme des biens étrangers pour de tels régimes. Se reporter à la rubrique «Admissibilité aux fins de placement».

Facteurs de risque

Un placement dans les parts de catégorie A comporte un certain nombre de risques. Il y a un risque qu'un acheteur perde une partie ou la totalité de son placement. Au début, l'unique actif de la société en commandite sera ses participations dans les projets Alliance. Le projet du gazoduc Alliance n'a pas encore obtenu toutes les approbations requises des organismes de réglementation pour commencer la construction. Si elles ne sont pas toutes obtenues à temps, la date d'entrée en service du projet du gazoduc Alliance serait retardée et, par conséquent, les distributions du revenu seraient retardées. Si les projets Alliance ne sont pas réalisés, la société en commandite sera dissoute, et les liquidités qui restent seront distribuées aux porteurs de parts de catégorie A. Bien qu'Alliance ait signé un sommaire des modalités engagées avec des prêteurs pour un financement par emprunt à l'égard des projets Alliance, il n'est pas certain que des documents de prêt définitifs seront finalisés ou que toutes les conditions préalables à la disponibilité des avances seront remplies. Si les projets Alliance sont réalisés, l'entreprise de la société en commandite sera assujettie aux risques habituels propres aux secteurs des liquides de gaz naturel et des gazoducs, y compris la réglementation environnementale et gouvernementale, s'il y a lieu, les fluctuations du prix du gaz naturel et des liquides de gaz naturel, la disponibilité du gaz naturel d'admission, le risque d'un manquement de la part des expéditeurs, les pressions de la concurrence, la fluctuation des charges d'exploitation de la société en commandite et les variations du taux de change États-Unis — Canada. De plus, les risques d'engager des coûts et des responsabilités considérables relativement aux réclamations environnementales sont inhérents aux activités liées aux gazoducs, et il n'est pas certain que ces coûts ou ces responsabilités ne seront pas engagés. Les distributions effectuées par la société en commandite aux porteurs de parts fluctueront, et aucune garantie ne peut être donnée à l'égard des montants qui seront distribués à l'occasion ou à un moment donné. Les revenus de la société en commandite reposeront sur les droits demandés aux termes des contrats de service de transport, lesquels contrats se terminent 15 ans après la date d'entrée en service, à moins qu'ils ne soient renouvelés. Par conséquent, après la durée initiale de ces contrats, les revenus tirés par la société en commandite dépendront de la demande pour le gaz naturel à ce moment-là dans les marchés desservis par le gazoduc Alliance et de la disponibilité de modes de transport parallèles concurrentiels pour acheminer le gaz naturel à ces marchés. La société en commandite peut émettre un

nombre illimité de parts de catégorie A supplémentaires sans l'approbation des porteurs de parts, de sorte que les porteurs de parts peuvent subir une dilution importante de leurs participations. Un porteur de parts, afin de maintenir sa responsabilité limitée, ne doit pas participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite. Les porteurs d'actions ordinaires de Summit recevront un avantage imposable conféré à un actionnaire et les porteurs d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit recevront un avantage imposable lié à l'emploi à l'égard du placement des droits. L'acheteur éventuel devrait consulter son propre conseiller financier ou conseiller en fiscalité relativement aux conséquences fiscales liées à un placement dans les parts de catégorie A. Se reporter à la rubrique «Facteurs de risque».

La société en commandite

Entreprise de la société en commandite

La société en commandite est une société en commandite établie en vertu des lois de la province d'Alberta aux termes d'une convention de société en commandite. L'entreprise de la société en commandite ne consiste qu'à participer, directement ou indirectement, au transport, au stockage, à la commercialisation ou au traitement d'hydrocarbures et à effectuer et à gérer des placements, directement ou indirectement, dans d'autres personnes qui exercent principalement ces mêmes activités ou qui exploitent une entreprise d'intermédiation financière. La société en commandite compte initialement ne détenir que les participations dans les projets Alliance qui appartenaient auparavant à Summit, à Beau Canada et à Chauvco ainsi qu'aux personnes de leur groupe respectif. Si les projets Alliance ne sont pas réalisés, la société en commandite sera dissoute, et les liquidités qui restent seront distribuées aux porteurs de parts de catégorie A. La société en commandite, après l'achat des participations dans les projets Alliance appartenant à Summit, à Beau Canada et à Chauvco ainsi qu'aux personnes de leur groupe respectif, a une participation en actions d'environ 27,9 % dans les projets Alliance, ce qui représente la participation la plus importante. Se reporter aux rubriques «Société en commandite» et «Projets Alliance – Participation de la société en commandite dans Alliance et Aux Sable».

Commandité

Une entité nouvellement constituée, Fort Chicago Energy Management Ltd., est le commandité de la société en commandite et gèrera celle-ci. Se reporter à la rubrique «Commandité».

Distributions

Le commandité distribuera les liquidités à distribuer aux porteurs de parts à tous les trimestres. Le commandité prévoit distribuer les liquidités à distribuer à l'égard des trimestres se terminant en mars, en juin, en septembre et en décembre de chaque année aux porteurs de parts inscrits le dernier jour du trimestre pertinent. Les versements seront effectués au plus tard le 30^e jour suivant chaque date de clôture des registres. Il est probable que les distributions ne seront versées aux porteurs de parts qu'après que le gazoduc Alliance sera en service, ce qui ne devrait pas se produire avant le 1^{er} novembre 1999. Il n'est pas certain que le gazoduc Alliance sera en service d'ici cette date ou qu'il le sera un jour. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite – Distributions».

Les liquidités annuelles à distribuer au cours des années initiales après la date d'entrée en service dépendront, entre autres, des facteurs suivants : i) le taux de rendement permis sur le gazoduc Alliance Canada et le gazoduc Alliance É-U, ii) le rendement du capital permis à l'égard du gazoduc Alliance Canada et du gazoduc Alliance É-U, iii) la taille et l'étendue de l'usine Aux Sable, iv) les facteurs économiques de l'exploitation de l'usine Aux Sable, v) le montant des liquidités que le commandité garde en réserve, et vi) les charges d'exploitation de la société en commandite.

La convention de société en commandite

La société en commandite est régie par les dispositions de la convention de société en commandite. La convention de société en commandite prévoit que les parts de catégorie A ne peuvent appartenir qu'à des personnes qui sont des résidents du Canada ou, s'il s'agit de sociétés de personnes, qui sont des sociétés de personnes canadiennes, dans chaque cas aux fins de la loi de l'impôt, et que le pourcentage des parts de catégorie A détenues en propriété par une personne, autre qu'une personne dispensée (selon la définition de cette expression dans la convention de société en commandite), ne doit pas, à compter de la date de clôture du présent placement et tant que 180 jours ne se seront pas écoulés après la date d'entrée en service, être égale à 10 % ou plus. Summit peut rejeter toute tentative d'exercice de droits qui, à sa seule appréciation, enfreint ou semble enfreindre les restrictions relatives au droit de propriété indiquées dans la convention de société en commandite. La convention de société en commandite prévoit également que le revenu net ou la perte nette aux fins fiscales de la société en commandite pour un exercice donné de la société en commandite sera généralement réparti à chaque commanditaire selon le montant calculé en multipliant ce bénéfice par une fraction, dont le numérateur est la somme des liquidités à distribuer reçues par ce commanditaire à l'égard de cet exercice et le dénominateur est le montant total des liquidités à distribuer versées par la société en commandite à l'égard de cet exercice. Si, à l'égard d'un exercice donné aucune liquidité à distribuer n'est versée par la société en commandite à ses commanditaires, un quart du bénéfice, ou de la perte, selon le cas, aux fins fiscales de la société en commandite pour cet exercice sera réparti entre les commanditaires inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant au cours de cet exercice, proportionnellement au nombre de parts que le commanditaire détenait à cette date par rapport au total de nombre de parts émises et en circulation à chacune de ces dates. La convention de société en commandite permet au commandité de faire en sorte que la société en commandite puisse émettre des parts supplémentaires pour une contrepartie et selon les modalités que le commandité aura établies. Bien que le commandité, à son appréciation, puisse utiliser un placement de droits afin d'émettre des parts supplémentaires, les commanditaires n'auront aucun droit de préemption permettant l'acquisition des parts supplémentaires proportionnellement à leur propriété actuelle de parts. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite».

Entente avec Chauvco

Chauvco et les personnes de son groupe étaient auparavant propriétaires d'environ 20 % des projets Alliance. Chauvco a décidé d'offrir à ses actionnaires une occasion privilégiée de participer aux projets Alliance et, par conséquent, a pris l'initiative de créer la société en commandite. Chauvco et la société en commandite ont déposé un prospectus daté du 3 décembre 1997 auprès des commissions des valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada relativement à un placement de droits aux actionnaires de Chauvco. Les opérations décrites dans le prospectus sont semblables à celles proposées par Summit et la société en commandite, lesquelles sont décrites dans le présent prospectus.

En date du 29 octobre 1997, Chauvco et les personnes de son groupe ont transféré leurs participations dans les projets Alliance à la société en commandite et aux personnes de son groupe pour un prix d'achat global d'environ 17,4 millions de dollars.

Le 28 octobre 1997, 3106829 Canada Inc. (filiale en propriété exclusive de Gendis Inc.), Trimac Corporation et M. Guy J. Turcotte ont acheté un total de 22 774 974 bons de souscription spéciaux de Chauvco, par voie de placements privés, au prix de 5,75 \$ le bon de souscription spécial de Chauvco. Chaque bon de souscription spécial de Chauvco permet à

son porteur d'acquérir une part de catégorie A sans contrepartie additionnelle. Les bons de souscription spéciaux viennent à échéance à la date et heure d'échéance ou le 31 mars 1998, selon la première éventualité. Le produit total que la société en commandite a reçu de la vente des bons de souscription spéciaux de Chauvco s'est élevé à environ 130,9 millions de dollars. Une tranche d'environ 17,4 millions de dollars du produit a été utilisée par la société en commandite et les personnes de son groupe afin d'acheter la participation de Chauvco dans les projets Alliance. Le visa du prospectus relatif au placement des droits de Chauvco permettra le placement des parts de catégorie A pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux de Chauvco.

Ententes avec Beau Canada

Le 24 novembre 1997, Beau Canada a acheté 5 307 452 de ses bons de souscription spéciaux, dans le cadre d'un placement privé, au prix de 5,75 \$ le bon de souscription spécial de Beau Canada, ce qui représente un prix d'achat total d'environ 30,5 millions de dollars. Chaque bon de souscription spécial de Beau Canada donne à Beau Canada le droit d'acquérir une part de catégorie A sans contrepartie additionnelle. Les bons de souscription spéciaux de Beau Canada viennent à échéance à la date et heure d'échéance ou le 31 mars 1998, selon la première éventualité. Le visa du prospectus relatif au placement des droits de Chauvco permettra le placement des parts de catégorie A pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux de Beau Canada.

En date du 3 décembre 1997, Beau Canada et les personnes de son groupe ont transféré leur participation d'environ 2,17 % dans les projets Alliance à la société en commandite et aux personnes de son groupe pour un prix d'achat total d'environ 2,8 millions de dollars. La société en commandite a utilisé une partie du produit qu'elle a reçu provenant de la vente des bons de souscription spéciaux de Beau Canada pour acquitter le prix d'achat des participations de Beau Canada dans les projets Alliance. Se reporter à la rubrique «Ententes avec Beau Canada».

Projet du gazoduc Alliance

Le projet du gazoduc Alliance englobe la conception, la construction et l'exploitation d'un gazoduc principal à partir du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à des points de livraison situés près de Chicago (Illinois). De plus, la société en commandite Alliance Pipeline compte construire et exploiter des structures complémentaires comprenant des canalisations latérales et des installations connexes qui raccorderaient des installations de traitement de gaz situées principalement en Alberta et dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Le gazoduc Alliance fournira une meilleure capacité de transport pour le gaz naturel de l'Ouest canadien qui est livré aux marchés du Midwest américain et devrait offrir une solution de rechange aux contraintes à long terme relatives à la capacité des gazoducs auxquelles l'Ouest canadien est actuellement soumis. Se reporter à la rubrique «Projets Alliance – Gazoduc Alliance».

Gazoduc Alliance Canada

Le gazoduc Alliance Canada s'étendra en direction sud-est à partir du nord-ouest de l'Alberta (près de Gordondale, en Alberta), traversera l'Alberta et la Saskatchewan et sera raccordé au gazoduc Alliance É-U à un emplacement situé sur la frontière canado-américaine près de Elmore (Saskatchewan). Le gazoduc Alliance Canada sera constitué d'une canalisation de 345 km (214 milles) ayant un diamètre de 1 067 mm (42 pouces) et d'une canalisation de 1 220 km (758 milles) ayant un diamètre de 914 mm (36 pouces) ainsi que d'installations

connexes. Les installations de canalisation principale au Canada comprendront sept stations de compression, renfermant neuf unités ayant un débit entre 23 et 28 mw (31 000 et 38 000 hp), placées à tous les 193 km (120 milles) environ. Les installations proposées comprendront également 50 vannes d'isolement dans la canalisation principale, incluant des opérateurs d'installations hydrauliques et de gaz, des stations d'outillage internes (ramonage), des installations d'entretien et d'exploitation et un réseau d'acquisition de données et de commande de surveillance connexe. Le projet est conçu pour transporter, aux termes de contrats fermes, $37,5 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1\,325 \text{ MMpi}^3/\text{j}$) de gaz naturel. Il est prévu que, sous réserve de la réception dans les délais impartis des approbations requises des organismes de réglementation, la construction du gazoduc Alliance Canada commencera au milieu de l'année 1998, et les installations devraient entrer en service à la fin de 1999.

La société en commandite Alliance Pipeline compte également construire et exploiter dans le cadre du gazoduc Alliance Canada des canalisations latérales et des installations connexes raccordant 44 sites de réception, principalement aux installations de traitement de gaz en Alberta et dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Dans l'ensemble, des canalisations latérales d'environ 771 km (479 milles) devraient être construites dont le diamètre variera de 114 à 610 mm (4 à 24 pouces). Ces installations comprendront également l'installation de matériel de comptage et de compression requis.

Le coût total du gazoduc Alliance Canada est évalué dans le document déposé auprès de l'ONE à environ 2 milliards de dollars, montant que l'on compte actuellement financer par un emprunt d'environ 1,4 milliard de dollars et une émission de titres de participation d'environ 600 millions de dollars.

Gazoduc Alliance É-U

Le gazoduc Alliance É-U partira d'un point d'interconnexion avec les installations du gazoduc Alliance Canada situé à environ 5 km (3 milles) au nord de Sherwood, comté Renville, dans le Dakota du Nord, et se terminera à environ 7,5 km (5 milles) au sud de Joliet (Illinois) près de Chicago. Le gazoduc Alliance É-U sera interconnecté aux installations de trois gazoducs inter-États (Natural Gas Pipeline Company of America, Midwestern Gas Transmission Company et ANR Pipeline Company) et de deux sociétés de distribution locales (Northern Illinois Gas Company et Peoples' Gas, Light and Coke Company). Le gazoduc Alliance É-U comprendra une canalisation de gaz à haute pression de 1 430 km (888 milles) ayant un diamètre de 914 mm (36 pouces) dans le Dakota du Nord, le Minnesota, l'Iowa et l'Illinois. Le gazoduc Alliance É-U devrait comprendre sept stations de compression, une station de commande et de mesurage du réseau de livraison, cinq stations de comptage avec des tuyaux de raccordement de longueurs variées, 47 vannes d'isolement dans la canalisation principale, trois dispositifs de lancement internes d'outillage (râcleur) et quatre dispositifs de réception internes d'outillage. On prévoit que, sous réserve de l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation dans les délais impartis, la construction du gazoduc Alliance É-U débutera au milieu de l'année 1998, sa date d'entrée en service étant prévue pour la fin de 1999 tout comme le gazoduc Alliance Canada.

Le coût total du gazoduc d'Alliance É-U a été évalué dans le document déposé auprès du FERC à environ 1,33 milliard de dollars, montant que l'on compte actuellement financer par un emprunt de 930 millions de dollars US et une émission de titres de participation de 400 millions de dollars US.

Projet de l'usine Aux Sable

Le projet de l'usine Aux Sable englobe la construction et l'exploitation d'une installation d'extraction de liquides de gaz naturel que l'on propose de construire près du terminus du gazoduc Alliance É-U. Se reporter à la rubrique «Projets Alliance – Usine Aux Sable».

Convention d'acquisition d'Aux Sable et d'Alliance

À compter du 3 décembre 1997, aux termes des conventions d'acquisition d'Aux Sable et d'Alliance, Summit et les personnes de son groupe ont transféré leurs participations dans le projet du gazoduc Alliance et dans le projet de l'usine Aux Sable à la société en commandite et aux personnes de son groupe pour un prix d'achat global d'environ 6,3 millions de dollars, lequel montant a été versé comptant. La société en commandite et les personnes de son groupe ont accepté d'être parties à toutes les ententes pertinentes d'Alliance et d'Aux Sable et d'être liées par toutes les obligations qui en découlent. Se reporter à la rubrique «Transfert de la participation de Summit dans les projets Alliance – Conventions d'acquisition d'Aux Sable et d'Alliance».

GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le présent prospectus, y compris le sommaire de celui-ci, et qui ne sont pas définis autrement auront le sens qui leur est donné ci-après :

Par «**acheteurs de bons de souscription spéciaux**», on entend, collectivement, Gaidebro Holdings Inc., Marblank Investments Inc., CS Investments Inc., Canadian Securities Corporation Ltd., Memrad Holdings Ltd., 3013438 Nova Scotia Company (appartenant toutes à des intérêts de la famille Ernest S. Rady), PFAP Nova Scotia Company (appartenant à des intérêts de la famille Leon W. Parma) et Star West Financial Corp. (appartenant à Larry B. Krause).

Par «**actionnaires principaux**», on entend les actionnaires de Summit qui sont les propriétaires, directement ou indirectement, des bons de souscription spéciaux de Summit.

Par «**agent chargé des souscriptions**», on entend la Compagnie Montréal Trust du Canada.

Par «**Alliance**», on entend, collectivement, la société en commandite Alliance Pipeline et son commandité, Alliance Pipeline Ltd., et Alliance Pipeline L.P. et son commandité directeur, Alliance Pipeline Inc.

Par «**associés**», on entend le commandité ou les commanditaires, selon le contexte.

Par «**Aux Sable**», on entend Aux Sable Liquid Products LP et son commandité directeur, Aux Sable Liquid Products Inc.

Par «**Beau Canada**», on entend Beau Canada Exploration Ltd.

Par «**bons de souscription**», on entend les bons de souscription de la société en commandite devant être souscrits par Summit et Chauvco, comme ils sont plus amplement décrits aux rubriques «Placement des droits – Bons de souscription» et «Ententes avec Chauvco».

Par «**bons de souscription des porteurs d'options admissibles**», on entend les bons de souscription devant être émis par la société en commandite aux porteurs d'options admissibles, comme ils sont plus amplement décrits à la rubrique «Ententes avec Chauvco».

Par «**bons de souscription spéciaux de Beau Canada**» on entend les bons de souscription spéciaux de la société en commandite émis à Beau Canada, comme ils sont plus amplement décrits à la rubrique «Ententes avec Beau Canada».

Par «**bons de souscription spéciaux de Chauvco**», on entend les bons de souscription spéciaux de la société en commandite émis à certains actionnaires de Chauvco, comme ils sont plus amplement décrits à la rubrique «Ententes avec Chauvco».

Par «**bons de souscription spéciaux de Summit**», on entend les bons de souscription spéciaux de la société en commandite vendus à Summit et aux acheteurs des bons de souscription spéciaux, comme ils sont plus amplement décrits à la rubrique «Ententes avec Summit et les actionnaires principaux».

Par «**BM**», on entend la Bourse de Montréal.

Par «**BSOC**», on entend le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

Par «**BT**», on entend la Bourse de Toronto.

Par «**bureaux de souscription**», on entend les bureaux de l'agent chargé des souscriptions mentionnés à la rubrique «Placement des droits – Agent chargé des souscriptions».

Par «**certificat de droits**», on entend le certificat qui sera délivré à chaque porteur d'actions ordinaires de Summit et à chaque porteur d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit inscrit à la date de clôture des registres et qui atteste les droits auxquels ce porteur a droit dans le cadre du présent placement.

Par «**Chauvco**», on entend Chauvco Resources Ltd.

Par «**commanditaire initial**», on entend Renée M. Ratke.

Par «**commanditaires**», on entend les personnes qui détiennent à l'occasion des parts de catégorie A, y compris le commandité dans la mesure où il détient des parts de catégorie A.

Par «**commandité**», on entend Fort Chicago Energy Management Ltd.

Par «**convention de société en commandite**», on entend la convention de société en commandite en date du 9 octobre 1997 conclue entre le commandité et le commanditaire initial, dans sa version modifiée et mise à jour par la convention de société en commandite modifiée et mise à jour en date du 21 novembre 1997 conclue entre le commandité et le commanditaire initial.

Par «**convention de placement garanti et de gestion**», on entend la convention datée du 3 décembre 1997 conclue entre Summit, la société en commandite et les preneurs fermes.

Par «**conventions d'acquisition d'Aux Sable et d'Alliance**», on entend les conventions conclues entre Summit et la société en commandite et les personnes de leur groupe respectif aux termes desquelles Summit et les personnes de son groupe ont transféré la totalité de leurs participations dans les projets Alliance à la société en commandite et aux personnes de son groupe.

Par «**conventions des actionnaires d'Aux Sable et d'Alliance**», on entend, collectivement : i) la convention des actionnaires prenant effet le 10 mai 1996 relativement à Alliance Pipeline Ltd., commandité de la société en commandite Alliance Pipeline; ii) la convention des actionnaires prenant effet le 25 juin 1996 relativement à Alliance Pipeline Inc., commandité directeur de Alliance Pipeline L.P.; et iii) la convention des actionnaires prenant effet le 25 juin 1996 relativement à Aux Sable Liquid Products Inc., commandité directeur d'Aux Sable Liquid Products LP, ainsi que toute modification à ces conventions.

Par «**conventions des sociétés en commandite Aux Sable et Alliance**», on entend, collectivement : i) la convention de société en commandite mise à jour et modifiée en date du 10 mai 1996 relativement à Alliance Pipeline Limited Partnership (la «société en commandite Alliance Pipeline») et; ii) la convention de société en commandite mise à jour et modifiée en date du 25 juin 1996 relativement à Alliance Pipeline L.P.; et iii) la convention de société en

commandite mise à jour et modifiée en date du 25 juin 1996 relativement à Aux Sable Liquid Products LP, ainsi que les modifications à ces conventions.

Par «**date de clôture des registres**», on entend le 15 décembre 1997.

Par «**date d'entrée en service**», on entend la date d'entrée en service du gazoduc Alliance déterminée conformément aux conventions des sociétés en commandite Aux Sable et Alliance.

Par «**date et heure d'échéance**», on entend 16 h 30, heure locale, le 6 janvier 1998, soit le moment où les droits qui n'ont pas alors été exercés prennent fin.

Par «**FERC**» ou la «**Commission**», on entend la *Federal Energy Regulatory Commission* des États-Unis.

Par «**gazoduc Alliance**», on entend le gazoduc Alliance Canada et le gazoduc Alliance É-U.

Par «**gazoduc Alliance Canada**», on entend le tronçon du gazoduc Alliance qui recueillera le gaz naturel provenant du nord-ouest de l'Alberta et du nord-est de la Colombie-Britannique et l'acheminera au gazoduc Alliance É.-U. à un point d'interconnexion situé à la frontière internationale avec les États-Unis d'Amérique. Le gazoduc Alliance Canada sera la propriété de la société en commandite Alliance Pipeline. Le gazoduc Alliance Canada sera réglementé par l'ONE.

Par «**gazoduc Alliance É-U**», on entend le tronçon du gazoduc Alliance qui sera raccordé au gazoduc Alliance Canada et qui acheminera du gaz naturel jusque dans le Midwest des États-Unis en passant par Chicago (Illinois). Le gazoduc Alliance É-U sera la propriété d'Alliance Pipeline L.P. Le gazoduc Alliance É-U sera réglementé par la FERC.

Par «**groupe de démarchage**», on entend le groupe de démarchage créé par les preneurs fermes et formé de membres de plein exercice de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de membres des bourses de Toronto, de Montréal, de Vancouver, de l'Alberta et de Winnipeg dans le but de solliciter l'exercice des droits.

Par «**liquidités à distribuer**», on entend les liquidités pouvant être distribuées aux commanditaires chaque trimestre civil, comme il est décrit plus en détail à la rubrique «Convention de société en commandite – Distributions».

Par «**Loi**», on entend la loi albertaine intitulée «*Business Corporations Act*» (Alberta) et son règlement d'application, dans sa version modifiée.

Par «**loi américaine sur les valeurs mobilières**», on entend la loi américaine intitulée «*Securities Act of 1933*», dans sa version modifiée.

Par «**Loi de l'impôt**», on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans sa version modifiée.

Par «**Loi sur l'ONE**», on entend la *Loi sur l'office national de l'énergie* (Canada) et son règlement d'application, dans sa version modifiée.

Par «**Natural Gas Act**», on entend la loi intitulée «*Natural Gas Act*» (États-Unis) et son règlement d'application, dans sa version modifiée.

Par «**ONE**» ou l'«**Office**», on entend l'Office national de l'énergie du Canada.

Par «**participation dans la société en commandite**», on entend la participation dans la société en commandite représentée par une part ou plus.

Par «**parts**», on entend les parts de catégorie A ou la part de catégorie B, selon le contexte.

Par «**parts de catégorie A**», on entend les parts de société en commandite de catégorie A de la société en commandite.

Par «**part de catégorie B**», on entend la part de société en commandite de catégorie B que le commanditaire initial détient.

L'expression «**personne américaine**» a le sens qui lui est attribué dans le Règlement S en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières.

L'expression «**personne du même groupe**» a le sens qui lui est attribué dans la loi intitulée «*Securities Act*» (Alberta), dans sa version modifiée.

Par «**porteurs de parts**», on entend les porteurs de parts de catégorie A ou de la part de catégorie B, selon le contexte.

Par «**porteurs d'options admissibles**», on entend les porteurs d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Chauvco à la date de clôture des registres, comme il est plus amplement décrit à la rubrique «Ententes avec Chauvco».

Par «**porteurs d'options exclus**», on entend les porteurs d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit qui ont accepté de ne pas exercer ou transférer les droits qui leur ont été émis dans le cadre du présent placement, comme il est plus amplement décrit à la rubrique «Summit».

Par «**preneurs fermes**», on entend ScotiaMcLeod Inc., Corporation Gordon Capital et Trilon Securities Corporation.

Par «**privilège de majoration**», on entend le privilège décrit à la rubrique «Placement des droits — Privilège de majoration».

Par «**prix d'achat**», on entend la somme de 5,95 \$ la part de catégorie A qui sera versée à l'exercice d'un droit.

Par «**projets Alliance**», on entend le projet du gazoduc Alliance et le projet de l'usine Aux Sable.

Par «**projet de l'usine Aux Sable**», on entend la conception, la planification, la construction et l'exploitation de l'usine Aux Sable et toutes les questions s'y rapportant.

Par «**projets du gazoduc Alliance**», on entend, la conception, la planification, la construction et l'exploitation du gazoduc Alliance et toutes les questions s'y rapportant.

Par «**société en commandite**», on entend Fort Chicago Energy Partners L.P.

Par «**sociétés en commandite Aux Sable et Alliance**», on entend, collectivement, la société en commandite Alliance Pipeline, Alliance Pipeline L.P. et Aux Sable Liquid Products LP.

Par «**Summit**», on entend Summit Resources Limited.

Par «**usine Aux Sable**», on entend l'installation d'extraction de liquides de gaz naturel que l'on propose de construire près du terminus du gazoduc Alliance É-U. L'usine Aux Sable sera la propriété d'Aux Sable Liquid Products LP.

À moins d'indication à l'effet contraire, tous les montants en devises dans le présent prospectus sont indiqués en dollars canadiens.

ABRÉVIATIONS

Dans le présent prospectus, les abréviations suivantes ont le sens qui est indiqué ci-après :

par «**Bpi³**», on entend un billion de pieds cubes;
par «**Gpi³**», on entend un milliard de pieds cubes;
par «**Gpi³/j**», on entend un milliard de pieds cubes par jour;
par «**bpj**», on entend un baril de pétrole par jour;
par «**btu**», on entend un *British Thermal Unit*;
par «**hp**», on entend un *horse power*;
par «**Mpi³**», on entend mille pieds cubes standard de gaz naturel, mesuré à une pression de 14,65 livres par pouce carré (psi) et à une température de base de 60 degrés Fahrenheit (°F);
par «**Mpi³/j**», on entend mille pieds cubes standard par jour;
par «**mj**», on entend un mégajoule;
par «**mj/j**», on entend mégajoule par jour;
par «**MMbtu**», on entend un million de *British Thermal Units*;
par «**MMpi³**», on entend un million de pieds cubes;
par «**MMpi³/j**», on entend un million de pieds cubes par jour;
par «**mw**», on entend un mégawatt;
par «**lgn**», on entend des liquides de gaz naturel, y compris les condensats, le propane, le butane et les pentanes plus.

CONVERSION

Le tableau suivant présente certains facteurs de conversion standard entre les unités de mesure impériales standard et les unités de mesure du système international (ou unités métriques).

Pour convertir des	En	Multiplier par
Mpi ³	mètres cubes	28,174
mètres cubes	pieds cubes	35,494
pieds	Mètres	0,305
mètres	Pieds	3,281
milles	Kilomètres	1,609
kilomètres	Milles	0,621
acres	Hectares	0,405
hectares	Acres	2,471

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Bennett Jones Verchere, conseillers juridiques de Summit et de la société en commandite, et de Blake, Cassels & Graydon, conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve du respect des critères de placement sûr et des dispositions et restrictions générales en matière de placement contenus dans les lois suivantes (et, lorsque applicables, leurs règlements d'application) et, dans certains cas, sous réserve du respect d'exigences additionnelles se rapportant aux politiques, procédures ou objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques ou objectifs, les droits et les parts de catégorie A offertes par les présentes ne seront pas, à la date de clôture, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada),
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada),
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada),
Loi intitulée «Financial Institutions Act» (Colombie-Britannique),
Loi intitulée «Pension Benefits Standards Act» (Colombie-Britannique)
Loi intitulée «Loan and Trust Corporations Act» (Alberta),
Loi intitulée «Employment Pension Plans Act» (Alberta),
Loi intitulée «The Pension Benefits Act, 1992» (Saskatchewan),
Loi sur les assurances (Manitoba),
Loi sur les prestations de retraite (Manitoba)
Loi sur les fiduciaires (Manitoba)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario),
Loi sur les assurances (Québec) (à l'égard d'assureurs autres que des corporations de fonds de garantie),
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) (pour une société d'épargne qui investit ses propres fonds et une société de fiducie qui investit ses propres fonds et les dépôts qu'elle reçoit),
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec),
Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick).

De plus, de l'avis de ces conseillers juridiques, les droits et les parts de catégorie A offerts par les présentes seront, au moment de leur inscription à la cote d'une bourse prescrite, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices. **Toutefois, les droits et les parts de catégorie A seront des biens étrangers pour de tels régimes.**

PLACEMENT DES DROITS

Bons de souscription

Avant la clôture du présent placement, Summit souscrira au moins le nombre de bons de souscription (les «bons de souscription») de la société en commandite correspondant au nombre de droits qui seront émis aux actionnaires et aux porteurs d'options de Summit à la date de clôture des registres et en supposant que le privilège de majoration a été pleinement exercé, plus le nombre de droits supplémentaires qui pourraient devoir être émis aux personnes qui lèvent leurs options entre la date du présent prospectus et la date de clôture des registres. Chaque bon de souscription pourra être exercé pour une part de catégorie A au prix de 5,95 \$ la part de catégorie A. Les bons de souscription viennent à échéance à 16 h 30, heure locale, le 31 janvier 1998. Les bons de souscription qui n'auront pas exercés avant ce moment prendront fin. Summit utilisera le produit du présent placement pour acquitter le prix d'exercice des bons de souscription. Les parts de catégorie A que Summit aura reçues à l'exercice des bons de souscription seront remises aux personnes ayant le droit de recevoir des parts de catégorie A par suite de l'exercice des droits. Summit n'exercera les bons de souscription que dans le cadre de l'exercice des droits. Elle n'exercera aucun bon de souscription pour son propre compte.

Émission des droits

Chaque porteur d'actions ordinaires de Summit inscrit à la fermeture des bureaux le 15 décembre 1997 (la «date de clôture des registres») recevra un droit pour toutes les quatre actions ordinaires de Summit alors détenues. Chaque porteur d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres recevra 0,74 droit pour chaque option visant l'achat de quatre actions ordinaires de Summit alors détenue. Un certificat pleinement transférable (le «certificat de droits») attestant le droit d'acheter des parts de catégorie A, selon les modalités et sous réserve des conditions de la présente offre, sera posté (ou livré en cas d'une interruption du service postal) avec le présent prospectus à chaque porteur d'actions ordinaires de Summit et à chaque porteur d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit inscrit à la date de clôture des registres dont l'adresse enregistrée est située au Canada.

Seuls les porteurs d'actions ordinaires de Summit ou d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit ayant une adresse enregistrée au Canada recevront les droits. Pour les actionnaires et les porteurs d'options de Summit qui ne résident pas au Canada, se reporter à la rubrique «Placement des droits – Contraintes liées au droit de propriété et actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada». De plus, les droits ne peuvent être exercés aux États-Unis ou par une personne américaine selon la définition de cette expression prévue dans le Règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières, ou pour son compte ou son bénéfice. Les personnes qui tentent d'exercer les droits devront attester par écrit qu'elles ne sont pas des personnes américaines ou qu'elles n'exercent pas les droits pour le compte ou le bénéfice d'une personne américaine et que les documents relatifs à l'exercice n'ont pas été signés ou livrés aux États-Unis. Entre autres, une personne américaine, selon la définition de cette expression incluse dans le Règlement S, comprend une société par actions ou une société de personnes constituée en vertu des lois du Canada ou d'un autre territoire à l'extérieur des États-Unis principalement aux fins d'investir dans des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières, à moins que tous les propriétaires réels de cette société par actions ou société de personnes qui sont des personnes

américaines ne soient pas également des épargnants accrédités selon la définition de cette expression incluse à la Règle 501(a) du Règlement D de la loi américaine sur les valeurs mobilières qui ne sont pas des particuliers, des successions ou des fiducies. Summit se réserve également le droit de refuser et de demander à l'agent chargé des souscriptions de refuser, toute tentative d'exercice des droits par un actionnaire ou un porteur d'options de Summit ou un cessionnaire de droits que Summit juge, à son entière appréciation, avoir été un organe visant à faciliter la négociation indirecte des parts de catégorie A aux États-Unis, ou par des personnes américaines ou pour leur compte ou leur bénéfice, ou qui semble avoir été établi ou qui peut être exploité comme un tel organe ou qui peut faire en sorte que Summit ou la société en commandite ne respecte pas la réglementation en vertu des lois des États-Unis ou d'un autre territoire à l'extérieur du Canada ou soit assujettie à cette réglementation. De plus, les droits ne peuvent être exercés et les parts de catégorie A ne peuvent être détenues en propriété que par une personne qui réside au Canada ou, s'il s'agit d'une société de personnes, qui est une société de personnes canadienne, dans chaque cas aux fins de la Loi de l'impôt. Se reporter aux rubriques «Convention de société en commandite – Transfert de parts et contraintes liées au droit de propriété» et «Placement des droits – Contraintes liées au droit de propriété et actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada».

Sous réserve des restrictions à l'égard de l'exercice décrites aux présentes ou énoncées dans le certificat de droits, la personne à qui un certificat de droits est délivré, ou ses cessionnaires, a le droit d'acheter une part de catégorie A pour chaque droit entier attesté par un tel certificat de droits (ou par d'autres certificats de droits similaires, le cas échéant, reçus ou acquis par cette personne) au prix de 5,95 \$ la part de catégorie A (le «prix d'achat»), le tout selon les modalités et les conditions figurant aux présentes. **Le certificat de droits ne donne au porteur aucun droit quel qu'il soit à titre de porteur de parts de la société en commandite.**

Le présent prospectus vise les droits et les parts de catégorie A pouvant faire l'objet d'un placement à l'exercice des droits.

Privilège de majoration

Aucune fraction de parts de catégorie A ne sera émise à l'exercice des droits. Chaque porteur initial d'un certificat de droits attestant un nombre total de droits qui n'est pas un nombre entier aura plutôt le droit d'utiliser la fraction de droit qui reste pour souscrire une part de catégorie A supplémentaire au prix d'achat (le «privilège de majoration»). Ce privilège de majoration n'est pas cessible et sera nul et sans effet si le certificat de droits est divisé ou combiné ou si l'un des droits attestés par ce certificat de droits est vendu, transféré ou cédé par le porteur à qui les droits ont été émis à l'origine; toutefois, une banque, une société de fiducie ou un courtier en valeurs qui détient des actions ordinaires de Summit à la date de clôture des registres pour plus d'un propriétaire réel peut, moyennant une preuve satisfaisante donnée à l'agent chargé des souscriptions, exercer les droits attestés par ses certificats de droits ou échanger ses certificats de droits tout comme si les propriétaires réels étaient les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres.

Échéance des droits

Les droits viennent à échéance à 16 h 30, heure locale, le 6 janvier 1998 (la «date et heure d'échéance») et doivent être exercés avant ce moment aux bureaux de la Compagnie Montréal Trust du Canada (l'«agent chargé des souscriptions») énumérés à la rubrique «Placement des droits - Agent chargé des souscriptions». **Les droits qui n'auront pas été**

exercés avant la date et heure d'échéance seront réputés être irrévocablement transférés sans contrepartie par leurs porteurs aux preneurs fermes immédiatement avant cette échéance. Se reporter à la rubrique «Placement des droits – Convention de placement garanti et de gestion».

Agent chargé des souscriptions

La Compagnie Montréal Trust du Canada a été désignée agent chargé des souscriptions de Summit afin de recevoir les certificats de droits et les paiements des porteurs de certificats de droits à chacune des adresses suivantes (les «bureaux de souscription») :

Montreal Trust
Company of Canada
510 Burrard Street
Vancouver (B.C.)
V6C 3B9
Téléphone : (604) 661-0283

Montreal Trust
Company of Canada
600, 530 – 8th Ave. S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3S8
Téléphone : (403) 267-6555

Montreal Trust Company of Canada
151 Front Street West
8^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 2N1
Téléphone : (416) 981-9596

Compagnie Montréal
Trust du Canada
1800, av. McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3K9
Téléphone : (514) 982-7555

Montreal Trust Company of Canada
Stock Transfer Services
Mezzanine Level
200 Portage Avenue
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3X2
Téléphone : (204) 985-3048

Procédure d'achat

Les parts de catégorie A peuvent être achetées en remplissant et en signant en bonne et due forme le formulaire 1 au recto d'un certificat de droits et en retournant ce certificat de droits accompagné du paiement du prix d'achat intégral dans des délais suffisants pour que l'agent chargé des souscriptions le reçoive à l'un des bureaux de souscription avant la date et heure d'échéance. La signature apposée sur le formulaire 1 doit être avalisée par une banque, une société de fiducie ou un membre d'une bourse reconnue ou avalisée d'une autre façon satisfaisante pour l'agent chargé des souscriptions. Le prix d'achat est payable en fonds canadiens comptant ou par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable au pair à l'ordre de l'agent chargé des souscriptions.

Si la livraison du certificat de droits se fait par la poste, il doit être envoyé suffisamment à l'avance afin d'éviter d'être reçu en retard. Il est préférable d'utiliser le courrier recommandé. Advenant une interruption du service postal, il est recommandé de livrer le certificat de droits en personne ou par messenger.

Lorsqu'un ou plusieurs formulaires sur le certificat de droits sont signés par leur porteur d'origine, la signature doit correspondre en tout point au nom du porteur du certificat de droits qui paraît au recto du certificat. Si le formulaire est signé par un fiduciaire, liquidateur de succession, administrateur successoral, curateur, tuteur, fondé de pouvoir, membre de la direction d'une société ou toute personne agissant à titre de fiduciaire ou en qualité de mandataire, le certificat de droits doit être accompagné d'une preuve du pouvoir d'agir jugée satisfaisante par l'agent chargé des souscriptions.

Transfert et vente des droits

Si le certificat de droits est transféré, le porteur doit remplir et signer le formulaire 3 et la signature doit être avalisée par une banque, une société de fiducie ou un membre d'une bourse reconnue ou avalisée d'une autre façon jugée satisfaisante par l'agent chargé des souscriptions. Si le certificat de droits est transféré suivant le formulaire 3 dûment rempli et signé, la signature du cessionnaire sur un ou plusieurs autres formulaires sur le certificat doit correspondre à tout point au nom du cessionnaire figurant sur le formulaire 3. Le cessionnaire n'est pas tenu d'obtenir un nouveau certificat de droits pour exercer les droits d'un cédant. Si le formulaire 3 est signé en blanc, le porteur ou, s'il est endossé par une personne précisée, le cessionnaire sera considéré par Summit et l'agent chargé des souscriptions comme le propriétaire absolu du certificat de droits à toute fin et ces derniers ne seront pas touchés par un avis à l'effet contraire.

Les porteurs de droits qui ne souhaitent pas exercer leurs droits peuvent les vendre ou les transférer par l'entremise des organes de placement habituels, comme les courtiers en valeurs.

Pour rendre service à ses porteurs de titres, Summit a pris des mesures pour que les porteurs de droits inscrits puissent vendre leurs droits par l'entremise de l'agent chargé des souscriptions. Summit a convenu de prendre des dispositions pour que l'agent chargé des souscriptions effectue ces ventes par l'entremise des preneurs fermes. Aucuns frais ne seront demandés pour la vente des droits par l'entremise de l'agent chargé des souscriptions, sauf pour une quote-part proportionnelle du courtage engagé par l'agent chargé des souscriptions à l'égard de cette vente. Le porteur de droits ne sera pas tenu de verser aucun paiement à l'agent chargé des souscriptions si le produit de la vente n'est pas supérieur à sa quote-part proportionnelle du courtage. Les porteurs qui vendent des droits par l'entremise de l'agent chargé des souscriptions ne pourront exiger de lui un prix pour les droits qui seront vendus ni le moment où ils le seront. Les crédits pour les ventes de droits un jour quelconque où les droits sont vendus par l'agent chargé des souscriptions seront établis selon le cours moyen qu'il a reçu sur le marché libre ce jour-là. Les porteurs de droits qui souhaitent vendre des droits par l'entremise de l'agent chargé des souscriptions doivent s'assurer que le certificat de droits, accompagné du formulaire 2 dûment rempli et signé, soit reçu par l'agent chargé des souscriptions à l'un des bureaux de souscription avant 16 h 30, heure locale, le 6 janvier 1998. L'agent chargé des souscriptions, par l'entremise des preneurs fermes, s'engage à vendre les droits sur le marché libre, et le produit de ces opérations sera remis dès que possible en fonds canadiens. L'agent chargé des souscriptions agira à ce titre comme placeur pour compte uniquement pour les porteurs de droits et n'engage aucune responsabilité pour le prix obtenu à la vente des droits, l'incapacité de vendre des droits au nom d'un porteur de droits, ou pour décider si un acheteur de droits peut exercer les droits. **Le produit reçu de la vente des droits pourrait ne pas être supérieur au courtage engagé par l'agent chargé des souscriptions à l'égard de la vente de ces droits. En pareil cas, aucun produit ne sera envoyé.**

Division et combinaison de certificats de droits

Un certificat de droits peut être divisé, échangé ou combiné en le remettant avec les directives appropriées à l'agent chargé des souscriptions à l'un des bureaux de souscription.

Émission de certificats de parts de catégorie A

Les certificats pour les parts de catégorie A achetées conformément aux modalités des présentes seront envoyés par la poste (ou livrés advenant une interruption du service postal) à l'adresse de l'acheteur qui figure sur le certificat de droits, à moins d'indication contraire, dès que possible après la date et heure d'échéance.

Privilège d'achat supplémentaire

Tout porteur d'un certificat de droits qui exerce son droit (le «droit d'achat de base») permettant d'acheter la totalité des parts de catégorie A qui peuvent être acquises avec le nombre de droits attestés par ce certificat peut acheter (le «privilège d'achat supplémentaire»), au prorata selon le nombre de parts de catégorie A auquel le porteur ou l'actionnaire principal a droit, immédiatement avant l'échéance des droits, des parts de catégorie A en sus du nombre de parts de catégorie A auquel le porteur a droit aux termes du droit d'achat de base. Les actionnaires principaux (et tout acheteur précisé par l'agent chargé des souscriptions des droits auxquels un actionnaire principal non résidant au Canada aurait eu droit) peuvent également exercer le privilège d'achat supplémentaire comme s'ils avaient exercé tous leurs droits. Les parts de catégorie A offertes à cette fin (les «parts de catégorie A supplémentaires») seront celles, le cas échéant, qui n'auront pas été achetées par les porteurs de certificats de droits aux termes de l'exercice des droits d'achat de base au plus tard à la date et heure d'échéance, moins les droits que les actionnaires principaux et les porteurs d'options exclus ont convenu de ne pas vendre ou exercer. Se reporter à la rubrique «Ententes avec Summit et les actionnaires principaux».

Afin d'exercer le privilège d'achat supplémentaire, tout porteur d'un certificat de droits qui remplit le formulaire 1 pour le nombre maximum de parts de catégorie A pouvant être achetées avec le nombre de droits attestés par ce certificat doit également remplir le formulaire 4 et indiquer le nombre de parts de catégorie A supplémentaires qu'il souhaite acheter. Le prix d'achat total pour les parts de catégorie A supplémentaires doit accompagner le certificat de droits lorsqu'il est remis à l'agent chargé des souscriptions, et est payable en fonds canadiens comptant ou par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable au pair à l'ordre de l'agent chargé des souscriptions. Ces fonds seront placés dans un compte distinct en attendant que les parts de catégorie A supplémentaires soient réparties de la manière prévue aux présentes, et tous fonds en excédent du prix d'achat des parts de catégorie A supplémentaires ainsi réparties seront retournés par la poste (ou livrés advenant une interruption du service postal) sans intérêt ni déduction.

Après la répartition des parts de catégorie A supplémentaires, l'agent chargé des souscriptions enverra à chaque porteur de droits et à chaque actionnaire principal, selon le cas, qui a exercé le privilège d'achat supplémentaire un certificat de parts attestant le nombre de parts de catégorie A supplémentaires qui lui ont été attribuées et lui retournera tous fonds excédentaires versés dès que possible.

Les parts de catégorie A non achetées et payées aux termes du droit d'achat de base ou du privilège d'achat supplémentaire (autres que les parts de catégorie A qui pourraient être émises à l'exercice des droits émis aux actionnaires principaux et aux porteurs d'options exclus) seront achetées par les preneurs fermes aux termes de la convention de placement garanti et de gestion mentionnée à la rubrique «Placement des droits – Convention de placement garanti et de gestion».

Contraintes liées au droit de propriété et actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada

Les parts de catégorie A qui seront vendues à l'exercice des droits ne sont pas admissibles à des fins de placement dans un pays autre que le Canada et le présent prospectus n'a pas été déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou organisme de réglementation similaire d'un territoire autre que le Canada et ses provinces pertinentes. Plus particulièrement, les parts de catégorie A n'ont pas été inscrites en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières et les droits ne peuvent être exercés aux États-Unis ou par une personne américaine selon la définition de cette expression prévue dans le Règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières, pour son compte ou son bénéfice. Entre autres, une personne américaine, selon la définition de cette expression incluse dans le Règlement S, comprend une société par actions ou une société de personnes constituée en vertu des lois du Canada ou d'un autre territoire à l'extérieur des États-Unis principalement aux fins d'investir dans des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières, à moins que tous les propriétaires réels de cette société par actions ou société de personnes qui sont des personnes américaines ne soient également des épargnants accrédités selon la définition de cette expression incluse à la Règle 501(a) du Règlement D de la loi américaine sur les valeurs mobilières qui ne sont pas des particuliers, des successions ou des fiducie. De plus, la convention de société en commandite prévoit que les parts de catégorie A ne peuvent appartenir qu'à des personnes qui résident au Canada ou s'il s'agit de sociétés de personnes, qui sont des sociétés de personnes canadiennes, dans chaque cas aux fins de Loi de l'impôt, et que, sous réserve de la convention de société en commandite, aucune personne ne peut détenir en propriété réelle 10 % ou plus des parts de catégorie A à compter de la date de clôture du présent placement jusqu'à 180 jours après la date d'entrée en service. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite – Transfert de parts et contraintes liées au droit de propriété». Par conséquent, les parts de catégorie A ne sont pas offertes en vente aux personnes qui sont ou semblent être, ou que Summit ou l'agent chargé des souscriptions a des motifs de croire qu'ils résident dans un territoire autre que le Canada. Ni Summit ni l'agent chargé des souscriptions n'acceptera de tentatives d'exercice de droits par un actionnaire ou un porteur de titres de Summit ou un cessionnaire de droits qui est ou semble être, ou que Summit ou l'agent chargé des souscriptions a des motifs de croire qu'il est un résident d'un territoire autre que le Canada, et les certificats représentant les parts de catégorie A pouvant être placées aux termes de l'exercice des droits ne seront pas immatriculés aux États-Unis ou livrés à des adresses aux États-Unis. Summit se réserve aussi le droit de refuser et de demander à l'agent chargé des souscriptions de refuser toute tentative d'exercice de droits que Summit juge, à son entière appréciation, enfreindre ou qui semble enfreindre, les restrictions liées au droit de propriété énoncées dans la convention de société en commandite, ou lorsque Summit juge, à son entière appréciation, que cet actionnaire ou porteur d'options de Summit ou ce cessionnaire de droits a été un organe pour faciliter la négociation indirecte des parts de catégorie A aux États-Unis, ou par des personnes américaines, pour leur compte ou leur bénéfice, ou qui semble avoir été établi ou qui peut être exploité comme un tel organe ou qui peut faire en sorte que Summit ou la société en commandite ne respecte pas la réglementation en vertu des lois des États-Unis ou d'un autre territoire à l'extérieur du Canada ou soit assujettie à cette réglementation.

L'agent chargé des souscriptions, par l'entremise des preneurs fermes, pour le compte des actionnaires et des porteurs d'options de Summit qui résident dans des territoires autres que le Canada (les «porteurs de titres non résidents»), tentera, avant la date et heure d'échéance, de vendre les droits qui pourront autrement être émis à chaque porteur de titres non résidant et attestés par des certificats de droits en sa possession. L'agent chargé des

souscriptions effectuera cette vente en puisant dans un fonds commun comprenant ces droits attribuables à chaque porteur de titres non résidant à une date ou à des dates qui ne tombent pas avant le 22 décembre 1997 et aux prix qu'il aura déterminés à son gré. Tout produit que recevra l'agent chargé des souscriptions à l'égard de ces droits, déduction faite des frais de courtage qu'il aura engagés, sera réparti au prorata entre ces porteurs de titres non résidants et leur sera remis par chèque de l'agent chargé des souscriptions envoyé par la poste dès que possible à leurs adresses figurant au registre de Summit. Tout montant remis aux actionnaires non résidants sera réduit du montant des taxes et impôts canadiens qui doivent être retenus à l'égard du placement des droits. Se reporter à la rubrique «Conséquences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires de Summit qui ne résident pas au Canada». L'agent chargé des souscriptions agira ainsi comme placeur pour compte uniquement pour les porteurs de droits et n'accepte aucune responsabilité pour le prix obtenu à la vente, l'incapacité de vendre les droits au nom d'un porteur de droits ou pour décider si un acheteur de droits peut exercer les droits. Un porteur de titres non résidant ne sera pas tenu d'effectuer des versements à l'agent chargé des souscriptions si le produit de la vente n'est pas supérieur à sa quote-part proportionnelle du courtage et, le cas échéant, aux taxes et impôts canadiens qui doivent être retenus. **Le produit reçu de la vente des droits pourrait ne pas dépasser le courtage engagé par l'agent chargé des souscriptions à l'égard de la vente de tels droits et, le cas échéant, les taxes et impôts canadiens qui doivent être retenus. En pareil cas, aucun produit ne sera envoyé.**

L'agent chargé des souscriptions acceptera également des directives écrites de la part d'un porteur de titres non résidant en tout temps après la date de clôture des registres jusqu'à 16 h 30, heure locale, le 22 décembre 1997, lui indiquant de vendre les droits pouvant autrement être émis, à ce porteur de titres non résidant et attestés par des certificats de droits en possession de l'agent chargé des souscriptions à une personne précisée qui réside au Canada à la date et au prix que ce porteur de titres non résidant détermine à son appréciation (à la condition que ce prix soit suffisant pour acquitter au moins les retenues d'impôts canadiennes et le courtage applicable). Tout produit reçu par l'agent chargé des souscriptions à l'égard de ces droits, déduction faite des coûts ou frais qu'il aura engagés et de l'impôt canadien qui doit être retenu, sera remis au moyen d'un chèque que ce dernier enverra dès que possible à ce porteur de titres non résidant à l'adresse qu'il aura indiquée. L'agent chargé des souscriptions agira ainsi comme mandataire du porteur de titres non résidant qui a donné des directives et n'accepte aucune responsabilité pour toute question relative à cette opération de vente. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'agent chargé des souscriptions n'engage aucune responsabilité envers cet actionnaire non résidant ou un cessionnaire de droits en déterminant si le cessionnaire peut exercer les droits avant d'effectuer la vente.

Vente obligatoire de certains droits

L'agent chargé des souscriptions vendra, si possible, tous les droits attestés par les certificats de droits qu'il détient ou qui lui sont envoyés pour le compte des porteurs à l'égard desquels il n'a reçu aucune directive ou a reçu des directives incomplètes, à 16 h 30, heure locale, le 6 janvier 1998, y compris tous les droits attestés par les certificats de droits qui lui sont retournés comme non livrables, à titre de placeur des porteurs de ces certificats de droits, et le produit net de la vente sera crédité à ces porteurs au prorata des droits ainsi vendus. L'agent chargé des souscriptions, par l'entremise des preneurs fermes, agira ainsi comme placeur pour compte uniquement pour les porteurs de parts et n'accepte aucune responsabilité pour le prix obtenu à la vente, l'incapacité de vendre les droits au nom d'un porteur de droits, ou pour décider si un acheteur de droits peut exercer les droits. Les porteurs de ces certificats de droits ne seront pas tenus d'effectuer des versements à l'agent chargé des souscriptions si le produit

de la vente n'est pas supérieur à leurs quotes-parts proportionnelles respectives du courtage. **Le produit reçu de la vente des droits pourrait ne pas dépasser le courtage engagé par l'agent chargé des souscriptions à l'égard de la vente de tels droits. En pareil cas, aucun produit ne sera envoyé.**

Convention de placement garanti et de gestion

ScotiaMcLeod Inc., Corporation Gordon Capital et Trilon Securities Corporation (les «preneurs fermes»), d'une part, et Summit et la société en commandite, d'autre part, ont conclu une convention datée du 3 décembre 1997 (la «convention de placement garanti et de gestion») aux termes de laquelle les preneurs fermes ont convenu d'exercer des droits pour acquérir le nombre de parts de catégorie A égal à la différence entre le nombre de droits émis dans le cadre du prospectus aux porteurs d'actions ordinaires de Summit et aux porteurs d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit (autres que les actionnaires principaux et les porteurs d'options exclus qui ont convenu de ne pas exercer leurs droits) et le nombre total de parts de catégorie A i) pour lesquelles des droits sont exercés, ii) achetées aux termes du privilège d'achat supplémentaire et iii) achetées aux termes du privilège de majoration. Les preneurs fermes ne souscrivent ferme que les parts de catégorie A pouvant être placées à l'exercice des droits émis aux porteurs d'actions ordinaires de Summit ou d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit autres que les actionnaires principaux et les porteurs d'options exclus. Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de placement garanti et de gestion sont distinctes et non conjointes et peuvent prendre fin à la survenance de certains événements précisés. Les preneurs fermes recevront une rémunération de prise ferme correspondant au total à 2,25 % du prix d'achat global du nombre de parts de catégorie A pouvant être achetées à l'exercice des droits émis dans le cadre du présent prospectus aux porteurs d'actions ordinaires de Summit et aux porteurs d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit (autres que les actionnaires principaux et les porteurs d'options exclus qui ont convenu de ne pas exercer leurs droits), plus 2,75 % du prix d'achat global du nombre de parts de catégorie A achetées par les preneurs fermes à l'exercice des droits.

De plus, aux termes de la convention de placement garanti et de gestion, les preneurs fermes formeront un groupe de démarchage (le «groupe de démarchage») constitué de membres de plein exercice de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de membres des bourses de Toronto, de Montréal, de Vancouver, de l'Alberta et de Winnipeg afin de solliciter l'exercice des droits. Sous réserve des dispositions de la convention de placement garanti et de gestion, Summit a convenu de verser au groupe de démarchage une rémunération de sollicitation de 0,06 \$ la part de catégorie A achetée à l'exercice des droits, sous réserve d'une rémunération minimale de 75 \$ et d'un minimum de 500 parts de catégorie A achetées et d'une rémunération maximale de 1 500 \$ par sollicitation.

Les preneurs fermes ont convenu de ne pas solliciter, offrir ou vendre les droits ou les parts de catégorie A aux États-Unis ou dans un territoire ou une possession de ce pays.

La société en commandite, Summit, les acheteurs de bons de souscription spéciaux, Beau Canada, 3106829 Canada Inc., Trimac Corporation et Guy J. Turcotte ont chacun convenu que, dans certains cas, ils n'émettront pas ni n'aliéneront des parts de catégorie A ou des titres convertibles en parts de catégorie A ou échangeables contre de telles parts pendant 120 jours après l'achat de parts de catégorie A par les preneurs fermes dans le cadre du présent placement sans le consentement préalable de ces derniers, lequel consentement ne doit pas être indûment refusé.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des droits ou des parts de catégorie A. Cette restriction comporte certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les droits ou les parts de catégorie A ou de faire monter leur cours, dont notamment, une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et des règles de la BT concernant des opérations de maintien passif ou de stabilisation du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou en son nom là où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Suivant la première exception, relativement au présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des répartitions excédentaires ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des droits ou des parts de catégorie A à des niveaux différents de ceux qui pourraient autrement prévaloir sur le marché libre. De telles opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues en tout temps.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite a été constituée le 9 octobre 1997 aux termes de la convention de société en commandite et est enregistrée comme société en commandite en vertu des lois de la province d'Alberta. La principale place d'affaires de la société en commandite est située au 255 – 5th Avenue S.W., bureau 2900, Calgary (Alberta) T2P 3G6.

L'entreprise de la société en commandite ne consiste qu'à participer, directement ou indirectement, au transport, au stockage, à la commercialisation ou au traitement d'hydrocarbures et à effectuer et gérer des placements, directement ou indirectement, dans d'autres personnes qui exercent principalement ces mêmes activités ou qui exploitent une entreprise d'intermédiation financière. La société en commandite compte initialement ne détenir que les participations dans les projets Alliance acquises de Summit, de Beau Canada et de Chauvco et des personnes de leur groupe respectif. Se reporter aux rubriques «Transfert de la participation de Summit dans les projets Alliance», «Ententes avec Beau Canada» et «Ententes avec Chauvco». Si les projets Alliance ne sont pas réalisés, la société en commandite sera dissoute et les espèces qui restent seront distribuées aux porteurs de parts de catégorie A.

La société en commandite est régie par les modalités de la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite».

COMMANDITÉ

Fort Chicago Energy Management Ltd., commandité de la société en commandite, a été constitué le 15 août 1997 en vertu des lois de la province d'Alberta. Le 21 novembre 1997, le commandité a déposé des statuts de modification pour i) faire passer le nombre maximal d'administrateurs de sept à 12 et ii) permettre aux administrateurs, entre les assemblées annuelles, de nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires pour assumer leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre d'administrateurs supplémentaires ne dépasse pas à aucun moment le tiers du nombre d'administrateurs qui étaient en fonction à la fin de la dernière assemblée annuelle du commandité.

Le siège social du commandité est situé au 855 – 2nd Street S.W., bureau 4500, Calgary (Alberta) T2P 4K7 et sa principale place d'affaires, au 255 – 5th Avenue S.W., bureau 2900, Calgary (Alberta) T2P 3G6.

Actionnaire du commandité et élection des administrateurs

L'actionnaire initial du commandité était Renée M. Ratke, commanditaire initial de la société en commandite. Les actions du commandité ont été disposées en une fiducie régie par une convention de fiducie conclue entre Renée M. Ratke, le commandité et la Compagnie Montréal Trust du Canada, société de fiducie, à titre de fiduciaire de la fiducie (le «fiduciaire») ainsi autorisée à agir en vertu de la loi intitulée «*Trustee Act*» (Alberta). Le commandité est partie à la convention de fiducie pour s'assurer qu'aucune de ses actions supplémentaires ne soient émises, sauf au fiduciaire. Les bénéficiaires de la fiducie sont les porteurs de parts de catégorie A et un organisme de bienfaisance enregistré; toutefois, si la société en commandite est dissoute ou si le commandité n'est plus le commandité de la société en commandite, le bénéficiaire sera alors l'organisme de bienfaisance enregistré. Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire ne pourra en aucune façon effectuer des opérations sur les actions du commandité; toutefois, il doit élire à tous les ans les administrateurs du commandité. Le fiduciaire aura entière discrétion quant à l'élection des administrateurs. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le fiduciaire tiendra compte, de même que d'autres facteurs qu'il juge, à son appréciation, pertinents et dans l'intérêt fondamental des bénéficiaires, de l'avis des porteurs de parts de catégorie A à qui l'on permettra de voter sur cette question à tous les ans. On prévoit que le fiduciaire acceptera généralement l'avis des porteurs de parts de catégorie A. Si les porteurs des parts de catégorie A ne se rencontrent pas pour recommander les personnes à élire comme administrateurs du commandité au cours d'une année donnée, le fiduciaire doit convoquer une réunion à cette fin.

Administrateurs et membres de la direction du commandité

Il y a actuellement cinq administrateurs du commandité. Le tableau suivant présente le nom au complet, la ville de résidence, le poste occupé au sein du commandité et les occupations principales actuelles des administrateurs et membres de la direction du commandité :

Nom et ville de résidence	Poste	Occupation principale actuelle
Guy J. Turcotte ²⁾ Calgary (Alberta)	Président du conseil, chef de la direction et administrateur	Président du conseil et chef de la direction de Chauvco Resources Limited
John E. Feick Calgary (Alberta)	Administrateur	Président et chef de la direction de 3-D Reclamation Inc. et président du conseil de Kemex Engineering Services Inc.
Verne G. Johnson ¹⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur	Conseiller spécial du président de ELAN Energy Inc.
Arthur V. Mauro ¹⁾ Winnipeg (Manitoba)	Administrateur	Conseiller juridique, Aikins MacAulay & Thorvaldson.
Stephen W.C. Mulherin ¹⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur	Associé, Polar Capital Corporation
Stephen H. White Calgary (Alberta)	Président et chef de la direction des finances	Vice-président, expansion de l'entreprise de Summit Resources Limited

<u>Nom et ville de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale actuelle</u>
Renée M. Ratke Calgary (Alberta)	Secrétaire	Associée de Bennett Jones Verchere, avocats

Notes :

- 1) Membre du comité de vérification.
- 2) Le contrat de travail de M. Turcotte prévoit qu'en autant qu'il demeure président du conseil et chef de la direction du commandité, il sera également administrateur du commandité. Se reporter à la rubrique «Commandité – Contrats de travail».

Chaque administrateur et membre de la direction du commandité occupe son occupation principale actuelle depuis les cinq dernières années à l'exception des personnes suivantes : M. John E. Feick qui, avant le 31 décembre 1994, a été président et chef de l'exploitation de Chimie Nova Ltée et vice-président principal de Nova Corporation et qui est président et chef de la direction de 3-D Reclamation Inc. depuis novembre 1995 et président du conseil de Kemex Engineering Services Inc. depuis novembre 1997; M. Verne Johnson qui, avant octobre 1997, a été président, chef de la direction et administrateur de ELAN Energy Inc. et, avant juillet 1993, a été président, chef de l'exploitation et administrateur de ELAN Energy Inc.; M. Arthur Mauro qui, avant octobre 1994, a été président du conseil de Groupe Investors Inc.; M. Stephen Mulherin qui, avant le 1^{er} février 1997, a été vice-président de Trimac Limited; et M. Stephen H. White qui a occupé de nombreux postes au sein de Chauvco (se reporter à la rubrique «Commandité – Gestion du commandité» ci-après).

Direction du commandité

On trouvera ci-après une description sommaire des compétences des membres de la haute direction et de la direction du commandité :

Guy J. Turcotte – M. Turcotte a fondé Chauvco Resources Ltd. en janvier 1981 et a été nommé président du conseil et chef de la direction ou président et chef de l'exploitation de Chauvco au moment de sa création. De 1984 à 1988, puis de 1989 à 1994, M. Turcotte a été membre du conseil de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) (anciennement IPAC). Il a été également membre de divers conseils d'administration d'entreprises œuvrant dans le secteur et est actuellement membre du conseil d'administration des sociétés Gendis Inc., Alliance Pipeline Ltd., Alliance Pipeline Inc. et Aux Sable Liquid Products Inc. et est membre de la Young Presidents' Organization. En 1990, M. Turcotte a été le récipiendaire du Chairman's Award, prix décerné par l'Independent Petroleum Association of Canada, et du Wall Street Transcript Gold Award, prix décerné au chef de la direction qui s'est le plus distingué dans la catégorie des petites sociétés pétrolières canadiennes. En 1991, il a reçu la même distinction dans la catégorie des sociétés pétrolières canadiennes de taille moyenne ainsi que le Pinnacle Award, prix rendant hommage à l'esprit d'entreprise en Alberta. En 1997, il a reçu le Alumni Award of Distinction du Northern Alberta Institute of Technology.

Stephen H. White – M. White est entré au service de Chauvco Resources Ltd. en octobre 1983 à titre de directeur des finances. Il a ensuite été promu directeur de la planification en 1990, vice-président de la planification et trésorier en 1994 et vice-président, expansion de l'entreprise, en octobre 1996. M. White possède plus de 14 années d'expérience dans le secteur du pétrole et du gaz.

Rémunération des administrateurs

Le commandité a adopté une politique selon laquelle les administrateurs qui ne font pas partie de ses employés recevront une provision annuelle de 10 000 \$, des jetons de présence de 750 \$ pour chaque réunion des administrateurs et réunion de comité à laquelle ils ont assisté en personne et des jetons de présence de 375 \$ pour chaque réunion des administrateurs et réunion de comité à laquelle ils ont assisté par téléphone. La personne qui agit à titre de président d'un comité recevra des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion de comité à laquelle elle a assisté. Les administrateurs auront également le droit de recevoir des versements sous forme de primes en espèces. Se reporter à la rubrique «Commandité – Régime de primes en espèces».

À ce jour, le commandité n'a versé aucune rémunération aux administrateurs pour leurs services.

Contrats de travail

Avant la clôture du présent placement, le commandité conclura un contrat de travail de dirigeant avec chacune des personnes suivantes : M. Guy J. Turcotte, président du conseil et chef de la direction du commandité et M. Stephen H. White, président et chef de la direction des finances du commandité. Le salaire de base annuel payable à M. Turcotte sera de 300 000 \$ et celui de M. White, de 175 000 \$. Le conseil d'administration du commandité examinera ce salaire de base annuel au moins une fois par année et pourra l'augmenter à l'occasion selon ce qu'il aura approuvé. MM. Turcotte et White auront aussi le droit de recevoir des versements sous forme de primes en espèces. Se reporter à la rubrique «Commandité – Régime de primes en espèces». Le contrat de travail de M. Turcotte prévoit qu'en autant qu'il demeure président du conseil et chef de la direction du commandité, il sera également administrateur du commandité.

Le commandité pourra résilier chaque contrat de travail : a) en tout temps et pour quelque raison que ce soit moyennant une somme versée à l'employé représentant 24 fois son salaire pour le mois précédant immédiatement la cessation de son emploi; b) en tout temps sans avis ou somme tenant lieu d'avis pour un motif valable.

Le membre de la direction pourra résilier son contrat de travail dans les six mois suivant la survenance de certains événements, y compris, notamment, un changement de contrôle (selon la définition prévue dans chaque contrat de travail), auquel cas il a droit à une somme correspondant à 24 fois son salaire pour le mois précédant immédiatement la cessation de son emploi. On entend par «changement de contrôle», notamment, tout changement à l'égard de la propriété réelle des parts de catégorie A ayant pour résultat qu'une personne devient propriétaire réelle de 20 % ou plus des parts de catégorie A alors en circulation (sous réserve de certaines exceptions), que le commandité cesse d'être le commandité de la société en commandite ou que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société en commandite sont vendus.

Régime de primes en espèces

Avant la clôture du présent placement, on prévoit que le conseil d'administration du commandité établira un régime de primes en espèces aux termes duquel les administrateurs, les membres de la direction et les employés du commandité et de ses filiales auront le droit de recevoir de la société en commandite des versements sous forme de primes en espèces selon

une formule qui reste à déterminer et qui reposera, en partie, sur les augmentations supplémentaires du cours des parts de catégorie A.

SUMMIT

Summit a été créée le 2 octobre 1972 par la fusion de Summit Oils Ltd. et de Western Homes Limited. Elle a été prorogée en vertu de la loi intitulée «*Business Corporations Act*» (Alberta) le 7 juin 1984 et a fusionné avec Skywest Resources Corp. en date du 1^{er} janvier 1988 et avec Kinstar Resources Ltd. et Canadian Securities Corporation Ltd. en date du 1^{er} janvier 1989. Summit est enregistrée pour exploiter une entreprise dans les provinces d'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan. Summit Resources, Inc., filiale en propriété exclusive de Summit, est constituée en vertu des lois du Montana et enregistrée pour exploiter une entreprise au Montana, dans le Dakota du Nord, dans le Dakota du Sud, au Texas et au Colorado. Le siège social enregistré de Summit ainsi que son siège social et sa principale place d'affaires est situé au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 2400, Calgary (Alberta) Canada T2P 3N4. Les actions ordinaires de Summit sont inscrites à la cote de la BT et y sont affichées pour négociation sous le symbole «SUI».

Les régions d'exploitation de Summit comprennent des bassins choisis situés dans l'Ouest canadien, le nord des États-Unis et au Texas. Summit exploite la plupart de ses biens productifs de gaz naturel et de pétrole brut et a un droit de propriété dans un grand nombre d'installations de compression et de traitement de gaz naturel liées à sa production. Summit maintient des participations directes importantes dans ses projets pétroliers et gaziers, qui comprennent une combinaison de profils de mise en valeur, d'exploitation et d'exploration à risques peu élevés ou élevés. La base de la production de Summit est répartie équitablement entre le pétrole brut léger et le gaz naturel provenant de régions multi-zones dont les profondeurs varient de 600 à 3 500 mètres. Dans le cadre de ses activités d'exploration continues, Summit maintient de nombreux terrains non mis en valeur ainsi que des bases de données géophysiques considérables.

À la fermeture des bureaux le 2 décembre 1997, il y avait 33 327 451 actions ordinaires de Summit émises et en circulation. Selon le registre des actionnaires et à la connaissance des membres de la haute direction de Summit, au 2 décembre 1997, Ernest S. Rady de San Diego, en Californie, était la seule personne qui était le propriétaire réel, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation de Summit ou qui exerçait un contrôle ou avait la haute main sur de telles actions. Au 2 décembre 1997, il y avait des options visant l'achat de 2 022 473 actions ordinaires de Summit (à l'exclusion des options que les porteurs d'options exclus ont convenu de ne pas exercer) dont des options visant l'achat de 1 066 889 actions ordinaires de Summit étaient détenues par des administrateurs et des membres de la direction de Summit. Les options que les porteurs d'options exclus ont convenu de ne pas exercer sont des options pour lesquelles le prix d'exercice est beaucoup plus élevé que le cours des actions ordinaires de Summit à la BT et que leurs porteurs considèrent de peu de valeur ou sans valeur. En conséquence, les porteurs d'options exclus ont convenu avec Summit et la société en commandite de ne pas exercer ou transférer les droits qui leur seront émis relativement à de telles options.

TRANSFERT DE LA PARTICIPATION DE SUMMIT DANS LES PROJETS ALLIANCE

Conventions d'acquisition d'Aux Sable et d'Alliance

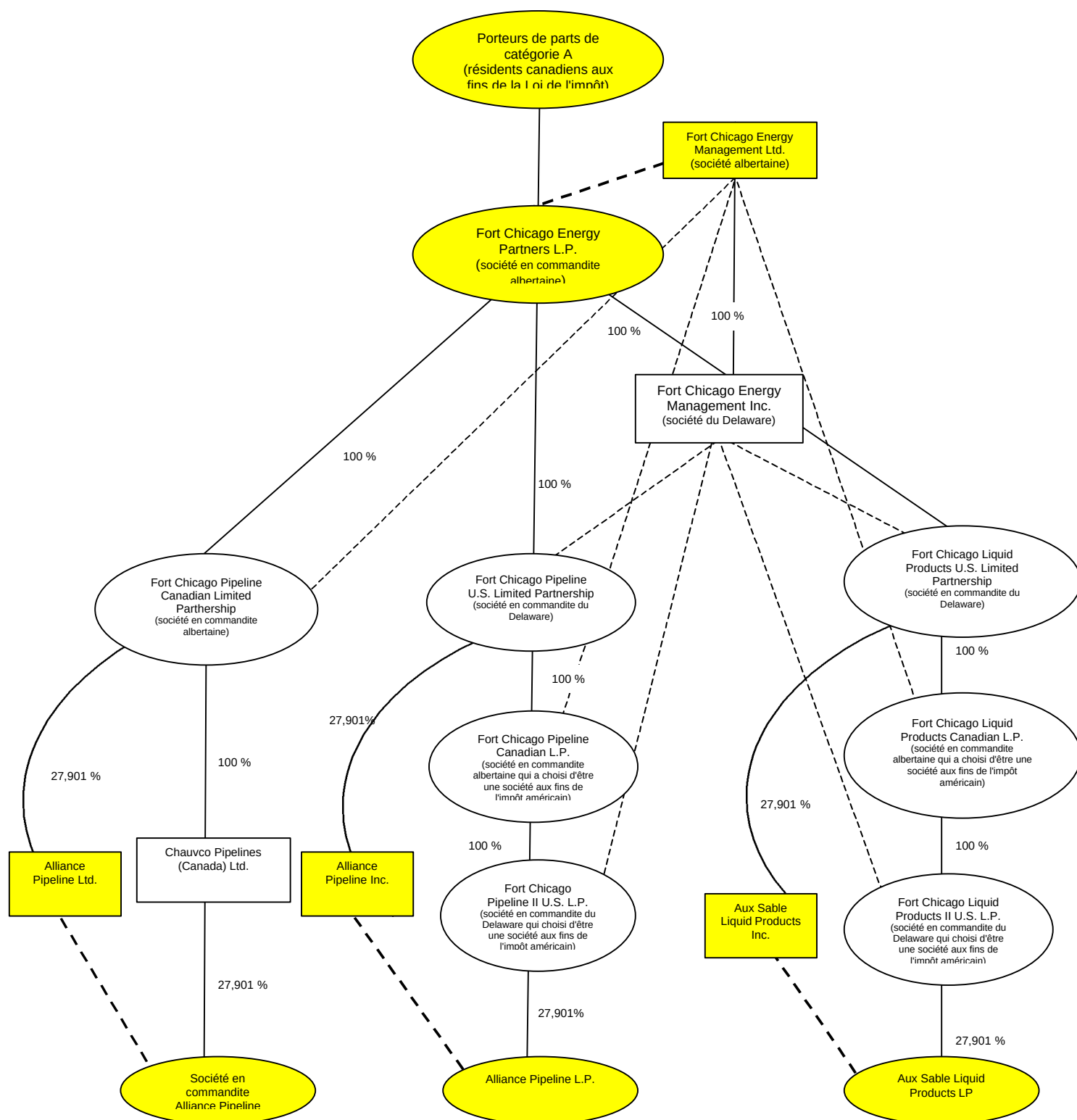
Le 3 décembre 1997, Summit et les personnes de son groupe ont transféré leurs participations dans les projets Alliance à la société en commandite et aux personnes de son groupe. Plus précisément, Chauvco Pipelines (Canada) Ltd., filiale indirecte en propriété exclusive de la société en commandite, a acheté de 683583 Alberta Ltd., filiale en propriété exclusive de Summit, les parts de société en commandite de catégorie A et de catégorie B, (ce qui représente une participation de 4,811 % dans la société en commandite Alliance Pipeline); Fort Chicago Pipeline Canadian Limited Partnership a acheté de Summit la totalité des actions d'Alliance Pipeline Ltd. (le commandité de la société en commandite Alliance Pipeline) appartenant à Summit; Fort Chicago Pipeline U.S. Limited Partnership, société en commandite du Delaware nouvellement constituée, a acheté de Summit (U.S.) Holdings, Inc. la totalité des actions d'Alliance Pipeline Inc. (le commandité directeur d'Alliance Pipeline L.P.); Fort Chicago Pipeline II U.S. L.P., société en commandite du Delaware nouvellement constituée, a acheté les parts de société en commandite de catégorie A et de catégorie B (ce qui représente une participation de 4,811 % dans Alliance Pipeline L.P.) de Summit (U.S.) Pipeline, Inc.; Fort Chicago Liquid Products U.S. Limited Partnership, société en commandite du Delaware nouvellement constituée, a acheté de Summit (U.S.) Holdings, Inc. la totalité des actions d'Aux Sable Liquid Products Inc. (le commandité directeur d'Aux Sable Liquid Products LP); Fort Chicago Liquid Products II U.S. L.P., société en commandite du Delaware nouvellement constituée, a acheté les parts de société en commandite de catégorie A et de catégorie B (ce qui représente une participation de 4,811 % dans Aux Sable Liquid Products LP) de Summit (U.S.) NGL, Inc. Les modalités de ces transferts sont décrites dans les conventions d'acquisition d'Aux Sable et d'Alliance. Le prix d'achat global était d'environ 6,3 millions de dollars.

Approbations d'Alliance

La participation de Summit et des personnes de son groupe dans les sociétés en commandite Aux Sable et Alliance comprenait des parts de société en commandite de catégorie A et de parts de société en commandite de catégorie B dans chaque société en commandite. Les conventions qui régissent les sociétés en commandite Aux Sable et Alliance contiennent des restrictions sur le transfert de ces parts de catégorie A et de ces parts de catégorie B. Summit et les personnes de son groupe étaient aussi propriétaires d'actions ordinaires de catégorie A dans le commandité ou le commandité directeur de chaque société en commandite Aux Sable et Alliance. Les conventions qui régissent le commandité ou le commandité directeur de chacune des sociétés en commandite Aux Sable et Alliance contiennent des restrictions sur le transfert d'actions ordinaires de catégorie A. Les restrictions sur le transfert des parts de société en commandite de catégorie A et de catégorie B et des actions ordinaires de catégorie A ne s'appliquent toutefois pas au transfert de ces participations aux propriétaires actuels d'Alliance et d'Aux Sable qui ont déjà fait certains apports en capitaux propres aux projets Alliance. La société en commandite, ayant acheté les participations d'Alliance et d'Aux Sable qui appartenaient auparavant à Chauvco et aux personnes de son groupe et ayant pris en charge les apports en capitaux propres de Chauvco a pu acheter les participations de Summit dans Alliance et Aux Sable sans autre consentement des associés et des actionnaires d'Alliance et d'Aux Sable. Summit a obtenu d'Alliance et d'Aux Sable les approbations nécessaires pour transférer ses parts de catégorie B à la société en commandite.

Structure de la propriété

Le tableau qui suit est un résumé de la structure de la propriété de la société en commandite après le transfert par Summit, Beau Canada, Chauvco et les personnes de leur groupe respectif de leurs participations dans les projets Alliance à la société en commandite et aux personnes de son groupe :



Notes :

- 1) Les lignes pointillées représentent un rapport commandité ou commandité directeur/société en commandite.
- 2) À la clôture du présent placement, le commandité ou le commandité directeur de chacune des sociétés en commandite détiendra une participation nominale dans ces sociétés en commandite.

ENTENTES AVEC SUMMIT ET LES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

En octobre 1997, Summit et certains de ses actionnaires, administrateurs et membres de la direction ont entamé des négociations avec la société en commandite concernant la vente des participations de Summit et des personnes de son groupe dans les projets Alliance. Le 2 décembre 1997, Summit et les acheteurs de bons de souscription spéciaux ont acheté un total de 6 867 933 bons de souscription spéciaux de Summit dans le cadre de placements privés, au prix de 5,75 \$ le bon de souscription spécial de Summit, ce qui représente un prix d'achat global de 39 490 615 \$. Chaque acheteur de bons de souscription spéciaux a acheté le nombre de bons de souscription spéciaux de Summit correspondant au nombre de droits que l'actionnaire principal de cet acheteur de bons de souscription spéciaux a le droit de recevoir dans le cadre du présent placement à titre de porteur d'actions ordinaires de Summit. Les actionnaires principaux ont convenu de ne pas exercer ou vendre les droits que Summit leur a émis. Par conséquent, ces droits viendront à échéance à la date et heure d'échéance. Chaque bon de souscription spécial de Summit permet à son porteur d'acquérir une part de catégorie A sans contrepartie additionnelle. Les bons de souscription spéciaux de Summit viennent à échéance à la date et heure d'échéance ou le 31 mars 1998, selon la première de ces deux dates à survenir. Le prix d'achat des bons de souscription spéciaux de Summit a été acquitté en remettant à la société en commandite des espèces au montant de 2,00 \$ le bon de souscription spécial de Summit, et le solde du prix d'achat de 3,75 \$ le bon de souscription spécial de Summit est payable à société en commandite sur demande. Summit et chacun de Summit de bons de souscription spéciaux ont remis à la société en commandite des lettres de crédit irrévocables pour un montant total correspondant à la partie impayée du prix d'achat, et toute demande de paiement de la société en commandite pour une partie ou la totalité de cette tranche impayée peut être faite en tout temps et à l'occasion en prélevant une somme sur ces lettres de crédit sans en aviser Summit ou les acheteurs de bons de souscription spéciaux. La société en commandite a convenu de rembourser Summit et les acheteurs de bons de souscription spéciaux pour les frais d'intérêt qu'ils ont engagés à l'égard des fonds empruntés utilisés pour acheter les bons de souscription spéciaux de Summit (y compris les sommes prélevées sur les lettres de crédits) entre la date de clôture de l'achat des bons de souscription spéciaux de Summit et la clôture du présent placement. Les obligations des preneurs fermes sont conditionnelles, aux termes de la convention de placement garanti et de gestion, à ce que la société en commandite puisse prélever le montant intégral des lettres de crédit fournies par Summit et chacun des acheteurs de bons de souscription spéciaux au plus tard à la clôture du présent placement.

Dès que Summit ou un acheteur de bons de souscription spéciaux aura exercé le nombre de bons de souscription spéciaux de Summit calculé en utilisant la partie en espèces du prix d'achat total par 5,75 \$ et exerce des bons de souscription spéciaux de Summit additionnels, la société en commandite doit exiger le paiement de la partie du prix d'achat relative à ces bons de souscription spéciaux de Summit additionnels calculé en multipliant 5,75 \$ par le nombre de bons de souscription spéciaux de Summit, et ce paiement doit être effectué en prélevant un tel montant sur la lettre de crédit de cette personne. Cela permettra le

paiement intégral des parts de catégorie A émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux de Summit. Sous réserve de ce qui précède, la société en commandite ne peut prélever aucun montant sur une lettre de crédit que Summit ou un acheteur de bons de souscription spéciaux lui a remise, à moins que des montants équivalents ou supérieurs aux lettres de crédit que les autres acheteurs de bons de souscription spéciaux, Summit, Beau Canada, 3106829 Canada Inc., Trimac Corporation et Guy J. Turcotte lui ont remises n'aient été prélevés ou ne soient prélevés simultanément. Dans la mesure où tout montant est prélevé sur une lettre de crédit et irrévocablement versé à la société en commandite, l'acheteur de bons de souscription spéciaux sera réputé avoir respecté ses obligations d'acquitter la partie impayée du prix d'achat représentée par le montant ainsi prélevé.

Le prospectus de Chauvco relativement à un placement de droits auprès de ses actionnaires visera le placement des parts de catégorie A pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux de Summit. Se reporter à la rubrique «Ententes avec Chauvco».

ENTENTES AVEC BEAU CANADA

Le 24 novembre 1997, Beau Canada a acquis 5 307 452 bons de souscription spéciaux de la société en commandite (les «bons de souscription spéciaux de Beau Canada»), dans le cadre d'un placement privé, au prix de 5,75 \$ le bon de souscription spécial de Beau Canada, ce qui représente un prix d'achat global de 30 517 849 \$. Chaque bon de souscription spécial de Beau Canada donne à Beau Canada le droit d'acquérir une part de catégorie A sans contrepartie additionnelle. Les bons de souscription spéciaux de Beau Canada viennent à échéance à la date et heure d'échéance ou le 31 mars 1998, selon la première de ces deux dates à survenir. Le prix d'achat des bons de souscription spéciaux de Beau Canada a été acquitté par la remise à la société en commandite d'espèces au montant de 2,00 \$ le bon de souscription spécial de Beau Canada, et le solde du prix d'achat de 3,75 \$ le bon de souscription spécial de Beau Canada est payable à la société en commandite sur demande. Beau Canada a remis à la société en commandite une lettre de crédit irrévocable pour un montant total correspondant à la partie impayée du prix d'achat, et toute demande de paiement de la société en commandite à l'égard de la totalité ou d'une partie de cette tranche impayée peut être faite en tout temps et à l'occasion en prélevant un montant sur cette lettre de crédit sans en aviser Beau Canada. La société en commandite a accepté de rembourser Beau Canada pour les frais d'intérêts qu'elle a engagés à l'égard des fonds empruntés utilisés pour acheter les bons de souscription spéciaux de Beau Canada (y compris les montants prélevés sur la lettre de crédit) entre la date de clôture de l'achat des bons de souscription spéciaux de Beau Canada et la clôture du présent placement. Les obligations des preneurs fermes sont conditionnelles, aux termes de la convention de placement garanti et de gestion, à ce que la société en commandite puisse prélever le montant intégral de la lettre de crédit de Beau Canada au plus tard à la clôture du présent placement.

Une fois que Beau Canada aura exercé le nombre de ses bons de souscription spéciaux calculé en divisant la partie en espèces du prix d'achat global par 5,75 \$ et exercé ses bons de souscription spéciaux additionnels, la société en commandite doit exiger le paiement de la partie du prix d'achat relative à de tels bons de souscription spéciaux de Beau Canada additionnels calculé en multipliant 5,75 \$ par le nombre de bons de souscription spéciaux de Beau Canada additionnels, et ce paiement doit être effectué en prélevant ce montant sur la lettre de crédit de Beau Canada. Cela permettra le paiement intégral de toute part de catégorie A émise à l'exercice des bons de souscription spéciaux de Beau Canada. Sous réserve de ce qui précède, la société en commandite ne peut prélever aucun montant sur la

lettre de crédit que Beau Canada lui a remise, à moins que des montants équivalents ou supérieurs aux lettres de crédit que les actionnaires principaux, les actionnaires principaux de Chauvco et Summit ont remis à la société en commandite n'aient été prélevés ou ne soient prélevés simultanément. Dans la mesure où tout montant est prélevé sur la lettre de crédit de Beau Canada et irrévocablement versé à la société en commandite, Beau Canada sera réputée avoir respecté ses obligations d'acquitter la partie impayée du prix d'achat pour les bons de souscription spéciaux de Beau Canada représentés par le montant ainsi prélevé.

Le prospectus de Chauvco relativement à un placement de droits auprès de ses actionnaires visera le placement des parts de catégorie A pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux de Beau Canada. Se reporter à la rubrique «Ententes avec Chauvco».

En date du 31 octobre 1997, Beau Canada et les personnes de son groupe détenaient une participation d'environ 2,17 % dans les projets Alliance. En date du 3 décembre 1997, Beau Canada et les sociétés de son groupe ont transféré de telles participations à la société en commandite et aux personnes de son groupe en contrepartie d'environ 2,8 millions de dollars. La société en commandite a utilisé une tranche du produit qu'elle a reçu des bons de souscription spéciaux de Beau Canada qu'elle a vendus à Beau Canada comme il est décrit précédemment pour acquitter le prix d'achat des participations de Beau Canada et des personnes de son groupe dans les projets Alliance.

ENTENTES AVEC CHAUVCO

Chauvco et les personnes de son groupe étaient auparavant les propriétaires d'environ 20 % des projets Alliance. Chauvco a décidé qu'elle souhaitait offrir une occasion privilégiée à ses actionnaires de participer aux projets Alliance et, par conséquent, a pris l'initiative de constituer la société en commandite. Chauvco a déposé un prospectus daté du 3 décembre 1997 auprès des commissions des valeurs mobilières de chaque province du Canada relativement à un placement de droits à ses actionnaires. Les opérations décrites dans le prospectus de Chauvco sont semblables à celles proposées par Summit et la société en commandite et décrites dans le présent prospectus.

Chauvco émettra aux porteurs de ses actions ordinaires en circulation inscrits le 15 décembre 1997 un droit pour chaque action ordinaire de Chauvco alors détenue. Un droit permettra au porteur d'acheter une part de catégorie A de la société en commandite au prix de 5,95 \$ la part de catégorie A. Avant la clôture du placement de droit, Chauvco souscrira un certain nombre de bons de souscription de la société en commandite. Chaque bon de souscription pourra être exercé pour une part de catégorie A au prix de 5,95 \$ la part de catégorie A. Chauvco exercera un bon de souscription pour chaque droit exercé par un porteur de droits et remettra à ce porteur la part de catégorie A sous-jacente. Chauvco utilisera le produit provenant du placement pour acquitter le prix d'exercice au moment de l'exercice des bons de souscription. Chauvco n'exercera aucun bon de souscription pour son propre compte et ne sera propriétaire d'aucune part de catégorie A après le placement. La société en commandite utilisera le produit qu'elle recevra à l'exercice des bons de souscription pour acquitter la rémunération des preneurs fermes, les frais du placement, les frais d'administration du commandité et pour financer ses apports en capitaux futurs dans les projets Alliance. Le placement des droits de Chauvco devrait clôturer au moment de la clôture du présent placement.

Le conseil d'administration de Chauvco a également déterminé que les porteurs d'options de Chauvco en circulation à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres (les «porteurs d'options admissibles»), auront le droit de recevoir, sans contrepartie supplémentaire, des bons de souscription de la société en commandite (les «bons de souscription des porteurs d'options admissibles») qui pourront être exercés pour le nombre de parts de catégorie A que de tels porteurs d'options auraient eu le droit de recevoir s'ils avaient levé la totalité de leurs options de Chauvco, acquises ou non acquises, au plus tard à la date de clôture des registres. Un bon de souscription d'un porteur d'options admissibles permettra à son porteur d'acheter une part de catégorie A au prix de 5,95 \$ la part de catégorie A. Les bons de souscription des porteurs d'options admissibles ne pourront être exercés que pendant la période allant du 16 décembre 1997 jusqu'à la première des dates suivantes à survenir soit la date qui tombe 180 jours après la date d'entrée en service du gazoduc Alliance ou le 15 décembre 2002.

Au 30 septembre 1997, Chauvco détenait une participation de 20,16 % dans le gazoduc Alliance Canada, une participation de 21,49 % dans le gazoduc Alliance É-U et une participation de 19,91 % dans l'usine Aux Sable. Prenant effet le 29 octobre 1997, Chauvco et les personnes de son groupe ont transféré leurs participations dans les projets Alliance à la société en commandite et aux personnes de son groupe pour un prix d'achat global d'environ 17,4 millions de dollars.

Au 28 octobre 1997, 3106829 Canada Inc. (filiale en propriété exclusive de Gendis Inc.), Trimac Corporation et Guy J. Turcotte (collectivement, les «actionnaires principaux de Chauvco») étaient les propriétaires réels respectivement de 14 688 610 (30,2 %), de 6 873 392 (14,1 %) et de 1 212 972 (2,5 %) des actions ordinaires émises et en circulation de Chauvco. À la même date, les actionnaires principaux de Chauvco ont acheté un total de 22 774 974 bons de souscription spéciaux de la société en commandite (les «bons de souscription spéciaux de Chauvco») par voie de placements privés au prix de 5,75 \$ le bon de souscription spécial de Chauvco. Chaque bon de souscription spécial de Chauvco donne à son porteur le droit d'acquérir une part de catégorie A sans contrepartie supplémentaire. Les bons de souscription spéciaux de Chauvco viennent à échéance à la date et heure d'échéance pour le placement des droits de Chauvco ou le 31 mars 1998, selon la première de ces deux dates à survenir. Le prix d'achat pour les bons de souscription spéciaux de Chauvco a été réglé par la remise à la société en commandite de 2,00 \$ en espèces le bon de souscription spécial de Chauvco et le solde du prix d'achat de 3,75 \$ le bon de souscription spécial de Chauvco est payable à la société en commandite sur demande. Chaque actionnaire principal de Chauvco a remis à la société en commandite une ou plusieurs lettres de crédit qui totalisent la tranche non acquittée du prix d'achat et toute demande de paiement par la société en commandite pour la totalité ou une partie de cette tranche impayée peut être effectuée en tout temps et à l'occasion par des prélèvements sur ces lettres de crédit sans que les actionnaires principaux de Chauvco en soient avisés. La société en commandite a convenu de rembourser les actionnaires principaux de Chauvco pour les frais d'intérêts qu'ils ont engagés à l'égard de fonds empruntés utilisés pour acheter les bons de souscription spéciaux de Chauvco (notamment des fonds prélevés sur les lettres de crédit) entre la date de clôture de l'achat des bons de souscription spéciaux de Chauvco et la clôture du placement des droits de Chauvco. Les obligations des preneurs fermes sont conditionnelles, aux termes de la convention de placement garanti et de gestion, à ce que la société en commandite puisse prélever le montant intégral des lettres de crédit des actionnaires principaux de Chauvco au plus tard à la clôture du présent placement.

Dès qu'un actionnaire principal de Chauvco aura exercé le nombre de bons de souscription spéciaux de Chauvco calculé en divisant la tranche en espèces du prix d'achat par 5,75 \$ et exercé les bons de souscription spéciaux de Chauvco supplémentaires, la société en commandite devra exiger le paiement de cette tranche du prix d'achat pour les bons de souscription de Chauvco supplémentaires calculé en multipliant 5,75 \$ par le nombre de bons de souscription supplémentaires de Chauvco, ce paiement devant être effectué par un prélèvement correspondant sur la lettre de crédit de cet actionnaire principal de Chauvco. Cette procédure permettra de s'assurer que les parts de catégorie A émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux de Chauvco seront entièrement payées. Sous réserve de ce qui précède, la société en commandite ne peut effectuer de prélèvement sur une lettre de crédit à moins qu'un prélèvement égal ou supérieur n'ait été effectué sur les lettres de crédit des autres actionnaires principaux de Chauvco ou ne soit effectué en même temps. Dans la mesure où un montant est prélevé sur une lettre de crédit et irrévocablement versé à la société en commandite, chaque actionnaire principal de Chauvco sera réputé avoir rempli ses obligations de verser la tranche impayée du prix d'achat des bons de souscription spéciaux de Chauvco représentés par le montant ainsi prélevé.

Chaque actionnaire principal de Chauvco a acheté le nombre de bons de souscription spéciaux de Chauvco qu'il aurait eu le droit de recevoir aux termes du placement de droits de Chauvco s'il avait exercé ses droits initiaux conformément à ce placement. Les actionnaires principaux de Chauvco ont convenu de ne pas exercer ou vendre les droits qui leur sont émis aux termes de ce placement. Toutefois, ces droits viendront à échéance à la date et heure d'échéance. Étant donné que les actionnaires principaux de Chauvco ont conclu les placements privés plutôt que d'exercer leurs droits initiaux, ils auront le droit de participer au privilège de souscription supplémentaire offert aux porteurs de droits de Chauvco tout comme les actionnaires de Chauvco qui restent et comme s'ils avaient pleinement exercé leurs droits.

Le produit total que la société en commandite a reçu des bons de souscription spéciaux de Chauvco qui ont été vendus aux actionnaires principaux de Chauvco s'est élevé à environ 130,9 millions de dollars. La société en commandite et les personnes de son groupe ont utilisé une tranche d'environ 17,4 millions de dollars du produit pour acheter la participation d'environ 20 % dans les projets Alliance que Chauvco et les personnes de son groupe détenaient auparavant.

EMPLOI DU PRODUIT

Summit utilisera la totalité du produit provenant du présent placement pour acquitter le prix d'exercice des bons de souscription que la société en commandite émettra à Summit, ce qui lui permettra de distribuer des parts de catégorie A aux porteurs de droits qui ont exercé leurs droits. Se reporter à la rubrique «Placement des droits – Bons de souscription». Si tous les droits sont exercés, la société en commandite recevra 29 148 800 \$ à l'exercice des bons de souscription par Summit, avant de déduire la rémunération que la société en commandite prévoit payer aux preneurs fermes aux termes de la convention de placement garanti et de gestion (se reporter à la rubrique «Placement des droits – Convention de placement garanti et de gestion») et les frais du présent placement évalués, dans l'ensemble, à environ 1 220 208 \$ qui seront payés par la société en commandite. Le produit net que la société en commandite a reçu à l'exercice des bons de souscription par Summit, ainsi que les fonds reçus auparavant et provenant de la vente des bons de souscription spéciaux de Summit, des bons de souscription de Chauvco et des bons de souscription spéciaux de Beau Canada et provenant du placement de droits de Chauvco, déduction faite des montants versés par la société en commandite pour acquérir les participations

dans les projets Alliance détenues auparavant par Chauvco, Beau Canada et Summit ainsi que les personnes de leur groupe respectif, sera utilisé par la société en commandite pour acquitter les frais d'administration du présent placement et les frais d'administration du commandité et pour financer ses apports en capitaux propres futurs à l'égard des projets Alliance qui devraient être d'environ 5 millions de dollars en 1997 et de 358 millions de dollars en 1998. Se reporter à la rubrique «Projets Alliance – Apports en capitaux propres».

La société en commandite conservera le produit net jusqu'à ce qu'elle soit tenue de financer les dépenses susmentionnées. Elle placera l'argent dans des comptes bancaires portant intérêts auprès de banques réputées, dans des bons du Trésor, des acceptations bancaires ou du papier commercial auquel Dominion Bond Rating Services Inc. a attribué la cote minimale de R-1 (bas) ou qui a reçu une cote équivalente d'une autre agence d'évaluation reconnue. Ou encore, la société en commandite peut envisager de prêter une tranche de ces fonds à Alliance en attendant que ses apports en capitaux soient fournis à Alliance, sous réserve que des modalités financières acceptables soient négociées et qu'elle fasse attribuer l'avantage des apports en capitaux propres des autres propriétaires en garantie de ces prêts. La société en commandite utilisera également le revenu d'intérêt qui en découle et le revenu d'intérêt qui provient des fonds reçus des détenteurs d'options admissibles à l'exercice de leurs bons de souscription afin de financer les dépenses susmentionnées. Il n'est pas prévu que la société en commandite distribuera le revenu d'intérêt aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite – Distributions».

Le produit que Summit a reçu de la vente à la société en commandite et aux personnes de son groupe des participations qu'elle et les personnes de son groupe détenaient auparavant dans les projets Alliance, totalise environ 6,3 millions de dollars et sera utilisé par Summit pour financer ses programmes de dépenses continus. Se reporter à la rubrique «Transfert de la participation de Summit dans les projets Alliance».

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le tableau qui suit présente la structure du capital de la société en commandite au 31 octobre 1997, avant et après la prise en compte du présent placement :

		Au 31 octobre 1997, compte non tenu du présent placement et du placement de droits de Chauvco ¹⁾	Au 31 octobre 1997, compte tenu du présent placement ^{2) 3) 4)}	Au 31 octobre 1997, compte tenu du présent placement et du placement de droits de Chauvco ainsi que de l'exercice des bons de souscription spéciaux de Chauvco, des bons de souscription spéciaux de Summit et des bons de souscription spéciaux de Beau ^{4) 5)}
Autorisé		(vérifié)	(non vérifié)	(non vérifié)
Parts de catégorie A	Un nombre illimité	1\$ (une part)	27 928 593\$ (4 898 959 parts)	378 541 907\$ (65 990 956 parts)
Parts de catégorie B	Une part	1\$ (une part)	néant	néant
Bons de souscription spéciaux de Chauvco	-	130 856 100\$ (22 774 974 bons de souscription spéciaux)	130 856 100\$ (22 774 974 bons de souscription spéciaux de Chauvco)	néant

Notes :

- 1) Chauvco a déposé un prospectus en vue de l'émission à ses actionnaires de droits qui peuvent être exercés pour des parts de catégorie A. Voir Ententes avec Chauvco .
- 2) On suppose l'émission de 4 898 958 parts de catégorie A aux actionnaires et aux porteurs d'options de Summit (autres que les actionnaires principaux et les porteurs d'options exclus). Voir Ententes avec Summit et les actionnaires principaux .
- 3) La société en commandite prévoit émettre 2 429 670 bons de souscription aux porteurs d'options admissibles. Voir Ententes avec Chauvco .
- 4) Déduction faite du total de la rémunération des preneurs fermes et des frais d'émission à payer par la société en commandite dans le cadre du présent placement, estimé à 1 220 208 \$.
- 5) On suppose l'émission de 26 141 638 parts de catégorie A aux actionnaires de Chauvco (autres que les actionnaires principaux de Chauvco), pour un produit net de 149 748 750 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais d'émission estimatifs de 5 793 996 \$.

Facilité de crédit

Le commandité peut, à l'avenir, faire en sorte que la société en commandite ait accès à des facilités de crédit dont elle peut retirer des dollars canadiens ou américains au moyen d'emprunts bancaires, d'acceptations bancaires, d'émissions publiques de titres d'emprunts ou d'autres types d'instruments d'emprunt semblables. Les fonds retirés de ces facilités par la société en commandite peuvent être utilisés à un certain nombre de fins, y compris le financement des dépenses en immobilisations et la stabilisation des distributions faites aux porteurs de parts. Le commandité peut prendre des dispositions pour obtenir une facilité de prêt relative à une lettre de crédit afin que la société en commandite puisse garantir toute lettre de crédit requise auprès d'Alliance (se reporter à la rubrique «Projets Alliance — Apports en capitaux propres»).

Restrictions relatives aux emprunts

Le commandité a convenu que les emprunts de la société en commandite n'excéderont pas 50 % des actions de la société en commandite (sur une base consolidée) appartenant aux associés, sont calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus, au dernier trimestre financier terminé à l'égard duquel des états financiers sont disponibles. La société en commandite sera autorisée à emprunter seulement en vue de financer les dépenses en immobilisations, pour stabiliser les distributions effectuées aux porteurs de parts ou pour satisfaire à des exigences du fonds de roulement à court terme. Les administrateurs du commandité peuvent, à leur seule appréciation, autoriser le commandité à excéder cette limite d'emprunt s'ils jugent que cela est dans l'intérêt de la société en commandite.

PROJETS ALLIANCE

Description générale

Le projet du gazoduc Alliance englobe la conception, la construction et l'exploitation d'un gazoduc principal à partir du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à un point de livraison près de Chicago (Illinois). De plus, la société en commandite Alliance Pipeline compte construire et exploiter des canalisations latérales et des installations connexes qui raccorderaient 44 sites de réception, principalement aux installations de traitement de gaz en Alberta et dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Le gazoduc Alliance permettra d'acheminer le gaz naturel de l'Ouest canadien jusque dans le Midwest américain, offrira une autre source d'approvisionnement à prix concurrentiel et des avantages économiques à une vaste catégorie d'intervenants.

Le projet du gazoduc Alliance devrait permettre d'offrir une solution de rechange aux contraintes à long terme relatives à la capacité des gazoducs auxquelles l'Ouest canadien est actuellement soumis en :

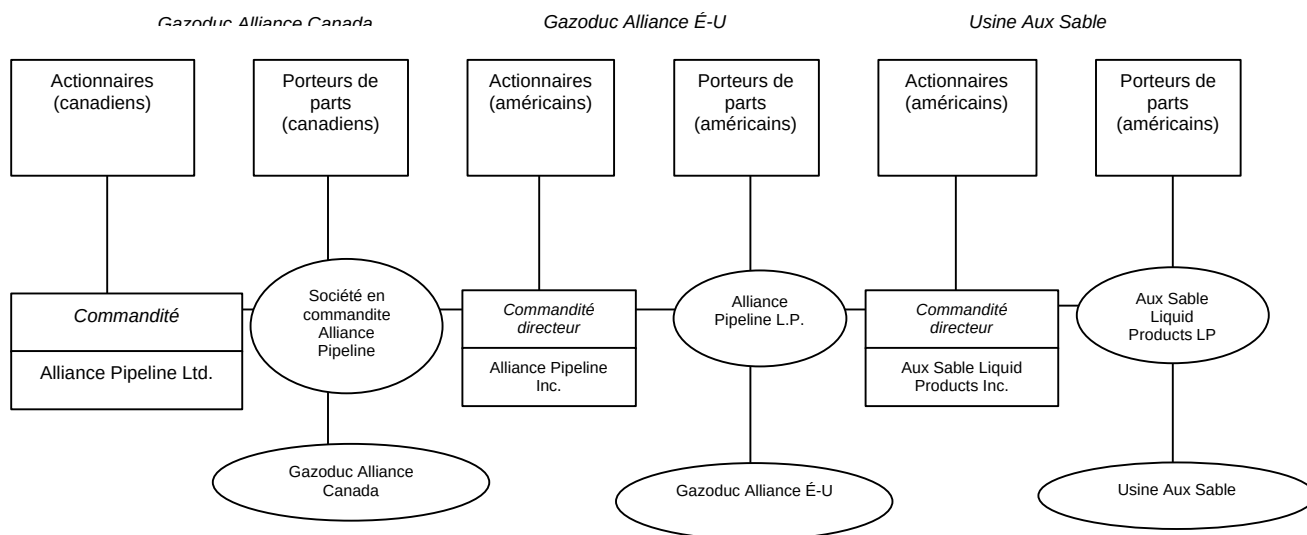
- a) offrant une seule route directe allant du producteur au consommateur, ce qui entraînera des coûts, des délais et une fiabilité plus sûrs. Pour les expéditeurs et les consommateurs, Alliance devrait acheminer le gaz au marché à un prix acceptable et concurrentiel;

- b) offrant l'avantage d'une conduite principale à pression plus élevée raccordée directement au marché;
- c) permettant de livrer le gaz de l'Ouest canadien à un «noyau» où il entrera dans le réseau maillé intégré des pipelines américains;
- d) étant conçu dans le but de livrer concurrence aux réseaux actuels pour les volumes supplémentaires de gaz de l'Ouest canadien livrés aux marchés du Midwest américain et à d'autres marchés desservis par le noyau de Chicago. De plus, grâce à sa capacité considérablement accrue, Alliance facilitera les économies d'échelle.

Le projet de l'usine Aux Sable englobe la construction et l'exploitation d'une installation d'extraction de liquides de gaz naturel que l'on compte construire près du terminus du gazoduc Alliance É.-U.

Structure de l'organisation

Alliance et Aux Sable sont constituées en sociétés en commandite créées dans le but de concevoir, de construire, de posséder et d'exploiter le gazoduc Alliance Canada, le gazoduc Alliance É.-U. et l'usine Aux Sable, respectivement. La structure des projets Alliance est présentée dans le tableau ci-après.



La société en commandite Alliance Pipeline a été créée afin de construire et d'exploiter le gazoduc Alliance Canada, Alliance Pipeline L.P. a été créée afin de construire et d'exploiter le gazoduc Alliance É.-U. et Aux Sable Liquid Products L.P. a été créée afin de construire et d'exploiter une installation d'extraction de liquides de gaz naturel près du terminus du gazoduc Alliance É.-U. La société en commandite Alliance Pipeline a un commandité qui a été constitué afin de gérer ses affaires. De même, Alliance Pipeline L.P. et Aux Sable Liquid Products LP ont toutes deux un commandité directeur afin de gérer leurs affaires. Les actionnaires du commandité et des commandités directeurs respectifs sont des personnes du groupe des porteurs de titres des trois sociétés en commandite de sorte que chaque groupe de sociétés

liées détient collectivement environ le même pourcentage de propriété de chacune des six entités.

Alliance et Aux Sable ont été structurées de cette façon pour respecter les exigences commerciales et des organismes de réglementation. Des entités distinctes doivent demander des permis de gazoduc auprès des organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis. De plus, la division du gazoduc en deux entités distinctes permettra aux propriétaires d'investir dans les deux composantes par l'entremise de plusieurs organes et devrait faciliter le financement de projet. De nouveaux titres du commandité ou des commandités généraux seront émis lorsque de nouveaux titres sont émis dans la société en commandite correspondante.

Les propriétaires d'Aux Sable et d'Alliance ont conclu des conventions qui régissent les rapports qui existent entre eux et comprennent les modalités de base suivantes :

- a) malgré le pourcentage actuel de propriété d'un actionnaire ou d'un porteur de parts, aucun d'eux ne peut voter à l'égard de plus de 20 % des voix qui sont exprimées à l'assemblée des actionnaires ou des associés;
- b) le conseil d'administration du commandité ou du commandité directeur de chaque société en commandite Alliance sera constitué de 12 membres, soit le président et le président du conseil du commandité ou du commandité directeur, les 10 autres membres étant élus selon un mode de scrutin proportionnel;
- c) certains droits prioritaires existent à l'égard du transfert de parts ou d'actions dans les entités Aux Sable et Alliance à des tiers;
- d) un actionnaire ou un porteur de parts qui possède ou exploite un réseau de gazoducs qui livre concurrence au gazoduc Alliance sans l'approbation préalable d'Alliance et avant que ce gazoduc ne soit achevé pourra voir ses parts et ses actions dans les entités Alliance achetées par ces dernières pour leur juste valeur marchande.

Commanditaires d'Aux Sable et d'Alliance

Les sociétés et les entités suivantes sont propriétaires (directement ou indirectement par l'entremise des personnes de leur groupe) de participations dans le projet du gazoduc Alliance et dans le projet de l'usine Aux Sable :

Cordeca Pipeline Corporation	Pinnacle Resources Ltd.
Fort Chicago Energy Partners L.P.	Ranger Oil Limited
Ressources Gulf Canada Limitée	The Coastal Corporation
IPL Énergie Inc.	Unocal Canada Limited
Mapco Canada Energy Inc.	Westcoast Energy Inc.

Quelques-unes de ces sociétés exercent des activités dans le domaine de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de pétrole et de gaz naturel dans le BSOC. Les autres propriétaires représentent des personnes du groupe de sociétés de commercialisation ou de pipelines.

Participation de la société en commandite dans Alliance et Aux Sable

Suivant le transfert des participations dans les projets Alliance par Chauvco, Summit, Beau Canada et les personnes de leur groupe respectif à la société en commandite et aux personnes de son groupe, la société en commandite et les personnes de son groupe détenaient une participation d'environ 28 % dans chacune des entités Alliance et Aux Sable, ce qui représente la participation la plus importante. Malgré ses participations et aux termes des conventions qui régissent Alliance et Aux Sable, la société en commandite ne pourra exercer que 20 % de ses voix devant être exprimées à une assemblée des associés ou des actionnaires des entités Alliance et Aux Sable, respectivement. La participation de la société en commandite devrait fournir des rentrées nettes à la société en commandite après la date d'entrée en service du gazoduc Alliance et le démarrage de l'usine Aux Sable, en lui fournissant une source de bénéfices tirés des tarifs de gazoduc et en permettant que des bénéfices puissent être tirés de l'usine Aux Sable.

Il est possible qu'une autre entité puisse acheter, directement ou indirectement par l'entremise des personnes de son groupe, une participation maximale de 6,67 % dans les projets Alliance. Si cela se produit, les participations que les participants actuels détiennent dans les projets Alliance, notamment la société en commandite et les personnes de son groupe, pourraient subir une dilution allant jusqu'à 6,67 %.

Gazoduc Alliance

Gazoduc Alliance Canada

Le gazoduc Alliance Canada s'étendra en direction sud-est à partir du nord-ouest de l'Alberta (près de Gordondale, en Alberta), traversera l'Alberta et la Saskatchewan et sera raccordé au gazoduc Alliance É-U à un emplacement situé sur la frontière canado-américaine près de Elmore (Saskatchewan). Le gazoduc Alliance Canada sera constitué d'une canalisation de 345 km (214 milles) ayant un diamètre de 1 067 mm (42 pouces) et d'une canalisation de 1 220 km (758 milles) ayant un diamètre de 914 mm (36 pouces) ainsi que d'installations connexes. Les installations de canalisation principale au Canada comprendront sept stations de compression, renfermant neuf unités ayant un débit entre 23 et 28 mw (31 000 et 38 000 hp) placées à tous les 193 km (120 milles) environ. Les installations proposées comprendront également 50 vannes d'isolement dans la canalisation principale, incluant des opérateurs d'installations hydrauliques et de gaz, des stations d'outillage internes (ramonage), des installations d'entretien et d'exploitation et un réseau d'acquisition de données et de commande de surveillance connexe. Le projet est conçu pour transporter, aux termes de contrats fermes, $37,5 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1\,325 \text{ MMpi}^3/\text{j}$) de gaz naturel. Sous réserve de la réception dans les délais impartis des approbations requises des organismes de réglementation, la construction du gazoduc Alliance Canada devrait débuter dès le milieu de l'année 1998 et les installations devraient entrer en service à la fin de 1999.

La société en commandite Alliance Pipeline compte également construire et exploiter dans le cadre du gazoduc Alliance Canada des canalisations latérales et des installations connexes raccordant 44 sites de réception, principalement aux installations de traitement de gaz en Alberta et dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Dans l'ensemble, des canalisations latérales d'environ 771 km (479 milles) devraient être construites dont le diamètre variera de 114 à 610 mm (4 à 24 pouces). Ces installations comprendront également l'installation de matériel de comptage et de compression requis.

Dans un document déposé auprès de l'ONE le 3 juillet 1997, le coût total du gazoduc Alliance Canada est évalué à environ 2 milliards de dollars, montant que l'on compte actuellement financer par un emprunt d'environ 1,4 milliards de dollars et une émission de titres de participation d'environ 600 millions de dollars.

Gazoduc Alliance É-U

Le gazoduc Alliance É-U partira d'un point d'interconnexion avec les installations du gazoduc Alliance Canada situé à environ 5 km (3 milles) au nord de Sherwood, comté Renville, dans le Dakota du Nord, et se terminera à environ 7,5 km (5 milles) au sud de Joliet (Illinois) près de Chicago. Le gazoduc Alliance É-U sera interconnecté aux installations de trois gazoducs inter-États (Natural Gas Pipeline Company of America, Midwestern Gas Transmission Company et ANR Pipeline Company) et de deux sociétés de distribution locales (Northern Illinois Gas Company et Peoples' Gas, Light and Coke Company). Le gazoduc Alliance É-U comprendra une canalisation de gaz à haute pression de 1 430 km (888 milles) ayant un diamètre de 914 mm (36 pouces) dans le Dakota du Nord, le Minnesota, l'Iowa et l'Illinois. Le gazoduc Alliance É-U devrait comprendre sept stations de compression, une station de commande et de mesurage du réseau de livraison, cinq stations de comptage avec des tuyaux de raccordement de longueurs variées, 47 vannes d'isolement dans la canalisation principale, trois dispositifs de lancement internes d'outillage (râcleur) et quatre dispositifs de réception internes d'outillage. Le coût total du gazoduc d'Alliance É-U a été évalué dans le document déposé auprès du FERC à environ 1,33 milliard de dollars, montant que l'on compte actuellement financer par un emprunt de 930 millions de dollars US et une émission de titres de participation de 400 millions de dollars US. La quote-part en capitaux propres de la société en commandite dans les coûts en capital devrait s'élever à environ 80 millions de dollars US. On prévoit que, sous réserve de l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation dans les délais impartis, la construction du gazoduc Alliance É-U débutera dès le milieu de l'année 1998, sa date d'entrée en service étant prévue pour la fin de 1999 tout comme le gazoduc Alliance Canada.

Dans un document déposé auprès du FERC le 24 décembre 1996, le coût total du gazoduc Alliance É-U a été évalué à environ 1,33 milliards de dollars US, montant que l'on compte actuellement financer par un emprunt d'environ 930 millions de dollars US et une émission de titres de participation d'environ 400 millions de dollars US.

Usine Aux Sable

Le gazoduc Alliance É-U devrait être interconnecté à une usine d'extraction de liquides de gaz naturel qu'Aux Sable Liquid Products LP compte concevoir, construire et exploiter. L'usine Aux Sable pourra extraire les hydrocarbures liquides qui se trouvent dans le flux de gaz. L'usine Aux Sable achètera et livrera le gaz naturel comme gaz de retrait. Aux Sable n'a pas décidé quelle serait la taille ou l'envergure définitive de son usine. Le coût total de l'usine Aux Sable et des installations connexes devrait varier entre 150 et 315 millions de dollars US.

Les bénéfices de l'usine Aux Sable varieront principalement en fonction des variations de l'écart entre ses coûts d'approvisionnement et le prix de vente de ses produits. Les coûts d'approvisionnement comprennent le gaz d'appoint de retrait et les charges d'exploitation. Le gaz d'appoint de retrait représente le coût du gaz naturel qui doit être acheté pour remplacer l'équivalent énergétique des liquides de gaz naturel qui sont extraits du gaz naturel traité par l'usine Aux Sable. Pour chaque baril moyen de liquides de gaz naturel produit à l'usine Aux

Sable, une quantité approximative de 3,3 MMbtu de gaz d'appoint de retrait doit être acheté et livré aux expéditeurs du gazoduc Alliance au terminus du gazoduc d'Alliance É-U.

Les charges d'exploitation caractéristiques d'une usine de chevauchement comprennent l'électricité (environ 50 %), l'entretien et la main-d'œuvre (environ 30 %), le reste étant constitué des impôts fonciers, de l'assurance et des frais généraux. La plupart des charges d'exploitation sont fixes et ne dépendent pas du niveau de production de l'usine.

Les rentrées nettes de l'usine Aux Sable connaîtront une certaine fluctuation saisonnière en raison de trois facteurs. Tout d'abord, la demande saisonnière pour le propane et le butane utilisés pour le chauffage et la base de carburants pendant les mois d'hiver de pointe entraînera généralement des prix d'hiver plus élevés pour ces produits. De plus, le propane et le butane produits pendant les périodes où la demande est creuse pourraient possiblement être expédiés sur la côte nord-américaine du golfe du Mexique pour y être vendus. De plus, l'usine Aux Sable fonctionnera plus efficacement et aura, par conséquent, une capacité de production quotidienne plus élevée pendant les périodes où la température est plus froide.

Le tableau suivant présente un exemple de fluctuation de la marge brute qui aurait été obtenue par l'usine Aux Sable si elle avait été en exploitation de 1990 à 1996 et une moyenne pour la même période de six ans. Les chiffres reposent sur les estimations préparées par le commandité. La combinaison de la production reflète une estimation des commandités de la combinaison de la production de l'usine Aux Sable. Le prix des liquides de gaz naturel reflète les prix moyens de la côte américaine du golfe du Mexique et le prix du gaz reflète les prix moyens du gaz naturel à Chicago.

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>Moyenne</u>
Prix moyen des Ign (¢ US/gallon)	27,38	27,50	27,70	25,53	24,64	22,07	32,57	26,77
Prix moyen du gaz naturel (¢ US/gallon de Ign)	13,44	11,63	13,81	16,40	14,66	12,76	19,65	14,66
Marge brute avant les frais de fractionnement et de transport et les charges d'exploitation	<u>13,94</u>	<u>15,87</u>	<u>13,89</u>	<u>9,13</u>	<u>9,98</u>	<u>9,31</u>	<u>12,92</u>	<u>12,11</u>

Capacité sous contrat

Alliance a conclu des ententes préalables exécutoires, sous réserve de certaines conditions préalables, avec des expéditeurs de 36,8 10⁶m³/j (1 300 MMpi³/j), soit 98 % de la capacité ferme proposée sur le gazoduc Alliance pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'entrée en service. Des pourparlers sont actuellement en cours afin de conclure des contrats pour le reste des 25 MMpi³/j. Alliance prévoit que la capacité du gazoduc proposée sera entièrement souscrite d'ici la fin de 1997. Au gré d'Alliance, et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, la capacité du gazoduc Alliance peut être augmentée de 38 % pour atteindre environ 1,825 MMpi³/j, moyennant des frais additionnels relativement modiques par l'ajout d'installations de compression supplémentaires.

Apports en capitaux propres

Le 14 novembre 1997, les 12 propriétaires d'Alliance ont fourni des apports irrévocables en capitaux propres afin de financer environ 30 % des coûts de construction estimatifs actuels du projet du gazoduc Alliance (y compris un montant pour le dépassement des coûts), soit environ 4,1 milliards de dollars et la totalité des coûts de construction estimatifs actuels du projet d'Aux Sable, soit environ 200 millions de dollars. Les propriétaires ont donc fourni des apports en capitaux propres totalisant environ 1,44 milliard de dollars. Chaque propriétaire s'est engagé à fournir un apport en capitaux propres de base, un apport en capitaux propres pour le dépassement des coûts et un apport en capitaux propres pour l'usine d'extraction.

Chaque propriétaire a été autorisé à fournir un montant supérieur ou inférieur au niveau actuel de sa propriété dans les projets Alliance. Alliance a reçu des apports en capitaux propres totalisant environ 111 %. Par conséquent, Alliance a un fonds commun de souscription excédentaire dans lesquelles les propriétaires peuvent transférer la totalité ou une partie de leurs apports en capitaux propres. Un tel transfert doit être effectué avant le 22 janvier 1998.

Si un propriétaire manque à la totalité ou une partie de ses obligations en matière d'apport en capitaux propres envers Alliance et Aux Sable, celles-ci : i) réaliseront toute sûreté qu'elles détiennent, puis, si l'apport en capitaux propres n'a toujours pas été versé, ii) exigeront les apports du fonds commun de souscription excédentaire, s'il en est, iii) offriront le droit de souscrire les parts et les actions aux propriétaires actuels, au prorata, et en dernier lieu iv) obtiendront un financement auprès de tiers. Si l'apport en capitaux propres impayé est financé par l'un des moyens décrits à l'alinéa ii), iii), ou iv) le bailleur de fonds aura le droit d'acheter la portion correspondante des actions et des parts de la partie défaillante dans les projets Alliance, si toutes les approbations des organismes de réglementation n'ont pas été obtenues, à 25 % du coût initial, ou, si toutes les approbations des organismes de réglementation ont été obtenues, à 50 % du coût initial. De plus, la partie défaillante sera tenue de verser le montant le plus élevé entre 1 % de ses apports en capitaux propres qui restent à fournir et 250 000 \$ si elle n'a pas remédié au manquement en utilisant l'un de ces moyens et sera responsable de tous les dommages indirects si aucune partie ne verse l'apport en capitaux propres manquant.

Dans le cadre de l'apport en capitaux propres, la société en commandite sera tenue de déposer une lettre de crédit ou donner en gage des fonds au comptant pour garantir ses obligations. Le tableau qui suit fait état des fonds qui seront nécessaires pour combler les apports en capitaux prévus de la société en commandite à l'égard des projets Alliance (selon un apport en capitaux propres de 27,901 % et une fourchette de coûts de construction). Le tableau ne comprend pas le montant versé pour acheter les participations dans les projets Alliance détenues auparavant par Summit, Beau Canada, Chauvco et les personnes de leur groupe respectif et devant être transférées à la société en commandite et aux personnes de son groupe et les apports en capitaux propres versés à l'égard des projets Alliance par la société en commandite et les personnes de son groupe pour un montant total de 35,4 millions de dollars. Se reporter aux rubriques «Transfert de la participation de Summit dans les projets Alliance – Conventions d'acquisition d'Aux Sable et d'Alliance», «Ententes avec Beau Canada», et «Ententes avec Chauvco».

	Apports en capitaux propres futurs		
	Montant le plus bas	Montant le plus probable (en millions de dollars)	Montant le plus élevé
Gazoduc canadien	140,9 \$ ³⁾	156,6 \$ ¹⁾	178,9 \$ ⁴⁾
Gazoduc américain	133,2 \$ ³⁾	148,0 \$ ¹⁾²⁾	170,1 \$ ⁴⁾
Usine Aux Sable ⁵⁾	52,8 \$ ³⁾	58,6 \$ ¹⁾²⁾	64,5 \$ ⁶⁾
Total des apports en capitaux propres	326,9 \$	363,2 \$	413,5 \$

Notes :

- 1) Selon l'estimation des capitaux comprise dans l'avis relatif aux apports en capitaux propres comme étant l'apport en capitaux propres de base.
- 2) Selon un taux de conversion entre le dollar US et le dollar canadien de 1,40.
- 3) Selon 90 % du coût le plus probable.
- 4) Selon un apport en capitaux propres de base et un apport en capitaux propres pour le dépassement des coûts.
- 5) En présumant l'inexistence d'un financement par emprunt.
- 6) Selon 110 % du cas le plus probable.

La société en commandite prévoit que ses liquidités disponibles seront d'environ 20 millions de dollars de moins que le montant des fonds indiqué au tableau précédent dans la colonne «Montant le plus probable» compte tenu de son acquisition des participations dans les projets Alliance de Summit, de Beau Canada, et de Chauvco et de l'émission des parts de catégorie A dans le cadre du présent placement, du placement de droits de Chauvco et de l'exercice des bons de souscription spéciaux de Summit, des bons de souscription spéciaux de Beau Canada et des bons de souscription spéciaux de Chauvco. Il n'y aura aucune insuffisance dans le cas où les participations que la société en commandite et les personnes de son groupe détiennent seraient diluées jusqu'à 6,67 % advenant qu'une autre entité et les personnes de son groupe achètent une participation maximale de 6,67 % dans les projets Alliance. Se reporter à la rubrique «Projets Alliance — Participations de la société en commandite dans Alliance et Aux Sable». Si une telle insuffisance se produit, la société en commandite compte actuellement la financer au moyen du produit qu'elle recevra de l'exercice des bons de souscription des porteurs d'options admissibles et des intérêts sur les fonds détenus.

Si les fonds de la société en commandite sont insuffisants pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière d'apports en capitaux propres, elle pourra réunir d'autres capitaux propres ou contracter des emprunts afin de financer l'insuffisance ou vendre une partie de ses participations dans les projets Alliance afin de respecter ses obligations en matière d'apports en capitaux propres.

La société en commandite est tenue de déposer, avant le 22 janvier 1998, une lettre de crédit ou de donner en gage des fonds pour garantir la moitié de ses obligations liées aux apports en capitaux propres à l'égard du projet Alliance, y compris les montants pour le dépassement des coûts. La société en commandite pourrait être tenue d'augmenter le montant de la lettre de crédit ou des fonds donnés en gage jusqu'à 100 % si les banquiers d'Alliance ou les acheteurs d'obligations en font la demande.

Projets de financement par emprunt

Alliance a signé un sommaire de modalités avec quatre banques pour obtenir un financement par emprunt pour le gazoduc Alliance Canada et le gazoduc Alliance É-U. Les banques ont fourni un engagement entièrement garanti de financer 70 % des coûts en capital de base estimés actuellement et un montant pour le dépassement des coûts. Les quatre banques ont l'intention de consortialiser les prêts à un groupe important de banques nord-américaines et internationales au début de 1998.

L'engagement bancaire exige qu'un certain nombre de conditions préalables soient remplies, y compris sans restriction, la conclusion de documents finaux, l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation et la signature d'ententes de services de transport avec les expéditeurs dans le cadre des ententes préalables actuelles, et peut être résilié dans certains cas précisés. La disponibilité de fonds aux termes des facilités bancaires sera assujettie, entre autres, à l'achèvement du gazoduc Alliance avant la première des dates suivantes à survenir : 27 mois après la réception des permis de l'ONE et du FERC ou le 31 décembre 2000.

Alliance a mené des négociations avec des preneurs fermes relativement à l'émission d'obligations sur les marchés financiers afin de réduire le montant de financement provenant du groupe de banques. Alliance a tenté d'obtenir de Moody's Investor Services, de Standard & Poor's Corporation, de Dominion Bond Rating Service et de la Société canadienne d'évaluation du crédit à cette fin des cotes indicatives pour les dettes de premier rang qu'elle prévoit contracter.

Alliance détermine actuellement si elle doit commencer à émettre des obligations pour couvrir les coûts de construction à l'égard du gazoduc Alliance Canada et du gazoduc Alliance É-U au cours du premier semestre de 1998, avant d'obtenir les approbations définitives de l'ONE et du FERC. Ces obligations seraient garanties par une cession des apports en capitaux propres fournis par les propriétaires d'Alliance, y compris la société en commandite. Alliance prévoit que les porteurs de ces obligations pourraient lui retourner les obligations si toutes les approbations requises des organismes de réglementation ne sont pas obtenues et si les autres conditions préalables à la disponibilité du financement bancaire ne sont pas remplies dans l'année suivant l'émission des obligations. Si cette situation se produit, Alliance devra utiliser les apports en capitaux propres pour payer le capital et les intérêts courus sur ces obligations et verser, le cas échéant, une prime de réparation ou de rachat.

Droits et tarifs

Alliance fournira un service de transport ferme et un service de transport pouvant être interrompu. Le service de transport ferme prévoit la livraison de gaz jusqu'à concurrence d'une quantité quotidienne maximale spécifique. L'expéditeur verse des frais liés à la demande mensuels peu importe les volumes transportés et des taxes sur le produit calculés en fonction des volumes effectivement pris en livraison. Le service pouvant être interrompu est un service de transport de gaz offert selon la disponibilité de la capacité, l'expéditeur étant facturé pour les volumes effectivement utilisée selon un droit fixé dans le tarif du gazoduc.

Une demande a été présentée à l'ONE à l'égard de la méthode de réglementation des droits qui a fait l'objet d'un consensus entre la société en commandite Alliance Pipeline Limited et les expéditeurs du gazoduc Alliance Canada qui ont conclu des engagements. Cette méthode de

réglementation des droits est conçue de façon à assurer la stabilité des droits, à minimiser les procédures de réglementation et à offrir des mesures d'encouragement pour le contrôle et la gestion des coûts. Voici certains éléments spécifiques de cette méthode :

- un taux de rendement des capitaux propres à base fixe pour la durée des contrats de transport;
- un rajustement incitatif lié à l'efficacité des coûts en capital apporté au taux de rendement des capitaux propres (+/- 2 %);
- une structure du capital fixe pour la durée initiale des contrats de transport;
- un plan d'amortissement de 25 ans conçu afin de générer essentiellement des droits constants pour le projet pendant les 15 premières années de service.

Les frais liés à la demande dépendront de paramètres de facturation qui tiennent compte du montant le plus élevé entre l'ensemble de la capacité prise à contrat ou $35,4 \text{ } 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($1 \text{ } 250 \text{ MMpi}^3/\text{j}$) pour la durée des contrats de service de transport.

Calendrier des approbations des organismes de réglementation

Alliance suit actuellement la procédure qui lui permettra d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation tant au Canada qu'aux États-Unis. Elle doit obtenir auprès de l'ONE et du FERC des certificats de commodité et de nécessité publiques. Dans chaque territoire, d'autres permis ou approbations pourraient être requis avant de débiter la construction.

Le tableau suivant présente le calendrier relatif à la procédure d'approbation des organismes de réglementation :

ONE	31 décembre 1996	Alliance Pipeline Ltd., au nom de la société en commandite Alliance Pipeline, a déposé une proposition préliminaire dans laquelle elle demande à l'ONE d'amorcer la détermination de la portée du projet visée par l'évaluation environnementale à titre d'autorité responsable en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (la «Loi LEE»).
	14 mars 1997	L'ONE a amorcé la détermination de la portée du projet visée par l'évaluation environnementale en vertu de la Loi LEE.
	21 avril 1997	L'ONE a sollicité des commentaires du public intéressé sur la portée de l'évaluation environnementale déterminée sous forme de projet en consultation avec d'autres organismes et ministères fédéraux.
	20 juin 1997	L'ONE a publié la portée de l'évaluation environnementale du gazoduc Alliance Canada.

	3 juillet 1997	Alliance Pipeline Ltd., au nom de la société en commandite Alliance Pipeline, a déposé une demande auprès de l'ONE pour obtenir un certificat de commodité et de nécessité publiques et une ordonnance concernant les droits et tarifs en vertu de la Loi sur l'ONE.
	3 septembre 1997	L'ONE a rendu l'ordonnance d'audition GH-3-97 stipulant que l'audience débiterait le 17 novembre 1997.
	17 novembre 1997	Début des conférences et des motions préparatoires à l'audience.
	6 janvier 1998	Début de l'audience.
FERC	24 décembre 1996	Alliance Pipeline Inc., au nom d'Alliance Pipeline L.P., a déposé une demande auprès du FERC pour obtenir un certificat de commodité et nécessité publiques à l'égard des installations américaines visant une approbation réservée des droits et tarifs, et pour qu'un permis présidentiel soit délivré afin de construire et d'exploiter des installations à la frontière pour l'importation de gaz naturel à la frontière canado-américaine, le tout conformément à la loi intitulée « <i>Natural Gas Act</i> ».
	21 février 1997	Le FERC a publié un avis visant la préparation d'un état d'impact environnemental sous forme de projet.
	1 ^{er} août 1997	Le FERC a publié une détermination préliminaire relatives à des questions ne portant pas sur l'environnement ordonnant, entre autres, que le gazoduc Alliance É-U soit une entreprise de commodité et nécessité publiques et qu'un permis présidentiel soit délivré et ordonnant certaines modifications au gazoduc Alliance É-U.

La société en commandite prévoit obtenir les approbations nécessaires de l'ONE et du FERC au cours du premier semestre de 1998.

SECTEUR DU GAZ NATUREL

La société en commandite et les personnes de son groupe investira dans des entités présentes dans le domaine du transport du gaz naturel et dépendra, par conséquent, de la viabilité permanente du secteur du gaz naturel dans l'Ouest canadien. Le texte qui suit est un exposé du contexte actuel entourant le secteur du gaz naturel dans l'Ouest canadien.

Approvisionnement en gaz naturel au Canada

Les dernières estimations en approvisionnement ultime de l'ONE figurent dans son rapport de décembre 1994 intitulé «*Canadian Energy Supply and Demand 1993 – 2010*» et dans son rapport de juin 1996 intitulé «*A Natural Gas Resource Assessment of Southeast Yukon and*

Northwest Territories, Canada». Selon les évaluations actuelles de l'ONE, le volume ultime du gaz naturel classique commercialisable au Canada est de 16 657 milliards m³ (588,0 Bpi³). La production cumulative jusqu'au 31 décembre 1996 est évaluée à 2 779 milliards m³ (98,1 Bpi³), de sorte qu'il reste 13 878 milliards m³ (489,9 Bpi³) de gaz naturel classique commercialisable. L'ONE a constaté également 567 milliards m³ (20 Bpi³) d'approvisionnement en gaz non classique, dont aucune quantité n'a été produite, ce qui porte le total de l'approvisionnement qui reste à 14 444 milliards m³ (509,9 Bpi³).

Selon les estimations de l'ONE, environ 16 % seulement de l'approvisionnement en gaz naturel commercialisable ultime du Canada a été produit.

L'ONE évalue à 159 milliards m³ (5,6 Bpi³) la production totale de gaz commercialisable au Canada en 1996. Cette production totale annuelle qui comble les besoins d'exportation et nationaux ne représente que 1,1 % de l'estimation actuelle de l'ONE du volume de gaz naturel commercialisable qui reste au Canada, ce qui suppose un stock de 91 années selon les niveaux de production actuels.

En ce qui a trait aux ressources de gaz classique en Alberta et en Colombie-Britannique, d'où proviendront les approvisionnements pour le gazoduc Alliance, l'ONE constate 3 229 milliards m³ (114 Bpi³) de ressources de gaz naturel classique commercialisable qui reste en Alberta, et 1 112 milliards m³ (39 Bpi³) de ressources de gaz naturel classique qui reste en Colombie-Britannique. Outre les approvisionnements classiques, l'ONE estime qu'à l'heure actuelle 567 milliards m³ (20 Bpi³) d'approvisionnement en gaz commercialisable en Alberta et en Colombie-Britannique se classent comme du gaz non classique, et cet approvisionnement se limite aux volumes de méthane de filon houiller en Alberta et dans les contreforts de la Colombie-Britannique.

Pour ce qui est de l'Ouest canadien, l'ONE constate que le total de l'approvisionnement en gaz commercialisable ultime qui reste est de 10 107 milliards m³ (356,8 Bpi³), y compris 9 540 milliards m³ (336,8 Bpi³) d'approvisionnement classique et 567 milliards m³ (20 Bpi³) d'approvisionnements en méthane de filon houiller non classique.

Pour ce qui est de l'approvisionnement ultime de l'Alberta, l'ONE évalue à 5 545 milliards m³ ou 196 Bpi³ l'approvisionnement ultime en gaz naturel en Alberta. Pour tout le BSOC, cet approvisionnement ultime est évalué par l'ONE à 7 365 milliards m³ (260 Bpi³).

Demande américaine pour le gaz naturel canadien

La société en commandite Alliance Pipeline a engagé des experts-conseils afin d'entreprendre une étude approfondie de la demande pour le gaz naturel dans les marchés auxquels le gazoduc Alliance aura accès. Selon l'étude réalisée, sept marchés américains ont été ciblés. Ces marchés sont reliés par le réseau maillé des pipelines américains au centre du marché de Chicago, et représentent les marchés les plus accessibles au gaz canadien livré par le projet de gazoduc Alliance. L'étude repose sur un examen des sources d'information, les plus fiables, reconnues à l'échelle nationale sur la demande de gaz naturel prévue disponible, sur les sommaires de la demande de gaz réelle de 1995 et les chiffres de la croissance de la demande prévue pour les années 2000, 2005, 2010 et 2015 pour chaque région. Une compilation des chiffres de la demande du marché future par rapport à la demande totale de gaz naturel par région et pour les États-Unis dans l'ensemble paraît dans l'étude. Les tableaux suivants

présentent un résumé des résultats prévus selon une demande minimale, moyenne et maximale, en tenant compte de toutes les publications passées en revue :

Demandes prévisionnelles par région du marché (10⁶m³)

Année	Demande	Minimale	Moyenne	Maximale
1995	De base	329 211	438 483	513 979
2000	Prévue Taux de croissance annuel de 1995 à 2000	495 664 8,5%	530 190 3,9 %	560 021 1,7 %
2005	Prévue Taux de croissance annuel de 1995 à 2005	555 774 5,4 %	587 653 3,0 %	595 673 1,5 %
2010	Prévue Taux de croissance annuel de 1995 à 2010	600 008 4,1 %	641 101 2,6 %	660 923 1,7 %
2015	Prévue Taux de croissance annuel de 1995 à 2015	674 917 3,7 %	693 421 2,3 %	711 926 1,6 %

Demandes prévisionnelles par région du marché (Gpi³)

Année	Demande	Minimale	Moyenne	Maximale
1995	De base	11 624	15 483	18 149
2000	Prévue Taux de croissance annuel de 1995 à 2000	17 502 8,5 %	18 721 3,9 %	19 774 1,7 %
2005	Prévue Taux de croissance annuel de 1995 à 2005	19 624 5,4 %	20 750 3,0 %	21 033 1,5 %
2010	Prévue Taux de croissance annuel de 1995 à 2010	21 186 4,1 %	22 637 2,6 %	23 337 1,7 %
2015	Prévue Taux de croissance annuel de 1995 à 2015	23 831 3,7 %	24 485 2,3 %	25 138 1,6 %

Toutes les sources de prévisions que les auteurs ont consultées ont indiqué que la demande pour le gaz naturel augmentera considérablement. Les prévisions de la demande annuelle représentent des taux de croissance annuels moyens variant de 3,9 % pour la période allant de 1995 à l'an 2000, à 2,3 % pour la période allant de 1995 à l'année 2015. Ce niveau de croissance est sustenté par des ajouts considérables de production d'électricité alimentée au gaz naturel pour le secteur de l'électricité, suivi d'une plus grande consommation de gaz naturel à prix modique par les usines industrielles et les installations de cogénération.

L'examen approfondi des conditions de la demande et du marché ont permis aux experts-conseils de conclure que : i) la demande éventuelle pour le gaz naturel canadien dans les régions du marché qui ont accès au gazoduc Alliance est plus que suffisante pour soutenir l'utilisation à long terme de ce gazoduc; ii) les approvisionnements en gaz naturel canadien livrés par le gazoduc Alliance pourront satisfaire à la demande de gaz naturel d'une vaste zone géographique des États-Unis au moyen de la capacité actuelle et proposée dans le réseau maillé des pipelines américains; iii) la demande américaine pour le gaz naturel comme source d'énergie augmente continuellement et les prévisions indiquent que cette croissance devrait poursuivre sa tendance au cours des prochaines années; iv) les approvisionnements en gaz naturel canadien occupent une part de marché importante de la demande américaine pour le gaz naturel, comme le démontre l'expérience passée, et l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils continuent d'alimenter une part de marché considérable de la demande américaine pour le gaz naturel à l'avenir; v) la faculté des approvisionnements en gaz naturel canadien de maintenir leur quote-part historique des marchés américains en expansion pour le gaz naturel et occuper une plus grande part de ce marché, est actuellement restreinte par la capacité d'exportation des gazoducs disponibles; et finalement vi) les approvisionnements en gaz naturel canadien devraient raisonnablement permettre de s'emparer d'une part supplémentaire de la demande du marché américain actuelle et d'une grande partie de la croissance de la demande du gaz naturel à la condition qu'une capacité de gazoduc suffisante soit offerte entre le BSOC et le centre du marché de Chicago.

Le gazoduc Alliance fournira des capacités additionnelles qui devraient faciliter l'expansion des exportations de gaz naturel canadien. Le gazoduc Alliance a été conçu dans le but de réagir aux conditions du marché susmentionnées. La solidité du marché que l'on discerne pour le gaz naturel de l'Ouest canadien dans le marché de Chicago s'explique par le fait que la capacité du gazoduc Alliance est déjà presque toute attribuée aux termes d'ententes préalables conclues avec des expéditeurs pour 1 300 MMpi³/j, soit 98 % de la capacité ferme proposée.

SECTEUR DES LIQUIDES DE GAZ NATUREL

La société en commandite et les sociétés de son groupe auront un investissement dans Aux Sable qui sera utilisé dans le cadre du traitement du gaz naturel en vue de l'extraction et de la commercialisation des liquides de gaz naturel. Le texte qui suit est un exposé du secteur des liquides de gaz naturel.

Survol

Le gaz naturel est un mélange de différentes composantes d'hydrocarbures. La principale composante du gaz naturel est le méthane, mais celui-ci contient également d'autres hydrocarbures de valeur supérieure sous forme gazeuse, aux pressions et aux températures normales auxquelles le gaz naturel est transporté et consommé. La récupération de ces hydrocarbures de valeur supérieure dans le gaz naturel en vue de leur vente sous forme liquide constitue la base du secteur des liquides de gaz naturel.

Les composantes de valeur supérieure sont appelées lgn et sont constituées d'éthane, de propane, du butane et de condensats et de mélanges de ceux-ci. Les lgn sont récupérés principalement à partir de trois sources : les usines de gaz naturel situées sur le gisement, les usines de chevauchement pour le gaz naturel (telle que l'usine Aux Sable proposée) et les raffineries de pétrole.

En règle générale, les usines situées sur le gisement font le traitement du gaz naturel brut provenant des puits situés dans la région où se trouve l'usine sur le gisement afin de retirer les impuretés comme l'eau, le soufre, le dioxyde de carbone, et d'extraire une partie des lgn. Les usines de chevauchement ont pour fonction de retraiter le gaz naturel qui est produit à partir des usines situées sur le gisement et d'extraire des lgn plus raffinés. Bien qu'il y ait plus de 300 usines situées sur le gisement qui font l'extraction des lgn dans l'Ouest canadien, huit usines de chevauchement font l'extraction d'environ un tiers de la quantité totale de propane et de butane qui est récupérée. Les usines de chevauchement du Canada se retrouvent sur les principaux réseaux de transport à volume élevé qui acheminent le gaz naturel de la région productive aux marchés finaux.

Afin d'accroître sa valeur, le mélange de lgn est fractionné pour obtenir ses principales composantes. La plupart des usines situées sur le gisement et des usines de chevauchement situées en Alberta produisent un mélange de lgn qui est envoyé à Edmonton ou à Sarnia en vue d'y subir un fractionnement subséquent.

Les lgn sont utilisés directement comme produit énergétique et comme charge d'alimentation pour les secteurs du raffinement des produits pétrochimiques et du pétrole brut. Le propane est utilisé, notamment, pour le chauffage industriel et résidentiel, le séchage des récoltes, la cuisson et le combustible à moteur; le butane est utilisé pour les mélanges d'essences, et le condensat est utilisé pour les mélanges de pétrole brut et comme charge d'alimentation des raffineries pour produire des essences. L'éthane est généralement utilisé comme charge d'alimentation pour le secteur des produits pétrochimiques.

Tous les lgn peuvent être utilisés dans le secteur des produits pétrochimiques comme charge d'alimentation dans le cadre de la production de l'éthylène, du propylène, du butadiène et d'autres dérivés de lgn. Ces composantes intermédiaires constituent les matières premières pour les produits d'utilisation finale comme le polyéthylène, le polypropylène, les plastiques, les solvants et les matériaux de mousse.

Demande du marché

Étant donné que les lgn sont utilisés en Amérique du Nord comme huile de chauffage et comme charge d'alimentation pour les produits pétrochimiques, la demande générale pour ces liquides est tributaire des conditions climatiques ainsi que du niveau dans l'ensemble de l'activité économique. La forte demande récente en lgn est attribuable aux froids d'hiver qu'une majeure partie de l'Amérique du Nord a connus en 1995/1996 et en 1996/1997 ainsi qu'à la croissance économique au Canada et aux États-Unis.

Situation économique des lgn

Les exploitants d'usines de chevauchement doivent acheter du gaz naturel (appelé «gaz d'appoint de retrait») pour remplacer le contenu énergétique qui a été retiré lors de l'extraction de lgn. Le coût du gaz d'appoint de retrait constitue la composante coût la plus élevée dans le cadre de la production de lgn. Étant donné que les prix des produits de lgn ont tendance à varier en fonction des prix du pétrole, les marges brutes dans l'entreprise de lgn sont touchées par l'écart relatif entre les prix du gaz naturel et les prix du pétrole. Les conséquences sur les marges peuvent être importantes au cours de périodes où le prix des lgn et du gaz naturel

varient à des rythmes différents ou dans différentes directions. Se reporter à la rubrique «Projets Alliance – Usine Aux Sable».

RÉGLEMENTATION DU SECTEUR

Les réseaux de gazoducs faisant partie du gazoduc Alliance Canada et du gazoduc Alliance É-U sont assujettis à la réglementation fédérale canadienne et américaine, respectivement. En plus de la réglementation relative aux gazoducs, le retrait du gaz naturel de l'Alberta et de la Colombie-Britannique exige l'autorisation des organismes de réglementation provinciaux alors que l'exportation de gaz du Canada et l'importation de gaz aux États-Unis exige l'autorisation des organismes de réglementation fédéraux.

Réglementation fédérale canadienne

Aux termes de la Loi sur l'ONE, l'ensemble des gazoducs internationaux et interprovinciaux au Canada relève de la compétence de l'ONE. En ce qui concerne les nouveaux gazoducs, les deux plus importantes sources législatives sur lesquelles s'appuient les organismes de réglementation sont la partie III de la Loi sur l'ONE, qui accorde le pouvoir à l'ONE de construire, de détenir et d'exploiter des installations de pipelines, et la partie IV de la Loi sur l'ONE, aux termes de laquelle l'ONE réglemente les questions relatives aux droits et aux tarifs concernant les pipelines. Le texte qui suit est un survol des principes réglementaires habituellement suivis par l'ONE dans ces deux secteurs :

Partie III, Loi sur l'Office national de l'énergie : (Certificats de commodité et de nécessité publiques)

Les articles 30 et 31 de la Loi sur l'ONE interdisent l'exploitation ou la construction d'un pipeline à moins qu'un certificat de commodité et de nécessité publiques n'ait été délivré relativement à ce pipeline. L'expression «pipeline» est définie comme suit à l'article 2 de la Loi sur l'ONE :

Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux;

Les critères de délivrance d'un certificat de commodité et de nécessité publiques sont contenus dans l'article 52 de la Loi sur l'ONE et se lisent comme suit :

Art. 52 Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office peut, s'il est convaincu de son caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, délivrer un certificat à l'égard d'un

pipeline; ce faisant, il tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents et, notamment de ce qui suit :

- a) l'approvisionnement du pipeline en pétrole, gaz ou autre produit;
- b) l'existence de marchés, réels ou potentiels;
- c) la faisabilité économique du pipeline;
- d) la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
- e) les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir sa décision.

Outre les questions relatives à l'approvisionnement, aux marchés et les autres questions commerciales ou financières, l'ONE peut évaluer des questions relatives à la conception des installations, aux acquisitions de terrains, à l'itinéraire d'acheminement du gazoduc, aux conséquences environnementales et socio-économiques, et aux revendications territoriales des autochtones et des droits issus de traités.

Partie IV, Loi sur l'Office national de l'énergie : (droits et tarifs)

Aux termes de la Loi sur l'ONE, l'ONE a le pouvoir de rendre toutes les ordonnances sur des questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs. En vertu de l'article 65 de la Loi sur l'ONE, l'ONE a le pouvoir de rejeter ou de suspendre toute disposition d'un tarif, qui est un tableau des droits, des modalités applicables à la prestation d'un service par une société, incluant les règles relatives au calcul des droits, qu'il estime contraire aux dispositions de la Loi sur l'ONE ou à l'une de ses ordonnances.

La partie IV de la Loi sur l'ONE accorde à l'ONE la compétence pour approuver les droits qui peuvent être demandés par une société de pipelines en contrepartie des services qu'elle fournit. C'est dans le cadre de ce large mandat que l'Office examine la base tarifaire, le coût du service, et le taux de rendement sur la base tarifaire d'une société relevant de sa compétence, afin de déterminer si les sommes nécessaires aux produits d'exploitation et les droits découlant de celles-ci sont justes et raisonnables. La compétence de l'ONE est suffisamment large pour lui permettre d'approuver des taux négociés et d'établir des tarifs incitatifs et, au cours des dernières années, l'ONE s'est de plus en plus orientée vers des structures d'établissement des droits adaptées aux marchés, ce qui allège la fonction de surveillance des organismes de réglementation.

Principes relatifs à l'établissement des taux appliqués par le passé

Par le passé, l'ONE a appliqué la méthode de «la base tarifaire – taux de rendement» pour réglementer la plupart des sociétés de pipeline. Selon la méthode de la base tarifaire – taux de rendement, les sociétés peuvent, entre autres, recevoir un rendement ou un bénéfice équitable sur leurs placements pour plusieurs raisons, notamment en attirant de nouveaux capitaux.

Le coût du service ou les charges d'exploitation engagés pour fournir les services aux expéditeurs, et le rendement sur la base tarifaire compensent les sommes nécessaires aux produits d'exploitation de la société de pipelines. Le rendement sur la base tarifaire est habituellement calculé conformément à un coût de la dette précisé et à un taux de rendement approuvé des capitaux propres, en fonction d'un ratio d'endettement donné du pipeline. Ces sommes nécessaires aux produits d'exploitation sont réparties entre les expéditeurs utilisant le pipeline, selon un taux fixe ou variable, principalement en conformité avec le coût de la prestation du service aux différents clients.

La réglementation des droits de l'ONE a été conçue, à l'origine, pour offrir au propriétaire d'un pipeline la possibilité de récupérer 100 % des coûts fixes du pipeline, qui sont répartis en totalité entre les expéditeurs du réseau et constituent habituellement la «composante demande» des droits. Établie en fonction du volume quotidien faisant l'objet de contrats, la composante demande doit être versée peu importe si un volume de gaz est réellement acheminé. La composante produit peut couvrir le coût variable du pipeline et s'applique aux volumes réellement acheminés.

Établissement de taux incitatifs et règlements négociés

Au début de 1995, l'ONE a approuvé une série de règlements négociés pour plusieurs années. Ces ententes contiennent généralement des mesures incitatives visant à réduire les coûts, et des dispositions visant à répartir les économies entre le propriétaire du pipeline et les expéditeurs qui les utilisent.

La réglementation incitative a été élaborée principalement par l'intermédiaire d'ententes relatives aux droits s'étendant sur plusieurs années négociées entre les propriétaires de pipeline et les personnes intéressées. Ces ententes prévoient souvent un partage des bénéfices pouvant résulter d'un meilleur rendement du pipeline. Habituellement, les parties conviennent d'un niveau de base pour les coûts qui peut être inférieur à celui que les propriétaires de pipeline auraient autrement appliqué dans le cadre de la réglementation relative au coût du service. Les propriétaires de pipelines ont habituellement droit à une certaine protection à l'égard d'une escalade des coûts non contrôlables ainsi qu'à une quote-part des primes pour avoir maintenus les coûts au-dessous du niveau cible. Des mesures incitatives semblables peuvent s'appliquer aux efforts déployés par les propriétaires de pipeline pour améliorer le débit et les produits d'exploitation.

La méthode d'établissement des droits peut être importante pour la viabilité économique d'un nouveau pipeline. Les coûts élevés et les risques importants liés à la construction d'un nouveau pipeline ont donné lieu à des approches innovatrices dans le cadre de l'établissement de droits. En règle générale, l'ONE a approuvé les approches innovatrices lorsqu'elles étaient appuyées d'ententes négociées entre les promoteurs du pipeline et les expéditeurs à la suite d'une saison d'opération.

Expansion des installations une fois en exploitation

En plus de la question des droits initiaux, l'ONE examine aussi la question à savoir comment les droits doivent refléter les coûts d'expansion des installations et la question qu'il se fait le plus demander est si ces coûts devraient être assumés par les expéditeurs sur une base de droits supplémentaires ou selon la méthode de péréquation. Selon la méthode des droits

supplémentaires, les coûts d'expansion sont attribués aux nouveaux exploitants seulement, alors que selon la méthode de péréquation, ces coûts sont répartis entre tous les utilisateurs du réseau, actuels et nouveaux. Depuis sa décision intitulée *Motifs de la Décision GH-5-89*, dans le dossier TCPL, l'Office a généralement approuvé la méthode de péréquation pour l'expansion d'installations principales.

Réglementation par l'ONE

La société en commandite Alliance Pipeline et ses expéditeurs ont proposé une méthode d'établissement des droits négociés devant être approuvée par l'ONE, laquelle méthode : i) minimise l'imposition d'une procédure contentieuse par les organismes de réglementation; ii) donnent effet à un ensemble de principes relatifs à l'établissement des droits convenus qui satisfont aux désirs et aux préférences des expéditeurs; iii) améliore la certitude relativement aux niveaux des droits futurs; et iv) offrent des mesures incitatives aux sociétés de pipelines afin de maximiser l'efficacité, tout en respectant les exigences de la partie IV de la Loi sur l'ONE. Tous les expéditeurs engagés ont accepté cette méthode d'établissement des droits.

La méthode d'établissement des droits d'Alliance est conçue en vue de récupérer tous les coûts associés à la prestation du service sur le gazoduc plus un taux de rendement des capitaux propres de 12 %, redressé par un maximum de 2 % à la hausse ou à la baisse calculé selon une mesure incitative relative à l'efficacité du coût en capital négociée. Les expéditeurs d'Alliance et Alliance ont convenu de la méthode utilisée pour réaliser les sommes nécessaires aux produits d'exploitation à l'égard des droits relatifs au service ferme, laquelle méthode comprend :

- Une structure de capital réputé composée à raison de 30 % de capitaux propres et de 70 % de dettes, pour la durée initiale des contrats du service de transport.
- Un taux de rendement des capitaux propres de 12 % pour la durée initiale des contrats de service du transport, Ce taux est assujéti à un redressement maximum de plus ou moins 2 % établi en fonction d'une mesure incitative relative à l'efficacité du coût en capital négocié. Le redressement réel sera reflété dans les droits une fois qu'une comparaison entre les coûts réels et les coûts estimatifs aura été réalisée.
- Une grille d'amortissement préétablie, qui prévoit l'amortissement de toute l'installation sur une période de 25 ans (avec une moyenne annuelle de 4 %) tout en équilibrant considérablement le taux au cours des 15 premières années de service.
- Une base tarifaire comprenant, entre autres, les coûts en immobilisations et la provision pour les fonds utilisés pendant la construction (la «PFUPC») calculés en utilisant un taux de rendement des capitaux propres convenu.
- Calcul de l'impôt selon la méthode des impôts exigibles à la valeur intrinsèque.
- Une moyenne pondérée du coût de la dette réel.
- Coûts d'exploitation et d'entretien réels.

Alliance a fait une demande auprès de l'ONE afin que celui-ci rende une ordonnance la désignant comme une société du groupe 2 aux fins de la réglementation relative aux droits et aux tarifs. Les désignations du groupe 2 sont habituellement accordées à des réseaux où une réglementation établie selon une procédure de plaintes est appropriée. La désignation du groupe 2 est appropriée lorsque la totalité ou près de la totalité des expéditeurs qui représentent la capacité du pipeline faisant l'objet de contrats ont convenu de la méthode d'établissement des droits et des niveaux de ceux-ci de manière éclairée. Les tarifs déposés auprès de l'Office dans le cadre de ces régimes prennent automatiquement effet et peuvent être réputés justes et raisonnables en l'absence de plaintes. La demande d'Alliance pour être désignée comme une société du groupe 2 a été spécifiquement incluse par l'Office dans la liste des questions traitées lors de l'audition de l'ONE.

Réglementation fédérale américaine

Installations

Alliance Pipeline Inc., au nom de Alliance Pipeline L.P., a déposé une demande auprès de la FERC en date du 24 décembre 1996 en vue d'obtenir :

- i) un certificat aux termes de l'article 7(c) de la loi intitulée *Natural Gas Act* et de la partie 157 (sous-section E) des règlements relatifs aux certificats optionnels de la Commission pour construire, détenir, exploiter et maintenir un pipeline et des installations connexes d'environ 886,8 milles et de se faire accorder un pouvoir d'abandon accordé à l'avance, conformément à la sous-section E;
- ii) un certificat général donnant accès librement aux services de transport aux termes de la partie 284 des règlements de la Commission selon les taux initiaux et le tarif pro forma proposés;
- iii) un certificat général permettant de construire, d'exploiter et d'abandonner, en vertu d'un pouvoir accordé à l'avance, certaines installations aux termes de la partie 157 (sous-section F) des règlements de la Commission;
- iv) une autorisation aux termes de l'article 3 de la loi intitulée *Natural Gas Act* et de la directive de l'exécutif 10485, dans leurs versions modifiées, permettant de localiser, construire et exploiter des installations à la frontière à des fins d'importation du gaz naturel au-delà de la frontière entre les États-Unis et le Canada et vers le Dakota du Nord.

Taux et tarifs

Alliance Pipeline L.P. a signé 37 ententes antérieures visant un total de 98 % de sa capacité désignée ferme ou 1 300 MMpi³/j pour une durée initiale de 15 ans. Les expéditeurs éventuels se sont fait offrir un choix entre deux taux, soit des taux négociés ou des taux de recours, et tous les expéditeurs ont choisi l'option du taux négocié. En raison des offres faisant concurrence au projet Alliance, Alliance a demandé que l'identité de ses expéditeurs et leurs engagements contractuels demeurent confidentiels tant qu'il n'aura pas terminé sa propre procédure de sélection des expéditeurs. La capacité quotidienne désignée proposée totale pour le tronçon américain du projet est de 1 325 MMpi³/j.

Le tarif d'accès libre pro forma de Alliance offre un service de transport ferme et pouvant être interrompu sans discrimination à des points de livraison pouvant varier et selon un mécanisme de libération de la capacité. Aux termes de ce tarif, un expéditeur a le choix d'acheminer son gaz naturel à l'usine Aux Sable, puis d'acheminer le gaz naturel traité à un point de livraison situé en aval désigné avec un contenu en btu égal à celui reçu pour le compte de l'expéditeur à la sortie de l'usine de traitement. De plus, les expéditeurs à contrat ferme ont le droit de recevoir un service en cas de surproduction autorisée (un «SSA») jusqu'à concurrence de leur quote-part de la capacité du réseau restante. Les exigences en combustible de l'expéditeur s'ajoutent à la capacité faisant l'objet de contrats quotidiens du volume de l'expéditeur reçu au point de réception international.

Dans le cadre de son tarif pro forma, Alliance a offert deux choix de taux initiaux pour le service de transport ferme, un taux négocié (un taux initial maximum de 11,3788 \$ par Mpi^3 par mois), et un taux de recours, (un taux initial maximum de 14,5703 \$ par Mpi^3 par mois). Un taux initial maximum SSA de 0,4790 \$ par Mpi^3 serait demandé aux expéditeurs utilisant le taux de recours et un taux de 0,00 \$ par Mpi^3 pour des volumes SSA serait initialement demandé aux expéditeurs utilisant un taux négocié. Un taux initial maximum de 0,4790 \$ par Mpi^3 serait demandé aux expéditeurs à contrat pouvant être interrompu. Le taux de recours SSA et le taux relatif au transport pouvant être interrompu proposés sont calculés comme des dérivés des facteurs de charge à 100 % du taux du transport ferme. Les expéditeurs à contrat ferme et les expéditeurs à contrat pouvant être interrompu fourniront du carburant en nature à Alliance.

Les deux options de taux sont établies en fonction d'une capacité ferme désignée de 1 325 MMpi^3/j , contrairement à la capacité maximale d'une journée d'été de 1 513 MMpi^3/j , et sont conçues en vue de récupérer tous les coûts de l'installation au moyen du taux de réservation facturé en Mpi^3 . L'option du taux négocié est offerte aux expéditeurs qui ne s'opposeraient pas à certaines composantes du coût du service d'Alliance, et Alliance a convenu, en retour, de ne pas changer ces composantes du coût du service pendant toute la durée initiale et toute prolongation de celle-ci. Le service en cas de surproduction autorisée pour les clients utilisant un taux négocié est compris dans les frais de réservation négociés. Les taux relatifs aux produits permettront de récupérer les différents coûts liés au transport, le cas échéant, et à l'utilisation de carburant et les frais au titre des redressements de charges annuels («RCA»).

La structure des taux négociés serait calculée en utilisant les facteurs suivants :

- une structure du capital réputée constituée à raison de 70 % de dettes, de 30 % de capitaux propres pendant la durée des contrats de transport de l'expéditeur;
- un taux de rendement de base des capitaux propres de 12 %, avec un mécanisme incitatif pour les coûts en immobilisations jusqu'à un maximum de plus ou moins 2 %;
- le coût de la dette et les frais d'exploitation et d'entretien réels;
- l'impôt sur le revenu calculé en utilisant le taux des entreprises américain selon une base normalisée;

- une grille fixe des taux d'amortissement annuels conçue pour équilibrer les taux négociés au cours de la durée initiale du contrat de transport;
- établit le taux de réservation maximum à 1 325 MMpi³/j.

Le taux de recours et le taux négocié ont tous deux été calculés en fonction d'une pleine souscription de la capacité désignée de 1 325 MMpi³/j, d'une récupération en totalité du coût du service au moyen des taux de réservation maximums, d'un coût de la dette évalué à 7,5 % et d'un taux d'imposition sur le revenu fédéral et des États combiné de 40,5 %. Le taux de recours proposé reflète un taux de rendement des capitaux propres de 14 %, un taux d'amortissement constant de 4 %, la PFUPC calculé en utilisant un taux de rendement des capitaux propres de 14 % et un ratio d'endettement de 70/30. Les taux de recours sont établis selon un taux désigné régulier variable et fixe, une capacité approuvée et des frais relatifs aux produits qui couvriraient les coûts variables, le cas échéant, de la prestation du service.

Alliance a proposé une date d'entrée en service le 1^{er} novembre 1999 ou avant cette date. Dans une décision datée du 1^{er} août 1997, la FERC a émis une décision provisoire relativement aux questions non liées à l'environnement dans le cadre de la procédure.

L'ordonnance de la FERC

La FERC a approuvé toutes les questions relatives à la structure du taux négocié de Alliance, y compris le niveau des taux en soi. Toutefois, la FERC a examiné les taux de recours devant être demandés, si c'est ce qui est décidé, pour la capacité additionnelle du gazoduc, en ajustant ces taux à la baisse pour le transport ferme, les faisant passer de 14,5703 \$ à 12,7598 \$ par Mpi³ par mois et en faisant passer le taux pour le transport pouvant être interrompu de 0,4790 \$ à 0,4195 \$ par Mpi³ par mois. Le taux a été réduit en raison de l'ajustement apporté par la FERC à la capacité à longueur d'année ferme du pipeline. La FERC a déterminé que les taux de recours devraient être calculés en utilisant une capacité de 1 513 MMpi³/j, contrairement à une capacité de 1 325 MMpi³/j. La FERC a refusé de modifier l'utilisation de 1 325 MMpi³/j proposée pour calculer le taux négocié, étant donné que les clients utilisant les taux négociés ont volontairement accepté les taux établis en fonction de différentes hypothèses, y compris une capacité du réseau de 1 325 MMpi³/j et, par conséquent, accepté le risque en résultant.

En résumé, la Commission a ordonné, et une décision provisoire a été rendue à cet égard, que la délivrance d'un certificat de commodité et de nécessité publiques à Alliance en vertu de la loi intitulée *Natural Gas Act* et de la procédure relative au certificat optionnel de la Commission en vue de construire et d'exploiter les installations avec un pouvoir d'abandon accordé à l'avance serait, selon toutes les questions pertinentes non liées à l'environnement, de commodité et de nécessité publiques. Une telle décision a été rendue en attendant que toutes les questions environnementales qui ont été soulevées lors de la demande aient été examinées et qu'une ordonnance définitive de la Commission décidant si la commodité et la nécessité publiques justifient la proposition ait été rendue. La Commission a ordonné que Alliance n'entreprene pas la construction de toute installation autorisée dans le cadre d'une ordonnance définitive relativement au tronçon américain du gazoduc tant que la société en commandite du gazoduc Alliance n'aura pas obtenu l'approbation de l'ONE relativement aux installations canadiennes connexes. Une décision provisoire a également été rendue suivant laquelle la Commission doit délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques général autorisant Alliance à effectuer le transport du gaz naturel avec libre accès au nom

d'autres personnes, et délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques autorisant Alliance à réaliser certaines activités de construction, d'exploitation et l'abandon des installations aux termes de l'article 7 de la loi intitulée *Natural Gas Act* et de la sous-section F de la partie 157 des règlements de la Commission. De plus, une décision provisoire a été rendue aux termes de laquelle la Commission doit délivrer à Alliance un permis présidentiel autorisant Alliance à localiser, à construire, à exploiter et à maintenir des installations frontalières internationales décrites plus en détail dans l'ordonnance. La FERC a également ordonné que des examens du tarif présenté dans la décision et susmentionné soient déposés au moins trente jours mais au plus tard soixante jours avant la date d'entrée en service proposée. Enfin, la FERC a rendu différentes ordonnances relatives à la procédure et à la comptabilité et d'autres ordonnances connexes. Pour plus de détails concernant la décision provisoire en date du 1^{er} août 1997 relative à des questions non liées à l'environnement, se reporter à la décision publiée de la FERC relative à Alliance Pipeline L. P. portant les numéros de dossiers suivants : CP97-168-000, CP97-169-000, CP97-177-000 et CP97-178-000 : 80 F.E.R.C. P61,149.

Trois intervenants et Alliance Pipeline L.P. ont tous demandé que différents aspects de la décision provisoire de la FERC fassent l'objet d'une nouvelle audience. On s'attend à ce que la FERC statue sur ces demandes dans l'ordonnance définitive relative au certificat. Il est impossible de prévoir le résultat de ces demandes pour une nouvelle audience.

CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le texte qui suit est un résumé de certains des principaux éléments de la convention de société en commandite. Un exemplaire de la convention de société en commandite est annexé à l'annexe A du présent prospectus. L'expression «personne du même groupe» utilisée dans le présent résumé a le sens qui lui est attribué dans la convention de société en commandite. **Les parts de catégorie A ne peuvent appartenir qu'à des résidents du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu canadien et, sous réserve de la convention de société en commandite, aucune personne ne peut être propriétaire réelle d'un pourcentage correspondant à 10 % ou plus des parts de catégorie A. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite – Transfert de parts et contraintes liées au droit de propriété».**

Structure du capital

La société en commandite peut émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et une part de catégorie B. Les parts de catégorie A peuvent être émises à toute partie, y compris le commandité, alors que la part de catégorie B ne peut être émise qu'au commanditaire initial. La part de catégorie B sera rachetée par la société en commandite pour un montant de rachat de 1,00 \$ à la date de l'émission de toute part de catégorie A à une personne autre que le commandité.

Les porteurs des parts de catégorie A auront le droit de recevoir 100 % des liquidités à distribuer et se verront attribuer un revenu à cet égard, comme il est indiqué ci-après à la rubrique «Convention de société en commandite - Attribution de revenu ou de perte aux fins de l'impôt sur le revenu» et «Convention de société en commandite - Attribution de revenu ou de perte aux fins comptables».

Apports en capital

L'unique part de catégorie B a été émise au commanditaire initial en échange d'une contrepartie nominale. L'exercice des droits émis dans le cadre du présent placement entraînera l'émission de 4 898 958 parts de catégorie A. Se reporter à la rubrique «Placement des droits». Une part de catégorie A a été émise au commanditaire en échange d'une contrepartie nominale. Un total de 22 774 974 parts de catégorie A seront émises aux actionnaires principaux de Chauvco lorsqu'ils exerceront les bons de souscription spéciaux de Chauvco, un total de 5 307 452 parts de catégorie A seront émises à Beau Canada lorsqu'elle exercera les bons de souscription spéciaux de Beau Canada et un total de 6 867 933 parts de catégorie A seront émises aux actionnaires principaux et à Summit à l'exercice des bons de souscription spéciaux de Summit et 26 141 638 parts de catégorie A seront émises dans le cadre du placement de droits de Chauvco. Se reporter aux rubriques «Ententes avec Summit et les actionnaires principaux», «Ententes avec Beau Canada» et «Ententes avec Chauvco Resources Ltd.» De plus, un total de 2 429 670 parts de catégorie A seront émises aux porteurs d'options admissibles au moment où ils exerceront leurs bons de souscription. Se reporter à la rubrique «Ententes avec Chauvco».

Distributions

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité doit distribuer, à l'égard des trimestres se terminant aux mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année à compter de la date d'entrée en service et après cette date, ou à une date antérieure déterminée à sa seule appréciation, dans la mesure où la société en commandite a les espèces disponibles pour effectuer un tel paiement, les liquidités à distribuer déterminées à l'égard de ce trimestre aux porteurs de parts inscrits le dernier jour du trimestre pertinent. Les paiements seront effectués au plus tard le 30^e jour qui suit chaque date de clôture des registres. Il est probable qu'aucune distribution ne sera effectuée aux porteurs de parts avant l'entrée en service du gazoduc Alliance, laquelle ne devrait pas survenir avant le 1^{er} novembre 1999. Il n'y a aucune garantie que le gazoduc Alliance entrera en service à cette date ni qu'il entrera en service un jour.

Aux termes de la convention de société en commandite, les distributions de liquidités à distribuer doivent être considérées comme des retraits ou des remboursements du capital fourni comme apport à l'égard des parts (les «apports en capital») aux commanditaires aux fins de la loi intitulée *Partnership Act* (Alberta) tant que 99,9 % de l'ensemble des apports en capital des commanditaires n'ont pas été remboursés ou retournés. Par la suite, aucuns retraits ou remboursements additionnels d'apports en capital ne peuvent être effectués avant la dissolution de la société en commandite. Les autres distributions doivent être des distributions de revenu et d'actifs de la société en commandite. Il se peut que les distributions de liquidités à distribuer qui sont considérées comme des remboursements de capital soient imposables pour les porteurs de parts. Se reporter à la rubrique «Conséquences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires qui résident au Canada – Calcul du revenu».

Le montant des liquidités à distribuer chaque année au cours des premières années suivant la date d'entrée en service variera, entre autres, en fonction des facteurs suivants : i) le taux de rendement admissible à l'égard du gazoduc Alliance Canada et du gazoduc Alliance É-U, ii) le rendement du capital permis à l'égard du gazoduc Alliance Canada et du gazoduc Alliance É-U, iii) la taille et l'envergure de l'usine Aux Sable, iv) les données économiques sur

l'exploitation de l'usine Aux Sable, v) le montant des espèces détenues en réserve par le commandité et vi) les charges d'exploitation de la société en commandite.

Réserves

La définition des liquidités à distribuer permet au commandité d'établir des réserves en espèces qui sont jugées nécessaires ou appropriées pour la bonne administration des placements de la société en commandite, y compris des réserves en espèces pour i) les frais d'administrations impayés de la société en commandite; ii) les montants nécessaires pour l'entreprise et les activités de la société en commandite, y compris le remboursement de sommes empruntées; et iii) toute réserve d'espèces que le conseil d'administration du commandité juge, à sa seule appréciation, nécessaire pour satisfaire aux obligations prévues et courantes de la société en commandite ou pour régulariser les distributions d'espèces trimestrielles aux commanditaires. Le commandité a beaucoup de latitude pour établir, maintenir et diminuer les réserves en espèces, et sa décision à l'égard de telles réserves en espèces pourrait avoir des conséquences importantes sur le montant des liquidités à distribuer. L'établissement et le financement des réserves en espèces réduiront le montant des liquidités à distribuer. Le moment où sont effectués des ajouts aux réserves en espèces ou des distributions à partir des réserves en espèces peut faire en sorte que les porteurs de parts réalisent un revenu imposable pour une année antérieure à celle où des fonds provenant de telles réserves ont été distribués. Le commandité maintiendra toutes les liquidités à distribuer dans des réserves d'espèces jusqu'à la date d'entrée en service. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite – Distributions».

Attribution de revenu ou de perte aux fins de l'impôt sur le revenu

Le revenu ou la perte net aux fins fiscales de la société en commandite pour un exercice en particulier de la société en commandite sera généralement attribué à chaque commanditaire selon un montant calculé en multipliant ce revenu par une fraction, dont le numérateur est la somme des liquidités à distribuer reçues par ce commanditaire à l'égard de cet exercice et dont le dénominateur est le montant total des liquidités à distribuer versées par la société en commandite à l'égard de cet exercice.

Si, à l'égard d'un exercice donné, la société en commandite ne verse aucune liquidités à distribuer à ses commanditaires, un quart du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt de la société en commandite pour cet exercice sera attribué aux commanditaires inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant au cours de cet exercice, en proportion du nombre de parts détenues à une telle date par un commanditaire par rapport au nombre total de parts émises et en circulation à cette même date, à condition que, relativement à l'exercice de la société en commandite se terminant le 31 décembre 1997, le revenu ou la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt de la société en commandite pour cet exercice soit attribué aux commanditaires inscrits à cette date en proportion du nombre de parts détenues à une telle date par un commanditaire par rapport au nombre total de parts émises et en circulation à cette même date. **Une personne qui fait l'acquisition de parts de catégorie A dans le cadre du présent placement ne sera pas inscrite à titre de commanditaire avant la clôture du présent placement qui est prévue pour janvier 1998.**

Attribution de revenu ou de perte aux fins comptables

Le revenu ou la perte net que la société en commandite a déclaré aux fins comptables pour un exercice donné de la société en commandite sera attribué à chaque commanditaire dans la même proportion que le revenu ou la perte net qui est attribué aux fins fiscales. Le revenu ainsi attribué sera ajouté dans le compte de capital tenu pour le commanditaire, et toutes pertes attribuées, et liquidités à distribuer versées au commanditaire seront déduits de ce compte.

Gestion

Le commandité a tous les droits et tous les pouvoirs d'un commandité aux termes de la loi intitulée *Partnership Act* (Alberta) et tout autre droit ou tout autre pouvoir autrement prévu en droit. Il est autorisé à exercer les activités de la société en commandite et, sous réserve des restrictions indiquées à la rubrique «Convention de société en commandite - Restrictions relatives au pouvoir du commandité», le commandité a le pouvoir, la capacité et le droit entier et exclusif d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et d'exercer les activités de la société en commandite, et de prendre des décisions relativement aux engagements et à l'entreprise de la société en commandite. Le commandité peut, à l'occasion, déléguer ce pouvoir et cette autorité ou se faire aider d'autres personnes. Le commandité doit détenir et continuer de détenir au moins une part de catégorie A tant qu'il est le commandité de la société en commandite.

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité est expressément autorisé, entre autres :

- a) à effectuer l'acquisition et la disposition de biens, autres que la vente, l'échange ou l'aliénation de la totalité ou de la majeure partie des biens de la société en commandite. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite - Restrictions relatives au pouvoir du commandité»;
- b) à effectuer l'acquisition de titres d'entités exerçant principalement des activités qui sont des activités admissibles de la société en commandite;
- c) à négocier, à signer et à réaliser l'une ou l'autre ou la totalité des ententes à l'égard de l'entreprise de la société en commandite;
- d) à maintenir, à améliorer ou à modifier, à l'occasion, les actifs de la société en commandite sous réserve des restrictions relatives à l'entreprise permise de la société en commandite;
- e) à s'occuper de la saine administration de la société en commandite;
- f) à prêter des fonds à la société en commandite selon des conditions qu'il juge appropriées;
- g) à effectuer, à l'occasion, des emprunts de fonds au nom de la société en commandite auprès du commandité ou des personnes de son groupe ou auprès d'établissements financiers désignés par le commandité, sous réserve des

limites imposées au commandité comme il est indiqué à la rubrique «Structure du capital de la société en commandite – Restrictions relative aux emprunts»;

- h) à garantir tout emprunt actuel ou futur de la société en commandite et des dépenses connexes, avec la totalité ou une partie des biens que la société en commandite détient actuellement ou qu'elle acquerra à l'avenir;
- i) à faire en sorte que la société en commandite émette des parts supplémentaires;
- j) à mettre en place des pratiques et une procédure visant à s'assurer que les restrictions relatives au droit de propriété indiquées dans la convention de société en commandite sont respectées. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite — Transfert de parts et contraintes liées au droit de propriété»; et
- k) à faire tout ce qui s'inscrit dans le cadre de l'exercice des activités de la société en commandite ou qui s'y rapporte.

Administrateurs du commandité

La convention de société en commandite exige que, avant la clôture du présent placement, le commandité ait quatre ou cinq administrateurs et, par la suite, au moins cinq administrateurs.

Restrictions relatives au pouvoir du commandité

Aux termes de la convention de société en commandite, le pouvoir du commandité est limité dans une certaine mesure. Le commandité ne peut, sans le consentement préalable des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés, lors d'une assemblée, en personne ou par procuration, ou sans le consentement écrit des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts en circulation, vendre, échanger ou autrement aliéner la totalité ou une majeure partie des biens de la société en commandite, à condition que le commandité puisse accorder une hypothèque, un gage ou une sûreté à l'égard de la totalité ou de la majeure partie des biens de la société en commandite sans avoir à obtenir un tel consentement.

Émission de parts supplémentaires

La convention de société en commandite autorise le commandité à faire en sorte que la société en commandite émette des parts supplémentaires pour une contrepartie et selon les modalités que le commandité établit. Même si le commandité, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut utiliser une émission de droits pour émettre des parts supplémentaires, les commanditaires n'auront pas de droit de préemption leur permettant d'acquérir ces parts supplémentaires en proportion de leurs participations en parts actuelles.

Remboursement du commandité

Le commandité pourra se faire rembourser par la société en commandite les coûts et les dépenses qu'il aura engagés dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de société en commandite. Il est entendu que ces coûts et ces dépenses pour lesquels le commandité peut se faire rembourser comprennent ses propres frais généraux et administratifs

directs et ceux de la société en commandite, y compris les frais juridiques et de vérification, les droits d'inscription aux cotes de bourses, les honoraires de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres, les coûts liés aux renseignements donnés aux porteurs de parts, les frais de consultation et des conseillers engagés relativement à l'entreprise de la société en commandite ou à l'évaluation des occasions de placements effectués par la société en commandite, les frais liés à l'émission de parts et les coûts engagés par les administrateurs du commandité pour évaluer les questions relatives à la société en commandite.

Régime de droits à l'intention des porteurs de parts

Le commandité a conclu, pour la société en commandite et en son nom, une convention relative au régime de droits à l'intention des porteurs de parts en vue d'établir un régime de droits à l'intention des porteurs de parts. Le commanditaire initial et le commandité, dans la mesure où celui-ci est également un commanditaire, ont homologué la convention relative au régime de droits à l'intention des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique «Régime de droits à l'intention des porteurs de parts».

Activités des commanditaires

Un commanditaire n'est pas autorisé, sauf en qualité de dirigeant, d'administrateur, de mandataire ou d'employé du commandité ou d'une personne de son groupe, entre autres, à participer à l'administration, à la gestion, au contrôle ou à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite ou à effectuer toute opération au nom de la société en commandite ou à prendre tout engagement en son nom ou autrement à obliger ou à lier la société en commandite. Le commandité ne pourra être ainsi restreint même s'il est le propriétaire de parts de catégorie A.

La société en commandite a été constituée comme société en commandite afin qu'un commanditaire puisse profiter d'une responsabilité limitée à son apport en capital à la société en commandite plus tout bénéfice non distribué de la société en commandite. Un commanditaire peut perdre la protection de la responsabilité limitée s'il participe à la gestion ou au contrôle des activités de la société en commandite, ou, en conséquence de fausses déclarations dans des documents déposés aux termes des lois régissant les sociétés en commandite en vigueur dans les provinces où les parts sont offertes en vente ou où la société en commandite exerce ses activités ou en raison de tout non-respect de ces lois.

Contrairement aux commanditaires, le commandité aura une responsabilité illimitée à l'égard des dettes et des obligations de la société en commandite, mais pourra être indemnisé par la société en commandite (Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite – Indemnisation»). Si la responsabilité limitée des commanditaires est perdue en raison de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire du commandité dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite, le commandité est tenu d'indemniser les commanditaires à l'égard de toute réclamation découlant d'allégations suivant lesquelles leurs responsabilités respectives ne sont pas limitées, contrairement à ce qui est prévu par la convention de société en commandite.

Même si le commandité a une responsabilité illimitée à l'égard des obligations de la société en commandite et a convenu d'indemniser les commanditaires dans les cas susmentionnés, il se peut que le commandité n'ait pas suffisamment d'actifs pour honorer ses obligations dans le cadre d'une telle indemnisation.

Transfert de parts et contraintes liées au droit de propriété

Les parts sont entièrement transférables aux frais du cessionnaire. Aucun transfert d'une part ne sera reconnu par le commandité à moins qu'un formulaire de transfert dûment rempli et signé par le porteur inscrit de la part et par le cessionnaire, et que le certificat représentant cette part n'aient été remis au commandité ou à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts pour les parts. Le commandité refusera un transfert de parts effectué à un porteur qui est la personne qui sera le propriétaire, aux fins de la Loi de l'impôt, des parts transférées ou qui agit au nom d'une telle personne, si cette personne est un «non résident» au sens de la Loi de l'impôt, ou est une personne dont la participation dans une telle personne constituerait un «placement dans un abri fiscal» selon la définition contenue dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt, est une société de personnes qui n'est pas une «société de personnes canadienne» aux termes de la Loi de l'impôt; ou à un porteur qui est la personne qui sera le propriétaire réel des parts transférées ou qui agit au nom d'une telle personne, si cette personne est un concurrent (selon la définition prévue dans la convention de société en commandite) et est ou serait, en conséquence d'un tel transfert, une personne du groupe de la société en commandite ou est ou serait, en conséquence d'un tel transfert, le propriétaire réel de 10 % ou plus des parts de catégorie A contrairement aux prescriptions de la convention de société en commandite. La convention de société en commandite prévoit que le pourcentage de parts de catégorie A détenues en propriété réelle par une personne autre qu'une personne dispensée (selon la définition prévue dans la convention de société en commandite) à compter de la date de clôture du présent placement et tant que 180 jours ne seront pas écoulés après la date d'entrée en service ne peut être de 10 % ou plus. Les personnes dispensées comprennent, sans restriction, i) une personne qui, à la date de clôture du présent placement, est le propriétaire réel de 10 % ou plus des parts de catégorie A en circulation après avoir donné effet à l'exercice des droits dans le cadre du présent placement et ii) toute personne désignée par le conseil d'administration du commandité si la société en commandite émet des parts de catégorie A à une telle personne dans le cadre de l'acquisition par la société en commandite d'actifs ou de biens.

Chaque commanditaire doit, sur demande, rapidement fournir la preuve au commandité qu'il respecte toutes les restrictions relatives au droit de propriété décrites précédemment. Si le commanditaire ne satisfait pas à une telle demande ou s'il ne fournit pas de preuve raisonnablement satisfaisantes, ou si le commandité autrement détermine que cette personne est devenue un porteur ou le propriétaire réel de parts de catégorie A contrairement à l'une ou l'autre des restrictions relatives au droit de propriété décrites précédemment, le commandité, par avis écrit aux porteurs de ces parts de catégorie A, exigera que cette personne i) vende toutes les parts de catégorie A immatriculées au nom de celle-ci (ou un nombre moindre qui peut être nécessaire pour corriger la violation) qui sont détenues ou possédées en propriété réelle contrairement à l'une ou l'autre des restrictions relatives à la propriété, mis à part la restriction relative au droit de propriété dans une proportion de 10 % ou ii) vende le nombre minimal de parts de catégorie A immatriculées au nom de celle-ci qui sont détenues en propriété réelle en contravention de la restriction relative au droit de propriété dans une proportion de 10 % nécessaire pour réduire le pourcentage de parts de catégorie A possédées en propriété réelle par le propriétaire réel pertinent à moins de 10 % ou, dans le cas d'une personne dispensée, au pourcentage qui peut être précisé pour une telle personne dispensée dans la convention de société en commandite. Le commandité peut vendre les parts de catégorie A sur une bourse ou un marché organisé sur lequel les parts de catégorie A sont inscrites ou négociées ou, si les parts de catégorie A ne sont pas inscrites à la cote d'une

bourse ou négociées sur un marché organisé à ce moment-là, d'une toute autre manière que le commandité peut déterminer, y compris en faisant l'acquisition des parts de catégorie A au nom de la société en commandite à leur juste valeur marchande déterminée par le commandité.

Dans le cas d'une telle vente, le porteur des parts de catégorie A qui sont vendues aura seulement le droit de recevoir le produit net de cette vente. La société en commandite déposera un montant égal à ce produit net dans un compte de la société en commandite. Les intérêts réalisés sur un montant ainsi déposé, nets de tous impôts applicables, courront à l'avantage de ce porteur. Si le commandité détermine qu'une personne est devenue un porteur ou le propriétaire réel de parts de catégorie A contrairement aux restrictions relatives au droit de propriété décrites précédemment, le porteur des parts de catégorie A en question sera réputé avoir cessé être un commanditaire relativement à son droit de propriété dans ces parts de catégorie A, prenant effet immédiatement avant la date de l'infraction et ne pourra recevoir des distributions de liquidités à distribuer et ces parts de catégorie A seront réputées ne pas être en circulation tant qu'elles n'auront pas été acquises par un nouveau porteur ou propriétaire réel; toutefois, les porteurs d'autres parts de catégorie A (et les propriétaires réels de celles-ci) ne pourront avoir droit à toute partie des liquidités à distribuer versées à l'égard des parts de catégorie A qui ont ainsi été réputées ne pas être en circulation.

Le cessionnaire d'une part deviendra un commanditaire et sera assujetti aux obligations et aura les droits d'un commanditaire aux termes de la convention de société en commandite à la date à laquelle le commandité modifie le certificat de société en commandite aux termes de la loi intitulée *Partnership Act* (Alberta) afin d'indiquer que le cessionnaire est un commanditaire. Le commandité prévoit modifier le certificat de société en commandite afin d'y indiquer les transferts survenus en date de la fin de chaque trimestre financier.

Restriction relative à l'entreprise de la société en commandite

Tant que la société en commandite ou une des personnes de son groupe détient une participation de société en commandite à l'égard des projets Alliance, ni la société en commandite ni une des personnes de son groupe, ne doivent, à la date d'entrée en service ou avant cette date, être un concurrent (selon la définition prévue dans la convention de société en commandite).

Restriction relative aux activités du commandité

Le commandité ne doit pas exercer des activités autres que ses activités en tant que commandité de la société en commandite.

Offres publiques d'achat

La convention de société en commandite contient des dispositions aux termes desquelles si une offre publique d'achat est faite visant des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles ou les deux, et qu'au moins 90 % des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles (autres que les parts de catégorie A ou les droits d'acquisition à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou des personnes ayant des liens avec celui-ci (selon la définition prévue dans la convention de société en commandite) ou des personnes de son groupe ou en leur nom) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, l'initiateur aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A ou les droits d'acquisition convertibles détenus par les

porteurs de parts ou les porteurs de droits d'acquisition convertibles qui n'ont pas accepté l'offre aux conditions offertes par l'initiateur.

Procuration

La convention de société en commandite contient une procuration irrévocable autorisant le commandité au nom des porteurs de parts à, entre autres, signer toute modification apportée à la convention de société en commandite et tout document nécessaire afin de refléter la dissolution de la société en commandite ainsi que toute décision, détermination ou désignation aux termes de la Loi de l'impôt ou des lois fiscales dans tout territoire à l'égard des activités de la société en commandite ou de la participation d'un porteur de parts dans la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, le cessionnaire d'une part doit, lorsqu'il devient le porteur de cette part, être définitivement réputé avoir reconnu et convenu d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite en tant que commanditaire et doit définitivement être réputé avoir accordé au commandité la procuration irrévocable susmentionnée.

Démission ou destitution du commandité

Le commandité sera le propriétaire d'une part de catégorie A, et l'on s'attend (mis à part les exceptions limitées décrites ci-après) à ce qu'il demeure le commandité de la société en commandite dans un avenir rapproché. Le commandité a convenu de ne pas démissionner volontairement en tant que commandité, à condition que : i) le commandité puisse donner sa démission si cette démission est approuvée par les porteurs de plus de 66 2/3 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, ou par le consentement écrit des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts en circulation à l'exclusion, dans chaque cas, des parts détenues par le commandité et les personnes de son groupe, après quoi le commandité peut donner sa démission à titre de commandité en donnant un préavis de 90 jours; ou ii) le commandité peut donner sa démission sans l'approbation des commanditaires en donnant un préavis de 90 jours aux commanditaires si le pourcentage de parts de catégorie A appartenant en propriété réelle à une seule personne et aux personnes de son groupe, autres que le commandité démissionnaire et les personnes de son groupe, dépasse 66 2/3 %.

Sauf comme il est indiqué ci-après, le commandité ne peut être destitué à titre de commandité de la société en commandite à moins que i) le commandité n'ait enfreint de manière importante les dispositions de la convention de société en commandite, lequel défaut persiste pendant plus de 60 jours après l'avis, et qu'une telle destitution ne soit approuvée par le vote des porteurs de plus de 50 % des parts dont les droits de vote sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée ou par le consentement écrit des porteurs de plus de 50 % des parts en circulation à l'exclusion, à cette fin, des parts détenues par le commandité et les personnes de son groupe; ou ii) si les actionnaires ou les administrateurs du commandité adoptent une résolution relativement à la faillite, la dissolution ou la liquidation du commandité, ou si le commandité effectue certains autres actes de faillite ou cesse d'être une société valide, à condition que certaines autres conditions soient satisfaites, y compris l'exigence qu'un remplaçant du commandité accepte d'agir à titre de commandité aux termes de la convention de société en commandite.

La destitution du commandité pour une raison quelconque autre que celles décrites précédemment doit être approuvée par les porteurs de plus de 66 2/3 % des parts dont les

droits de vote sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, ou par le consentement écrit des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts en circulation.

Modification de la convention de société en commandite

Les modifications apportées à la convention de société en commandite peuvent uniquement être proposées par le commandité ou par les commanditaires qui détiennent au moins 10 % des parts en circulation. Le commandité est tenu d'obtenir l'approbation écrite des porteurs du nombre de parts requis pour approuver ces modifications ou de tenir une assemblée des commanditaires afin d'examiner les modifications proposées et de voter sur celles-ci, mis à part les modifications que le commandité peut effectuer sans l'approbation des commanditaires, comme il est décrit ci-après. Les modifications proposées (autres que celles décrites ci-après) doivent être approuvées par les porteurs de plus de 66 2/3 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, ou par le consentement écrit des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts en circulation, sous réserve qu'aucune modification ne puisse être effectuée qui i) donnerait à toute personne le droit de liquider la société en commandite autre que le droit du commandité de liquider la société en commandite avec l'approbation des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée ou par le consentement écrit des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts en circulation; ou ii) modifierait les dispositions modificatives de la convention de société en commandite.

Toute modification proposée qui modifierait ou retirerait la restriction relative au droit de propriété dans une proportion de 10 % ou qui modifierait certaines dispositions de la convention de société en commandite relative aux restrictions sur la propriété des parts et la vente forcée des parts doit être approuvée par les porteurs de plus de 90 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, ou par le consentement écrit des porteurs de plus de 90 % des parts en circulation.

Le commandité peut apporter toute modification à la convention de société en commandite sans l'approbation des commanditaires afin d'indiquer : i) une modification du nom de la société en commandite ou de l'emplacement du bureau principal de la société en commandite; ii) l'admission, le remplacement, la démission ou la destitution de commanditaires conformément aux dispositions de la convention de société en commandite; iii) un changement qui, à la seule appréciation du commandité, est raisonnable et nécessaire ou approprié pour que la société en commandite soit admissible ou continue d'être admissible en tant que société en commandite dans le cadre de laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée; iv) une modification qui, à la seule appréciation du commandité, est raisonnable et nécessaire ou appropriée pour permettre aux associés de tirer avantage des changements apportés à la Loi de l'impôt ou à d'autres lois fiscales ou ne pas être touchée défavorablement par celles-ci; ou v) une modification qui, à la seule appréciation du commandité, n'a pas de conséquence défavorable importante sur les commanditaires.

Assemblées et exercice des droits de vote

Le commandité ne prévoit pas tenir une assemblée des commanditaires dans un avenir rapproché. Le commandité convoquera une assemblée annuelle des commanditaires qui devra avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de clôture du présent placement et, par la suite, au plus tard 15 mois après la date de la dernière assemblée annuelle. Les questions soumises à chaque assemblée annuelle doivent comprendre le choix des personnes que le porteur

d'actions du commandité doit considérer aux fins de l'élection à titre d'administrateurs du commandité. Se reporter à la rubrique «Commandité — Actionnaire du commandité et élection des administrateurs». Toute mesure qui doit être prise ou qui est autorisée à être prise par les commanditaires peut l'être à une assemblée des commanditaires ou sans la tenue d'une assemblée si des consentements par écrit indiquant les mesures ainsi prises sont signés par les porteurs du nombre de parts nécessaires pour autoriser ou prendre une telle mesure lors d'une assemblée des commanditaires. Des assemblées des commanditaires peuvent être convoquées par le commandité ou par les commanditaires qui sont les propriétaires d'au moins 10 % des parts en circulation. Les associés peuvent exercer leurs droits de vote en personne ou par procuration lors des assemblées. Les porteurs de 10 % des parts en circulation qui sont représentés en personne ou par procuration constitueront le quorum lors d'une assemblée des commanditaires. En règle générale, les questions soumises au vote seront décidées par le vote affirmatif, en personne ou par procuration, des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration à l'égard de cette question, dans certains cas, à l'exclusion des parts détenues par le commandité et les personnes de son groupe.

Indemnisation

Aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite indemniserà, dans la plus grande mesure permise en droit, le commandité, tout commandité partant (un «commandité partant»), toute personne qui est ou qui était une personne du même groupe que le commandité ou tout commandité partant, toute personne qui est ou qui était un membre de la direction, administrateur, employé, associé, représentant ou fiduciaire du commandité ou de tout commandité partant ou de toute personne du groupe du commandité ou du commandité partant ou toute personne qui agit ou qui agissait à la demande du commandité, de tout commandité partant ou de toute personne du groupe du commandité ou de tout commandité en personne à titre de membre de la direction, d'administrateur, d'employé, d'associé, de représentant ou de fiduciaire d'une autre personne («personnes indemnisées»), de toute perte, réclamation, responsabilité (conjointe ou solidaire), dépense (y compris, sans restriction, les frais et les honoraires juridiques), amende, et à l'égard de tout dommage, jugement, règlement et de tout autre montant découlant de toute réclamation, demande, action, poursuite ou procédure, civile, criminelle, administrative ou d'enquête, dans le cadre de laquelle toute personne indemnisée peut être impliquée, ou est menacée d'être impliquée, en tant que partie ou autrement, en raison de sa position en tant que commandité, commandité partant ou personne du même groupe que l'un d'entre eux ou en tant que membre de la direction, administrateur, employé, associé, représentant ou fiduciaire du commandité, du commandité partant ou d'une personne du même groupe que l'un d'entre eux, ou en tant que personne agissant à la demande du commandité, de tout commandité partant ou de toute personne du même groupe que le commandité ou tout commandité partant dans une autre entité dans la même capacité, à condition que, dans chaque cas, la personne indemnisée ait agit de bonne foi, d'une manière que cette personne indemnisée croit être dans l'intérêt fondamental de la société en commandite et, à l'égard de toute procédure criminelle, n'avait aucune raison raisonnable de croire que sa conduite était illégale. L'indemnisation susmentionnée peut entraîner l'indemnisation des personnes indemnisées pour des actes de négligence. Toute indemnisation aux termes des présentes dispositions sera effectuée uniquement au moyen des actifs de la société en commandite. La société en commandite est autorisée à souscrire (ou à rembourser le commandité ou les personnes de son groupe le coût) une police d'assurance à l'égard de toute responsabilité et des dépenses engagées par des personnes relativement aux activités de la société en commandite, que la société en commandite ait ou non le pouvoir

d'indemniser de telles personnes à l'égard de cette responsabilité aux termes des dispositions décrites précédemment.

Registres et rapports

Le commandité doit tenir les registres appropriés de l'entreprise au bureau principal de la société en commandite. Les livres comptables seront tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus, tels qu'ils sont modifiés à l'occasion. L'exercice de la société en commandite correspond à l'année civile.

Dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 120 jours après la fin de chaque exercice, le commandité doit faire parvenir à chaque commanditaire un rapport annuel contenant les états financiers consolidés vérifiés de la société en commandite pour l'exercice précédent, préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus, tels qu'ils sont modifiés à l'occasion. Dès que possible, mais au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre fiscal (à l'exception du dernier trimestre), le commandité donnera à chaque commanditaire les états financiers consolidés non vérifiés pour ce trimestre fiscal.

Le commandité déploiera tous les efforts raisonnables pour donner à chaque commanditaire les renseignements exigés aux fins de déclaration fiscale dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice.

Droit d'inspecter les livres et les registres de la société en commandite

Un commanditaire aura, en règle générale, le droit d'être informé au sujet des affaires de la société en commandite, droit qui est conforme à celui que possède chaque actionnaire d'une société qui est un «émetteur assujéti» aux termes des lois sur les valeurs mobilières au Canada.

Aux termes de la convention de société en commandite, un commanditaire peut, à une fin raisonnablement liée à sa participation en tant que commanditaire, sur demande raisonnable et à ses propres frais, recevoir en donnant un préavis de dix jours : i) une liste à jour du nom et de la dernière adresse connue de chaque commanditaire et du commandité; ii) des exemplaires de la convention de société en commandite, du certificat de la société en commandite, et des modifications apportées à ces documents; et iii) tout autre renseignement concernant les activités de la société en commandite comme il est juste et raisonnable.

Le commandité peut et a l'intention de ne pas divulguer aux commanditaires, des secrets commerciaux ou autres renseignements dont le commandité considère de bonne foi que la divulgation ne serait pas dans l'intérêt fondamental de la société en commandite ou pourrait nuire à la société en commandite ou que la société en commandite est tenue, en droit ou aux termes de conventions conclues avec des tiers de garder confidentiels.

Résiliation, dissolution et liquidation

La société en commandite se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2096, à moins qu'elle ne soit résiliée avant cette date aux termes de la convention de société en commandite. La société en commandite sera dissoute : i) par la décision du commandité de dissoudre la société en commandite, si cette décision est approuvée par plus de 66 2/3 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, ou par le

consentement écrit des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts en circulation; ii) par la vente, l'échange ou une autre aliénation de la totalité ou de la majeure partie des biens de la société en commandite, si ces opérations sont approuvées par plus de 66 2/3 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, ou par le consentement écrit des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts en circulation; ou iii) par la démission ou la destitution du commandité ou toute autre circonstance faisant en sorte que le commandité cesse d'être commandité (sauf si le commandité est remplacé par un successeur); ou iv) par l'annulation des projets Alliance ou de remplacements de ceux-ci. Avant qu'une dissolution aux termes de la clause iii) précédente ne prenne effet, les porteurs de plus de 66 2/3 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, ou les porteurs de plus de 66 2/3 % des parts en circulation, par consentement écrit, peuvent également décider, sous réserve de certaines restrictions relatives aux délais, de reconstituer la société en commandite et de poursuivre ses activités aux mêmes conditions que celles indiquées dans la convention de société en commandite en constituant une nouvelle société en commandite suivant des modalités identiques à celles indiquées dans la convention de société en commandite et ayant comme commandité une entité approuvée par ces porteurs.

RÉGIME DE DROITS À L'INTENTION DES PORTEURS DE PARTS

Le commandité, pour et au nom de la société en commandite, a établi un régime de droits (le «régime de droits») à l'intention des porteurs de parts de catégorie A, dont les modalités sont indiquées dans la convention relative au régime de droits à l'intention des porteurs de parts (la «convention relative aux droits») conclue entre le commandité, pour et au nom de la société en commandite, et la Compagnie Montréal Trust du Canada (l'«agent chargé des droits») qui a pris effet le 9 octobre 1997 et qui a été modifiée et mise à jour le 21 novembre 1997, sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation.

Lors de l'adoption du régime de droits, le commandité a envisagé le caractère adéquat de l'établissement d'un régime de droits à l'intention des porteurs de parts et a décidé, pour les raisons indiquées ci-après, qu'il était dans le meilleur intérêt de la société en commandite et des porteurs de parts de catégorie A d'adopter le régime de droits.

But du régime relatif aux droits

Le régime relatif aux droits utilise le mécanisme de l'offre permise (décrite ci-après) afin d'encourager une personne qui cherche à obtenir le contrôle de la société en commandite à donner au commandité et aux porteurs de parts suffisamment de temps pour évaluer l'offre, négocier avec le soumissionnaire initial, et encourager les offres concurrentes.

Le régime de droits vise à protéger les porteurs de parts de catégorie A en exigeant que tous les soumissionnaires éventuels se conforment aux conditions indiquées dans les dispositions de l'offre permise, à défaut de quoi ces soumissionnaires seront assujettis aux effets de dilution du régime de droits, à moins que ces effets ne fassent l'objet d'une renonciation par le conseil d'administration du commandité ou que les droits ne soient rachetés. En règle générale, pour être admissible en tant qu'offre permise, une offre doit être faite à tous les porteurs de parts et doit être ouverte pour acceptation 60 jours après que l'offre ait été faite. Si plus de 50 % des parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts indépendants sont

déposées dans le cadre de l'offre et ne sont pas retirées, le soumissionnaire peut prendre livraison des parts de catégorie A et les payer. L'offre publique d'achat doit alors être prolongée pour une autre période de dix jours ouvrables aux mêmes conditions afin de permettre aux porteurs de parts qui n'ont pas déposé leurs parts de catégorie A à l'origine de les déposer dans le cadre de l'offre s'ils décident d'en faire ainsi. Par conséquent, aucune pression induite de déposer ces parts n'est exercée pendant la période initiale de 60 jours, parce que l'offre est ouverte pour acceptation pendant au moins 10 jours ouvrables après l'expiration de la période de soumission initiale. Le régime de droits fera probablement en sorte qu'il soit peu pratique pour une personne d'acquérir plus de 20 % des parts de catégorie A en circulation sans l'approbation du commandité sauf dans le cadre de la procédure relative à l'offre permise ou dans le cadre de certaines autres dispenses indiquées ci-après. Le commandité croit que le régime de droits, envisagé comme un tout, ne constitue pas un obstacle déraisonnable pour un soumissionnaire sérieux prêt à faire une offre équitable financièrement et de bonne foi à tous les porteurs de parts.

Des investisseurs institutionnels ont exprimé des préoccupations à l'endroit des modalités du régime de droits relativement à certaines dispositions de ces régimes. Les dispositions du régime de droits relatives aux gérants de portefeuille sont conçues afin d'empêcher le déclenchement du régime de droits dans le cadre des activités habituelles de ces personnes. Se reporter à la rubrique «Régime de droits à l'intention des porteurs de parts - Gérants de portefeuille».

Le résumé suivant des principales modalités du régime de droits doit être lu entièrement de concert avec le texte actuel de la convention relative aux droits. Des exemplaires de la convention relative aux droits sont disponibles à des fins d'examen. Se reporter à la rubrique «Contrats importants».

Durée

Le régime de droits prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle des porteurs de parts en 2003.

Émission des droits dans le cadre du RDPP

Un droit (un «droit dans le cadre du RDPP») sera émis et joint à chaque part de catégorie A en circulation, avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date du placement des parts de catégorie A au moment de l'exercice des droits. Un droit dans le cadre du RDPP sera également joint à toute part de catégorie A émise par la suite. Le prix d'exercice initial des droits dans le cadre du RDPP est de 100 \$ (le «prix d'exercice»), sous réserve des ajustements appropriés empêchant la dilution. Si une opération d'acquisition (selon la définition ci-après) survient, chaque droit dans le cadre du RDPP (autres que ceux détenus par la personne acquéresse) donnera à son porteur inscrit le droit de recevoir, lors du paiement du prix d'exercice, le nombre de parts de catégorie A dont la valeur marchande, à la date de cet événement, correspond au double du prix d'exercice. Les droits dans le cadre du RDPP ne peuvent être exercés avant le moment de séparation (selon la définition ci-après).

Privilège d'exercice des droits dans le cadre du RDPP

Les droits dans le cadre du RDPP se sépareront des parts de catégorie A auxquelles ils sont liés et pourront être exercés au moment (le «moment de séparation») qui se situe dix jours

ouvrables après le premier des événements suivants à survenir : i) une personne ayant fait l'acquisition, ou ii) la date du début ou de l'annonce de l'intention de soumettre une offre publique d'achat visant l'acquisition, de 20 % ou plus de parts de catégorie A de la société en commandite, autrement que dans le cadre d'une offre permise, ou à une date ultérieure pouvant être déterminée par le conseil d'administration du commandité.

L'acquisition par une personne (une «personne acquéresse»), y compris d'autres personnes agissant de concert, de 20 % ou plus de parts de catégorie A (autrement que dans le cadre d'une offre permise) est appelée une «opération d'acquisition». Dans les dix jours ouvrables suivant la survenance d'une opération d'acquisition, les droits dans le cadre du RDPP (autres que ceux détenus par la personne acquéresse) pourront être exercés en vue d'acquérir un certain nombre de parts de catégorie A ayant une valeur marchande totale de 200 \$ pour une contrepartie de 100 \$ (c'est-à-dire avec un escompte de 50 %). Tout droit dans le cadre du RDPP détenu par une personne acquéresse au moment de séparation ou après cette date, ou à la première date de l'annonce publique faite par la société en commandite ou une personne acquéresse qu'une personne acquéresse est devenue une telle personne, selon la première de ces dates à survenir, deviendra nul dans le cas d'une opération d'acquisition. Les personnes qui sont les propriétaires réels de plus de 20 % des parts de catégorie A à la date de clôture du présent placement disposeront de droits acquis aux termes du régime de droits. De plus, le conseil d'administration du commandité peut, aux termes du régime de droits, accorder des droits acquis à des personnes de qui la société en commandite acquiert des actifs ou des biens.

L'émission des droits dans le cadre du RDPP n'est pas initialement dilutive. Lorsqu'une opération d'acquisition survient et que les droits dans le cadre du RDPP sont séparés des parts de catégorie A auxquels ils se rattachent, les gains déclarés et les liquidités à distribuer pour chaque part compte tenu ou compte non tenu de la dilution peuvent être touchés. Les porteurs de droits dans le cadre du RDPP qui n'exercent pas ces droits lorsqu'une opération d'acquisition survient peuvent subir une dilution considérable.

Tant qu'un droit dans le cadre du RDPP n'est pas exercé, le porteur d'un tel droit, à ce titre, n'aura aucun droit en tant que porteur de parts de catégorie A.

Certificats et capacité de transférer

Avant le moment de séparation, les droits dans le cadre du RDPP seront attestés par les certificats de parts et ne pourront être transférés séparément des parts de catégorie A. À compter du moment de séparation et par la suite, les droits dans le cadre du RDPP seront attestés par les certificats de droits dans le cadre du RDPP qui pourront être transférés et seront négociés séparément des parts de catégorie A.

Exigences de l'offre permise

Il ne peut y avoir une opération d'acquisition si l'offre (une «offre publique d'achat») visant l'acquisition de 20 % ou plus des parts de catégorie A est une offre permise. Une «offre permise» est une offre publique d'achat qui satisfait à toutes les exigences suivantes :

- a) l'offre publique d'achat doit être effectuée au moyen d'une note d'information adressée à tous les porteurs de parts de catégorie A;

- b) l'offre publique d'achat ne doit pas permettre que des parts de catégorie A déposées dans le cadre de l'offre publique d'achat soient prises en livraison avant l'échéance d'une période d'au moins 60 jours, et alors seulement si à ce moment, plus de 50 % des parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts de catégorie A autres que le soumissionnaire, les personnes de son groupe et les personnes agissant conjointement ou de concert avec le soumissionnaire (les «porteurs de parts indépendants») ont été déposées dans le cadre de l'offre publique d'achat et n'ont pas été retirées;
- c) si plus de 50 % des parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts indépendants sont déposées dans le cadre de l'offre publique d'achat à la date de la première prise en livraison ou à la date du premier paiement aux termes de l'offre publique d'achat, le soumissionnaire doit faire une annonce publique de ce fait et l'offre publique d'achat doit demeurer ouverte pour les dépôts de parts de catégorie A pendant 10 jours ouvrables additionnels à compter de la date d'une telle annonce publique.

Le régime de droits permet qu'une offre permise concurrente (une «offre permise concurrente») soit effectuée au cours d'une offre permise. Une offre permise concurrente doit satisfaire à toutes les exigences d'une offre permise, à l'exception du fait qu'une offre permise concurrente peut venir à échéance à la même date qu'une offre permise à condition que l'offre permise concurrente soit ouverte pour une période minimale de 21 jours. Une offre permise concurrente doit contenir une disposition suivant laquelle aucune part de catégorie A ne sera prise en livraison et payée dans le cadre de l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux à la dernière des dates suivantes à survenir i) la première date à laquelle les parts de catégorie A peuvent être prises en livraison dans le cadre de toute offre permise antérieure ou offre permise concurrente antérieure qui existe alors et ii) 21 jours suivant la date de l'offre permise concurrente.

Remboursement et renonciation

En tout temps avant la création d'une opération d'acquisition, les administrateurs du commandité peuvent, avec l'approbation préalable des porteurs de parts de catégorie A ou des porteurs de droits dans le cadre du RDPP, rembourser la totalité, mais non une partie, des droits dans le cadre du RDPP en circulation à un prix de rachat de 0,00001 \$ le droit dans le cadre du RDPP, sous réserve des redressements appropriés dans chaque cas.

Les administrateurs peuvent, avec le consentement préalable des porteurs de parts, avant la survenance d'une opération d'acquisition, renoncer à l'application des dispositions relatives à une opération d'acquisition à une opération qui serait autrement soumise à ces dispositions, si cette opération d'acquisition avait lieu en raison d'une acquisition autre qu'aux termes d'une offre publique d'achat effectuée au moyen d'une note d'information remise à tous les porteurs de parts inscrits. Une renonciation relative à une opération d'acquisition ayant lieu en raison d'une note d'information ne nécessite pas l'approbation des porteurs de parts et, si la renonciation est accordée, les administrateurs seront réputés avoir renoncé à l'application des dispositions relatives à l'opération d'acquisition à toutes les autres offres publiques d'achat faites par note d'information avant l'échéance de toute offre publique d'achat faite par note d'information pour laquelle une renonciation est accordée ou réputée avoir été accordée. Les administrateurs peuvent aussi, relativement à toute opération d'acquisition, renoncer à l'application des dispositions relatives à une opération d'acquisition à cette opération d'acquisition lorsqu'une

personne est devenue une personne acquéresse par inadvertance et lorsque cette personne acquéresse a réduit sa propriété réelle de parts de catégorie A de façon telle qu'au moment de la renonciation, elle n'est plus une personne acquéresse.

Gérants de portefeuille

Les dispositions du régime de droits relatives aux gérants de portefeuille sont conçues afin d'empêcher la survenance d'une opération d'acquisition uniquement en raison d'activités habituelles exercées par ces gérants, y compris les sociétés de fiducie et d'autres personnes pour lesquelles une partie importante de leurs activités ordinaires consiste à administrer des fonds pour des investisseurs qui ne sont pas de sociétés liées, tant et aussi longtemps que cette personne ne propose pas de faire une offre publique d'achat seule ou de concert avec d'autres.

Supplément et modifications

Le commandité, au nom de la société en commandite, est autorisé à apporter des modifications au régime de droits afin de corriger toute erreur d'écriture ou typographique ou pour préserver la validité du régime de droits résultant de changements apportés aux lois ou aux règlements. De plus, avant le moment de séparation, le commandité, au nom de la société en commandite, peut modifier, annuler ou retirer l'une des dispositions du régime de droits ou en ajouter, avec le consentement préalable des porteurs des parts de catégorie A, ce consentement devant être réputé avoir été donné par le vote affirmatif d'une majorité des votes exprimés par les porteurs de parts indépendants en personne ou par procuration lors d'une assemblée des porteurs de parts. Ces modifications peuvent aussi être faites par le commandité, au nom de la société en commandite, à partir du moment de séparation avec le consentement préalable des porteurs des parts dans le cadre du RDPP, ce consentement devant être réputé avoir été donné par le vote affirmatif d'une majorité des votes exprimés par les porteurs de parts dans le cadre du RDPP en personne ou par procuration lors d'une assemblée de ces porteurs.

CONFLITS D'INTÉRÊTS ET RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE

Conflits d'intérêts

Certains conflits d'intérêts peuvent survenir en conséquence de la relation entre le commandité et la société en commandite. Le commandité prendra toutes les décisions relatives à la société en commandite. En règle générale, le commandité a l'obligation fiduciaire d'administrer la société en commandite d'une manière qui soit avantageuse pour les porteurs de parts. Toutefois, la convention de société en commandite contient des dispositions qui permettent au commandité de tenir compte des intérêts de tiers en plus de ceux de la société en commandite pour régler les conflits d'intérêt et les dispositions qui peuvent restreindre les mesures correctives offertes aux porteurs de parts pour des mesures prises qui peuvent autrement constituer des manquements à l'obligation fiduciaire. L'obligation des administrateurs et des membres de la direction du commandité à l'égard de ces entités peut, par conséquent, entrer en conflit avec les obligations du commandité à l'égard des porteurs de parts.

Des conflits d'intérêt éventuels pourraient survenir, entre autres, dans les cas suivants :

- a) Étant donné que la définition de liquidités à distribuer, du montant des dépenses en espèces, des emprunts et des réserves effectués au cours de tout trimestre civil

peut avoir des conséquences sur le montant des liquidités à distribuer disponibles à des fins de distribution à l'égard des parts au cours de ce trimestre civil. Les emprunts et les émissions de parts additionnelles peuvent augmenter le montant des espèces disponibles à des fins de distribution. La convention de société en commandite prévoit que tout emprunt engagé par la société en commandite ne constituera pas un manquement à une obligation du commandité à l'égard de la société en commandite ou des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite – Distributions».

- b) Le montant des liquidités à distribuer peut être touché par différentes décisions prises par le commandité aux termes de la convention de société en commandite (y compris, par exemple, celles relatives au moment de toute opération importante, à l'établissement et au maintien de réserves, au moment d'effectuer des dépenses, à l'engagement d'une dette et à d'autres questions).
- c) Ni la convention de société en commandite ni toute autre convention, tout autre contrat et toute autre entente entre la société en commandite, d'une part, et le commandité, d'autre part, n'étaient ni ne seront la conséquence de négociations sans lien de dépendance.
- d) Les conseillers, comptables et autres personnes qui fournissent des services à la société en commandite à l'avenir seront choisis par le commandité et pourront également fournir des services au commandité. Le commandité peut retenir les services de conseillers indépendants pour la société en commandite ou les porteurs de parts de catégorie A après la clôture du présent placement, selon la nature d'un conflit pouvant survenir à l'avenir, mais n'a pas l'intention d'agir ainsi dans la plupart des cas.
- e) Si possible, le commandité a l'intention de limiter la responsabilité aux termes de contrats de la société en commandite à tous les actifs ou à des actifs en particulier de la société en commandite, l'autre partie à ce contrat ne pouvant exercer aucun recours contre le commandité ou à l'égard de ses actifs autre que sa participation dans la société en commandite. Dans certains cas, une telle mesure du commandité peut faire en sorte que les modalités de l'opération soient moins en faveur de la société en commandite qu'elles ne l'auraient été autrement. La convention de société en commandite prévoit qu'une telle mesure ne constituera pas un manquement aux obligations fiduciaires du commandité.

Responsabilité fiduciaire du commandité

Le commandité est généralement responsable à l'égard de la société en commandite et des porteurs de parts en tant que fiduciaire. Par conséquent, le commandité doit faire preuve de bonne foi et d'intégrité dans le cadre de l'administration des actifs et de l'entreprise de la société en commandite. Afin d'inciter le commandité à administrer l'entreprise de la société en commandite, la convention de société en commandite contient différentes dispositions ayant pour effet de limiter les obligations fiduciaires que le commandité aurait autrement à l'égard de la société en commandite et des commanditaires et ayant pour effet de renoncer ou de consentir à une conduite du commandité qui pourrait autrement soulever des questions relativement à la satisfaction des obligations fiduciaires.

La convention de société en commandite prévoit que lorsqu'un conflit d'intérêt survient entre le commandité ou les personnes de son groupe (au sens de la convention de société en commandite), d'une part, et la société en commandite ou tout porteur de parts, d'autre part, le commandité envisagera, lorsqu'il règle un conflit ou détermine les mesures devant être prises, les intérêts relatifs des parties concernées par un conflit ou touchées par une telle mesure, toute pratique de l'industrie habituelle ou reconnue, tous principes ou pratiques comptables généralement reconnus applicables et tout facteur additionnel qu'il juge pertinent, raisonnable ou approprié dans les circonstances. Par conséquent, contrairement à l'obligation rigoureuse d'un fiduciaire d'agir uniquement dans le meilleur intérêt de son bénéficiaire, la convention de société en commandite permet au commandité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées par un conflit d'intérêt, y compris les intérêts du commandité.

La convention de société en commandite prévoit que le commandité ne sera pas responsable de dommages pécuniaires envers la société en commandite, les porteurs de parts ou des cessionnaires pour tout acte ou toute omission s'il a agi de bonne foi et d'une manière qu'il croyait de façon raisonnable conforme aux intérêts de la société en commandite. La société en commandite est tenue, aux termes de la convention de société en commandite, d'indemniser le commandité et ses membres de la direction, administrateurs, employés et mandataires à l'égard des responsabilités, des frais et des dépenses si le commandité ou de telles personnes ont agi de bonne foi et d'une manière qu'ils croyaient, de façon raisonnable, conforme aux intérêts de la société en commandite et, relativement à une procédure pénale, n'avaient pas de motif raisonnable de croire que leur conduite était illégale. Cette disposition en matière d'indemnisation pourrait comprendre l'indemnisation du commandité à l'égard de ces actes négligents. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite — Indemnisation».

CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Bennett Jones Verchere, conseillers juridiques de Summit et de la société en commandite, le résumé suivant présente les principales conséquences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement à un porteur d'actions ordinaires de Summit faisant l'acquisition de droits dans le cadre du présent placement et aux personnes qui exercent des droits et font l'acquisition de parts de catégorie A à l'exercice de ceux-ci.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, son règlement d'application et l'interprétation par les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt («Revenu Canada»). Le présent résumé tient compte des modifications de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les «modifications proposées») et présume que toutes les modifications proposées seront adoptées sous leur forme actuelle. Toutefois, il n'est pas certain que les modifications proposées seront adoptées ou adoptées telles quelles.

Mis à part ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements en droit, par décision ou mesure législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte d'aucune loi ou conséquence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère, qui peut différer des conséquences fiscales fédérales canadiennes exposées aux présentes. Toute déclaration ou opinion relative aux lois fiscales américaines est fondée sur l'avis de Baker & Botts L.L.P., conseillers en fiscalité américains de Summit.

Le présent résumé ne s'applique qu'aux personnes qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détiennent leurs droits et parts de catégorie A à titre d'immobilisations et qui n'ont aucun lien de dépendance avec Summit et la société en commandite. En règle générale, les droits et les parts de catégorie A seront considérés comme des immobilisations entre les mains d'un porteur, à condition qu'il ne les utilise pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquis lors d'une ou de plusieurs opérations considérées comme étant un risque de caractère commercial. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur marchande contenues dans la Loi de l'impôt comme les «institutions financières» au sens de la Loi de l'impôt, et ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les droits et les parts de catégorie A. Une personne ou une société de personnes dans laquelle une participation constituerait un «placement dans un abri fiscal» selon la définition de cette expression dans les modifications proposées, n'est pas admissible à devenir un porteur de parts de catégorie A.

BIEN QUE LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST PRÉVU TRAITER DE TOUTES LES PRINCIPALES CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES, IL EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE SE VEUT PAS UN AVIS JURIDIQUE OU FISCAL À L'INTENTION D'UN PORTEUR D'ACTIONS ORDINAIRES DE SUMMIT EN PARTICULIER NI NE DEVRAIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME TEL. PAR CONSÉQUENT, CE PORTEUR DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ À L'ÉGARD DE SA SITUATION PARTICULIÈRE. AUCUNE DÉCISION ANTICIPÉE EN MATIÈRE D'IMPÔT N'A ÉTÉ RENDUE PAR REVENU CANADA POUR CONFIRMER LES CONSÉQUENCES FISCALES DE L'UNE OU L'AUTRE DES OPÉRATIONS DÉCRITES AUX PRÉSENTES.

Actionnaires de Summit qui résident au Canada

Cette partie du résumé s'applique aux personnes qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada.

Émission, exercice et disposition de droits par des résidents du Canada

Chaque porteur d'actions ordinaires de Summit qui reçoit des droits de Summit dans le cadre du présent placement sera considéré comme ayant reçu un avantage imposable conféré à un actionnaire. Chaque porteur d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit qui reçoit des droits de Summit aux termes du présent placement sera considéré avoir reçu un avantage imposable lié à l'emploi. Bien que la question ne soit pas entièrement claire ou certaine, les conseillers juridiques sont d'avis que le montant d'un tel avantage imposable devrait correspondre à la juste valeur marchande des droits pour Summit au moment du placement des droits, même si ce montant peut être différent du cours des droits à la suite du placement des droits. Chaque actionnaire est tenu d'inclure le montant d'un tel avantage dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu les droits.

De l'avis de la direction de Summit, les droits auront une juste valeur marchande de 0,12 \$ le droit pour Summit. Lorsqu'elle a évalué la valeur des droits pour Summit, la direction de Summit a tenu compte du placement net effectué par Summit dans les projets Alliance jusqu'à présent, de la valeur d'option fondée sur un examen des occasions d'affaires sous-jacentes et de la valeur à laquelle d'autres participations dans les projets Alliance ont récemment été vendues. Toutefois, cette détermination de la juste valeur marchande ne lie pas les porteurs d'actions ordinaires de Summit ni Revenu Canada. Si Revenu Canada réussit à

établir que la juste valeur marchande des droits est supérieure à celle déterminée par la direction de Summit, le montant de l'avantage imposable conféré à l'actionnaire sera augmenté. De plus, si Revenu Canada réussit à déterminer que le montant de l'avantage imposable conféré à un actionnaire ne devrait pas être calculé en faisant référence à la valeur des droits pour Summit mais en faisant plutôt référence au cours des droits à la suite du placement des droits, le montant de l'avantage imposable pourra être augmenté.

Le prix de tous droits qu'un porteur d'actions ordinaires de Summit reçoit sera égal au montant de l'avantage imposable conféré à un actionnaire qui, comme il est susmentionné, devrait être égal à la juste valeur marchande de ces droits pour Summit, soit 0,12 \$ le droit. Le prix de tous droits acquis autrement que dans le cadre d'une émission par Summit sera égal, aux fins de l'impôt, au montant payé au moment d'une telle acquisition. La moyenne du prix de tout droit acquis par un porteur et du prix pour le porteur de tous les autres droits qu'il détenait immédiatement avant une telle acquisition sera calculée afin de déterminer le prix de base rajusté pour le porteur de chaque droit ainsi détenu.

L'exercice d'un droit ne sera pas considéré comme la disposition d'un bien aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un droit. Les parts de catégorie A acquises dans le cadre de l'exercice des droits auront un prix égal au total du prix de base rajusté des droits ainsi exercés, le cas échéant, et du prix d'exercice des droits. Le prix de base rajusté de chaque part de catégorie A détenue par une personne (y compris celles acquises à l'exercice des droits) sera égal au prix moyen de toutes les parts de catégorie A détenues par une telle personne.

À la disposition d'un droit par un porteur, celui-ci réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition ainsi reçu est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du droit pour le porteur et de tout coût de disposition raisonnable. Les trois quarts d'un gain en capital (un «gain en capital imposable» au sens de la Loi de l'impôt) doivent être inclus dans le revenu et les trois quarts de toute perte en capital (une «perte en capital déductible» au sens de la Loi de l'impôt) peuvent, en règle générale, être utilisés pour compenser les gains en capital imposables réalisés au cours de l'année où est subie la perte, au cours des trois années précédentes ou de toute année subséquente.

Un porteur de droits qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une «société privée sous contrôle canadien» (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de verser un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur son «revenu de placement total» pour l'année, qui, selon la définition, comprend les gains en capital imposables (mais non les dividendes ou les dividendes réputés déductibles dans le calcul du revenu imposable). Les gains en capital réalisés par un porteur de droits qui est un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Selon la Loi de l'impôt, l'impôt devant être versé par les particuliers (mis à part certaines fiducies) est le montant le plus élevé entre l'impôt déterminé par ailleurs et l'impôt minimum de remplacement. Aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement, un quart de tous les gains en capital est ajouté au revenu du porteur déterminé par ailleurs.

Imposition des commanditaires qui résident au Canada

Calcul du revenu

La société en commandite n'est pas elle-même tenue de payer de l'impôt sur son revenu; toutefois, le revenu ou la perte de la société en commandite est calculé pour chacun de

ses exercices comme si elle était une personne distincte résidant au Canada. L'exercice de la société en commandite se termine le 31 décembre.

Dans le calcul de son revenu (ou de sa perte) net aux fins de l'impôt, la société en commandite aura le droit de déduire ses dépenses dans l'année où elles ont été engagées à condition que ces dépenses soient raisonnables et autorisées aux fins des lois fiscales applicables. Les dépenses engagées dans le cadre de l'émission des parts de catégorie A, y compris toute rémunération des preneurs fermes, ne sont pas déductibles en totalité au cours de l'année où elles ont été engagées, mais devraient, en règle générale, être déductibles à un taux annuel uniforme de 20 %.

Chaque commanditaire sera tenu d'inclure ou aura le droit de déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part proportionnelle dans le revenu ou les pertes nets de la société en commandite aux fins de l'impôt qui lui est attribuée aux termes de la convention de société en commandite à l'égard de l'exercice de la société en commandite qui se termine au cours de l'année d'imposition du commanditaire, sous réserve de l'application des règles sur la fraction à risques auxquelles il est fait référence ci-après, qu'une distribution soit effectuée ou non, en espèces ou autrement, par la société en commandite à un tel commanditaire.

La quote-part proportionnelle du revenu ou de la perte net de la société en commandite aux fins de l'impôt pour un exercice donné de la société en commandite sera généralement attribuée à chaque commanditaire, aux termes de la convention de société en commandite, pour un montant calculé en multipliant un tel revenu par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions en espèces que ce commanditaire a reçues au cours de cet exercice et dont le dénominateur est le montant total des distributions en espèces effectuées par la société en commandite au cours de l'exercice en question.

Si, relativement à un exercice donné, la société en commandite ne fait aucune distribution en espèces à ses associés, le quart du revenu ou de la perte, selon le cas, réalisé ou subie par la société en commandite aux fins de l'impôt, pour l'exercice en question, sera attribué, aux termes de la convention de société en commandite, aux associés inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant au cours de cet exercice, dans la proportion que le nombre de parts détenues à chacune de ces dates par un commanditaire représente par rapport au nombre total de parts émises et en circulation à chacune de ces dates.

Tout autre montant pouvant être attribué aux fins de la Loi de l'impôt sera généralement attribué, aux termes de la convention de société en commandite, à chaque associé inscrit à la fin de chaque trimestre dans la proportion que le nombre de parts détenues par l'associé représente par rapport au nombre total de parts émises et en circulation à une telle date.

Le revenu ou la perte de la société en commandite provenant d'une source en particulier et d'un lieu en particulier sera considéré comme un revenu du commanditaire provenant des mêmes sources et des mêmes lieux jusqu'à concurrence de la quote-part du commanditaire dans ceux-ci. La quote-part d'un commanditaire dans les dividendes de la société en commandite sera assujettie aux règles habituelles de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'il s'agit de commanditaires qui sont des particuliers et à un impôt remboursable en vertu de la partie IV dans le cas des sociétés privées et de certaines autres sociétés.

Le commandité informe les commanditaires que ceux-ci peuvent s'attendre à recevoir des dividendes et des intérêts et, dans le cas des participations de la société en commandite

dans le gazoduc Alliance É.U. et le projet de l'usine Aux Sable, un revenu d'entreprise, lequel revenu d'entreprise sera considéré comme ayant été gagné aux États-Unis. Relativement au revenu d'entreprise américain, il est prévu que les commanditaires ne seront pas tenus de produire des déclarations de revenu auprès du gouvernement fédéral ou des États américains pour ce qui est de la façon dont le revenu d'entreprise américain sera gagné par l'entremise des personnes du groupe de la société en commandite au Canada et aux États-Unis. Se reporter à la rubrique «Conséquences fiscales fédérales américaines — Niveau d'imposition des entreprises». Il est prévu que, aux fins de l'impôt canadien, les commanditaires auront droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de leur impôt à payer au Canada pour tout impôt sur le revenu du gouvernement fédéral et des États américains et toute retenue d'impôt américaine payés par les personnes du groupe de la société en commandite à l'égard du revenu d'entreprise de source américaine de la société en commandite. La société en commandite donnera des renseignements suffisants pour permettre aux commanditaires de réclamer de tels crédits pour impôt étranger. Le taux de la retenue d'impôt américaine qui s'applique à des commanditaires en particulier peut varier selon le statut du commanditaire aux fins de la convention fiscale intervenue entre le Canada et les États-Unis. Se reporter à la rubrique «Conséquences fiscales fédérales américaines — Retenue d'impôt». Par conséquent, le montant des crédits pour impôt étranger accordé aux commanditaires et le montant des liquidités qui leur ont été distribuées peuvent varier suivant ces écarts au niveau des taux de retenue d'impôt américaine applicables.

Chaque commanditaire aura le droit de déduire dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sa quote-part proportionnelle dans toute perte nette subie par la société en commandite aux fins de l'impôt à l'égard de son exercice dans la mesure où le placement du commanditaire est considéré comme «à risques» au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, la fraction «à risques» pour un investisseur dans la société en commandite pour une année d'imposition correspondra au prix de base rajusté de la participation de l'investisseur dans la société en commandite à la fin de l'année en question, plus tout revenu non distribué attribué au commanditaire pour l'année, moins tout montant devant être versé par le commanditaire (ou une personne avec qui le commanditaire a des liens de dépendance) à la société en commandite (ou à une personne avec qui elle a des liens de dépendance) moins le montant de tout cautionnement ou indemnité fourni à un commanditaire contre la perte de son placement.

Si un cessionnaire fait l'acquisition de parts de catégorie A auprès d'un cédant autre que la société en commandite, le prix versé par le cessionnaire, aux fins du calcul de la fraction «à risques» du commanditaire aux termes de la Loi de l'impôt est le moins élevé des montants suivants : le prix des parts de catégorie A pour le cessionnaire et le prix de base rajusté des parts de catégorie A pour le cédant immédiatement avant ce moment. Lorsque le prix de base rajusté pour le cédant ne peut être calculé, la fraction «à risques» pour le cessionnaire sera, initialement, généralement nulle.

Sous réserve des règles sur la fraction «à risques» exposées précédemment, la quote-part proportionnelle d'un commanditaire dans toutes pertes (autres que les pertes en capital) de la société en commandite subies à l'égard d'un exercice peut être imputée au revenu provenant de toute autre source afin de réduire le revenu net réalisé au cours de cette année. Les trois quarts de la quote-part proportionnelle d'un commanditaire dans toutes pertes en capital de la société en commandite à l'égard d'un exercice peuvent, en règle générale, être utilisés par le commanditaire pour compenser les gains en capital imposables réalisés au cours de l'année où la perte est attribuée, au cours des trois années antérieures ou de toute année ultérieure.

La quote-part d'un commanditaire dans toute perte subie par la société en commandite qui est refusée en conséquence de l'application des règles sur la fraction «à risques» est considérée comme une «perte de la société en commandite» à l'égard de la société en commandite pour l'année. Une telle perte de la société en commandite peut être déduite par le commanditaire au cours d'une année ultérieure de tout revenu réalisé à l'égard de cette année dans la mesure où, à la fin du dernier exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année en question, la fraction «à risques» du commanditaire à l'égard de la société en commandite est supérieure à la quote-part du commanditaire dans toute perte subie par la société en commandite au cours de cet exercice. Selon Summit, la société en commandite ne devrait pas subir de pertes importantes aux fins de l'impôt provenant de son exploitation.

Disposition des parts de catégorie A

À la disposition par un commanditaire d'une part de catégorie A, ce commanditaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital). Le montant de ce gain en capital (ou de cette perte en capital) correspondra généralement au montant, le cas échéant, par lequel le produit de disposition de cette part de catégorie A, moins les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté d'une telle part de catégorie A. En général, le prix de base rajusté de la part de catégorie A d'un commanditaire sera égal au prix réel de la part de catégorie A plus la quote-part proportionnelle dans le revenu de la société en commandite attribuée au commanditaire pour les exercices se terminant avant le moment pertinent moins la quote-part proportionnelle dans les pertes de la société en commandite attribuée au commanditaire (autres que les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles sont supérieures à la fraction «à risques» du commanditaire) avant le moment pertinent moins la quote-part proportionnelle du commanditaire dans toute distribution effectuée par la société en commandite.

Si un commanditaire dispose de toutes ses parts de catégorie A, il ne sera plus un commanditaire de la société en commandite et sera réputé avoir disposé des parts de catégorie A à ce moment-là, à moins qu'il n'ait une participation résiduelle dans la société en commandite, auquel cas il sera réputé ne pas avoir disposé de ces parts jusqu'à la dernière des dates suivantes : i) la fin de l'exercice de la société en commandite au cours duquel est survenue la disposition; et ii) la date de la dernière distribution effectuée par la société en commandite à laquelle l'associé avait droit. La quote-part proportionnelle dans le revenu (ou la perte) de la société en commandite aux fins de l'impôt qui est attribuée à un associé pour cet exercice de la société en commandite ne sera pas ajoutée (ou déduite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts de catégorie A du commanditaire, à moins que celui-ci ne soit réputé avoir disposé des parts de catégorie A après la fin de l'exercice en question.

Le commanditaire réalisera un gain en capital réputé si le prix de base rajusté de ses parts de catégorie A est négatif à la fin de tout exercice de la société en commandite. Si le prix de base rajusté des parts de catégorie A d'un commanditaire devient négatif et qu'un gain en capital est réalisé, ce prix de base rajusté sera augmenté du montant du gain réputé au début du prochain exercice de la société en commandite.

Les trois quarts d'un gain en capital que réalise un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu comme un gain en capital imposable. Les trois quarts d'une perte en capital pourront être déduits comme une perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année où il subit la perte, au cours de l'une ou l'autre des trois

années antérieures ou de toute année ultérieure dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Le commanditaire sera tenu de calculer l'impôt minimum de remplacement qu'il doit payer sans déduire du revenu imposable modifié les pertes de la société en commandite qui lui ont été attribuées ni les frais financiers connexes. La réalisation d'un gain en capital par un particulier à la disposition d'une part de catégorie A peut donner lieu à une augmentation de son impôt minimum de remplacement à payer.

Dissolution de la société en commandite

À la dissolution de la société en commandite, sauf une dissolution à imposition différée, un commanditaire sera généralement considéré comme ayant disposé de ses parts de catégorie A pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des biens qu'il a reçus ou qu'il pourra recevoir au moment de la dissolution, et la société en commandite sera réputée avoir disposé de ces biens, et le commanditaire sera réputé les avoir acquis, à leur juste valeur marchande.

Exigences en matière de production

Un membre de la société en commandite est tenu, en tout temps au cours de l'exercice de la société en commandite, de remplir une déclaration de renseignements sous la forme prescrite contenant des renseignements désignés pour cette période, y compris le revenu réalisé ou la perte subie par la société en commandite et les noms et les quotes-parts de tous les associés dans ce revenu ou cette perte. La production d'une déclaration de renseignements annuelle par le commandité au nom des commanditaires satisfera à cette exigence, et le commandité a convenu d'effectuer de telle production. Le commandité doit également donner aux commanditaires les renseignements relatifs au montant de l'impôt versé au gouvernement fédéral et aux États américains et de la retenue d'impôt américaine sur le revenu gagné par la société en commandite aux États-Unis, afin de leur permettre de réclamer leur quote-part applicable des crédits pour impôt étranger à l'égard des impôts canadiens qu'ils doivent payer par ailleurs sur ce revenu de source américaine.

Actionnaires de Summit qui ne résident pas au Canada

Cette partie du résumé s'applique à chaque porteur d'actions ordinaires de Summit (un «porteur non résident») qui n'est pas, et qui n'a jamais été, un résident ou un résident réputé du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou de toute convention fiscale applicable, et qui n'utilise pas ni ne détient et qui n'est pas réputé utiliser ou détenir des actions ordinaires de Summit dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Cette partie du résumé ne s'applique pas aux porteurs non résidents qui sont des compagnies d'assurance exerçant des activités au Canada. Ces porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Chaque porteur non résident sera considéré comme ayant reçu un dividende imposable d'un montant égal à l'avantage imposable conféré à un actionnaire réalisé lors du placement des droits. Bien que la question ne soit pas entièrement claire ou certaine, les conseillers juridiques sont d'avis que le montant du dividende imposable devrait être égal à la juste valeur

marchande des droits pour Summit au moment du placement, même si ce montant diffère du cours des droits à la suite du placement des droits. Le montant brut de ce dividende sera assujéti à la retenue d'impôt aux termes de la partie XIII de la Loi de l'impôt à un taux de 25 %, lequel taux peut être réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable. Une partie du produit, le cas échéant, que reçoit l'agent chargé des souscriptions au nom de ce porteur non résident sera retenue et versée à Revenu Canada afin que l'agent chargé des souscriptions soit en mesure de payer la retenue d'impôt applicable à l'égard de ce dividende.

De l'avis de la direction de Summit, les droits auront une juste valeur marchande pour Summit de 0,12 \$ le droit, et la direction a l'intention de faire la retenue d'impôt canadienne applicable suivant ce montant. Lorsqu'elle a déterminé la valeur des droits pour Summit, la direction de Summit a tenu compte du placement net effectué par Summit dans les projets Alliance jusqu'à présent, méthode de la valeur d'option fondée sur un examen des occasions d'affaires sous-jacentes et la valeur à laquelle d'autres participations dans les projets Alliance ont récemment été vendues. Toutefois, cette détermination de la juste valeur marchande ne lie pas les porteurs d'actions ordinaires de Summit ni Revenu Canada. Si Revenu Canada réussit à établir que la juste valeur marchande des droits est supérieure à celle déterminée par la direction de Summit, le montant du dividende et de la retenue d'impôt canadienne correspondante pourrait être augmenté. De plus, si Revenu Canada réussit à établir que le montant de l'avantage imposable conféré à un actionnaire ne devrait pas être déterminé en faisant référence à la valeur des droits pour Summit, mais plutôt en faisant référence au cours des droits à la suite du placement des droits, le montant d'un tel avantage imposable pourrait être augmenté.

Lorsque l'agent chargé des souscriptions dispose des droits du porteur non résident, celui-ci sera considéré comme ayant disposé de ces droits et ne pourra déclarer un gain en capital ou une perte en capital à l'égard de cette disposition. Un porteur non résident ne sera pas imposé au Canada à l'égard de tout gain en capital réalisé à la disposition des droits, à moins que ces droits ne constituent un «bien canadien imposable» pour ce porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, les droits ne seront pas des biens canadiens imposables, sauf si, en tout temps au cours de la période de 12 mois précédant la disposition, plus de 50 % des biens de la société en commandite constituaient des biens canadiens imposables (définis, en règle générale, comme comprenant des participations dans des biens immobiliers et dans des ressources situés au Canada). De l'avis du commandité, depuis la création de la société en commandite, moins de 50 % des biens de la société en commandite ont constitué des biens canadiens imposables aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, il est prévu que les porteurs non résidents ne seront pas assujettis à l'impôt au Canada à l'égard du produit réalisé, le cas échéant, au moment de la vente de tout droit autrement qu'à l'égard du dividende réputé réalisé à l'émission de ces droits par Summit.

CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Cette partie porte sur certaines conséquences fiscales américaines importantes relatives à la réception et à la disposition de droits et à la propriété et à la disposition de parts de catégorie A.

Afin de simplifier l'exposé, les expressions et usages suivants seront utilisés : par «résident canadien», on entend un particulier qui réside au Canada ou une personne morale organisée au Canada qui est admissible aux avantages en tant que résident canadien aux

termes de la convention; par «IRS», on entend le Internal Revenue Service des États-Unis; par «convention», on entend la convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada; par «Code américain», on entend le *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée; par «actionnaire américain», on entend un porteur d'actions ordinaires de Summit qui est a) un citoyen ou un particulier résidant aux États-Unis, b) une société ou une société de personnes constituée ou organisée en vertu des lois des États-Unis ou d'un État de ceux-ci, c) une succession dont le revenu peut être inclus dans son revenu brut aux fins de l'impôt américain, ou d) une fiducie à l'égard de laquelle un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer une surveillance principale sur son administration et à l'égard de laquelle un ou plusieurs fiduciaires américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes; par «impôt américain», on entend l'impôt sur le revenu imposé par le Code américain; les pronoms masculins renvoient à un particulier, à moins que l'exposé ne renvoie de manière expresse à une personne qui n'est pas un particulier.

L'exposé est fondé sur le droit en vigueur à la date du présent prospectus. À moins d'indication à l'effet contraire, les avis juridiques sont ceux de Baker & Botts, L.L.P., conseillers en fiscalité américains de Summit; toutefois, les avis portant sur le droit fiscal canadien sont fondés sur l'avis de Bennett Jones Verchere, conseillers juridiques canadiens de Summit et de la société en commandite. Aucune décision fiscale de l'IRS n'a été demandée, et il n'y a aucune garantie à l'égard de la fiscalité que l'IRS ne réussira pas à contester certaines de ces opinions, en particulier celles qui indiquent une certaine incertitude. Sauf indication expresse contraire, l'exposé ne porte pas sur l'impôt des États, sur l'impôt local ou étranger ni sur des aspects de l'impôt fédéral autres que l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis aux termes du Code américain, ni ne porte sur tous les aspects de cet impôt pouvant s'appliquer à la situation particulière d'une personne. L'exposé pourrait ne pas s'appliquer aux résidents canadiens qui exercent ou qui ont exercé auparavant des activités dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis ou qui sont assujettis par ailleurs à l'impôt américain autrement qu'en raison du fait qu'ils détiennent des parts de catégorie A. D'autres conséquences qui ne sont pas exposées aux présentes s'appliquent aux actionnaires américains qui se prévalent de leur privilège de faire vendre les droits qui peuvent autrement leur être émis à un résident du Canada. Se reporter à la rubrique «Placement de droits – Contraintes liées au droit de propriété et actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada».

CHAQUE ACTIONNAIRE EST PRIÉ DE CONSULTER UN CONSEILLER EN FISCALITÉ RELATIVEMENT AUX CONSÉQUENCES FISCALES AMÉRICAINES FÉDÉRALES, D'UN ÉTAT, LOCALES ET ÉTRANGÈRES POUVANT DÉCOULER DE LA RÉCEPTION ET DE LA DISPOSITION DE DROITS ET DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION DE PARTS DE CATÉGORIE A.

Réception et disposition de droits

Les actionnaires qui sont des résidents canadiens ne seront pas assujettis à l'impôt américain au moment de la réception et de la disposition des droits. Les actionnaires américains réaliseront un revenu de dividendes d'un montant égal à la valeur des droits lorsqu'ils sont distribués à l'agent chargé des souscriptions et chaque actionnaire américain réalisera un gain ou subira une perte égal à la différence entre cette valeur et le montant qu'il reçoit en bout de ligne de l'agent chargé des souscriptions. Dans la mesure où la réception des droits est considérée comme un revenu de dividendes, l'impôt canadien imposé sur la distribution pourra, en règle générale, être crédité sur l'impôt américain.

Classement des entités

En conséquence des choix devant être faits aux termes des règlements du Trésor applicables, la société en commandite et les personnes américaines de son groupe seront classées de la manière suivante :

Entité	Classement canadien	Classement américain
Société en commandite	Société en commandite canadienne	Société en commandite ou société canadienne
Fort Chicago Pipeline U.S. Limited Partnership	Société en commandite américaine	Société en commandite américaine
Fort Chicago Liquid Products U.S. Limited Partnership	Société en commandite américaine	Société en commandite américaine
Fort Chicago Pipeline Canadian L.P.	Société en commandite canadienne	Société canadienne
Fort Chicago Liquid Products Canadian L.P.	Société en commandite canadienne	Société canadienne
Fort Chicago Pipeline II U.S. L.P. (U.S. Hybrid #1)	Société en commandite américaine	Société américaine
Fort Chicago Liquid Products II U.S. L.P. (U.S. Hybrid #2)	Société en commandite américaine	Société américaine
Alliance Pipeline L.P.	Société en commandite américaine	Société en commandite américaine
Aux Sable Liquid Products L.P.	Société en commandite américaine	Société en commandite américaine

Niveau d'imposition des entités

U.S. Hybrid #1 et U.S. Hybrid #2 seront assujetties à l'impôt américain sur les sociétés comme toute autre société américaine. Il n'est pas prévu que les autres entités seront assujetties à l'impôt américain applicable aux sociétés ou aux autres entités sauf dans certaines circonstances à la disposition de la participation dans les projets Alliance É-U. Les porteurs de parts ne seront pas directement assujettis à l'impôt américain relativement à leur droit de propriété dans des parts de catégorie A et ne seront pas tenus de produire des déclarations de revenu aux États-Unis à l'égard du revenu d'exploitation et d'entreprise indirect gagné par la société en commandite aux États-Unis.

Retenue d'impôt

Les distributions de dividendes par U.S. Hybrid #1 et U.S. Hybrid #2 (les «dividendes américains») seront assujetties à la retenue d'impôt américain même si ces montants ne sont pas distribués aux porteurs de parts par la chaîne des entités intervenantes. Une distribution

est un dividende jusqu'à concurrence du montant versé à même les gains et les bénéfices courants ou accumulés et est une distribution de capital relativement à tout excédent.

Le taux de la retenue d'impôt américaine sur les dividendes américains aux termes des règlements du Trésor adoptés récemment (les «règlements de la convention fiscale») est quelque peu incertain. Suivant le résultat le plus probable, le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes américains qui ont réellement été gagnés par l'entremise de la société en commandite par des porteurs de parts qui résident au Canada sera le taux réduit de la convention fiscale (soit 15 % pour les porteurs de parts imposables et 0 % pour les organismes exonérés de l'impôt américain sur les dividendes aux termes de la convention fiscale) si le porteur de parts respecte certaines exigences en matière d'attestation (exposées ci-après) et si l'IRS n'a publié aucun avis entre-temps (un «avis contraire») retirant les avantages aux termes de la convention fiscale. Il est également possible que certaines sociétés qui sont des porteurs de parts qui résident au Canada et qui sont propriétaires de plus de 10 % des parts de catégorie A aient droit à une retenue d'impôt américaine de 5 %, mais ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur admissibilité à ce taux réduit de la convention fiscale. Si les taux réduits de la convention fiscale ne s'appliquent pas, les dividendes américains seront assujettis à la retenue d'impôt américaine au taux prévu par la loi de 30 %.

Aux termes des règlements de la convention fiscale, l'IRS publiera un avis contraire s'il conclut que le Canada n'accorderait pas une réduction du taux de retenue d'impôt sur les dividendes versés par une société canadienne à une entité américaine qui est considérée comme une société aux fins de l'impôt canadien et comme une entité intermédiaire aux fins de l'impôt américain. Avant l'adoption des règlements de la convention fiscale, Revenu Canada a indiqué publiquement que le Canada n'accorderait aucun avantage aux termes de la convention fiscale aux sociétés américaines à responsabilité limitée (entités qui peuvent être considérées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt américain). Il n'est pas certain que le Canada maintiendra cette position après l'adoption des règlements de la convention fiscale, qui pourrait avoir comme conséquence de refuser des avantages aux termes de la convention fiscale à des résidents du Canada qui investissent aux États-Unis par l'intermédiaire d'entités hybrides canadiennes. Si l'IRS publie un avis contraire et que le Canada accepte par la suite d'accorder des avantages aux termes de la convention fiscale dans les circonstances susmentionnées, on prévoit que l'IRS retirera alors son avis contraire.

Le commandité pourrait envisager une restructuration dans le cadre de laquelle U.S. Hybrid #1 et U.S. Hybrid #2, ou les deux, appartiendraient, directement ou indirectement, à une entité qui est considérée comme une société aux fins de l'impôt canadien et qui serait admissible à la retenue d'impôt américaine de 5 % sur les dividendes américains. En général, une telle restructuration pourrait réduire le taux d'imposition américain et canadien combiné global sur les dividendes américains réellement gagnés par l'entremise de la société en commandite par certains porteurs de parts qui résident au Canada, comme des organismes ou des sociétés exonérés d'impôts ouvertes par rapport au taux d'imposition global qui s'appliquerait si les dividendes américains étaient assujettis à la retenue d'impôt américaine de 30 %. En même temps, la restructuration pourrait entraîner une augmentation du taux d'imposition américain et canadien combiné global sur les dividendes américains réellement gagnés par l'entremise de la société en commandite par certains porteurs de parts qui résident au Canada, comme les particuliers ou les sociétés de portefeuille canadiennes fermées. Il n'est pas certain qu'une telle restructuration, si elle est souhaitable par ailleurs, pourrait être réalisée. De plus, même si une telle restructuration était souhaitable par ailleurs, il se peut que le

commandité juge que d'autres avantages du transfert d'impôt au Canada à des porteurs de parts qui résident au Canada soient supérieurs aux avantages qui résulteraient d'une telle restructuration.

Si un porteur de parts a droit, par ailleurs, aux termes de la convention fiscale, à une réduction du taux de la retenue d'impôt américaine sur les dividendes américains qu'il a effectivement gagnés par l'entremise de la société en commandite, il sera tenu de fournir une attestation de son droit à de tels avantages. Aux termes des règlements du Trésor, le porteur de parts sera tenu, à compter de 1999, d'obtenir un numéro d'identification de contribuable américain dans le cadre du processus d'attestation, à moins que, comme il est prévu, il ne soit déterminé entre-temps que les parts doivent être considérées comme étant des actions activement négociées d'une société aux fins de l'impôt américain.

Gain sur les dispositions

Aux termes des règlements fiscaux américains actuels, un porteur de parts qui est un résident canadien ne sera pas assujéti à l'impôt américain sur tout gain déclaré sur la réception, la vente ou l'échange de parts de catégorie A, à moins qu'il ne soit un particulier qui était présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition où est survenue la disposition et que certaines autres conditions ne soient satisfaites.

Impôt américain sur les successions

Les parts de catégorie A ne seront pas considérées comme étant des actifs ayant un domicile fiscal aux États-Unis aux fins du droit fiscal américain sur les successions.

Conséquences fiscales des États

Alliance Pipeline L.P. et Aux Sable Liquid Products L.P. (les «sociétés en commandite Alliance américaines») exerceront des activités dans plusieurs États. Certaines de ces activités, ou la totalité, devraient imposer des obligations en matière de présentation d'information et de paiement liées à l'impôt sur le revenu à de telles entreprises. Bien que Summit n'ait pas demandé l'avis de conseillers juridiques dans les divers États, il est prévu que la plupart des États, ou la totalité, suivront les principes fiscaux américains et imposeront de telles obligations fiscales à U.S. Hybrid #1 et à U.S. Hybrid #2, plutôt qu'aux porteurs de parts ou à d'autres entités faisant partie de la chaîne. Si un État dans lequel les sociétés en commandite Alliance américaines exercent des activités considérerait néanmoins les porteurs de parts comme des commanditaires assujettis à l'impôt, le commandité tentera de conclure une entente avec un tel État pour permettre que toutes les exigences en matière de dépôt et tous les paiements d'impôt soient imposés à U.S. Hybrid #1 et à U.S. Hybrid #2, mais il n'y a aucune garantie qu'il sera possible de conclure une telle entente.

FACTEURS DE RISQUE

Les acquéreurs éventuels de parts de catégorie A devraient examiner attentivement les renseignements contenus aux présentes, et en particulier, les facteurs de risque suivants avant de prendre une décision en matière de placement.

Obtention des approbations réglementaires

Le gazoduc Alliance n'a pas obtenu toutes les approbations réglementaires de l'ONE, de la FERC et des autres organismes de réglementation nécessaires pour entreprendre la construction du gazoduc Alliance. La construction de l'usine Aux Sable n'exigera pas l'approbation de l'ONE ou de la FERC. Si toutes les approbations requises ne sont pas obtenues dans les délais ou ne le seront pas, il se peut que la date d'entrée en service pour le gazoduc Alliance soit retardée et, par conséquent, la distribution aux porteurs de parts des liquidités à distribuer pourrait être retardée indéfiniment.

Malgré l'obtention des approbations de l'ONE, de la FERC et des autres approbations, les propriétaires des projets Alliance peuvent décider de mettre fin à leurs projets Alliance respectifs. S'il est mis fin aux projets Alliance, la société en commandite sera dissoute, et l'encaisse qui reste, le cas échéant, sera répartie entre les porteurs de parts de catégorie A. Il est possible que la société en commandite n'ait plus de fonds à la date de cette dissolution et il y a un risque qu'un porteur de parts perde la totalité ou une partie de son placement. Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite - Résiliation, dissolution et liquidation».

Dépassements des coûts

Jusqu'à présent, le coût de construction des projets Alliance n'a pas été entièrement déterminé. À l'heure actuelle, aucune offre ferme à l'égard de la totalité des dépenses prévues n'a été reçue. Les projets Alliance ne seront pas construits clé en main. Le commandité prévoit qu'environ 90 % des dépenses prévues feront l'objet de contrats à prix fixe ou maximum avant le début de la construction. Le taux de rendement négocié des capitaux propres dans les droits du gazoduc Alliance variera d'un maximum de plus ou moins 2 pour cent par rapport au coût final du gazoduc. En cas de dépassement des coûts, il se peut que la société en commandite n'ait pas le capital suffisant pour acquitter sa part des coûts sans émettre d'autres parts de catégorie A ou contracter un emprunt. Les apports en capitaux et les liquidités à distribuer de la société en commandite dépendront du coût de construction final du projet. Se reporter à la rubrique «Projets Alliance – Apports en capitaux propres».

Risque lié au financement

Même si Alliance a reçu des engagements en matière de prêt de ses banquiers et des engagements en matière de capitaux propres de ses propriétaires pour un montant total qui devrait être suffisant pour construire les projets Alliance, l'engagement des banques est donné sous réserve que certaines conditions préalables soient remplies, y compris sans restriction, l'établissement de documents définitifs, l'obtention des approbations des organismes de réglementation requises et la signature de conventions relatives au service de transport avec des expéditeurs conformément aux ententes préalables actuelles, et sous réserve de la résiliation dans certaines situations données. De plus, la société en commandite sera exposée aux risques que les autres propriétaires ne versent pas leurs apports en capitaux propres, y compris le risque qu'un tel défaut puisse mettre fin à la disponibilité du financement bancaire ou puisse entraîner une demande de remboursement. À l'heure actuelle, les personnes qui ont cautionné tous les apports en capitaux propres effectués envers Alliance (autres que la société en commandite, Ressources Gulf Canada Limitée et Cordeca Pipeline Corporation) ou toutes celles qui fournissent les fonds pour ses apports ont reçu une cote d'évaluation pour leurs titres d'emprunt non garantis de premier rang attribuée par une agence d'évaluation du crédit reconnue, mis à part

un propriétaire qui sera tenu de fournir une lettre de crédit ou un dépôt d'espèces comme garantie de l'exécution de ses obligations.

Variation des distributions

Les distributions effectuées par la société en commandite varieront. Même si la société en commandite distribuera les liquidités à distribuer, aucune garantie ne peut être donnée à l'égard des montants de ces distributions. Le montant réel de celles-ci dépendra de différents facteurs, y compris les distributions d'espèces provenant du gazoduc Alliance et de l'usine Aux Sable, les rentrées nettes provenant de l'exploitation, les frais généraux et administratifs, les coûts du service de la dette, les taxes et impôts, les dépenses en immobilisations et les réserves établies par le commandité. Le commandité a un grand pouvoir discrétionnaire pour établir, maintenir et diminuer les réserves, et sa décision relativement aux réserves pourrait avoir des conséquences importantes sur le montant des liquidités à distribuer. Les liquidités à distribuer peuvent être touchées par les variations des taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Il n'y a aucun montant de liquidités à distribuer tant que les projets Alliance n'auront pas été mis en service.

Prix des Ign

La valeur de l'usine Aux Sable et le montant des liquidités à distribuer provenant de l'usine Aux Sable dépendra de la relation entre les prix des liquides de gaz naturel et le prix du gaz naturel. Se reporter à la rubrique «Secteur des liquides de gaz naturel - Situation économique des Ign». Le coût du gaz d'appoint de retrait est la plus importante composante en matière de coût dans le cadre de la production des liquides de gaz naturel. Les liquidités à distribuer augmenteront ou diminueront au fur et à mesure que la différence entre les prix pour chaque baril d'éthane, de propane, de butane et de condensat et le prix du gaz naturel varient.

Une période prolongée des prix des liquides de gaz naturel peu élevés et des prix du gaz naturel élevés pourrait faire en sorte que les propriétaires de l'usine Aux Sable décident de suspendre ou de cesser les opérations. Toute suspension de la production entraînerait une réduction des liquidités à distribuer.

Comme il est susmentionné, le coût du gaz d'appoint de retrait constitue un coût important dans le cadre de la production des liquides de gaz naturel. Le coût de ce gaz naturel n'est pas directement lié au prix reçus en échange des produits de l'usine Aux Sable et, par conséquent, la marge de profit tirée de la production et de la vente des liquides de gaz naturel pourrait varier considérablement, au fur et à mesure que les prix du gaz naturel fluctuent. Par conséquent, une partie importante des liquidités à distribuer provenant de l'usine Aux Sable est tributaire des changements dans le prix du gaz naturel.

Disponibilité du gaz naturel et composition de l'usine Aux Sable

Le volume du gaz naturel d'entrée disponible à l'usine Aux Sable dépendra des volumes transportés par le gazoduc Alliance. Le gazoduc Alliance peut subir des pressions de la concurrence faites par les autres réseaux de pipelines.

La production de liquides de gaz naturel provenant de l'usine Aux Sable sera également touchée directement par la composition du flux du gaz naturel au point d'arrivée à l'usine Aux Sable. Il se peut que cette composition varie avec le temps en raison de facteurs tel que le

niveau du traitement effectué aux usines sur le gisement en amont du gazoduc Alliance et la composition du gaz naturel produit à partir des réservoirs en amont des usines sur le gisement.

La production provenant de l'usine Aux Sable sera touchée par les conditions d'exploitation du gazoduc Alliance. Il n'y a aucune garantie que le gazoduc Alliance ne modifiera pas ses conditions d'exploitation prévues, ce qui pourrait entraîner une diminution de la production à l'usine Aux Sable.

Coûts d'exploitation de l'usine Aux Sable

Les coûts d'exploitation de l'usine Aux Sable, qui peuvent varier considérablement, sont une composante importante du coût de production des liquides de gaz naturel à l'usine Aux Sable. Les liquidités à distribuer peuvent varier considérablement si les coûts d'exploitation augmentent de façon importante.

Questions relatives à l'exploitation de l'usine Aux Sable

L'usine Aux Sable traitera des volumes importants de gaz naturel à des pressions élevées avec un équipement à faible tolérance. Des bris de matériel pourraient causer des dommages à l'usine Aux Sable et engager la responsabilité de la société en commandite à l'égard de tiers, et il se peut que la société en commandite ne soit pas en mesure d'assurer entièrement une telle responsabilité ou décide de ne pas assurer cette responsabilité en raison des coûts élevés des primes ou pour d'autres raisons.

Opérations de change

Les prix des liquides de gaz naturel sont généralement établis en fonction du cours du dollar américain sur le marché. Le produit relatif au tarif provenant du gazoduc Alliance É-U est en dollars américains. Les fluctuations des taux de change du dollar canadien et du dollar américain entraîneront par conséquent une augmentation du risque de change, ce qui peut avoir des conséquences défavorables sur les liquidités à distribuer.

Dilution de la participation dans les projets Alliance

Il se peut que des propriétaires supplémentaires s'ajoutent aux projets Alliance, ce qui pourrait diluer la participation indirecte de la société en commandite dans les projets Alliance.

Conséquences d'un défaut à l'égard des apports en capitaux propres

La société en commandite n'a pas obtenu tous les fonds nécessaires pour combler le plein montant de ses apports en capitaux propres à l'égard des projets Alliance. Si la société en commandite ne respecte pas, en totalité ou en partie, ses obligations relatives aux apports en capitaux propres envers Alliance et Aux Sable, celles-ci : i) exécuteront toute sûreté qu'elles détiennent et, alors, si l'apport en capitaux propres n'est toujours pas versé, ii) se prévaudront du fonds commun de souscription excédentaire, si un tel fonds existe, iii) offriront un droit de souscription visant les parts dans Alliance et Aux Sable aux propriétaires actuels au prorata, et enfin iv) obtiendront du financement auprès de tiers. Si l'apport en capitaux propres impayé est financé de la manière décrite en ii), iii) ou iv), la partie qui finance aura le droit d'acquérir le même nombre d'actions et de parts dans les projets Alliance que la personne en défaut, avant l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation, à 25 % du coût initial,

ou, après l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation, à 50 % du coût initial. De plus, une personne en défaut sera responsable des dommages indirects si une autre partie ne remédie pas à un tel défaut.

Concurrence

Une augmentation constante de la demande en gaz naturel au sein des marchés nord-américains a entraîné une augmentation subite des activités au sein de l'industrie visant à construire une capacité de gazoducs de tirage à partir de l'Alberta. La nouvelle capacité est la réponse à une capacité de blocage à la frontière de l'Alberta qui a souvent été mentionnée comme facteur faisant baisser les prix du gaz de l'Ouest canadien par rapport à d'autres sources d'approvisionnement en direction des marchés américains. Le gazoduc Alliance, s'il est construit, pourrait être exposé à la concurrence dans le transport par gazoduc au noyau de Chicago par les projets existants et proposés.

Ententes préalables

L'exemplaire pro forma de l'entente préalable relative au service de transport ferme conclue entre Alliance et ses expéditeurs est assujéti à plusieurs conditions préalables, y compris, sans restriction, l'obtention des autorisations requises des organismes de réglementation. Le fait de ne pas respecter les conditions préalables pourrait entraîner la résiliation des ententes préalables.

Solvabilité des expéditeurs

Même si les expéditeurs utilisant le gazoduc Alliance seront tenus de verser des frais de demande peu importe le volume réellement acheminé au cours de la durée initiale de 15 ans des contrats de service de transport, les porteurs de parts de Alliance seront exposés au risque de défaut financier des expéditeurs.

Durée du contrat

Les 37 expéditeurs qui ont signé des contrats visant 98 % de la capacité proposée initiale du gazoduc Alliance Canada ont signé ces contrats dans le cadre de conventions exécutoires, assujetties à certaines conditions préalables, qui obligent les parties à signer des ententes de service de transport ferme pour 15 ans lorsque le gazoduc entre en service. Aux termes des conventions de services de transport, les expéditeurs seront tenus de verser les frais liés à la demande applicables peu importe les volumes actuellement transportés pour leur compte. Alors que les expéditeurs ont le droit de renouveler leur entente de service de transport ferme après la durée initiale de 15 ans pour d'autres périodes d'un an, sans limite quant au nombre de fois qu'un expéditeur peut renouveler son contrat, il n'y a aucune garantie que tous les expéditeurs ou l'un d'entre eux signera un contrat de service après l'échéance de la durée initiale de 15 ans.

Crédits liés à la demande

Les tarifs du gazoduc Alliance prévoient que si le gazoduc n'est pas en mesure de recevoir du gaz d'un expéditeur pour une raison liée uniquement à la capacité du réseau de gazoducs de fournir le service, l'expéditeur aura alors le droit de recevoir un crédit lié à la demande. Par conséquent, cela crée un risque, à l'occasion, que les droits pour les services de transport que les expéditeurs sont autrement tenus de verser, ne soient pas récupérés.

Risques relatifs au débit du gazoduc Alliance

Une partie importante du produit d'exploitation compris dans le calcul des liquidités à distribuer proviendra des distributions attribuables au gazoduc Alliance, qui, en retour, découlent des droits qui sont calculés en fonction des contrats de service de transport qui prennent fin 15 ans après la date d'entrée en service à moins qu'ils ne soient renouvelés.

Après la durée initiale des contrats de service de transport, l'entreprise de la société en commandite dépendra, en partie, du niveau de la demande en gaz naturel dans les régions géographiques où des livraisons sont effectuées par le gazoduc Alliance et de la capacité et de la volonté des expéditeurs d'avoir accès au gazoduc Alliance pour satisfaire à une telle demande. La société en commandite ne peut prévoir les conséquences des conditions économiques futures, des mesures de conservation du combustible, des exigences relatives au carburant de remplacement, des règlements gouvernementaux ou des progrès technologiques en matière d'économie de carburant et des dispositifs de production d'énergie, qui peuvent tous réduire la demande en gaz naturel.

Les réserves de base nécessaires pour maintenir l'approvisionnement à long terme ne peuvent être garanties et la baisse des prix des produits, sans réductions venant compenser les coûts de production, peuvent diminuer ou éliminer la rentabilité de la production et de l'approvisionnement en gaz naturel des gazoducs.

Responsabilité et coûts environnementaux

L'exploitation de la société en commandite sera assujettie aux dispositions des lois et des règlements canadiens et américains en matière de protection de l'environnement et de sécurité. Même si le commandité croit que les activités du projet du gazoduc Alliance seront conformes, en règle générale, aux règlements environnementaux et en matière de sécurité applicables, les risques de coûts et de responsabilités importants font partie intégrante des activités de gazoducs, et il n'y a aucune garantie que des coûts et des responsabilités importants ne seront pas engagés. De plus, il est possible que d'autres développements, comme des règlements et des lois en matière d'environnement et de sécurité de plus en plus rigoureux, et l'application des politiques et règlements découlant de ceux-ci, et des réclamations à l'égard de dommages aux biens ou aux personnes résultant des activités de la société en commandite, entraînent des coûts et des responsabilités importants pour la société en commandite. Si la société en commandite n'était pas en mesure de récupérer les coûts en résultant par le biais d'une police d'assurance ou d'une augmentation des tarifs, les distributions aux porteurs de parts pourraient être touchées défavorablement.

Réalisation

Alliance et Aux Sable ont l'intention d'achever la construction du gazoduc Alliance et de l'usine Aux Sable d'ici la fin de 1999. D'autres projets de gazoducs en Amérique du Nord devraient être achevés au cours de la même période. Si ces autres projets sont réalisés dans les mêmes délais que Alliance, celle-ci fera concurrence à ces projets pour de l'espace de tuyauterie et des équipes de construction. La date d'entrée en service dépend également de l'obtention des approbations des organismes de réglementation au cours du premier semestre de 1998. Il est possible que les projets Alliance ne soient pas réalisés d'ici le mois de novembre 1999 et, par conséquent, le versement des liquidités à distribuer sera retardé.

Coûts d'abandon

La société en commandite sera responsable de la conformité aux lois et aux règlements relativement à l'abandon du gazoduc Alliance et de l'usine Aux Sable à la fin de leur vie économique, lesquels coûts d'abandon peuvent être importants. Le produit de disposition du gaz en transit provenant du gazoduc Alliance serait alors appliqué aux coûts d'abandon. Toutefois, il est impossible d'évaluer les coûts d'abandon, puisqu'ils seront calculés en fonction des exigences des organismes de réglementation à ce moment, et la valeur du gaz en transit pourrait être supérieure ou inférieure aux coûts d'abandon. Le commandité peut, à l'avenir, juger qu'il est prudent d'établir et de financer une ou plusieurs fiducies chargées de la réparation des dommages afin de régler la question des coûts d'abandon prévus. De telles réserves diminueraient les liquidités à distribuer.

Risques liés à l'exploitation

Les activités d'Alliance seront assujetties aux risques habituels associés à l'entreprise de transport du gaz naturel. Il se peut que les activités d'Alliance soient interrompues par des catastrophes naturelles ou d'autres circonstances qui ne dépendent pas de la volonté d'Alliance. Un accident pourrait entraîner la perte d'équipement ou de vie, et causer des dommages aux biens ou à la personne. Alliance souscrira une police d'assurance à l'égard de quelques accidents et interruptions mais non à l'égard de leur totalité.

Ressources en capital

Des expansions futures du gazoduc Alliance et de l'usine Aux Sable et d'autres dépenses en immobilisations seront financées à partir de sources telles que les espèces provenant des activités d'exploitation, des ventes de parts de catégorie A supplémentaires et d'emprunts. Il n'y a aucune garantie qu'il y aura suffisamment de capitaux suivant des modalités que la société en commandite juge acceptables pour financer les dépassements des coûts, l'expansion ou d'autres dépenses en immobilisations nécessaires.

Récupération du capital

La méthode d'établissement des droits du gazoduc Alliance a été établie sur une base qui procure un taux de rendement sur le capital investi, une récupération du capital sur une période de 25 ans ainsi qu'une récupération complète des frais d'exploitation et des frais généraux et administratifs. Tous les contrats d'expédition auront des durées initiales fixes se terminant 15 ans après la date de début du service. Il n'y a aucune garantie que ces contrats seront renouvelés ou, s'ils sont renouvelés, le seront selon des modalités favorables à la société en commandite.

Réglementation multi-juridictionnelle

Les activités dans lesquelles la société en commandite a un intérêt sont assujetties à la réglementation multi-juridictionnelle, y compris la réglementation de l'ONE au Canada et de la FERC aux États-Unis. Par conséquent, les changements apportés par ces organismes de réglementation peuvent avoir des conséquences sur les résultats d'exploitation de la société en commandite. Se reporter à la rubrique «Réglementation du secteur».

Effet de levier

Même si la convention de société en commandite limite les emprunts pouvant être effectués par le commandité au nom de la société en commandite, l'introduction de l'effet de levier, même dans le cadre de ces limites, augmente le niveau de risque financier et des activités de la société en commandite et, dans la mesure où les taux d'intérêt ne sont pas fixes, augmente la vulnérabilité des distributions effectuées par la société en commandite aux fluctuations des taux d'intérêt.

Nature des parts de catégorie A

Des titres comme des parts de sociétés en commandite sont souvent associés à des placements qui procurent des rendements découlant du transfert des reports d'impôt associés aux activités de la société en commandite et à une distribution de liquidités à distribuer. On s'attend à ce que la société en commandite attribue uniquement des reports d'impôt nominaux. Les parts de catégorie A n'ont pas un taux de rendement garanti et représentent une fraction de la participation dans la société en commandite.

Ventes prévues de parts de catégorie A supplémentaires

Le commandité prévoit actuellement que la société en commandite peut émettre des parts de catégorie A additionnelles à l'avenir afin de financer certaines dépenses en immobilisations de la société en commandite. La convention de société en commandite permet à la société en commandite d'émettre un nombre illimité de parts de catégorie A additionnelles sans l'approbation des porteurs de parts de catégorie A. Les porteurs de parts de catégorie A n'auront aucun droit de préemption relativement à de telles émissions supplémentaires. Le commandité a un pouvoir discrétionnaire relativement à l'établissement du prix et des modalités de l'émission de parts de catégorie A.

Responsabilité du commandité

Le commandité doit faire preuve de bonne foi et d'intégrité lorsqu'il administre les actifs et les activités de la société en commandite. Toutefois, la convention de société en commandite contient différentes dispositions ayant pour effet de limiter les obligations fiduciaires auxquelles le commandité peut autrement être tenu à l'égard de la société en commandite et des commanditaires, et d'approuver une conduite du commandité qui peut autrement soulever des questions quant à la conformité à ses obligations fiduciaires. Contrairement à l'obligation rigoureuse du fiduciaire, qui est tenu d'agir uniquement dans le meilleur intérêt de son bénéficiaire, la convention de société en commandite permet au commandité de tenir compte des intérêts de toutes les parties visées par un conflit d'intérêt, y compris les intérêts du commandité. La convention de société en commandite prévoit également que, dans certains cas, le commandité peut agir de son plein gré, de bonne foi ou suivant d'autres normes indiquées.

Par conséquent, les acquéreurs éventuels de parts de catégorie A devraient bien tenir compte du fait que le commandité n'a pas, à l'endroit des porteurs de parts, les mêmes obligations qu'un fiduciaire a envers les bénéficiaires d'une fiducie.

Conflits d'intérêts

Certains conflits d'intérêts peuvent survenir entre le commandité, d'une part, et la société en commandite d'autre part. De tels conflits peuvent comprendre, entre autres, les cas suivants : i) la décision du commandité à l'égard du montant et de l'échéancier des dépenses en immobilisations, des emprunts et des réserves; ii) dans le cadre de l'émission de parts additionnelles; iii) les paiements effectués au commandité pour tout service rendu à la société en commandite ou en son nom; iv) la décision du commandité quant à quels coûts directs et indirects doivent lui être remboursés par la société en commandite; v) l'application par le commandité des obligations que le commandité ou les personnes de son groupe ont envers la société en commandite; et vi) la décision de retenir les services de conseillers, de comptables ou d'autres personnes indépendantes en vue de fournir des services pour la société en commandite ou en son nom. Se reporter à la rubrique «Conflits d'intérêts et responsabilité fiduciaire».

Droits de vote limités, gestion et contrôle; destitution du commandité

Afin de préserver leur position à titre de commanditaires, et, par conséquent, maintenir leur responsabilité limitée, les porteurs de parts n'auront, en règle générale, aucun droit de vote relativement aux questions concernant la société en commandite. Le commandité administrera et contrôlera les activités de la société en commandite. Les porteurs de parts ne pourront élire le commandité à chaque année ou par la suite.

Le commandité ne peut être destitué par les associés à moins qu'il n'ait enfreint de manière importante les dispositions de la convention de société en commandite, et que ce défaut n'ait pas été corrigé 60 jours après l'avis, et qu'une telle destitution ne soit approuvée par le vote des porteurs de plus de 50 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, ou par le consentement écrit des porteurs de plus de 50 % des parts en circulation à l'exclusion, à cette fin, des parts détenues par le commandité et les personnes de son groupe (au sens de la convention de société en commandite), et sous réserve que certaines autres conditions soient remplies. Le commandité peut également être destitué par le vote des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, ou par le consentement écrit des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts en circulation.

Le commandité a convenu de ne pas démissionner volontairement à titre de commandité de la société en commandite, à moins qu'une telle démission ne soit approuvée par les porteurs de plus de 66 2/3 % des parts dont les droits de vote afférents sont exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, ou par le consentement écrit des porteurs de plus de 66 2/3 % des parts en circulation, à l'exclusion, dans chaque cas, des parts détenues par le commandité et les personnes de son groupe (au sens de la convention de société en commandite). Se reporter à la rubrique «Convention de société en commandite – Démission ou destitution du commandité».

Responsabilité limitée des commanditaires

La société en commandite a été constituée comme une société en commandite afin qu'un commanditaire puisse bénéficier de la responsabilité limitée jusqu'à concurrence de son apport en capital à la société en commandite plus tout bénéfice non distribué de la société en commandite. Un commanditaire peut perdre la protection que lui procure la responsabilité

limitée s'il participe à l'administration ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite, ou en conséquence de fausses déclarations dans des documents déposés aux termes des lois régissant les sociétés en commandite en vigueur dans les provinces où les parts sont offertes en vente ou à l'endroit où la société en commandite exerce des activités ou en raison du non respect des dispositions de ces lois.

Avantage imposable conféré aux actionnaires

Chaque porteur d'actions ordinaires de Summit qui reçoit des droits de Summit dans le cadre du présent placement sera considéré comme ayant reçu un avantage imposable conféré à un actionnaire et chaque porteur d'options visant l'achat d'actions ordinaires de Summit qui reçoit des droits de Summit dans le cadre du présent placement sera considéré comme ayant reçu un avantage imposable conféré à un actionnaire. Dans le cas des porteurs qui sont des résidents du Canada, l'avantage sera considéré comme un revenu ordinaire aux fins de l'impôt. Dans le cas des porteurs qui ne résident pas au Canada, cet avantage sera considéré comme un dividende et assujéti à la retenue d'impôt canadienne. Même si cette question n'est pas entièrement claire ou certaine, de l'avis de Summit, le montant de l'avantage imposable conféré à un actionnaire (et, dans le cas des porteurs d'actions ordinaires de Summit qui ne résident pas au Canada, le montant du dividende) devrait être égal à la juste valeur marchande des droits pour Summit au moment du placement de ces droits, même si ce montant peut être différent du cours des droits après le placement des droits.

De l'avis de la direction de Summit, les droits ont une juste valeur marchande pour Summit de 0,12 \$ le droit. Lorsqu'elle a déterminé la valeur des droits, la direction de Summit a tenu compte de l'investissement net de Summit dans les projets Alliance jusqu'à présent, d'une approche de valeur d'options fondée sur un examen d'occasions d'affaires sous-jacentes et de la valeur à laquelle les autres participations dans les projets Alliance ont été récemment vendus. Toutefois, ce calcul de la juste valeur marchande ne lie ni les porteurs d'actions ordinaires ou d'options de Summit ni Revenu Canada. Si Revenu Canada réussit à établir que la juste valeur marchande des droits est supérieure à celle déterminée par la direction de Summit, le montant de l'avantage imposable conféré à l'actionnaire et du dividende sera augmenté. De plus, si Revenu Canada réussit à déterminer que le montant de l'avantage imposable conféré à l'actionnaire et du dividende ne devrait pas être déterminé en faisant référence à la valeur des droits pour Summit, mais plutôt en faisant référence au cours des droits à la suite du placement des droits, le montant de l'avantage imposable conféré à l'actionnaire et du dividende pourrait être augmenté.

Confidentialité de l'information relative à Alliance

Les ententes portant sur les projets Alliance contiennent certaines dispositions confidentielles. Par conséquent, il se peut que la société en commandite ne soit pas en mesure de fournir aux commanditaires certains renseignements portant sur les projets Alliance.

Impôt américain

Dans certains cas, les distributions de revenu provenant des activités des projets Alliance aux États-Unis pourraient être assujéties à une retenue d'impôt américaine de 30 %. Si c'est le cas, le droit de propriété relatif au tronçon américain des projets Alliance pourrait être restructuré d'une manière qui pourrait avoir des conséquences favorables pour certains

porteurs de parts et défavorables pour d'autres. Se reporter à la rubrique «Conséquences fiscales fédérales américaines – Retenue d'impôt».

CONTRATS IMPORTANTS

Mis à part les contrats conclus dans le cours normal des activités de l'entreprise, les seuls contrats importants auxquels participent le commandité ou la société en commandite, ou dans lesquels ceux-ci prévoient participer, sont les suivants :

1. La convention de société en commandite;
2. Les conventions d'acquisition d'Aux Sable et d'Alliance;
3. La convention relative au régime de droits à l'intention des porteurs de parts;
4. La convention de placement garanti et de gestion.

Des exemplaires de ces documents peuvent être examinés au siège social de Summit et du commandité au 144 – 4th Avenue S.W., bureau 2400, Calgary (Alberta) T2P 3N4 (à l'attention de David A. Dyck) et au bureau de Bennett Jones Verchere, situé au 4500 Bankers Hall East, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 4K7 (à l'attention de Renée M. Ratke) pendant les heures normales de bureau, en tout temps pendant la durée du présent placement des parts de catégorie A au public et pour une période de 30 jours par la suite.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relativement à l'émission des droits et au placement des parts de catégorie A aux termes des présentes seront examinées au nom de Summit, du commandité et de la société en commandite par Bennett Jones Verchere, et certaines questions d'ordre juridique relativement à la convention de placement garanti et de gestion seront examinées au nom des preneurs fermes par Blake, Cassels & Graydon. Les associés et les autres avocats de Bennett Jones Verchere et les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon sont les propriétaires, dans l'ensemble, de moins de 1 % des actions ordinaires émises et en circulation de Summit. Renée M. Ratke, commanditaire initial et secrétaire du commandité, est également associée du cabinet de Bennett Jones Verchere.

En date des présentes, aucune poursuite juridique mettant en cause le commandité ou la société en commandite n'est en cours.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aucun membre de la direction de Summit n'est actuellement administrateur ou membre de la direction du commandité ou n'a aucun autre intérêt important dans la société en commandite.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la société en commandite sont Price Waterhouse, au 425 – 1st Street S.W., bureau 1200, Calgary (Alberta) T2P 3V7.

L'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts de catégorie A est la Compagnie Montréal Trust du Canada, à ses bureaux principaux situés à Toronto, à Montréal, à Winnipeg, à Calgary et à Vancouver.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au Conseil d'administration de Fort Chicago Energy Management Ltd.
en qualité de commandité de Fort Chicago Energy Partners L.P.

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan consolidé pro forma de Fort Chicago Energy Partners L.P. au 31 octobre 1997 ci-joint, lequel a été préparé pour inclusion dans le prospectus visant le placement de droits par Summit Resources Limited et la distribution de parts de société en commandite de Fort Chicago Energy Partners L.P. À notre avis, ce bilan consolidé pro forma a été compilé correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites à la note 2 y afférente.

Calgary, Canada
Le 3 décembre 1997

(signé) Price Waterhouse
Comptables agréés

FORT CHICAGO ENERGY PARTNERS L.P.

BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

Au 31 octobre 1997

	Fort Chicago Energy Partners L.P.	Ajustements pro forma	Chiffres pro forma Fort Chicago Energy Partners L.P.
	(vérifié)	(non vérifié)	(non vérifié)
Actif			
Encaisse	19 597 031\$	323 553 750\$	a)b)c)d e)f) 343 150 781\$
Souscriptions à recevoir	85 406 152	(85 406 152)	b) -
Participation dans les projets Alliance	26 252 919	9 138 207	f) 35 391 126
	<u>131 256 102\$</u>	<u>247 285 805\$</u>	<u>378 541 907\$</u>
Passif			
Créditeurs	400 000\$	(400 000)\$	a) -\$
Avoir des commanditaires			
Comptes de capital des commanditaires	2	378 541 905	a)b)c)d e) 378 541 907
Bons de souscriptions spéciaux	130 856 100	(130 856 100)	b)c)e) -
	<u>131 256 102\$</u>	<u>247 285 805\$</u>	<u>378 541 907\$</u>

Voir les notes afférentes au bilan consolidé pro forma.

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

Au 31 octobre 1997

1. Mode de présentation

Le bilan consolidé pro forma ci-joint de Fort Chicago Energy Partners L.P. (la société en commandite) a été préparé par la direction de Fort Chicago Energy Management Ltd. (le commandité) au nom de la société en commandite conformément aux principes comptables généralement reconnus et a été approuvé par le conseil d'administration du commandité. Le bilan consolidé pro forma a été préparé à partir d'informations tirées du bilan vérifié de la société en commandite au 31 octobre 1997 et des hypothèses énoncées à la note 2 ci-dessous.

Le bilan consolidé pro forma et les notes y afférentes doivent être lus de concert avec le bilan vérifié de la société en commandite.

2. Ajustements et hypothèses pro forma

Le bilan consolidé pro forma de la société en commandite au 31 octobre 1997 a été préparé comme si les opérations proposées ci-après avaient eu lieu à cette date.

- a) On suppose l'émission par la société en commandite de 26 141 638 parts de société en commandite de catégorie A pour un produit net de 149 748 750 \$, déduction faite des frais estimatifs totalisant 350 000 \$ et des honoraires de prise ferme estimatifs de 5 443 996 \$ dans le cadre d'un placement décrit dans un prospectus visant le placement de droits par Chauvco Resources Ltd. daté du 3 décembre 1997. On suppose également le rachat d'une part de catégorie B au montant de 1 \$ et le règlement des comptes créditeurs.
- b) On suppose la conversion de 22 774 974 bons de souscription spéciaux en parts de catégorie A de la société en commandite et la réception d'une somme de 85 406 152 \$, soit le solde des souscriptions à recevoir.
- c) On suppose l'émission de 6 867 933 bons de souscription spéciaux à Summit Resources Limited (Summit) et à divers actionnaires de Summit (ou leurs prête-noms) pour un produit de 39 490 615 \$ et la conversion des bons de souscription spéciaux en parts de société en commandite de catégorie A.
- d) On suppose l'émission par la société en commandite de 4 898 958 parts de société en commandite de catégorie A pour un produit net de 27 928 592 \$, déduction faite des frais estimatifs d'un montant global de 200 000 \$ et des honoraires de prise ferme estimatifs de 1 020 208 \$ relatifs à un placement de droits faisant l'objet d'un prospectus de Summit daté du 3 décembre 1997.
- e) On suppose l'émission de 5 307 452 bons de souscription spéciaux à Beau Canada Exploration Ltd. (Beau) pour un produit de 30 517 849 \$ et la conversion de bons de souscription spéciaux en parts de société en commandite de catégorie A.
- f) On suppose le transfert par Summit et Beau à la société en commandite de leurs participations dans les projets Alliance pour une contrepartie totale de 9 138 207 \$.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de Fort Chicago Energy Management Ltd.
en qualité de commandité de Fort Chicago Energy Partners L.P.

Nous avons vérifié le bilan consolidé de Fort Chicago Energy Partners L.P. (la société en commandite) au 31 octobre 1997. La responsabilité de ce bilan consolidé incombe à la direction de Fort Chicago Energy Management Ltd., commandité de la société en commandite. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, ce bilan consolidé présente fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la société en commandite au 31 octobre 1997 selon les principes comptables généralement reconnus.

Calgary, Canada
Le 3 décembre 1997

(signé) Price Waterhouse
Comptables agréés

FORT CHICAGO ENERGY PARTNERS L.P.

BILAN CONSOLIDÉ

Au 31 octobre 1997

Actif

Encaisse	19 597 031\$
Souscriptions à recevoir (<i>note 3b</i>)	85 406 152
Participation dans les projets Alliance (<i>note 2</i>)	26 252 919
	131 256 102\$

Passif

Créditeurs	400 000\$
------------	-----------

Avoir des commanditaires

Compte de capital des commanditaires (<i>note 3a</i>)	2
Bons de souscription spéciaux (<i>note 3b</i>)	130 856 100
	131 256 102\$

Approuvé par Fort Chicago Energy Management Ltd.

en qualité de commandité de Fort Chicago Energy Partners L.P.

Guy J. Turcotte
Par : (signé) Stephen H. White
Administrateur

Par : (signé) Stephen H. White
Administrateur

Voir les notes afférentes au bilan consolidé.

FORT CHICAGO ENERGY PARTNERS L.P.

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN CONSOLIDÉ

Au 31 octobre 1997

1. Mode de présentation et activités de la société en commandite

Fort Chicago Energy Partners L.P. (la société en commandite) est une société en commandite créée en vertu des lois de la province de l'Alberta le 9 octobre 1997.

La société en commandite a été mise sur pied pour acquérir les participations de Chauvco Resources Ltd. (Chauvco) dans les projets Alliance et toutes les conventions s'y rapportant. L'entreprise de la société en commandite ne consistera qu'à participer, directement ou indirectement, au transport, au stockage, à la commercialisation et au traitement d'hydrocarbures et à effectuer et gérer des placements, directement ou indirectement, dans d'autres personnes qui exercent principalement ces mêmes activités ou qui exploitent une entreprise d'intermédiation financière.

Les projets Alliance n'ont pas reçu toutes les approbations réglementaires requises pour commencer la construction. Si toutes les approbations requises ne sont pas reçues à temps, la date d'entrée en service des projets Alliance risque d'être reportée. Nonobstant la réception de toutes les approbations requises, les propriétaires d'Alliance peuvent décider de mettre fin aux projets Alliance.

En qualité de commandité, Fort Chicago Energy Management Ltd. sera chargé de veiller à la gestion de la société en commandite, notamment à la détermination du montant des distributions aux porteurs de parts de la société en commandite.

Les états financiers consolidés comprennent les comptes de la société en commandite et des sociétés en commandite et entreprises qui sont ses filiales en propriété exclusive.

La participation de la société en commandite dans les projets Alliance sera comptabilisée à la valeur de consolidation, soit au coût d'origine majoré de la quote-part du bénéfice revenant à la société en commandite à partir de la date d'entrée en service, déduction faite de toute distribution reçue.

2. Participation dans les projets Alliance

Le 29 octobre 1997, Chauvco et ses sociétés affiliées ont transféré à Fort Chicago et à ses sociétés affiliées leur participation d'environ 20,92 % dans les projets Alliance pour un prix d'achat global de 13,5 millions de dollars plus le capital investi depuis le 3 septembre 1997, soit 3,9 millions de dollars. Le prix d'achat a été payé à même le produit de placements privés de bons de souscription spéciaux dont il est question à l'alinéa 3b) ci-après. Le 30 octobre 1997, la société en commandite a investi une somme additionnelle de 8,5 millions de dollars dans les projets Alliance. La société en commandite a aussi engagé des frais juridiques et autres de 300 000 \$ dans le cadre de ce transfert.

Nonobstant sa participation de 20,92 %, la société en commandite sera limitée à 20 % des droits de vote à une assemblée des commanditaires ou des actionnaires du projet Alliance.

3. Avoir des commanditaires

a) Compte de capital des commanditaires

La société en commandite est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de société en commandite de catégorie A et une part de société en commandite de catégorie B. Une part de société en commandite de catégorie A et une part de société en commandite de catégorie B ont été émises pour 1,00 \$ chacune et sont en circulation. La part de

catégorie B sera rachetée par la société en commandite pour 1,00 \$ à la date où des parts de société en commandite de catégorie A seront émises à toute personne autre que le commandité.

b) Bons de souscription spéciaux

Le 28 octobre 1997, la société en commandite a effectué des placements privés auprès de trois actionnaires de Chauvco qui détiennent au total 22 774 974 actions ordinaires de cette dernière. Chacun de ces actionnaires a acheté des bons de souscription spéciaux de la société en commandite par voie de placement privé au prix de 5,75 \$ le bon de souscription spécial. Le prix d'achat des bons de souscription spéciaux a été réglé par la remise à la société en commandite d'une somme au comptant de 2,00 \$ le bon de souscription spécial, le solde de 3,75 \$ le bon de souscription spécial étant payable sur demande à la société en commandite. Chaque actionnaire a fait livrer à la société en commandite une ou des lettres de crédit d'un montant global égal à la tranche impayée du prix d'achat et la société en commandite peut, en tout temps et à l'occasion, exiger le paiement de la totalité ou d'une partie de cette tranche en tirant sur les lettres de crédit sans en aviser les actionnaires.

Le produit total revenant à Fort Chicago s'est élevé à 130 956 100 \$, soit approximativement 47 % du produit net total du placement de droits à l'intention de tous les actionnaires de Chauvco, comme il est expliqué à la note 4c) ci-après. Des frais estimatifs de 100 000 \$ ont été constatés dans les charges à payer. Chaque actionnaire a acheté le nombre de bons de souscription spéciaux auquel il aurait eu droit s'il avait exercé son droit initial aux termes du placement de droits. Chaque bon de souscription spécial donne à son porteur le droit d'acquérir une part de société en commandite de catégorie A. Les bons de souscription spéciaux viennent à échéance le 31 mars 1998.

Chacun des actionnaires a convenu de ne pas exercer ou vendre les droits qui lui seront émis aux termes du placement de droits par Chauvco. En conséquence, ces droits expireront à la date d'échéance du placement de droits. Du fait que ces actionnaires ont effectué des placements privés au lieu d'exercer leurs droits initiaux aux termes du placement de droits, ils pourront exercer leur privilège d'achat supplémentaire au même titre que le reste des actionnaires de Chauvco comme s'ils avaient exercé intégralement leurs droits initiaux.

c) Régime de droits à l'intention des porteurs de parts

La société en commandite a établi un régime de droits à l'intention des porteurs de parts (le régime) en vertu duquel un droit sera émis avec chaque part de société en commandite de catégorie A émise. Ces droits demeureront attachés aux parts de société en commandite de catégorie A et ne peuvent être exercés ni séparés sauf en cas de réalisation d'un ou de plusieurs événements déterminés. Si une personne ou un groupe agissant de concert acquiert 20 % ou plus des parts de société en commandite de catégorie A, ces droits permettront à leurs porteurs (autres que cette personne ou ce groupe) d'acheter des parts de société en commandite de catégorie A avec un escompte de 50 % du prix du marché alors en vigueur. Ces droits ne seront pas exercés dans le cas d'une offre permise telle qu'elle est définie aux termes du régime.

d) Bons de souscription des porteurs d'options admissibles

À la date de référence du placement de droits à l'intention des actionnaires de Chauvco, les porteurs d'options d'achat d'actions ordinaires de Chauvco recevront, sans contrepartie, des bons de souscription de la société en commandite à l'intention des porteurs d'options admissibles à raison de un pour un. Sous réserve de certaines restrictions, chaque bon de souscription des porteurs d'options admissibles confère à son porteur le droit d'acheter une part de société en commandite de catégorie A au prix de 5,95 \$ la part. Les bons de souscription des porteurs d'options admissibles ne pourront être exercés qu'au cours de la période allant de la date d'émission jusqu'à la date correspondant à 180 jours après la date d'entrée en service des projets Alliance.

4. Événements postérieurs à la date du bilan

a) Opérations concernant Summit Resources Limited (Summit)

Le 3 décembre 1997, la société en commandite a déposé un prospectus visant le placement de 4 898 958 parts de société en commandite de catégorie A qui seront distribuées par voie de placement de droits aux actionnaires de Summit au prix de 5,95 \$ la part pour un produit net de 27 928 592 \$, déduction faite des frais estimatifs de 200 000 \$ et des honoraires estimatifs de prise ferme de 1 020 208 \$.

Le 3 décembre 1997, la société en commandite a conclu une convention de placement garanti avec ScotiaMcLeod Inc., Gordon Capital Corporation et Trilon Securities Corporation visant une émission de droits.

Le 2 décembre 1997, la société en commandite a émis 3 060 870 bons de souscription spéciaux par voie d'un placement privé à Summit, au prix de 5,75 \$ le bon de souscription spécial. De plus, le 2 décembre 1997, la société en commandite a émis 3 807 063 bons de souscription spéciaux par voie d'un placement privé auprès de certains actionnaires de Summit ou leurs prête-noms au prix de 5,75 \$ le bon de souscription spécial. Chaque actionnaire a acheté le nombre de bons de souscription spéciaux auquel il aurait eu droit s'il avait exercé ses droits initiaux dans le cadre du placement de droits de Summit. Collectivement, Summit et les actionnaires de Summit qui souscrivent des bons de souscription spéciaux sont désignés comme le groupe de Summit. Le prix d'achat des bons de souscription spéciaux a été réglé par la remise à la société en commandite d'une somme au comptant de 2,00 \$ le bon de souscription spécial, le solde du prix d'achat de 3,75 \$ le bon de souscription spécial étant payable à la société en commandite sur demande. Le groupe de Summit a remis à la société en commandite des lettres de crédit d'un montant total correspondant à la portion impayée du prix d'achat, et toute demande de paiement de la société en commandite d'une partie ou de la totalité de cette portion impayée peut être faite en tout temps et à l'occasion en prélevant une somme sur ces lettres de crédit sans en aviser le groupe de Summit. Le produit total de 39 490 615 \$ a été affecté à l'acquisition de la participation de 4,811 % de Summit dans les projets Alliance pour approximativement 6,3 millions de dollars et au financement des engagements futurs au titre des projets Alliance.

Chaque bon de souscription spécial permet à son porteur d'acquérir une part de catégorie A de la société en commandite. Les bons de souscription spéciaux viennent à échéance à la date d'expiration des droits émis par Chauvco à ses actionnaires ou le 31 mars 1998, selon la première éventualité.

b) Opérations concernant Beau Canada Exploration Ltd. (Beau)

Le 24 novembre 1997, la société en commandite a émis 5 307 452 bons de souscription spéciaux à Beau au prix de 5,75 \$ le bon de souscription spécial dans le cadre d'un placement privé. Le prix d'achat des bons de souscription spéciaux a été réglé par la remise à la société en commandite d'une somme au comptant de 2,00 \$ le bon de souscription spécial, le solde du prix d'achat de 3,75 \$ le bon de souscription spécial étant payable à la société en commandite sur demande. Beau a remis à la société en commandite une lettre de crédit pour un montant total correspondant à la portion impayée du prix d'achat, et toute demande de paiement de la société en commandite d'une partie ou de la totalité de cette portion impayée peut être faite en tout temps et à l'occasion en prélevant une somme sur cette lettre de crédit sans en aviser Beau. Le produit total de 30 517 849 \$ a été affecté à l'acquisition de la participation de 2,17 % de Beau dans les projets Alliance pour approximativement 2,8 millions de dollars et au financement des engagements futurs au titre des projets Alliance.

Chaque bon de souscription spécial permet à son porteur d'acquérir une part de catégorie A de la société en commandite. Les bons de souscription spéciaux viennent à échéance à la date d'expiration des droits émis par Chauvco à ses actionnaires ou le 31 mars 1998, selon la première éventualité.

c) Placement de droits par Chauvco

Le 3 décembre 1997, la société en commandite a déposé un prospectus en vue de la distribution de 26 141 638 parts de société en commandite de catégorie A par voie d'un placement de droits à l'intention des actionnaires de Chauvco au prix de 5,95 \$ la part pour un produit net de 149 748 750 \$, déduction faite des frais estimatifs de 350 000 \$ et des honoraires estimatifs des preneurs fermes de 5 443 996 \$.

Le 3 décembre 1997, la société en commandite a conclu une convention de placement garanti avec ScotiaMcLeod Inc., Gordon Capital Corporation et Trilon Securities Corporation visant une émission de droits.

d) Engagements à l'égard des projets Alliance

Le 14 novembre 1997, la société en commandite a contracté envers diverses entités comprenant les projets Alliance des engagements relatifs aux capitaux propres totalisant 306 millions de dollars. Elle a pris en charge des engagements additionnels relatifs aux capitaux propres se chiffrant à environ 102 millions de dollars lorsqu'elle a acquis les participations de Summit et de Beau dans les projets Alliance.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de Summit Resources Limited

Nous avons vérifié les bilans consolidés de Summit Resources Limited aux 31 décembre 1996 et 1995 et les états consolidés des résultats et des bénéfices non répartis et de l'évolution de la situation financière de chacun des exercices compris dans la période de cinq ans terminée le 31 décembre 1996. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la Société aux 31 décembre 1996 et 1995 ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière pour chacun des exercices compris dans la période de cinq ans terminée le 31 décembre 1996 selon les principes comptables généralement reconnus.

Calgary, Canada
Le 14 février 1997

(signé) KPMG
Comptables agréés

SUMMIT RESOURCES LIMITED
Bilans consolidés

	30 septembre	31 décembre	
	1997	1996	1995
<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(non vérifié)</i>		
Actif			
Actif à court terme			
Encaisse	1 951 \$	1 831 \$	1 156 \$
Débiteurs	18 862	15 611	12 490
Stocks	721	775	2 481
	21 534	18 217	16 127
Propriétés de pétrole et de gaz naturel (note 2)	364 647	283 516	250 509
	386 181 \$	301 733 \$	266 636 \$
Passif			
Passif à court terme			
Créditeurs et charges à payer	14 358 \$	14 446 \$	12 924 \$
Dette à long terme (note 3)	154 699	69 664	52 274
Autres éléments de passif (note 4)	8 837	8 201	3 961
Impôts sur le revenu reportés (note 5)	22 470	19 040	12 941
	200 364	111 351	82 100
Capitaux propres			
Capital social (note 6)	160 829	165 890	165 347
Bénéfices non répartis	24 988	24 492	19 189
	185 817	190 382	184 536
	386 181 \$	301 733 \$	266 636 \$

Approuvé par les administrateurs de Summit Resources Limited

Par : « Larry B. Krause »
(signé) LARRY B. KRAUSE
Administrateur

Par : « Brian S. Hirsh »
(signé) BRIAN S. HIRSCH
Administrateur

SUMMIT RESOURCES LIMITED
États consolidés des résultats
et des bénéfices non répartis

	Neuf mois terminés les 30 septembre		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
<i>(en milliers de dollars, sauf les montants par action)</i>	<i>(non vérifié)</i>	<i>(non vérifié)</i>					
Produits							
Pétrole et gaz naturel	74 076 \$	62 650 \$	91 140 \$	76 707 \$	81 558 \$	52 289 \$	28 873 \$
Redevances	(13 446)	(11 025)	(14 757)	(12 539)	(13 646)	(7 908)	(3 855)
	60 630	51 625	76 383	64 168	67 912	44 381	25 018
Charges							
Production	17 162	12 639	17 344	17 762	15 826	10 221	6 272
Frais généraux et administratifs	2 788	2 914	4 109	3 219	2 372	2 491	2 187
Intérêt sur la dette à long terme	2 958	3 203	4 039	6 322	3 939	1 941	1 269
(Gain) perte de change	85	26	35	(148)	456	286	1 381
Impôts sur le capital	649	592	850	771	754	398	154
Amortissement et épuisement	29 351	25 862	34 971	29 785	25 107	15 499	8 271
Provision pour frais futurs de restauration des lieux	860	1 051	1 477	1 402	1 106	874	704
	53 853	46 287	62 825	59 113	49 560	31 710	20 238
Bénéfice avant impôts sur le revenu	6 777	5 338	13 558	5 055	18 352	12 671	4 780
Impôts sur le revenu reportés (note 5)	3 430	2 738	6 107	2 310	7 545	4 711	571
Bénéfice net	3 347	2 600	7 451	2 745	10 807	7 960	4 209
Bénéfices non répartis au début de la période	24 492	19 189	19 189	18 189	8 644	1 628	(2 260)
Dividendes sur actions ordinaires	(1 179)	(1 026)	(2 052)	(1 732)	(1 262)	(944)	(321)
Excédent du coût sur la valeur comptable des actions achetées	(1 672)	(96)	(96)	(13)	-	-	-
Bénéfices non répartis à la fin de la période	24 988 \$	20 667 \$	24 492 \$	19 189 \$	18 189 \$	8 644 \$	1 628 \$
Par action							
Bénéfice net (note 1 e))	0,10 \$	0,08 \$	0,22 \$	0,09 \$	0,39 \$	0,32 \$	0,20 \$

SUMMIT RESOURCES LIMITED
États consolidés de l'évolution
de la situation financière

	Neuf mois terminés les 30 septembre		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
<i>(en milliers de dollars, sauf les montants par action)</i>	<i>(non vérifié)</i>	<i>(non vérifié)</i>					
Rentrées (sorties) de fonds liées aux :							
Activités d'exploitation							
Bénéfice net	3 347 \$	2 600 \$	7 451 \$	2 745 \$	10 807 \$	7 960 \$	4 209 \$
Éléments sans effet sur la trésorerie							
Amortissement et épuisement	29 351	25 862	34 971	29 785	25 107	15 499	8 271
Provision pour frais futurs de restauration des lieux	860	1 051	1 477	1 402	1 106	874	704
Impôts sur le revenu reportés	3 430	2 738	6 107	2 310	7 545	4 711	571
Rentrées nettes liées à l'exploitation	36 988	32 251	50 006	36 242	44 565	29 044	13 755
Augmentation (diminution) des produits reportés (note 4)	(88)	3 176	2 889	-	-	-	-
Diminution (augmentation) du fonds de roulement hors caisse	(1 112)	1 260	(1 953)	2 102	(1 634)	(3 225)	(1 041)
	35 788	36 687	50 942	38 344	42 931	25 819	12 714
Activités de financement							
Émission de capital social	65	57	783	67 001	2 481	43 544	74
Dividendes sur actions ordinaires	(1 179)	(1 026)	(2 052)	(1 732)	(1 262)	(944)	(321)
Augmentation (diminution) de la dette à long terme	85 035	23 417	17 390	(33 608)	49 943	3 348	5 120
	83 921	22 448	16 121	31 661	51 162	45 948	4 873
Rentrées nettes	119 709	59 135	67 063	70 005	94 093	71 767	17 587
Activités d'investissement							
Exploration et mise en valeur de propriétés de pétrole et de gaz naturel	(45 527)	(33 136)	(43 608)	(53 908)	(88 661)	(38 163)	(11 377)
Acquisition de propriétés de pétrole et de gaz naturel	(76 116)	(26 943)	(27 572)	(7 869)	(21 833)	(41 717)	(11 007)
Cession de propriétés de pétrole et de gaz naturel	11 025	3 261	3 076	1 547	10 052	1 071	744
Actions acquises aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités	(6 798)	(349)	(344)	(32)	-	-	-
Diminution (augmentation) du fonds de roulement hors caisse	(2 173)	(324)	2 060	(9 243)	1 553	7 305	1 773
Sorties nettes	(119 589)	(57 491)	(66 388)	(69 505)	(98 889)	(71 504)	(19 867)
Augmentation (diminution) des liquidités	120	1 644	675	500	(4 796)	263	(2 280)
Liquidités au début de la période	1 831	1 156	1 156	656	5 452	5 189	7 469
Liquidités à la fin de la période	1 951 \$	2 800 \$	1 831 \$	1 156 \$	656 \$	5 452 \$	5 189 \$
Par action							
Rentrées nettes liées à l'exploitation (note 1 e))	1,10 \$	0,94 \$	1,46 \$	1,16 \$	1,59 \$	1,18 \$	0,64 \$

SUMMIT RESOURCES LIMITED
Notes afférentes aux états financiers consolidés

**L'information au 30 septembre 1997 et pour les périodes de neuf mois terminées
les 30 septembre 1997 et 1996 est non vérifiée.**

(les montants figurant dans les tableaux sont libellés en milliers de dollars)

1. Conventions comptables

- a) **Périmètre de consolidation.** Les états financiers consolidés comprennent les comptes de la Société et ceux de sa filiale en propriété exclusive, Summit Resources, Inc.
- b) **Stocks.** Les stocks sont comptabilisés au coût et consistent en matériel de production que la Société prévoit utiliser sur ses propriétés de pétrole et de gaz naturel.
- c) **Activités liées au pétrole et au gaz naturel.** La Société utilise la méthode de la capitalisation du coût entier, en vertu de laquelle tous les frais d'exploration et de mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz naturel sont capitalisés pour chaque pays, actuellement le Canada et les États-Unis. Les frais en question ont notamment trait à l'acquisition des terrains, aux études géologiques et géophysiques, aux loyers des propriétés non productives, aux forages productifs et improductifs et au matériel de production, déduction faite des subventions gouvernementales. Les gains ou pertes ne sont pas constatés au moment de la cession des propriétés de pétrole et de gaz naturel, sauf si le fait de porter le produit au crédit des frais accumulés a pour effet de modifier sensiblement le taux d'épuisement.

Les frais cumulés dans un centre de coûts productif, moins les coûts d'acquisition des propriétés non prouvées, sont épuisés et amortis selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement en fonction des réserves prouvées totales avant redevances. Les réserves et la production de gaz naturel sont converties en barils d'équivalent pétrole en fonction de leur contenu énergétique relatif.

Les coûts d'acquisition et d'évaluation des propriétés non prouvées sont d'abord exclus du calcul de l'épuisement. Ces propriétés sont évaluées périodiquement en vue de déterminer si elles ont perdu de leur valeur. Lorsque les réserves prouvées sont cédées ou que la propriété est considérée comme ayant perdu de la valeur, le coût de la propriété ou le montant de la perte de valeur est ajouté aux coûts assujettis à l'épuisement.

La valeur comptable nette des propriétés de pétrole et de gaz naturel de la Société portée dans un centre de coûts est limitée à une valeur recouvrable estimative égale au total des produits nets futurs provenant des réserves prouvées, moins les frais de restauration et les coûts en capital futurs des lieux et les coûts des propriétés non mises en valeur, déduction faite des provisions pour perte de valeur. La valeur comptable nette totale de tous les centres de coûts se limite en outre à la valeur recouvrable estimative ci-dessus, moins les frais généraux et administratifs, les frais de financement et les impôts sur le revenu futurs. Les produits nets futurs ont été calculés en fonction des prix et des coûts en vigueur à la fin de l'exercice de la Société, non indexés ni actualisés.

La quasi-totalité des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de la Société sont exercées conjointement avec d'autres sociétés. Les présents états financiers reflètent uniquement la participation proportionnelle de la Société dans ces activités.

- d) **Frais futurs de restauration des lieux.** Une provision est constituée au titre des frais futurs de restauration des lieux estimatifs proportionnellement au rendement en fonction des réserves totales prouvées avant redevances. Ces frais sont estimés par les ingénieurs de la Société en fonction des règlements, des coûts, de la technologie et des normes du secteur du moment. L'imputation annuelle est incluse au calcul du bénéfice net, et les frais d'enlèvement des immobilisations et de restauration des lieux sont imputés à la provision cumulée à mesure qu'ils sont engagés.

SUMMIT RESOURCES LIMITED
Notes afférentes aux états financiers consolidés

**L'information au 30 septembre 1997 et pour les périodes de neuf mois terminées
les 30 septembre 1997 et 1996 est non vérifiée.**

(les montants figurant dans les tableaux sont libellés en milliers de dollars)

- e) **Données par action.** Le bénéfice par action et les rentrées nettes liées à l'exploitation par action pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1997 sont calculés en fonction de 33 734 000 actions (34 236 000 actions en 1996) et ceux pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996, en fonction de 34 244 000 actions (31 216 000 actions en 1995; 28 026 000 actions en 1994; 24 550 000 actions en 1993; 21 424 000 actions en 1992), soit le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de la période. Les actions réservées à des fins d'émission (note 6 c)) n'ont pas d'effet de dilution important sur le bénéfice ou les rentrées nettes par action.
- f) **Conversion des devises.** L'actif à court terme, le passif à court terme et les éléments d'actif et de passif monétaires à long terme libellés en devises sont convertis en dollars canadiens aux taux en vigueur à la date du bilan. Les autres éléments d'actif et de passif sont convertis aux taux en vigueur à la date des opérations auxquelles ils se rapportent, et les produits et les charges, aux taux moyens en vigueur au cours de l'exercice.
- g) **Instruments financiers.** La Société conclut régulièrement des contrats portant sur des instruments financiers dérivés afin de gérer l'exposition aux taux d'intérêt, aux taux de change et aux prix du pétrole et du gaz naturel. Les sommes reçues ou payées dans le cadre de swaps de taux d'intérêt sont constatées dans les intérêts débiteurs, et les montants découlant du règlement des contrats de couverture de marchandises et de change sont portés aux résultats à mesure que les produits connexes sont comptabilisés.

2. Propriétés de pétrole et de gaz naturel

	<u>30 septembre</u> 1997	<u>31 décembre</u> 1996	1995
Droits relatifs au pétrole et au gaz naturel, y compris les droits d'exploration et de mise en valeur	443 122 \$	355 637 \$	298 476 \$
Matériel et installations de production	121 119	101 803	92 859
Divers	9 356	5 707	3 834
	573 597	463 147	395 169
Amortissement et épuisement cumulés	(208 950)	(179 631)	(144 660)
	364 647 \$	283 516 \$	250 509 \$

Au 30 septembre 1997, les coûts afférents aux propriétés de pétrole et de gaz naturel comprenaient une tranche de 47 millions de dollars liée à des propriétés non prouvées et, au 31 décembre 1996, une tranche de 46,7 millions de dollars (44,6 millions de dollars en 1995) liée à des propriétés non prouvées. Ces coûts sont exclus du calcul de l'épuisement jusqu'au moment où ces propriétés sont évaluées.

La Société a des propriétés de pétrole et de gaz naturel aux États-Unis dont la valeur comptable nette s'élevait à 96 millions de dollars au 30 septembre 1997 et à 47 millions de dollars au 31 décembre 1996 (32,1 millions de dollars en 1995), dont 25,9 millions de dollars au 30 septembre 1997 et 25,5 millions de dollars au 31 décembre 1996 (20,8 millions de dollars en 1995) liés à des propriétés non prouvées étaient exclus du calcul de l'épuisement. Les produits et le bénéfice (la perte) d'exploitation provenant des États-Unis atteignaient respectivement 9,4 millions de dollars et (145 634) \$ pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1997 (4,2 millions de dollars et 814 833 \$ en 1996) et 5,6 millions de dollars et 760 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996 (3,7 millions de dollars et 765 000 \$ en 1995).

SUMMIT RESOURCES LIMITED
Notes afférentes aux états financiers consolidés

**L'information au 30 septembre 1997 et pour les périodes de neuf mois terminées
les 30 septembre 1997 et 1996 est non vérifiée.**

(les montants figurant dans les tableaux sont libellés en milliers de dollars)

3. Dette à long terme

	<u>30 septembre</u> 1997	<u>31 décembre</u> 1996	1995
Billets de premier rang	40 950 \$	40 950 \$	-
Emprunt bancaire	113 749	28 714	52 274
	<u>154 699 \$</u>	<u>69 664 \$</u>	<u>52 274 \$</u>

Billets de premier rang

Le 25 avril 1996, la Société a émis pour 30 millions de dollars US de billets de premier rang à 6,78 % d'une durée moyenne de huit ans et demi et venant à échéance le 25 avril 2006. Les billets de premier rang sont remboursables en cinq versements égaux de 6 millions de dollars US à partir du 25 avril 2002, l'intérêt devant être payé chaque semestre à terme échu jusqu'à l'échéance. La garantie relative aux billets a égalité de rang avec la dette bancaire de la Société et comprend une débenture à charge flottante et une cession générale des débiteurs.

Les ententes de swaps de taux d'intérêt ont pour effet de convertir le taux d'intérêt fixe sur les billets de premier rang en taux flottant qui varie en fonction de la commission d'acceptation des banquiers canadiens. Les ententes de swaps de taux de change ont pour effet de fixer le remboursement du capital des billets de premier rang à 41 millions de dollars.

Dette bancaire

La Société a contracté auprès d'une banque à charte canadienne une facilité de crédit de 125 millions de dollars, moins la valeur des billets de premier rang. Les emprunts effectués dans le cadre de cette facilité portent intérêt au taux préférentiel ou aux taux du marché monétaire, majorés d'une commission de signature de 3/4 %, et sont garantis par une débenture à charge flottante et une cession générale des débiteurs. Les emprunts maximums se fondent sur une assiette fixée chaque année d'après la valeur des éléments d'actif liés au pétrole et au gaz naturel établie par le prêteur. Au 31 décembre 1996, l'assiette de l'emprunt était de 100 millions de dollars, dont 69,7 millions de dollars (52,3 millions de dollars en 1995) avaient été prélevés au titre de la facilité au 31 décembre 1996. Bien que les avances consenties dans le cadre de la facilité soient exigibles à vue, aucun remboursement de capital n'est prévu pour les cinq prochaines années, du moment que les conditions décrites dans le contrat de prêt conclu entre la Société et la banque soient continuellement respectées. (Se reporter à la note 7.)

4. Autres éléments de passif

	<u>30 septembre</u> 1997	<u>31 décembre</u> 1996	1995
Provision pour restauration future des lieux	6 036 \$	5 312 \$	3 961 \$
Produits reportés	2 801	2 889	-
	<u>8 837 \$</u>	<u>8 201 \$</u>	<u>3 961 \$</u>

SUMMIT RESOURCES LIMITED
Notes afférentes aux états financiers consolidés

**L'information au 30 septembre 1997 et pour les périodes de neuf mois terminées
les 30 septembre 1997 et 1996 est non vérifiée.**

(les montants figurant dans les tableaux sont libellés en milliers de dollars)

5. Impôts sur le revenu

La Société comptabilise ses impôts sur le revenu suivant la méthode du report d'impôts, selon laquelle la charge d'impôts est calculée en fonction des bénéfices présentés dans les comptes. Selon cette méthode, la Société comptabilise en totalité la charge d'impôts reportés de l'exercice du fait qu'elle réclame une déduction pour l'amortissement et pour les coûts d'exploration et de mise en valeur qui dépasse les montants comptabilisés au titre de l'amortissement et de l'épuisement.

La charge d'impôts de l'exercice diffère du montant prévu que l'on aurait obtenu en appliquant le taux d'imposition fédéral et provincial combiné des sociétés au bénéfice avant impôts sur le revenu. Les principaux éléments de ces écarts sont les suivants :

	Neuf mois terminés les 30 septembre		Exercices terminés les 31 décembre				
	1997	1996	1996	1995	1994	1993	1992
Bénéfice avant impôts sur le revenu	6 777 \$	5 338 \$	13 558 \$	5 055 \$	18 352 \$	12 671 \$	4 780 \$
Taux d'imposition canadiens des sociétés	44,6 %	44,6 %	44,6 %	44,6 %	44,4 %	44,4 %	44,4 %
Charge d'impôts de l'exercice	3 023 \$	2 381 \$	6 047 \$	2 255 \$	8 148 \$	5 626 \$	2 122 \$
Ajouter (déduire)							
Droits à la Couronne non déductibles	4 879	3 934	5 633	4 536	4 906	3 124	1 747
Déduction fédérale relative aux ressources	(4 943)	(4 019)	(5 726)	(4 817)	(5 566)	(3 486)	(1 549)
Crédits d'impôt de l'Alberta au titre des redevances non imposables	(482)	(425)	(598)	(658)	(865)	(800)	(736)
Tranche non déductible de l'épuisement	612	650	767	798	630	641	614
Pertes dont l'avantage n'a pas été constaté	—	—	—	—	—	—	(1 595)
Divers	341	217	(16)	196	292	(394)	(32)
Impôts sur le revenu reportés	3 430 \$	2 738 \$	6 107 \$	2 310 \$	7 545 \$	4 711 \$	571 \$

La Société a acquis certaines participations dans le pétrole et le gaz naturel en vertu des dispositions relatives aux transferts libres d'impôt de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et a transféré d'autres déductions fiscales à ses investisseurs conformément à des ententes de financement par actions accréditives; en conséquence, au 30 septembre 1997 et au 31 décembre 1996, des coûts respectifs de 12,1 millions de dollars et de 12,5 millions de dollars (13,3 millions de dollars en 1995) n'étaient pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

La Société disposait des coûts suivants (sous réserve d'une confirmation de la part des autorités fiscales), qu'elle pouvait déduire de son revenu imposable au Canada et aux États-Unis :

SUMMIT RESOURCES LIMITED
Notes afférentes aux états financiers consolidés

**L'information au 30 septembre 1997 et pour les périodes de neuf mois terminées
les 30 septembre 1997 et 1996 est non vérifiée.**

(les montants figurant dans les tableaux sont libellés en milliers de dollars)

	30 septembre 1997	31 décembre 1996
CANADA		
Déduction pour amortissement	44 100 \$	63 100 \$
Frais relatifs aux propriétés pétrolières et gazières au Canada	95 700	82 600
Frais de mise en valeur au Canada	27 600	21 900
Frais d'exploration au Canada	19 300	2 400
	186 700 \$	170 000 \$
ÉTATS-UNIS (en \$ CA)		
Charges locatives non épuisées	66 300 \$	36 000 \$
Coûts en capital non amortis	11 100	2 400
Reports prospectifs de perte d'exploitation nets	7 500	7 600
	84 900 \$	46 000 \$

6. Capital social

a) Autorisé

Le capital social autorisé consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, en 5 000 000 d'actions participatives pouvant être émises en série et en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie 1 dont aucune n'a été émise.

Pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les actions participatives de chaque série auront infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie 1 et égalité de rang avec les actions ordinaires. Chaque série peut être convertie en un certain nombre d'actions ordinaires, ce dernier étant obtenu en divisant l'augmentation de la juste valeur marchande des actions ordinaires au dessus d'un certain prix de base par la juste valeur marchande des actions ordinaires au moment de la conversion. Les actions peuvent être rachetées par la Société au prix d'origine et converties au cours d'une période donnée.

En date du 16 août 1993, la Société a fractionné ses actions ordinaires à raison de deux contre une. En conséquence, tous les montants présentés au titre des actions ordinaires tiennent compte de ce fractionnement.

b) Émis et en circulation

Voici un sommaire de la variation survenue dans le capital social au cours de la période de deux ans terminée le 31 décembre 1996 et de la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1997 :

SUMMIT RESOURCES LIMITED
Notes afférentes aux états financiers consolidés

**L'information au 30 septembre 1997 et pour les périodes de neuf mois terminées
les 30 septembre 1997 et 1996 est non vérifiée.**

(les montants figurant dans les tableaux sont libellés en milliers de dollars)

Actions ordinaires

	Nombre d'actions	Montant
Solde au 31 décembre 1994	28 300 614	97 103 \$
Levée d'options d'achat d'actions des employés, au comptant	756 749	5 169
Conversion d'actions participatives des employés	70 570	15
Émises au comptant (1)	5 146 144	64 628
Achetées et annulées	(4 000)	(19)
Frais d'émission d'actions, déduction faite de la réduction de 1 240 000 \$ au titre des impôts sur le revenu reportés	-	(1 556)
Solde au 31 décembre 1995	34 270 077	165 340
Levée d'options d'achat d'actions des employés, au comptant	18 909	79
Conversion d'actions participatives des employés	11 582	4
Émises au comptant (2)	120 550	723
Achetées et annulées	(51 400)	(248)
Frais d'émission d'actions, déduction faite de la réduction de 8 000 \$ au titre des impôts sur le revenu reportés	-	(10)
Solde au 31 décembre 1996	34 369 718	165 888
Levée d'options d'achat d'actions des employés, au comptant	12 801	65
Conversion d'actions participatives des employés	6 732	2
Achetées et annulées	(1 061 800)	(5 126)
Solde au 30 septembre 1997	33 327 451	160 829 \$

- 1) Comprend 112 811 actions émises au profit de certains employés, administrateurs et apparentés de la Société. Conformément à certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, les frais d'exploration au Canada engagés avec les fonds souscrits ont été transférés aux actionnaires.
- 2) Comprend 120 550 actions émises au profit de certains employés, administrateurs et apparentés de la Société. Conformément à certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, les frais d'exploration au Canada engagés avec les fonds souscrits ont été transférés aux actionnaires.

Actions participatives

	Nombre d'actions	Montant
Solde au 31 décembre 1994	63 120	22 \$
Converties en actions ordinaires	(43 979)	(15)
Solde au 31 décembre 1995	19 141	7
Annulées	(2 863)	(1)
Converties en actions ordinaires	(9 828)	(4)
Solde au 31 décembre 1996	6 450	2
Converties en actions ordinaires	(6 275)	(2)
Solde au 30 septembre 1997	175	– \$

SUMMIT RESOURCES LIMITED
Notes afférentes aux états financiers consolidés

**L'information au 30 septembre 1997 et pour les périodes de neuf mois terminées
les 30 septembre 1997 et 1996 est non vérifiée.**

(les montants figurant dans les tableaux sont libellés en milliers de dollars)

c) Actions réservées à des fins d'émission

Actions participatives. La Société a créé sept séries d'actions participatives qui sont détenues par des employés de la Société et peuvent être converties en actions ordinaires en fonction de l'accroissement de la juste valeur marchande des actions ordinaires au-dessus de prix de base variant entre 2,42 \$ l'action et 3,48 \$ l'action. Ces actions peuvent être converties au cours de périodes précises jusqu'au 31 décembre 1997.

Au 30 septembre 1997, selon le cours de clôture de fin de mois des actions ordinaires à la Bourse de Toronto, soit 6,90 \$, les 175 actions participatives pouvaient être converties en un total de 174 actions ordinaires conformément aux modalités de conversion des actions participatives. Au 31 décembre 1996, selon un cours de clôture de fin d'exercice de 6,95 \$, 6 450 actions participatives pouvaient être converties en un total de 7 609 actions ordinaires.

Régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des employés. La Société a réservé 2 800 000 actions ordinaires aux termes du régime incitatif d'options d'achat d'actions à l'intention des employés et 1 400 000 actions ordinaires aux termes du régime incitatif d'achat d'actions à l'intention des employés — 1996. Les régimes prévoient l'octroi d'options au profit des employés, des dirigeants et des administrateurs de la Société, et ce, pour une période de cinq ans. Au 30 septembre 1997, un total de 2 432 419 options pouvant être levées au plus tard le 2 septembre 2003 à des prix variant entre 4,13 \$ et 16,13 \$ étaient en circulation aux termes des régimes. Au 31 décembre 1996, un total de 1 936 795 options pouvant être levées au plus tard le 28 novembre 2002 à des prix variant entre 4,13 \$ et 16,13 \$ étaient en circulation aux termes des régimes.

d) Offre publique de rachat dans le cours normal des activités

En février 1997, la Société a reçu l'approbation de la Bourse de Toronto pour ce qui concerne le rachat d'un maximum de 1 700 000 de ses actions ordinaires en circulation par le biais d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. L'offre a débuté le 27 février 1997 et a pris fin le 26 février 1998. Au cours de la période de neuf mois se terminant le 30 septembre 1997, la Société, dans le cadre de cette offre, a racheté, en vue de les annuler, 1 061 800 actions à un prix moyen de 6,35 \$ l'action.

En octobre 1995, la Société a reçu l'approbation de la Bourse de Toronto pour ce qui concerne le rachat d'un maximum de 1 700 000 de ses actions ordinaires en circulation par le biais d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. L'offre a débuté le 31 octobre 1995 et a pris fin le 30 octobre 1996. Au cours de 1996, la Société, dans le cadre de cette offre, a racheté, en vue de les annuler, 51 400 actions à un prix moyen de 6,68 \$ l'action (4 000 actions à 7,88 \$ l'action en 1995). La différence entre le prix payé pour les actions et le montant du capital social connexe a été imputée aux bénéfices non répartis.

7. Événements postérieurs à la date du bilan (non vérifié)

- a)** Le 3 décembre 1997, la Société a déposé un prospectus visant le placement, auprès de ses porteurs d'actions et d'options, de droits leur permettant d'acheter 4 898 958 parts de catégorie A de Fort Chicago Energy Partners L.P. (la « société en commandite »), à raison de 5,95 \$ par part, pour un produit net de 27,9 millions de dollars, déduction faite des frais estimatifs de 0,2 million de dollars et des frais estimatifs de prise ferme de 1,0 million de dollars.

SUMMIT RESOURCES LIMITED
Notes afférentes aux états financiers consolidés

**L'information au 30 septembre 1997 et pour les périodes de neuf mois terminées
les 30 septembre 1997 et 1996 est non vérifiée.**

(les montants figurant dans les tableaux sont libellés en milliers de dollars)

- b) Le 3 décembre 1997, Summit et ses sociétés affiliées ont cédé leur participation de 4,811 pour cent dans les projets Alliance à la société en commandite et à ses sociétés affiliées, pour un produit totalisant 6,3 millions de dollars. Dans le cadre de la convention d'achat-vente conclue entre la société en commandite et Summit, la société en commandite a pris en charge tous les engagements futurs de capital de Summit relatifs à sa participation dans Alliance.
- c) Le 2 décembre 1997, Summit, par le biais d'un placement privé, a acheté 3 060 870 bons de souscription spéciaux de la société en commandite (les « bons de souscription spéciaux de Summit »), à raison de 5,75 \$ le bon, ce qui représente un prix d'achat global de 17,6 millions de dollars. Chaque bon de souscription spécial de Summit donne à Summit le droit d'acheter une part de catégorie A de la société en commandite, sans contrepartie additionnelle.
- d) La Société a négocié avec sa banque une facilité de crédit relais de 15 millions de dollars qui a servi à acheter les bons de souscription spéciaux de Summit. La facilité porte intérêt au taux préférentiel ou au taux du marché monétaire majoré d'une commission de signature de 1,0 %. La facilité de crédit relais échoit le 30 juin 1998 et est exigible à cette date.
- e) Après le 31 décembre 1996, la Société a conclu plusieurs opérations visant l'achat de propriétés productives (76,1 millions de dollars) et la cession de propriétés productives (30,0 millions de dollars). Ces opérations ont été financées au moyen des rentrées nettes liées à l'exploitation et des marges de crédit bancaire existantes. Eu égard à ces activités d'acquisition, Summit négocie actuellement avec sa banque afin que ses marges de crédit soient assorties de modalités similaires à celles de son contrat de prêt existant.

ATTESTATION DE SUMMIT

En date du 3 décembre 1997

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), ainsi que de leur règlement d'application respectif, et de la partie XIV de la loi intitulée *The Securities Act* (Terre-Neuve). Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

Par : (signé) LARRY B. KRAUSE
Président et
chef de la direction

Par : (signé) DAVID A. DYCK
Vice-président, finances et
chef de la direction des
finances

Au nom du conseil d'administration
de Summit Resources Limited

Par : (signé) R. BRUCE BAILEY
Administrateur

Par : (signé) BRIAN S. HIRSCH
Administrateur

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

En date du 3 décembre 1997

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), ainsi que de leur règlement d'application respectif, et de la partie XIV de la loi intitulée *The Securities Act* (Terre-Neuve). Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

Fort Chicago Energy Management Ltd.
à titre de commandité

Par : (signé) GUY J. TURCOTTE
Président du conseil et
Chef de la direction

Par : (signé) STEPHEN H. WHITE
Président et
chef de la direction des
finances

Au nom du conseil d'administration
de Fort Chicago Energy Management Ltd.

Par : (signé) VERN G. JOHNSON
Administrateur

Par : (signé) STEPHEN W.C. MULHERIN
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 3 décembre 1997

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), ainsi que de leur règlement d'application respectif, et de la partie XIV de la loi intitulée *The Securities Act* (Terre-Neuve). À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

ScotiaMcLeod Inc.

par : (signé) DANIEL D. BARCLAY

Corporation Gordon Capital

Trilon Securities Corporation

par : (signé) T. ANDREW HICKEY

par : (signé) TREVOR D. KERR

La liste suivante indique le nom de chaque personne physique ou morale ayant une participation, directement ou indirectement, d'au moins 5 % dans le capital de :

ScotiaMcLeod Inc. :	filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;
Corporation Gordon Capital :	Pacific Century GC Holdings Inc., J.R. Connacher, J.N. Green, J. Warwick; et
Trilon Securities Corporation:	filiale en propriété exclusive de Corporation financière Trilon.

ANNEXE A MODIFIÉE ET MISE À JOUR
CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

FORT CHICAGO ENERGY PARTNERS L.P.

**CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
MODIFIÉE ET MISE À JOUR**

ENTRE

FORT CHICAGO ENERGY MANAGEMENT LTD.

-ET-

RENÉE M. RATKE

-ET-

**CHAQUE PERSONNE POUVANT FAIRE PARTIE
DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE EN TANT QUE COMMANDITAIRE
CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS DES PRÉSENTES**

Le 21 novembre 1997

TABLE DES MATIÈRES

Page

SECTION I INTERPRÉTATION

1.1	Définitions	1
1.2	Propriété réelle.....	8
1.3	Titres	10
1.4	Interprétation.....	10
1.5	Devises	11
1.6	Agissant conjointement ou de concert.....	11

SECTION II LIENS ENTRE LES ASSOCIÉS

2.1	Constitution et nom de la société en commandite	12
2.2	Entreprise de la société	12
2.3	Entreprise située dans d'autres territoires	12
2.4	Bureau de la société en commandite	13
2.5	Exercice	13
2.6	Statut des associés	13
2.7	Maintien des déclarations, garanties, engagements et conventions	15
2.8	Preuve du statut et de la vente des parts visées	15
2.9	Restrictions relatives au pouvoir des commanditaires	18
2.10	Procuration.....	19
2.11	Responsabilité limitée des commanditaires.....	20
2.12	Indemnisation des commanditaires	21
2.13	Conformité aux lois.....	21
2.14	Autres activités du commandité.....	21
2.15	Le commandité peut détenir des parts.....	21
2.16	Commandité en tant que commanditaire	21
2.17	Restriction liée à la propriété	21
2.18	Restriction relative à l'entreprise de la société en commandite.....	23

SECTION III PARTS

3.1	Parts autorisées	23
3.2	Certaines caractéristiques de la part de catégorie B.....	24
3.3	Modalités du ou des placements	24
3.4	Souscription de parts.....	24
3.5	Acceptation du formulaire de souscription par le commandité	24
3.6	Admission comme commanditaire.....	25
3.7	Paiement des frais.....	25
3.8	Date de prise d'effet	25
3.9	Registre des commanditaires	25
3.10	Changements dans la composition de la société en commandite.....	25
3.11	Avis de changement à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	26
3.12	Inspection du registre	26

3.13	Transfert de parts	26
3.14	Formulaire de cession	27
3.15	Documentation supplémentaire relative au transfert.....	27
3.16	Modification du certificat et du registre	27
3.17	Non reconnaissance des participations des fiducies ou des participations réelles.....	28
3.18	Incapacité, décès, insolvabilité ou faillite	28
3.19	Aucun transfert de fractions.....	28
3.20	Aucun transfert à la dissolution	28
3.21	Certificats de parts	29
3.22	Offres visant des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles	29
3.23	Régime de droits à l'intention des porteurs de parts	32

SECTION IV APPORTS EN CAPITAL ET COMPTES

4.1	Capital.....	32
4.2	Apport du commandité	32
4.3	Apport du commanditaire initial	32
4.4	Apports des commanditaires	32
4.5	Compte en capital distinct	32
4.6	Aucun intérêt sur les comptes de capital	33
4.7	Apports en capital non versés	33
4.8	Vente de parts en cas de défaut.....	33
4.9	Absence d'avis	33
4.10	Restrictions liées au transfert	34
4.11	Intérêt sur l'apport en capital en défaut.....	34
4.12	Compensation	34
4.13	Responsabilité en cas d'insuffisance	34

SECTION V PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET AUX PERTES

5.1	Attribution du bénéfice net et ou des pertes	34
5.2	Attribution du bénéfice net ou de la perte aux fins fiscales	35
5.3	Liquidités à distribuer	35
5.4	Remboursements	36

SECTION VI REMBOURSEMENT DES FRAIS

6.1	Frais du commandité.....	36
-----	--------------------------	----

SECTION VII RETRAIT DES APPORTS EN CAPITAL

7.1	Retraits.....	36
7.2	Remboursement de l'apport en capital	36

SECTION VIII
POUVOIRS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMANDITÉ

8.1	Pouvoirs, devoirs et obligations	37
8.2	Pouvoirs et devoirs précis	37
8.3	Prêts du commandité	39
8.4	Restrictions en matière d'emprunts	40
8.5	Titre de propriété	40
8.6	Exécution des obligations	40
8.7	Limitation de responsabilité	40
8.8	Indemnisation du commandité	40
8.9	Responsabilité des personnes indemnisées	42
8.10	Résolution des conflits d'intérêt	42
8.11	Autres faits concernant le commandité	43
8.12	Indemnisation de la société en commandite	43
8.13	Restrictions s'appliquant au commandité	43
8.14	Embauche d'une personne du même groupe	44
8.15	Destitution du commandité	44
8.16	Démission volontaire du commandité	44
8.17	Condition préalable	45
8.18	Transfert au nouveau commandité	45
8.19	Transfert de la propriété au nouveau commandité	45
8.20	Exonération de responsabilité par la société en commandite	45
8.21	Nouveau commandité	45

SECTION IX
INFORMATION FINANCIÈRE

9.1	Livres et registres	46
9.2	Rapports	46
9.3	Renseignements fiscaux	46
9.4	Droit d'inspecter les livres et registres de la société en commandite	47
9.5	Conventions comptables	47
9.6	Nomination du vérificateur	47

SECTION X
ASSEMBLÉE DES COMMANDITAIRES

10.1	Demandes de convocation	47
10.2	Lieu de l'assemblée	48
10.3	Avis de convocation	48
10.4	Dates de référence	48
10.5	Circulaire d'information	49
10.6	Procurations	49
10.7	Validité des procurations	49
10.8	Formulaire de procuration	49
10.9	Révocation de procuration	49
10.10	Sociétés	50
10.11	Présence des autres	50
10.12	Président	50

10.13	Quorum	50
10.14	Vote	50
10.15	Vote par scrutin	51
10.16	Pouvoirs des commanditaires; force exécutoire des résolutions.....	51
10.17	Pouvoirs exercés par résolution spéciale	51
10.18	Pouvoirs exercés par super résolution.....	52
10.19	Procès-verbaux	52
10.20	Règles et procédure supplémentaires	52

SECTION XI AVIS

11.1	Adresse	53
11.2	Changement d'adresse	53
11.3	Manquement accidentel	53
11.4	Perturbation du courrier	53
11.5	Réception de l'avis	53

SECTION XII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

12.1	Cas de dissolution	53
12.2	Non-dissolution	54
12.3	Continuation après un cas de dissolution	54
12.4	Procédure de dissolution	54
12.5	Dissolution	55
12.6	Absence de droit de dissolution.....	55
12.7	Maintien en vigueur de la convention	55

SECTION XIII MODIFICATION

13.1	Procédures de modification	55
13.2	Conditions de modification	56
13.3	Modification par le commandité	56
13.4	Avis de modification	56

SECTION XIV DIVERS

14.1	Convention liant les parties	57
14.2	Délais	57
14.3	Exemplaires	57
14.4	Droit applicable	57
14.5	Divisibilité	57
14.6	Autres mesures	57
14.7	Convention complète.....	57
14.8	Le commanditaire n'est pas un commandité.....	58
14.9	Modification et mise à jour	58

CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MODIFIÉE ET MISE À JOUR

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le 21 novembre 1997 entre FORT CHICAGO ENERGY MANAGEMENT LTD., société constituée en vertu des lois de la province d'Alberta, en tant que commandité, RENÉE M. RATKE, en tant que commanditaire initial, et chaque personne qui est admise au sein de la société en commandite en tant que commanditaire conformément aux modalités des présentes.

ATTENDU QUE la société en commandite a été constituée conformément aux modalités et aux conditions de la convention de société en commandite en date du 9 octobre 1999 (la «convention de société en commandite initiale»);

ET ATTENDU QUE le commandité a pris en charge les obligations et assumé les responsabilités en tant que commandité de la société en commandite et qu'il détient une part de catégorie A et que le commanditaire initial détient une part de catégorie B, comme il est indiqué dans la convention de société en commandite initiale;

ET ATTENDU QUE le commandité et le commanditaire initial désirent modifier et mettre à jour la convention de société en commandite initiale régissant la société en commandite prenant effet en date des présentes :

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI QUE COMPTE TENU des engagements et ententes contenues aux présentes, les associés conviennent de ce qui suit :

SECTION I INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la présente convention, à moins d'une indication expresse au contraire, auront le sens qui leur est donné ci-après :

l'expression «**acquisitions au prorata**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.17;

l'expression «**acquisitions de droits d'acquisition convertibles**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.17;

l'expression «**acquisitions dispensées**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.17;

l'expression «**acquisitions ou rachats de parts**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.17;

l'expression «**agence de compensation et de dépôt**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.6;

par «**agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**», on entend l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des parts nommés à

l'occasion par le commandité, qui sera initialement la Compagnie Montréal Trust du Canada;

par «**apport en capital**» d'un commanditaire, on entend le montant total d'espèces ou de biens versés par ce commanditaire ou un de ses prédécesseurs à la société en commandite à l'égard de parts ou de droits d'acquérir des parts détenus par ce commanditaire, et l'apport en capital applicable aux parts sera réduit, à l'occasion, conformément aux dispositions de l'article 7.2;

par «**associés**», on entend le commandité ou les commanditaires et par «**associé**», on entend l'un d'entre eux;

l'expression «**associés demandeurs**» a le sens qui lui est attribué à l'article 10.1;

l'expression «**avis de vente**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.8;

par «**certificat**», on entend le certificat de société en commandite de la société en commandite devant être déposé aux termes de la Loi et de toute modification apportée à celle-ci et tout renouvellement ou remplacement de celui-ci;

par «**certificat de parts**», on entend le certificat de parts émis conformément aux dispositions de l'article 3.21 sous la forme approuvée par le commandité à l'occasion et un certificat de parts sous une forme distincte sera utilisé pour les parts de catégorie A et la part de catégorie B;

par «**Chauvco**», on entend Chauvco Resources Ltd., société issue d'une fusion en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta);

par «**commanditaire**», on entend toute personne qui est ou qui devient un commanditaire de la société en commandite, y compris le commanditaire initial et le commandité;

par «**commanditaire initial**», on entend Renée M. Ratke;

par «**commandité**», on entend le commandité de la société en commandite, à l'heure actuelle, Fort Chicago Energy Management Ltd., société constituée en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) ou toute autre personne qui devient le commandité de la société en commandite au lieu ou en remplacement de Fort Chicago Energy Management Ltd., à l'occasion, dans chaque cas, jusqu'à ce que ce commandité cesse d'être le commandité de la société en commandite suivant les modalités de la présente convention;

l'expression «**commandité partant**» a le sens qui lui est attribué à l'article 8.8;

le terme «**concurrent**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.18;

l'expression «**conseiller en placement**» a le sens qui lui est attribué à l'article 1.2;

«**contrôlé**» : une personne est «contrôlée» par une autre personne ou deux ou plusieurs autres personnes ou plus agissant conjointement ou de concert si :

- a) dans le cas d'une personne morale, les titres permettant de voter lors de l'élection des administrateurs de cette personne morale comportant plus de 50 % des droits de vote lors de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par cette autre personne ou les autres personnes ou à son ou à leur avantage, et les droits de vote afférents à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette personne morale;
- b) dans le cas d'une personne qui n'est pas une personne morale, plus de 50 % des participations en droits de vote ou en actions de cette personne morale sont détenues, directement ou indirectement, par cette autre personne ou ces autres personnes ou à son ou à leur avantage;

et les expressions «contrôle», «contrôlante» et «sous le contrôle commun de» sont interprétées en conséquence;

par «**convention**», on entend la présente convention de société en commandite modifiée et mise à jour intervenue le 21 novembre 1997 entre Fort Chicago Energy Management Ltd., en tant que commandité de la société en commandite, Renée M. Ratke, en tant que commanditaire initial de la société en commandite et les personnes appelées commanditaires aux présentes, dans sa version modifiée, augmentée ou mise à jour à l'occasion;

l'expression «**convention de société en commandite initiale**» a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présentes;

par «**convention relative au régime de droits à l'intention des porteurs de parts**», on entend la convention intitulée «Convention relative au régime de droits à l'intention des porteurs de parts» en date des présentes intervenue entre le commandité au nom de la société en commandite et la Compagnie Montréal Trust du Canada, en tant qu'agent des droits, dans sa version modifiée à l'occasion.

par «**date d'entrée en service**», on entend la date d'entrée en service du gazoduc Alliance déterminée conformément aux conventions de sociétés en commandite relatives aux projets Alliance, dans leur version modifiée à l'occasion;

par «**droit d'acquisition convertible**», on entend en tout temps :

- a) un droit (contractuel ou autre, et que ce droit constitue un titre ou non) d'acquérir des parts de catégorie A de la société en commandite;
- b) les titres émis à l'occasion par la société en commandité et comportant un droit d'exercice, de conversion ou d'échange;

permettant à son porteur d'acquérir des parts de catégorie A ou d'autres titres pouvant être convertis en parts de catégorie A ou exercés ou échangés contre de telles parts;

par «**droits**», on entend les droits devant être émis par Chauvco à ses actionnaires dans le cadre du placement de droits, lesquels droits pourront être exercés en vue d'acquérir des parts de catégorie A;

l'expression «**entreprise non admissible**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2;

l'expression «**exercice**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.5;

l'expression «**fiduciaire du régime**» a le sens qui lui est attribué à l'article 1.2;

par «**filiale**», on entend une personne sur laquelle une autre personne exerce un contrôle;

par «**formulaire de souscription**», on entend une convention de souscription et de procuration sous la forme approuvée par le commandité à l'occasion;

par «**formulaire de transfert**», on entend un transfert et une procuration sous la forme ou en majeure partie sous la forme indiquée à l'annexe A ou sous une autre forme approuvée à l'occasion par le commandité;

par «**gazoduc Alliance**», on entend le gazoduc Alliance Canada et le gazoduc Alliance É.-U.

par «**gazoduc Alliance Canada**», on entend le tronçon du gazoduc Alliance qui recueille le gaz naturel provenant du nord-ouest de l'Alberta et du nord-est de la Colombie-Britannique et l'achemine au gazoduc Alliance É.-U. à un point d'interconnexion situé à la frontière internationale avec les États-Unis.

par «**gazoduc Alliance É.-U.**», on entend le tronçon du gazoduc Alliance qui est raccordé au gazoduc Alliance Canada et qui achemine du gaz naturel jusque dans le Midwest des États-Unis (Chicago);

par «**liquidités à distribuer**», on entend, relativement à une période donnée, le montant par lequel les liquidités disponibles de la société en commandite à la fin de cette période, (y compris les montants empruntés par le commandité au nom de la société en commandite et le produit net provenant de l'émission des parts de catégorie A et de tout autre titre de la société en commandite revenant à la société en commandite) dépasse : i) les frais d'administration non versés de la société en commandite relatifs à cette période ou à une période antérieure; ii) les montants nécessaires pour l'entreprise et les activités de la société en commandite au cours de cette période, y compris les remboursements à l'avance de montants empruntés; et iii) toute réserve d'espèces que le conseil d'administration du commandité, à sa seule appréciation, détermine comme nécessaire pour remplir les obligations actuelles et prévues de la société en commandite ou pour régulariser les distributions trimestrielles d'argent aux commanditaires;

par «**Loi**», on entend la loi intitulée *Partnership Act* (Alberta);

par «**Loi de l'impôt**», on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

par «**Loi sur les valeurs mobilières**», on entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

l'expression «**offre d'acquisition**» comprend :

- a) une offre d'acquérir, ou la sollicitation d'une offre de vendre;
- b) l'acceptation d'une offre de vendre, que cette offre ait été sollicitée ou non;

ou toute combinaison de ce qui précède, et la personne qui accepte une offre de vendre est réputée faire une offre d'acquisition à la personne qui a fait l'offre de vendre;

par «**offre publique d'achat**», on entend une offre d'acquisition visant des parts de catégorie A ou des titres convertibles en parts de catégorie A, où les parts de catégorie A faisant l'objet de l'offre d'acquisition, ainsi que les parts de catégorie A dans lesquelles les titres faisant l'objet de l'offre d'acquisition peuvent être convertis, et les titres de l'initiateur, représentent, dans l'ensemble, 20 % ou plus des parts de catégorie A en circulation à la date de l'offre d'acquisition calculé en conformité avec la Loi sur les valeurs mobilières;

l'expression «**organisme établi par la loi**» a le sens qui lui est attribué à l'article 1.2;

par «**part**», on entend une part de catégorie A, une part de catégorie B ou les deux, selon le contexte;

par «**part de catégorie B**», on entend la part de société en commandite de catégorie B de la société en commandite;

par «**parts de catégorie A**», on entend les parts de société en commandite de catégorie A de la société en commandite;

l'expression «**parts visées**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.8;

par «**période limitée**», on entend la période allant de la date du placement des parts de catégorie A à l'exercice de droits dans le cadre du placement de droits inclusivement jusqu'à la date qui tombe à 180 jours après la date d'entrée en service inclusivement;

par «**personne**», on entend une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une coentreprise, un syndicat, une entreprise individuelle, une société par actions ou une entreprise avec ou sans capital-actions, une association non constituée en personne morale, une fiducie, un fiduciaire, un exécuter, un administrateur ou un autre représentant successoral, un organisme de réglementation, un gouvernement ou un représentant de celui-ci, une autorité ou personne morale désignée ou constituée d'une manière quelconque

par «**personne ayant des liens**» avec une personne en particulier, on entend une personne à qui cette personne en particulier est mariée ou avec qui elle a une relation conjugale sans être mariée, ou tout parent de cette personne en particulier, de son conjoint ou d'une autre personne habitant avec elle;

par «**personne ayant des droits acquis**», on entend :

- a) une personne qui, à la date du placement de parts de catégorie A à l'exercice de droits dans le cadre du placement de droits, est le propriétaire réel de plus de 10 % ou plus du nombre de parts de catégorie A en circulation, compte tenu de l'exercice de droits dans le cadre du placement de droits;
- b) une personne désignée comme telle par le conseil d'administration du commandité si la société en commandite émet des parts de catégorie A à cette personne relativement à l'acquisition par la société en commandite d'actifs ou de biens;

et toute personne décrite à la clause a) est réputée être devenue une personne ayant des droits acquis à la date du placement de parts de catégorie A à l'exercice de droits dans le cadre du placement de droits et toute personne décrite à la clause b) est réputée être devenue une personne ayant des droits acquis à la date à laquelle des parts de catégorie A sont émises à cette personne;

l'expression «**personne dispensée**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.17;

l'expression «**personne du même groupe**» utilisée pour indiquer un lien avec une personne désignée désigne une autre personne qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires ou autrement, contrôle cette personne désignée, ou est contrôlée par celle-ci ou est sous son contrôle général. Une société est réputée une personne du même groupe qu'une autre société si l'une d'elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne ou si chacune d'elles est sous le contrôle direct ou indirect de la même personne;

l'expression «**personnes indemnisées**» a le sens qui lui est attribué à l'article 8.8;

par «**placement de droits**», on entend le placement de droits réalisé par Chauvco auprès de ses actionnaires;

par «**porteur de part**», on entend le porteur d'une part comme il est indiqué dans le registre;

l'expression «**porteur visé**» a le sens qui lui est attribué à l'article 2.8;

par «**pourcentage faisant l'objet de droits acquis**», on entend, pour une personne ayant des droits acquis, un pourcentage correspondant à la somme i) du pourcentage de parts de catégorie A appartenant en propriété réelle à cette personne lorsque cette personne devient une personne ayant des droits acquis et ii) de 1 %;

par «**projet de l'usine Aux Sable**», on entend la conception, la planification, la construction et l'exploitation de l'usine Aux Sable et toutes les questions s'y rapportant;

par «**projet du gazoduc Alliance**», on entend la conception, la planification, la construction et l'exploitation du gazoduc Alliance et toutes les questions s'y rapportant.

par «**projets Alliance**», on entend le projet du gazoduc Alliance et le projet de l'usine Aux Sable;

les expressions «**propriétaire réel**», «**propriété réelle**», «**participation réelle**» et «**avoir la propriété réelle**» ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.2;

l'expression «**régime**» a le sens qui lui est attribué à l'article 1.2;

par «**régime de droits à l'intention des porteurs de parts**», on entend le régime de droits à l'intention des porteurs de parts établi aux termes de la convention relative au régime de droits à l'intention des porteurs de parts;

par «**registre**», on entend le registre indiquant le nom et l'adresse des commanditaires et le nombre de parts qu'ils détiennent, devant être tenu par l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres;

par «**résolution ordinaire**», on entend :

- a) une résolution approuvée par plus de 50 % des voix exprimées en personne ou par procuration lors d'une assemblée dûment constituée des commanditaires ou de toute reprise de celle-ci convoquée conformément aux dispositions de la présente convention;
- b) une résolution écrite en un ou plusieurs exemplaires signée par les commanditaires détenant dans l'ensemble plus de 50 % du nombre total de parts en circulation;

par «**résolution spéciale**», on entend :

- a) une résolution approuvée par plus de 66 2/3 % des droits de vote exercés en personne ou par procuration lors d'une assemblée dûment convoquée des commanditaires ou de toute reprise de celle-ci, convoquée conformément aux dispositions de la présente convention;
- b) une résolution écrite en un ou plusieurs exemplaires signés par les commanditaires détenant dans l'ensemble plus de 66 2/3 % du nombre total de parts en circulation;

l'expression «**société de fiducie**» a le sens qui lui est attribué à l'article 1.2;

par «**société en commandite**», on entend Fort Chicago Energy Partners L.P., constituée en vertu des lois de la province d'Alberta comme société en commandite par le dépôt du certificat aux termes de la Loi le 9 octobre 1997;

par «**super résolution**», on entend :

- a) une résolution approuvée par plus de 90 % des voix exprimées en personne ou par procuration lors d'une assemblée des commanditaires dûment convoquée ou lors de toute reprise de celle-ci convoquée conformément aux dispositions de la présente convention;
- b) une résolution écrite en un ou plusieurs exemplaires signée par les commanditaires détenant dans l'ensemble plus de 90 % du nombre total de parts en circulation;

par «**titres convertibles**», on entend en tout temps :

- a) un droit (contractuel ou autre et que ce droit constitue un titre ou non) d'acquérir des parts de catégorie A de la société en commandite;
- b) tout titre émis par la société en commandite à l'occasion auquel se rattache un droit d'exercice, de conversion ou d'échange;

qui peut alors être exercé ou qui peut être exercé dans un délai de 60 jours du moment (que ce droit soit conditionnel ou non à la survenance d'un événement) où son porteur peut acquérir des parts de catégorie A ou d'autres titres pouvant être convertis en parts de catégorie A ou pouvant être exercés ou échangées contre des parts de catégorie A à ce moment ou dans un délai de 60 jours à compter de ce moment et que celui-ci soit conditionnel ou non à la survenance d'un événement;

par «**titres de l'initiateur**», on entend les parts de catégorie A détenues en propriété réelle à la date d'une offre d'acquisition faite par une personne qui fait une offre publique d'achat, et par «**initiateur**», on entend une personne qui a rendu publique son intention actuelle de faire ou qui fait une offre publique d'achat;

par «**usine Aux Sable**», on entend l'installation d'extraction de liquides de gaz naturel que l'on propose de construire près du terminus du gazoduc Alliance É-U;

par «**vérificateurs**», on entend Price Waterhouse, ou un autre membre en bonne et due forme de l'Institut canadien des Comptables Agréés, nommé par le commandité à l'occasion comme vérificateur de la société en commandite;

1.2 Propriété réelle

Une personne est réputée être le «propriétaire réel» et avoir la «propriété réelle» de ce qui suit ou «détenir en propriété réelle» et avoir une «participation réelle» dans :

- a) tous titres dont cette personne ou une personne de son groupe ou ayant des liens avec elle est le propriétaire en droit ou en *equity*;
- b) tous titres que cette personne ou une personne de son groupe ou ayant des liens avec elle a le droit d'acquérir i) à l'exercice de titres convertibles ou ii) aux termes d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente, à condition que ce droit puisse être exercé immédiatement ou dans un délai de 60 jours par la suite et que ce droit soit conditionnel ou non à la survenance d'un événement (autre que les conventions habituelles conclues avec les preneurs fermes et les groupes bancaires ou les membres d'un syndicat de placement ou entre ces personnes dans le cadre d'un appel public à l'épargne visant des titres ou dans le cadre d'un gage de titres effectué dans le cours normal des affaires);
- c) tous titres qui appartiennent en propriété réelle au sens des dispositions des alinéas 1.2(a) ou (b) précédents à une autre personne agissant conjointement ou de concert avec cette personne;

à condition, toutefois, qu'une personne ne soit pas réputée le «propriétaire réel», ou avoir la «propriété réelle» d'un titre ou «détenir en propriété réelle» ou avoir une participation réelle dans ce titre uniquement parce que :

- i) cette personne, une personne de son groupe ou ayant des liens avec elle ou une autre personne agissant conjointement ou de concert avec elle, détient ce titre, à condition que 1) l'entreprise normale d'une telle personne (le «**gestionnaire des placements**») comprenne l'administration de fonds de placement pour des tiers et que ce titre soit détenu par le gestionnaire des placements dans le cours normal de cette entreprise dans l'exercice de ses fonctions en tant que gestionnaire des placements pour le compte d'une autre personne ou 2) que cette personne (la «**société de fiducie**») soit autorisée à exploiter l'entreprise d'une société de fiducie en vertu des lois applicables et, en tant que telle, agisse comme fiduciaire ou administrateur ou dans une fonction semblable relativement aux successions de personnes décédées ou de personnes incapables ou relativement à d'autres comptes et détienne ce titre dans le cours normal de l'exercice de ses fonctions à l'égard des successions de personnes décédées ou de personnes incapables ou pour ces autres comptes ou 3) cette personne (le «**fiduciaire du régime**») soit l'administrateur ou le fiduciaire de un ou plusieurs fonds ou régimes de retraite (chacun étant appelé un «**régime**») enregistré en vertu des lois applicables et détienne ce titre aux fins de l'exercice de cette activité comme tel ,ou 4) cette personne soit un régime ou soit une personne constituée par une loi (l'«**organisme établi par la loi**») à des fins qui comprennent, et l'entreprise ou les activités normales de cette personne comprennent la gestion de fonds de placement pour des régimes d'avantages à l'intention des employés, des régimes de retraite, des régimes d'assurance (autres que les régimes administrés par les sociétés d'assurance ou différents organismes publics ou 5) cette personne soit un représentant ou un organisme de la Couronne; à condition que dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, le gestionnaire des placements, la société de fiducie, le fiduciaire du régime, le régime, l'organisme établi par la loi ou le représentant ou l'organisme de la Couronne, selon le cas, ne procède pas à ce moment à une offre publique d'achat ou n'ait pas rendu publique son intention de faire une offre publique d'achat, autre qu'une offre d'acquisition de parts de catégorie A ou d'autres titres dans le cadre d'un placement par la société en commandite ou d'opérations boursières normales (y compris des opérations prédéterminées effectuées dans le cours normal des affaires de cette personne) effectués par l'entremise d'une bourse ou d'un marché hors bourse reconnu, seul ou conjointement et de concert avec une autre personne;
- ii) cette personne est un client de ce gestionnaire des placements ou a un compte auprès de celui-ci comme autre personne pour le compte de laquelle le gestionnaire des placements détient ce titre, ou cette personne est un client de la même société de fiducie ou a un compte auprès de cette société de fiducie comme autre personne pour le compte de laquelle la société de fiducie détient ce titre, ou cette personne est un régime et a un fiduciaire de régime qui est également un fiduciaire de

régime d'un autre régime pour le compte duquel le fiduciaire du régime détient ce titre; ou

- iii) cette personne 1) est le client d'un gestionnaire des placements et que ce titre appartient en droit ou en *equity* au gestionnaire des placements, ou 2) a un compte auprès d'une société de fiducie et ce titre appartient en droit ou en *equity* à la société de fiducie, ou 3) est un régime et ce titre appartient en droit ou en *equity* au fiduciaire du régime;
- iv) cette personne est le propriétaire inscrit de titres en conséquence de l'exploitation d'une entreprise de dépôt de titres ou agit comme représentant d'un dépositaire de titres.

Aux fins de la présente convention, le pourcentage des parts de catégorie A appartenant en propriété réelle à une personne, et le pourcentage des parts de catégorie A qu'une personne détient en propriété réelle est et est réputé le produit déterminé selon la formule suivante :

$$100 \times A / B$$

où :

A = le nombre de parts de catégorie A appartenant en propriété réelle à cette personne;

B = le nombre de parts de catégorie A en circulation.

Aux fins de la formule précédente, lorsqu'une personne est réputée le propriétaire réel de parts de catégorie A non émises pouvant être acquises conformément à des titres convertibles, ces parts de catégorie A seront réputées en circulation aux fins du calcul du pourcentage de parts de catégorie A appartenant en propriété réelle à cette personne tant pour le numérateur que pour le dénominateur, mais aucune autre part de catégorie A non émise pouvant être acquise conformément à d'autres actions convertibles en circulation ne sera, aux fins du calcul, réputée en circulation.

1.3 Titres

Les titres figurant dans la présente convention sont inclus seulement pour en faciliter la lecture, et n'en font pas partie ni ne doivent être pris en considération lors de son interprétation.

1.4 Interprétation

Dans la présente convention,

- a) les mots au masculin comprennent le féminin, les sociétés, sociétés de personnes et autres personnes, ainsi que les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, selon le contexte;

- b) tous les renvois à des sections, articles et autres sous-divisions désignées, constituent des renvois aux sections, articles et autres sous-divisions désignées de la présente convention;
- c) tous les termes de comptabilité qui ne sont pas autrement définis auront le sens qui leur est attribué par les principes comptables généralement reconnus au Canada à l'occasion, et tous les calculs devant être effectués le seront en conformité avec ces principes comptables;
- d) tout renvoi à une loi comprendra et sera réputé un renvoi à son règlement d'application, et à toute modification apportée à cette loi et au règlement en vigueur à l'occasion, et à toute loi ou à tout règlement pouvant être adopté et ayant pour effet de compléter la loi ou le règlement pertinent auquel il est fait référence ou de le remplacer;
- e) tout renvoi à une personne comprendra et sera réputé un renvoi à une personne qui est le successeur de cette personne;
- f) tout renvoi à un jour ouvrable sera réputé un renvoi à une journée qui n'est pas un samedi, un dimanche ou une journée habituellement considérée comme une jour férié en Alberta;
- g) «des présentes», «aux présentes», «dans les présentes», et «aux termes des présentes» renvoient à la présente convention et non à une section, un article ou une autre sous division en particulier.

1.5 Devises

Tous les montants en devise dans les présentes sont indiqués en dollars canadiens.

1.6 Agissant conjointement ou de concert

Aux fins de la présente convention, la question de savoir si une personne agit conjointement ou de concert avec une autre personne est une question de fait et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, une personne est réputée agir conjointement et de concert avec une autre personne si cette personne a conclu une convention, un arrangement ou une entente (officiel ou non, et par écrit ou non) avec cette autre personne aux fins d'acquérir ou de faire une offre d'acquisition des parts de catégorie A de la société en commandite (autre que des conventions habituelles conclues avec des preneurs fermes et des membres de consortium financier ou de syndicat de placement ou entre ces personnes dans le cadre d'un appel public à l'épargne visant des titres ou dans le cadre d'un gage de titres dans le cours normal des affaires).

SECTION II

LIENS ENTRE LES ASSOCIÉS

2.1 Constitution et nom de la société en commandite

Le commandité et le commanditaire initial conviennent de constituer une société en commandite en conformité avec les lois de la province d'Alberta et les dispositions de la présente convention en vue d'exploiter une entreprise en commun dans le but de réaliser un profit sous la dénomination sociale «FORT CHICAGO ENERGY PARTNERS L.P.» ou tout autre nom pouvant être déterminé par le commandité à l'occasion. Le commandité a le droit de modifier le nom de la société en commandite et de déposer une modification apportée au certificat indiquant le changement de nom de la société en commandite. La société en commandite prendra effet comme société en commandite à compter de la date à laquelle le certificat est enregistré aux termes de la Loi.

2.2 Entreprise de la société

Sous réserve des dispositions de l'article 2.18, l'entreprise de la société en commandite ne consistera qu'à participer, directement ou indirectement, au transport, au stockage, à la commercialisation et au traitement d'hydrocarbures et à effectuer et gérer des placements, directement ou indirectement, dans d'autres personnes qui exercent ces mêmes activités ou qui exploitent une entreprise d'intermédiation financière. La société en commandite peut également participer à toute autre activité connexe nécessaire que le commandité juge recommandable d'exercer en vue d'exploiter l'entreprise de la société en commandite comme il est susmentionné. La société en commandite peut également acquérir et détenir une participation dans une autre personne lorsque cette autre personne exploite une entreprise autre que celle décrite précédemment (une «**entreprise non admissible**»), à condition que la majorité de la valeur de l'actif de cette personne soit utilisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui n'est pas une entreprise non admissible. La société ne peut exploiter une autre entreprise autrement que selon les dispositions du présent article 2.2.

2.3 Entreprise située dans d'autres territoires

- a) la société ne peut exploiter une entreprise dans un autre territoire à moins que le commandité n'ait pris toutes les mesures pouvant être prescrites par les lois de ce territoire, afin que les commanditaires puissent profiter d'une responsabilité limitée dans la même mesure que celle prévue par la Loi. La société en commandite ne peut exploiter une entreprise dans un territoire où les lois ne reconnaissent pas la responsabilité limitée des commanditaires à moins que, de l'avis du commandité, les risques associés à l'absence possible d'une responsabilité limitée dans ce territoire ne soient pas importantes si l'on tient compte des circonstances pertinentes.
- b) la société en commandite peut exploiter une entreprise de manière à s'assurer que, dans la mesure du possible, les commanditaires aient une responsabilité limitée, et le commandité inscrira la société en commandite dans les autres territoires où il juge qu'il est approprié de le faire.

2.4 Bureau de la société en commandite

La principale place d'affaires de la société en commandite est située au 255 – 5th Avenue S.W., bureau 2900, Calgary (Alberta), T2P 3G6 ou à toute autre adresse en Alberta que le commandité peut indiquer à l'occasion aux commanditaires, à condition que la société en commandite maintienne en tout temps un bureau principal en Alberta.

2.5 Exercice

À moins d'une indication au contraire par le commandité, le premier exercice de la société en commandite se termine le 31 décembre 1997, et, par la suite, chaque exercice commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera à la première des dates suivantes à survenir : le 31 décembre de l'année en question ou la date de la dissolution ou de cessation sous une autre forme de la société en commandite. Chaque exercice est appelé aux présentes un «**exercice**».

2.6 Statut des associés

- a) le commandité fait les déclarations, donne les garanties, prend les engagements et accorde les consentements suivants à l'intention de chaque commanditaire :
 - i) il est une société constituée en vertu des lois de la province d'Alberta et exerce ses activités dans les limites prescrites par ces lois;
 - ii) il n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou une personne dans laquelle une participation constituerait un «abri fiscal déterminé» au sens des modifications proposées de la Loi de l'impôt;
 - iii) il a la capacité et les pouvoirs comme entreprise d'agir en tant que commandité et de remplir ses obligations aux termes de la présente convention, et ces obligations n'entrent pas en conflit ni ne donnent lieu à un non respect de l'un ou l'autre des dispositions de ses actes constitutifs, règlements ou de toute entente qui le lie;
 - iv) ni lui, ni une personne de son groupe n'empruntera de l'argent de la société en commandite;
 - v) il détiendra et continuera de détenir au moins une part de catégorie A tant qu'il sera le commandité de la société en commandite;
 - vi) il agira de bonne foi et dans l'intérêt de la société en commandite, sous réserve des dispositions de la présente convention;
 - vii) il détient et conservera les enregistrements nécessaires pour l'exploitation de son entreprise et a et continuera d'avoir toutes les licences et tous les permis nécessaires pour exploiter son entreprise en tant que commandité de la société en commandite dans tous les territoires où les activités de la société en commandite exigent un tel permis ou une autre forme d'enregistrement du commandité;

- viii) il accordera tout le temps raisonnablement nécessaire pour l'administration et la gestion prudente de l'entreprise et des activités de la société en commandite;
 - ix) tant qu'il sera le commandité de la société en commandite, son conseil d'administration sera composé d'au moins 5 administrateurs; toutefois, à compter de la date de la convention de société en commandite initiale jusqu'à la date de clôture du placement de droits, le conseil d'administration du commandité sera composé de 4 ou 5 administrateurs.
- b) Chacun des commanditaires fait les déclarations, donne les garanties, prend les engagements et accorde les consentements suivants individuellement à l'intention de chacun des autres associés :
- i) il a la qualité et la compétence et, s'il s'agit d'une société, les pouvoirs comme entreprise nécessaires pour signer la présente convention;
 - ii) tout propriétaire, aux fins de la Loi de l'impôt, de parts inscrites au nom d'un commanditaire est un «non-résident» du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, n'est pas une personne dans laquelle une participation serait un «abri fiscal déterminé» selon les modifications proposées à la Loi de l'impôt et, s'il s'agit d'une société de personnes, est une «société de
 - iii) il n'est pas, ainsi que tout propriétaire réel de parts inscrites en son nom, ni un concurrent ni une personne du groupe de la société en commandite;
 - iv) si le propriétaire réel de parts inscrites au nom de ce commanditaire est un personne ayant des droits acquis, le pourcentage des parts de catégorie A appartenant en propriété réelle à cette personne ayant des droits acquis (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) ne doit jamais, en tout temps au cours de la période limitée, être supérieur au pourcentage faisant l'objet de droits acquis, sauf comme il est indiqué à l'article 2.17c);
 - v) si le propriétaire réel de parts inscrites au nom de ce commandité est une personne autre qu'une personne ayant des droits acquis ou une personne dispensée, le pourcentage de parts de catégorie A appartenant en propriété réelle à cette personne (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) ne doit jamais, en tout temps au cours de la période limitée, être égal à 10 % ou plus, sauf comme il est indiqué à l'article 2.17b);
 - vi) il verra à ce que son statut, ou le statut d'un propriétaire, aux fins de Loi de l'impôt, de parts inscrites en son nom et le statut d'un propriétaire réel de parts inscrites en son nom ne soit pas modifié afin d'être en tout temps et à l'occasion en mesure de déclarer et de faire les déclarations et de donner la garantie comme il est indiqué aux alinéas i) à v) précédents et il ne cédera pas ses parts, ou toute participation dans celles-ci, en totalité ou en partie, à une personne qui n'est pas en mesure de faire ces déclarations, de donner ces garanties et de prendre ces engagements.

Malgré ce qui précède, si la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, ou une autre agence de compensation et de dépôt («**agence de compensation et de dépôt**»), est ou se propose de devenir un porteur de parts au nom d'un propriétaire aux fins de la Loi de l'impôt ou d'un propriétaire réel de parts, cette agence de compensation et de dépôt n'a pas à faire les déclarations, à donner et à prendre les garanties et engagements indiqués à l'article 2.6 (b) à l'égard de ce propriétaire ou propriétaire réel de parts inscrites au nom de l'agence de compensation et de dépôt, et ceux-ci seront réputés faits par le propriétaire aux fins de la Loi de l'impôt ou le propriétaire réel, selon le cas, à l'occasion, des parts détenues par l'agence de compensation et de dépôt en tant que porteur de parts.

2.7 Maintien des déclarations, garanties, engagements et conventions

Les déclarations, garanties, engagements et conventions effectués aux termes de l'article 2.6 précédent demeurent après la réalisation de la présente convention et chaque associé s'engage à veiller à ce que chaque déclaration faite, garantie et engagement pris et convention conclue aux termes de l'article 2.6 reste vrai tant que l'associé est un associé.

2.8 Preuve du statut et de la vente des parts visées

Chaque commanditaire (y compris une agence de compensation et de dépôt) convient et accepte, sur demande, de fournir rapidement la preuve au commandité que les déclarations et garanties indiquées à l'article 2.6 (b) sont vraies et exactes. Si un commanditaire ne satisfait pas à une telle demande ou ne fournit pas une preuve raisonnablement satisfaisante, ou si le commandité détermine autrement qu'une personne est devenue un porteur, un propriétaire aux fins de la Loi de l'impôt ou un propriétaire réel de parts contrairement à l'une ou l'autre des restrictions contenues à l'article 2.6(b), le commandité, par avis écrit (un «**avis de vente**») au porteur ou aux porteurs de ces parts (le « **porteur visé**») exigera :

- a) lorsque l'une ou l'autre des restrictions indiquées à l'article 2.6(b)(i) a été enfreinte, que le porteur visé vende, au cours de la période indiquée dans l'avis de vente, à une personne qui n'a pas enfreint les restrictions contenues dans l'article 2.6(b), le nombre total de parts de catégorie A qu'il détient;
- b) lorsque l'une ou l'autre des restrictions indiquées à l'article 2.6(b)(ii) a été enfreinte, que le porteur visé vende, au cours de la période indiquée dans l'avis de vente, à une personne qui n'a pas enfreint les restrictions contenues dans l'article 2.6(b), le nombre total de parts de catégorie A appartenant, aux fins de la Loi de l'impôt, à la personne concernée;
- c) lorsque l'une ou l'autre des restrictions indiquées à l'article 2.6(b)(iii) a été enfreinte, que le porteur visé vende, au cours de la période indiquée dans l'avis de vente, à une personne qui n'a pas enfreint les restrictions contenues dans l'article 2.6(b), le nombre total de parts de catégorie A détenues ou possédées en propriété réelle par une personne qui est un concurrent et une personne du même groupe que la société en commandite; toutefois, si cette personne peut corriger l'infraction en vendant moins de la totalité des parts de catégorie A qu'il détient ou possède en propriété réelle, l'avis de vente précisera que le porteur visé n'a qu'à vendre le nombre minimum de parts de catégorie A nécessaire pour corriger l'infraction;

- d) lorsque l'une ou l'autre des restrictions indiquées à l'article 2.6(b)(iv) a été enfreinte, que le porteur visé vende, au cours de la période indiquée dans l'avis de vente, à une personne qui n'a pas enfreint les restrictions contenues dans l'article 2.6(b), le nombre minimum de parts de catégorie A détenues en propriété réelle par la personne ayant des droits acquis concernée qui est tenue de réduire le pourcentage de parts de catégorie A appartenant à cette personne ayant des droits acquis (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) à un montant inférieur à son pourcentage faisant l'objet de droits acquis, sauf comme il est indiqué à l'article 2.17(c);
- e) lorsque l'une ou l'autre des restrictions indiquées à l'article 2.6(b)(v) a été enfreinte, que le porteur visé vende, au cours de la période indiquée dans l'avis de vente, à une personne qui n'a pas enfreint les restrictions contenues dans l'article 2.6(b), le nombre minimum de parts de catégorie A détenues en propriété réelle par la personne concernée qui est tenue de réduire le pourcentage de parts de catégorie A appartenant à cette personne en propriété réelle (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) à un montant inférieur à 10 %, sauf comme il est indiqué à l'article 2.17(b);

Les parts de catégorie A devant être vendues sont, dans chaque cas, appelées aux présentes les «**parts visées**».

Un tel avis de vente devant être livré à un porteur visé doit être transmis par courrier affranchi ou livré directement au porteur visé et doit indiquer la date, laquelle doit être au moins 10 jours plus tard, où les parts visées détenues par ce porteur visé doivent être au plus tard vendues d'une manière ne contrevenant pas aux restrictions contenues à l'article 2.6(b). L'avis de vente doit également exiger que le porteur visé avise le commandité de la vente ou de la disposition demandée une fois qu'elle est réalisée.

Si les parts visées ne sont pas vendues par le porteur visé au plus tard à la date indiquée dans l'avis de vente, le commandité peut, à condition de respecter les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, décider de vendre les parts visées au nom du porteur visé sans autre avis suivant les modalités contenues aux présentes. Le commandité peut vendre les parts visées à une bourse ou dans un marché organisé que le commandité détermine où les parts visées sont alors inscrites ou négociées à son gré, ou si les parts visées ne sont pas alors inscrites à une bourse ou négociées au sein d'un marché organisé, d'une autre manière que le commandité détermine, y compris en achetant les parts visées au nom de la société en commandité à leur juste valeur marchande au gré du commandité. Aux fins de cette vente, le commandité sera réputé le représentant et le fondé de pouvoir du porteur visé, d'un propriétaire aux fins de la Loi de l'impôt ou de tout propriétaire réel des parts visées et de toute autre personne ayant une participation dans les parts visées. Le produit net provenant de cette vente de parts visées sera le produit net, déduction faite de toute commission, taxe ou autres frais de vente.

Si une telle vente survient, un porteur visé n'a le droit de recevoir que le produit net provenant de cette vente. La société en commandite doit déposer un montant correspondant à ce produit net dans un compte de la société en commandite. Le montant de ce dépôt sera versé au porteur visé lorsque celui-ci présentera une preuve acceptable au commandité de la participation dans les parts visées, y compris un ou des certificats de parts représentant ces parts, le cas échéant. Tout intérêt réalisé sur un montant ainsi déposé, déduction faite de toutes taxes applicables, courra à l'avantage du porteur visé.

À compter de la date d'un tel dépôt, le porteur visé n'aura aucun droit aux termes des présentes relativement aux parts visées, autre que celui de recevoir les fonds ainsi déposés comme il est indiqué aux présentes, et aucune personne qui était le propriétaire aux fins de la Loi de l'impôt ou le propriétaire réel de ces parts visées ou qui avait une participation dans ces parts visées n'aura droit à une participation dans ces parts visées.

Le commandité doit, dès qu'il est raisonnablement pratique de la faire, et dans tous les cas, au plus tard 30 jours après avoir effectué un dépôt selon les modalités contenues dans le présent article 2.8, envoyer un avis au porteur visé indiquant que les parts visées ont été vendues, le montant du produit net auquel le porteur visé a droit, le nom et l'adresse de la banque ou de la société de fiducie où la société en commandite a effectué le dépôt (lequel compte peut également contenir des fonds de la société en commandite) et tout autre détail important de la vente.

Le commandité peut vendre les parts visées conformément aux modalités des présentes malgré le fait que la société en commandite ne possède pas un certificat de parts représentant les parts visées au moment de la vente. Lorsque, conformément aux dispositions du présent article 2.8, les parts visées sont vendues par le commandité sans certificat de parts ou certificats de parts (s'il y a lieu), représentant celles-ci et que, après la vente, une personne démontre qu'elle a acheté de bonne foi les parts visées du porteur visé, alors, sous réserve des dispositions des lois applicables :

- a) la société en commandite aura le droit de considérer les parts ainsi achetées par l'acheteur de bonne foi comme des parts valablement émises et en circulation en plus des parts visées vendues par le commandité;
- b) malgré toute disposition contenue aux présentes, la société en commandite a droit au dépôt effectué relativement à la vente des parts visées, ainsi qu'à tout intérêt couru sur celui-ci, et doit considérer ce montant comme un apport en capital applicable aux parts acquises par l'acheteur de bonne foi.

Le commandité aura le droit et le pouvoir exclusif de prendre toute décision nécessaire ou envisagée au présent article 2.8. Le commandité prendra, au moment opportun, toutes les décisions nécessaires à l'application des dispositions de l'article 2.8 et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, si le commandité juge qu'il a des motifs raisonnables de croire que les restrictions liées à la propriété contenues aux présentes ont été ou seront enfreintes, il peut prendre une décision à cet égard. Une telle décision sera définitive, finale et exécutoire à moins qu'elle ne soit modifiée par une décision subséquente du commandité.

Malgré toute disposition contenue aux présentes, si le commandité détermine qu'une personne est devenue un porteur, un propriétaire aux fins de la Loi de l'impôt ou un propriétaire réel de parts contrairement aux restrictions contenues à l'article 2.6(b), le porteur des parts en question sera réputé ne plus être un commanditaire relativement à son droit de propriété dans ces parts prenant effet immédiatement avant la date de l'infraction et ne pourra recevoir des distributions de liquidités à distribuer, et ces parts seront réputées ne pas être en circulation tant qu'elles n'auront pas été acquises par un nouveau porteur, propriétaire aux fins de la Loi de l'impôt ou propriétaire réel; toutefois, les porteurs d'autres parts (et propriétaires aux fins de la Loi de l'impôt et propriétaires réels de celles-ci ou toute autre personne ayant une participation dans ces parts) n'auront pas droit à une partie des liquidités à distribuer versées à l'égard des parts qui ont ainsi été réputées ne pas être en circulation.

Malgré toute disposition contenue aux présentes, le commandité peut renoncer à l'application du présent article 2.8 lorsque l'une ou l'autre des restrictions indiquées à l'article 2.6(b)(iv) ou (v)) a été enfreinte, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le commandité a déterminé que le propriétaire réel des parts de catégorie A est devenu le propriétaire réel du nombre de parts de catégorie A contrairement à l'article 2.6(b)(iv) ou (v), selon le cas, par inadvertance et sans intention ou sans savoir qu'il en serait ainsi;
- b) ce propriétaire réel de parts de catégorie A a réduit sa propriété réelle dans les parts de catégorie A de manière telle que, lorsque le commandité renonce à l'application des dispositions du présent article 2.8, il n'est plus le propriétaire réel du nombre de parts de catégorie A contrairement à l'article 2.6(b)(iv) ou (v), selon le cas.

2.9 Restrictions relatives au pouvoir des commanditaires

Aucun commanditaire, sauf en qualité de dirigeant, d'administrateur, de représentant ou d'employé du commandité ou d'une personne de son groupe, (et alors, seulement relativement aux articles 2.9 (a) à (d) :

- a) ne peut participer à l'administration, au contrôle, à la gestion ou à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite ou exercer un pouvoir relativement à celle-ci ou faire affaire au nom de la société en commandite;
- b) signer un document qui lie ou vise à lier un autre associé ou la société en commandite;
- c) déclarer qu'il a le pouvoir ou la capacité de lier un autre associé ou la société en commandite;
- d) avoir la capacité ou le pouvoir d'agir au nom d'un autre associé ou de la société en commandite ou d'assumer toute obligation ou responsabilité en leur nom;
- e) de prendre toute mesure en vue du partage, de la vente ou autrement relativement à la société en commandite, d'une participation dans un bien de la société en commandite, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, ou déposer ou publier ou permettre que soit déposée ou publiée ou que demeure non radiée une priorité ou une charge à l'égard d'un bien de la société en commandite;
- f) forcer ou chercher à obtenir le partage, judiciaire ou autre, de l'un ou l'autre des actifs de la société en commandite distribués ou devant être distribués aux associés en nature conformément aux dispositions de la présente convention.

Malgré ce qui précède, le commandité, relativement à son droit de propriété dans les parts de catégorie A, n'est pas assujéti aux restrictions applicables autrement aux commanditaires.

2.10 Procuration

Par la présente, chaque commanditaire nomme et désigne le commandité, avec tous les pouvoirs de substitution, comme son représentant et fondé de pouvoir véritable pour agir en son nom, avec tous les pouvoirs en son nom et à sa place pour signer et inscrire, si nécessaire :

- a) la présente convention, toute modification de celle-ci et les autres documents nécessaires pour exercer les activités de la société en commandite et la maintenir en bonne et due forme comme société en commandite aux termes de la Loi, ou autrement pour se conformer aux dispositions des lois de tout territoire dans lequel la société peut exploiter son entreprise ou détenir ou louer des biens ou de tout territoire où le commandité juge qu'il est prudent d'être enregistré afin de préserver la responsabilité limitée des commanditaires et de se conformer aux lois applicables de ce territoire (y compris les modifications apportées au certificat ou au registre nécessaires afin d'indiquer l'admission à la société en commandite de souscripteurs ou de cessionnaires de parts comme il est envisagé aux présentes);
- b) les documents et modifications ou renouvellements, remplacements ou reformulations du certificat nécessaires afin d'indiquer toute modification apportée à la présente convention;
- c) un document demandé ou souhaité dans le cadre de la dissolution et de la cessation de la société en commandite conformément aux dispositions de la présente convention, y compris une décision, une détermination ou une désignation aux termes de la Loi de l'impôt et de toute loi semblable;
- d) les documents devant être déposés auprès de l'organisme gouvernemental approprié relativement à l'entreprise, aux biens, aux actifs et aux engagements de la société en commandite;
- e) les documents nécessaires pour donner effet à l'entreprise de la société en commandite, comme il est indiqué à l'article 2.2;
- f) les documents en son nom et pour son compte nécessaires pour donner effet à la vente ou à la cession d'une part (y compris une vente de parts aux termes de l'article 2.8 ou de l'article 4.8) ou pour donner effet à l'admission d'un souscripteur ou d'un cessionnaire de parts au sein de la société en commandite;
- g) une décision, une détermination, une désignation, un questionnaire ou un document semblable ou un document exigé en tout temps aux termes de la Loi de l'impôt ou d'une autre loi fiscale ou loi semblable du Canada, d'une province, ou d'un territoire lié aux activités de la société en commandite ou à la participation d'une personne dans la société en commandite;
- h) les documents nécessaires pour transférer les parts d'un commanditaire qui est un pollicité dissident, comme il est indiqué à l'article 3.22 (g);
- i) tous les autres documents en son nom, pour son compte ou au nom de la société en commandite que le commandité peut juger nécessaire pour réaliser pleinement la présente convention selon ses modalités.

Afin d'établir la preuve de ce qui précède, chaque formulaire de souscription et formulaire de transfert doit contenir une procuration qui intègre par renvoi, qui ratifie et homologue en totalité ou en partie les pouvoirs susmentionnés.

La procuration accordée aux présentes est irrévocable, constitue un pouvoir accompagné d'un intérêt, se poursuit malgré l'incapacité mentale du commanditaire, est maintenue après le décès ou l'invalidité d'un commanditaire et demeure après le transfert ou la cession effectué par le commanditaire dans la mesure des obligations d'un commanditaire aux termes des présentes, de la totalité ou d'une partie de la participation du commanditaire dans la société en commandite, s'étend au héritiers, exécuteurs, administrateurs et autres représentants personnels et successeurs, cessionnaires et ayants droit du commanditaire, et peut être exercée par le commandité au nom de chaque commanditaire lors de la signature d'un document en y apposant un fac-similé de la signature ou en énumérant tous les commanditaires et en signant ce document avec une seule signature en tant que mandataire et représentant pour chacun d'eux. Chaque commanditaire convient d'être lié par toute déclaration faite ou mesure prise par le commandité aux termes de cette procuration et renonce par les présentes à tout moyen de défense qu'il pourrait invoquer pour s'opposer à la mesure prise de bonne foi par le commandité aux termes de cette procuration ou nier ou désavouer celle-ci. Conformément aux dispositions des lois intitulées *Powers of Attorney Act* (Alberta), *Loi sur les procurations* (Ontario), *Power of Attorney Act* (Colombie-Britannique), *The Powers of Attorney Act, 1996* (Saskatchewan), *Loi sur les procurations et la santé mentale* (Manitoba), *Powers of Attorney Act* (Nouvelle-Écosse), *Powers of Attorney Act* (Île-du-Prince-Édouard) et *Enduring Powers of Attorney Act* (Terre-Neuve), chaque commanditaire déclare que ces procurations peuvent être exercées en cas d'une incapacité juridique ou d'une infirmité mentale de sa part. Le commandité peut exiger, relativement à la souscription ou au transfert de parts, que le formulaire de souscription ou le formulaire de transfert soient accompagnés des notes explicatives indiquées dans la loi intitulée *Powers of Attorney Act* (Alberta) et d'une attestation d'avis juridique signée par un avocat qui n'est pas le mandataire ou l'époux du mandataire ou que le formulaire de souscription ou le formulaire de transfert soient signés devant témoin comme il est exigé dans la loi intitulée *The Powers of Attorney and Mental Health Amendment Act* (Manitoba).

Cette procuration est maintenue à l'égard du commandité tant qu'il est le commandité de la société en commandite, et prend fin par la suite, mais se poursuit à l'égard d'un nouveau commandité comme si le nouveau commandité était le mandataire initial.

Lorsqu'il devient un commanditaire, le cessionnaire d'une part est définitivement réputé avoir reconnu les dispositions de la présente convention et convenu d'y être lié en tant que commanditaire et est définitivement réputé avoir donné au commandité la procuration décrite à l'article 2.10.

2.11 Responsabilité limitée des commanditaires

Sous réserve des dispositions de la Loi et de lois semblables des autres territoires, la responsabilité de chaque commanditaire à l'égard des dettes, des engagements et des obligations de la société en commandite est limitée à son apport en capital, plus sa quote-part proportionnelle dans tout bénéfice non distribué de la société en commandite. Lorsque les commanditaires ont reçu le remboursement de la totalité ou d'une partie de leur apport en capital, sauf si l'apport en capital est réduit conformément à l'article 7.2 des présentes, ou lorsque la société en commandite est dissoute, les commanditaires sont responsables envers

les créanciers de la société en commandite, de tout montant, inférieur au montant remboursé avec les intérêts, nécessaire pour satisfaire aux obligations de la société en commandite à l'égard de tous les créanciers qui lui ont accordé un crédit ou dont les réclamations ont autrement été déposées avant le remboursement de l'apport en capital. Après avoir versé son apport en capital avec les intérêts, un commanditaire ne peut être tenu responsable de toute autre réclamation ou être tenu d'effectuer d'autres apports à la société en commandite.

2.12 Indemnisation des commanditaires

Le commandité indemniser et tiendra à couvert chaque commanditaire (y compris les ex-commanditaires) à l'égard des coûts, des dépenses ou des dettes engagées ou de tout dommage subi par le commanditaire si ce commanditaire perd le bénéfice de sa responsabilité limitée en raison de la négligence ou de la mauvaises conduite volontaire du commandité dans l'exécution de ses tâches et de ses obligations aux termes des présentes.

2.13 Conformité aux lois

Chaque commanditaire, à la demande du commandité à l'occasion, signera immédiatement tout document que le commandité juge nécessaire pour se conformer aux lois ou aux règlements applicables d'un territoire, en vue du maintien, de l'exploitation ou de la bonne marche de la société en commandite.

2.14 Autres activités du commandité

Le commandité ne doit pas exercer des activités autres que ses activités en tant que commandité de la société en commandite.

2.15 Le commandité peut détenir des parts

Le commandité peut souscrire et acquérir des parts ou acheter des parts par contrat de gré à gré ou sur le marché et il doit figurer sur le registre comme un commanditaire à l'égard du nombre de parts détenues par le commandité à l'occasion.

2.16 Commandité en tant que commanditaire

Si le commandité détient des parts, il est réputé, en sa qualité de porteur de ces parts, un commanditaire, ayant les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que chacun des autres commanditaires.

2.17 Restriction liée à la propriété

Le pourcentage de parts de catégorie A appartenant en propriété réelle à une personne (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2), autre qu'une personne dispensée, ne doit, en aucun temps au cours de la période limitée, être égal à 10 % ou plus. Aux fins des présentes, par «**personne dispensée**», on entend :

- a) la société en commandite ou toute filiale de celle-ci;
- b) une personne qui, en tout temps au cours de la période limitée, devient le propriétaire réel d'un pourcentage de parts de catégorie A (calculé selon la

formule indiquée à l'article 1.2) qui est égal à 10 % ou plus en conséquence de l'une ou l'autre ou d'une combinaison des raisons suivantes :

- i) l'acquisition et l'annulation ou le rachat par la société en commandite de parts de catégorie A de la société en commandite qui, en réduisant le nombre de parts de catégorie A en circulation, augmente le nombre proportionnel de parts de catégorie A appartenant en propriété réelle à cette personne à un pourcentage de parts de catégorie A (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) qui est égal à 10 % ou plus («Acquisitions ou rachats de parts»);
- ii) des acquisitions (1) à l'égard desquelles le conseil d'administration du commandité a renoncé à l'application du présent article 2.17; ou (2) qui ont été réalisées dans le cadre d'un régime de la société en commandite aux termes duquel les distributions effectuées par la société en commandite à l'égard de parts de catégorie A peuvent être imputées à l'achat de parts de catégorie A additionnelles; ou (3) à la suite de la réception ou de l'exercice de droits émis par la société en commandite à tous les porteurs de part de catégorie A en vue de souscrire ou d'acquérir des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles, à condition que ces droits soient acquis directement de la société en commandite et non d'une autre personne; ou (4) dans le cadre d'un placement par la société en commandite de parts de catégorie A ou de droits d'acquisition convertibles effectué par voie de prospectus; ou (5) dans le cadre d'un placement par la société en commandite de parts de catégorie A ou de droits d'acquisition convertibles par voie de placement privé effectué par la société en commandite ou à la levée par un employé en particulier d'options visant l'achat de parts attribuées dans le cadre d'un régime d'options d'achat de parts de la société en commandite ou à l'exercice de droits permettant d'acquérir des titres attribués aux termes d'un régime d'achat de parts de la société en commandite (**«acquisitions dispensées»**);
- iii) l'acquisition de parts de catégorie A à l'exercice de droits d'acquisition convertibles reçus par une telle personne dans le cadre d'une acquisition dispensée ou d'une acquisition proportionnelle (selon la définition ci-après) (**«acquisitions de droits d'acquisition convertibles»**);
- iv) les acquisitions résultant d'un placement, une division de parts ou d'un autre événement au cours duquel cette personne reçoit ou acquiert des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles dans la même proportion que tous les autres porteurs de parts de catégorie A (**«acquisitions proportionnelles»**);

à condition, toutefois, que si cette personne devient, à un moment quelconque au cours de la période limitée, le propriétaire réel d'un pourcentage de parts de catégorie A (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) qui est égal à 10 % ou plus dans le cadre d'acquisitions ou de rachats de parts, d'acquisitions dispensées, d'acquisitions de droits d'acquisition convertibles ou d'acquisitions proportionnelles ou d'une combinaison de telles opérations, et que, en tout temps après une telle opération, cette personne devient le propriétaire d'une

pourcentage additionnel de parts de catégorie A (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) qui est supérieur à 1 %, autrement que dans le cadre de l'une ou l'autre de ces opérations ou d'une combinaison de celles-ci, cette personne cessera alors, à compter de cette date, d'être une «personne dispensée»;

- c) une personne bénéficiant de droits acquis à condition, toutefois, que si cette personne devient, à un moment quelconque au cours de la période limitée, le propriétaire réel d'un pourcentage de parts de catégorie A (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) qui est supérieur à son pourcentage faisant l'objet de droits acquis, autrement que dans le cadre d'acquisitions ou de rachats de parts, d'acquisitions dispensées, d'acquisitions de droits d'acquisition convertibles ou d'acquisitions proportionnelles ou d'une combinaison de telles opérations, alors, à compter de cette date, cette personne cesse d'être une «personne dispensée»;
- d) un preneur ferme, ou le membre d'un consortium financier ou d'un syndicat de placement agissant à ce titre qui devient le propriétaire réel d'un pourcentage de parts de catégorie A (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) qui est égal à 10 % ou plus dans le cadre d'un placement de bonne foi de titres auprès du public.

Une personne qui cesse d'être une «personne dispensée» peut, à l'occasion, redevenir une telle personne en se conformant aux exigences applicables susmentionnées en vendant des parts de catégorie A ou autrement.

2.18 Restriction relative à l'entreprise de la société en commandite

Tant que la société en commandite ou une personne de son groupe détient une participation de société en commandite dans les projets Alliances, ni la société en commandite ni une des personnes de son groupe ne doivent, à la date d'entrée en service ou avant cette date être une personne qui détient une participation dans un gazoduc ou un gazoduc proposé qui n'existe pas encore à la date des présente conçu pour acheminer le gaz et les liquides de gaz naturel sous forme de gaz enrichi de l'Ouest canadien vers le Mid-West ou la région de la côte du golfe du Mexique ou devenir le mandataire ou le représentant d'un tel gazoduc ou gazoduc proposé concurrent (une telle personne étant appelée un «**concurrent**»).

SECTION III PARTS

3.1 Parts autorisées

La société en commandite peut émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et une part de catégorie B, chacune de ces parts ayant les droits, privilèges, restrictions et conditions auxquelles il est fait référence aux présentes.

À moins d'une indication contraire dans la présente convention, aucun commanditaire, à l'égard d'une part qu'il détient, n'aura une préférence, une priorité ou un droit dans tous les cas par rapport à un autre commanditaire à l'égard d'une part détenue par un autre commanditaire.

3.2 Certaines caractéristiques de la part de catégorie B

La part de catégorie B ne peut être émise qu'au commanditaire initial et détenue par celui-ci. La part de catégorie B sera rachetée par la société en commandite pour un montant de rachat de 1,00 \$ à la date de l'émission d'une part de catégorie A à une personne autre que le commandité.

3.3 Modalités du ou des placements

Le commandité peut, à sa seule appréciation, déterminer les modalités du placement et de la vente des parts à l'occasion par la suite, et peut prendre toutes mesures à cet égard, y compris entre autres préparer et déposer des prospectus, des notices d'offres et d'autres documents, émettre des parts, payer les frais de l'émission et conclure des ententes avec toute personne prévoyant une commission ou une rémunération.

3.4 Souscription de parts

Aucune souscription ne peut être effectuée ni ne sera acceptée pour une fraction de part. Chacun des souscripteurs (qui peuvent être des preneurs fermes qui ont convenu de prendre ferme le placement) doit, à moins que le commandité n'en convienne autrement, remplir et signer le formulaire de souscription applicable indiquant entre autres, le prix total de souscription convenue devant être versé par cette personne.

3.5 Acceptation du formulaire de souscription par le commandité

Le commandité a le droit, à sa seule appréciation, de rejeter les formulaires de souscription soumis par un souscripteur :

- a) qui est le propriétaire ou qui agit au nom d'une personne qui est le propriétaire, aux fins de la Loi de l'impôt, des parts faisant l'objet de la souscription si cette personne est :
 - i) un «non-résident» du Canada aux fins de la Loi de l'impôt;
 - ii) une personne dans laquelle une participation serait un «placement dans un abri fiscal déterminé» selon la définition contenue dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt;
 - iii) une société de personnes qui n'est pas une «société de personnes canadienne» aux fins de la Loi de l'impôt
- b) qui est le propriétaire ou qui agit au nom d'une personne qui est le propriétaire réel des parts faisant l'objet de la souscription si cette personne est :
 - i) un concurrent et soit qu'elle est une personne du même groupe que la société en commandite, soit qu'elle le deviendrait en raison d'une telle souscription;
 - ii) ou serait, en conséquence d'une telle souscription, le propriétaire réel d'un pourcentage de parts de catégorie A (calculé selon la formule

indiquée à l'article 1.2) qui est égal à 10 % ou plus, contrairement à l'article 2.17;

et le commandité peut exiger que les souscripteurs lui fournissent une preuve raisonnablement satisfaisante que ces souscripteurs, ou personnes qui auront une participation, aux fins de la Loi de l'impôt, ou une participation réelle dans les parts souscrites, ne font pas partie de ces catégories. Si, pour une raison quelconque, un formulaire de souscription est refusé, le commandité doit immédiatement renvoyer au souscripteur le formulaire de souscription ainsi que tout montant d'argent ou chèque représentant les montants versés pour souscrire de telles parts sans intérêts ni déduction.

3.6 Admission comme commanditaire

Lors de l'acceptation par le commandité de tout formulaire de souscription, tous les associés seront réputés avoir consenti à l'admission du souscripteur comme commanditaire, le commandité signera la présente convention au nom du souscripteur et fera en sorte que le registre et le certificat soient modifiés, et que tous les autres documents pouvant être exigés aux termes de la Loi ou d'une loi semblable dans les autres provinces ou territoires soient déposés ou modifiés et indiquent les informations prescrites, et fera en sorte que ces renseignements relatifs au nouveau commanditaire soient inclus dans les livres et registres de la société en commandite.

3.7 Paiement des frais

La société en commandite paiera, dans la mesure prévue aux termes d'un prospectus ou d'un autre document de placement, tous les frais, débours et autres rémunérations et dépenses engagés relativement au placement de parts ou de droits d'acquérir des parts visés par ce prospectus ou autre document de placement, à l'organisation de la société en commandite et à l'enregistrement de la société en commandite aux termes de La loi et des autres lois semblables des autres territoires.

3.8 Date de prise d'effet

Les droits et obligations d'un souscripteur ou d'un cessionnaire de parts, en tant que commanditaire aux termes de la présente convention, prennent effet et sont exécutoires à l'égard du commanditaire, et entre le commanditaire et les autres associés, à compter de la date de la modification du registre et du certificat; étant donné que le certificat doit être modifié aux termes de la Loi en y ajoutant le nom de ce commanditaire en tant que commanditaire de la société en commandite, un souscripteur ou un cessionnaire ne pourra devenir un commanditaire tant que le certificat n'aura pas été modifié.

3.9 Registre des commanditaires

L'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts doit tenir, à chaque bureau où les transferts de parts sont inscrits, un registre énumérant le nom et l'adresse des commanditaires et le nombre de parts qu'ils détiennent.

3.10 Changements dans la composition de la société en commandite

Sous réserve de l'article 3.17, un changement de nom ou d'adresse d'un commanditaire, un transfert de part et l'admission d'un commanditaire remplaçant au sein de la société en

commandite ne prendra effet aux fins de la présente convention que lorsque toutes les exigences raisonnables déterminées par le commandité à cet égard auront été remplies, y compris les exigences contenues dans le présent article, et tant que ce changement, transfert, remplacement ou que ajout n'aura pas été dûment indiqué par une modification apportée au registre et au certificat, selon le cas, aux termes de la Loi. Les noms et adresses des commanditaires qui figurent à l'occasion dans le certificat, dans sa version modifiée à l'occasion, attesteront de ces faits, aux fins de la société en commandite.

3.11 Avis de changement à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Le nom ou l'adresse d'un commanditaire ne peut être modifié et le transfert d'une part ou le remplacement ou l'ajout d'un commanditaire au sein de la société en commandite ne peut être inscrit sur le registre ou figurer dans une modification apportée au certificat, tant qu'un avis écrit n'a pas été reçu par le commandité ou l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

3.12 Inspection du registre

Un commanditaire, ou son représentant dûment autorisé par écrit, a la droit, en donnant un préavis écrit d'au moins 10 jours au commandité, d'examiner le registre et d'en faire des copies aux frais du commanditaire durant les heures normales de bureau.

3.13 Transfert de parts

Sous réserve des dispositions du présent article et des articles 2.6(b), 3.10, 3.11, 3.14, 3.15, 3.16, 3.17, 3.18, 3.19 et 3.20, et à condition de se conformer aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables et que le cessionnaire verse des frais d'administration, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de 100 \$, un commanditaire ou son représentant dûment autorisé par écrit peut transférer des parts à une personne, mais cette personne ne peut être inscrite sur le registre comme étant le porteur des parts et, si elle n'est pas un commanditaire, elle ne pourra devenir un commanditaire et être inscrite dans une modification apportée au certificat, à moins qu'elle n'ait livré au commandité ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts un formulaire de transfert rempli et signé d'une manière que le commandité juge raisonnablement acceptable.

Le commandité a le droit de refuser un transfert de parts si le prix de souscription de celle-ci n'a pas été versé tant que les montants devant être versés sur le prix de souscription, y compris tout intérêt sur ce montant, n'ont pas été versés en totalité. Le commandité refusera un transfert de parts effectué à un porteur :

- a) qui est le propriétaire ou qui agit au nom de la personne qui est le propriétaire, aux fins de la Loi de l'impôt, des parts faisant l'objet du transfert si cette personne est :
 - i) un «non-résident» aux fins de la Loi de l'impôt;
 - ii) une personne dans laquelle une participation serait un «placement dans un abri fiscal déterminé» selon la définition contenue dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt;

- iii) une société de personnes qui n'est pas une «société de personnes canadienne» aux fins de la Loi de l'impôt;
- b) qui est le propriétaire réel ou qui agit au nom d'une personne qui est le propriétaire réel des parts faisant l'objet du transfert si cette personne est :
 - i) un concurrent et soit qu'elle est une personne du même groupe que la société en commandite, soit qu'elle le deviendrait en raison d'un tel transfert;
 - ii) ou serait, en conséquence d'un tel transfert, le propriétaire réel d'un pourcentage de parts de catégorie A (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) qui est égal à 10 % ou plus, contrairement aux dispositions de l'article 2.17

Sous réserve des dispositions de l'article 3.17, un cessionnaire ne peut devenir un commanditaire tant que tous les dépôts et enregistrements prescrits par la Loi et la présente convention n'ont pas été dûment effectués. Lorsque le cessionnaire respecte les dispositions susmentionnées et a le droit de devenir un commanditaire aux termes des dispositions des présentes, sous réserve de l'article 3.10, le commandité est autorisé à admettre le cessionnaire au sein de la société en commandite en tant que commanditaire et les commanditaires consentent pas les présentes à admettre et admettront ce commanditaire au sein de la société en commandite en tant que commanditaire, sans autre intervention de la part des commanditaires (autres que celles pouvant être prescrites en droit).

3.14 Formulaire de cession

Le formulaire de cession sera sous la forme indiquée à l'annexe A ou sous une autre forme approuvée par le commandité et sera signé par le cédant (dont l'endossement est garanti par une banque canadienne, une société de fiducie autorisée à exercer des activités dans une province du Canada, un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou un membre de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de l'Alberta) et par le cessionnaire (dont l'endossement est également garanti) et doit être accompagné des certificats de parts, s'il y a lieu, délivrés par la société en commandite, représentant les parts faisant l'objet du transfert.

3.15 Documentation supplémentaire relative au transfert

Si un cédant de parts est une firme ou une société, ou vise à céder ses parts en qualité de représentant, ou si une cession résulte du décès, de l'incapacité mentale ou de la faillite d'un commanditaire ou est autrement involontaire, le cédant ou son représentant successoral doit fournir au commandité (ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en son nom) les documents, certificats, assurances, ordonnances d'un tribunal et autres documents que le commandité ou l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, selon le cas, peut raisonnablement demander pour effectuer cette cession.

3.16 Modification du certificat et du registre

Le commandité, au nom de la société en commandite, doit, ou doit faire en sorte que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, selon le cas, effectue rapidement à l'occasion et aux endroits où, de l'avis des conseillers juridiques de la société en

commandite, il est nécessaire ou recommandable de le faire, des dépôts, enregistrements, modifications du registre et du certificat ou de tout autre document afin de refléter les changements apportés dans la composition de la société en commandite, les transferts de parts et la dissolution de la société en commandite comme il est indiqué aux présentes et pour faire en sorte qu'un cessionnaire devienne un commanditaire. Le commandité doit déposer les modifications apportées au certificat prescrites par la Loi en date de la clôture des bureaux le dernier jour de chaque trimestre civil auquel il est fait référence à l'article 5.3.

3.17 Non reconnaissance des participations des fiducies ou des participations réelles

Mis à part les dispositions des présentes, les prescriptions de la loi ou la détermination du commandité à sa seule appréciation, aucune personne ne sera reconnue par la société en commandite ou un commanditaire comme détenant une part en fiducie, ou au nom d'une autre personne y ayant droit comme propriétaire réel, et la société en commandite et les commanditaires ne seront pas forcés ni tenus d'une manière quelconque de reconnaître (même en étant réellement avisés) toute participation équitable, éventuelle, future ou partielle dans une part ou une fraction de part ni d'autres droits relativement à une part mis à part le droit absolu à la totalité de la part du commanditaire indiqué sur le certificat comme étant le porteur de cette part.

3.18 Incapacité, décès, insolvabilité ou faillite

Lorsqu'une personne a droit à des parts en raison de l'incapacité, du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un commanditaire ou autrement par l'effet de la loi, en plus des exigences des articles 2.6(b), 3.10, 3.11, 3.13, 3.14 et 3.15, un tel droit ne sera pas reconnu ni porté au registre ou inscrit sur le certificat tant que cette personne :

- a) n'aura pas fourni une preuve satisfaisante au commandité (ou à l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts en son nom) d'un tel droit;
- b) n'aura pas convenu par écrit d'être lié par les modalités de la présente convention et de prendre en charge les obligations d'un commanditaire aux termes de la présente convention;
- c) n'aura pas livré les autres preuves, approbations et consentements relatifs à ce droit que le commandité (ou l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts en son nom) peut exiger et qui peuvent être exigés par la loi ou selon les dispositions de la présente convention.

3.19 Aucun transfert de fractions

Aucun transfert d'une fraction d'une part ne peut être effectué ou ne sera reconnu ni porté au registre ou inscrit sur le certificat.

3.20 Aucun transfert à la dissolution

Aucun transfert de parts ne peut être effectué ni ne sera reconnu ou porté au registre ou inscrit sur le certificat après le dépôt de l'avis de dissolution prescrit par la Loi aux termes de l'article 12.4 (e).

3.21 Certificats de parts

Le commandité délivre à chaque commanditaire, sur demande, un certificat de parts indiquant que son porteur est le propriétaire du nombre de parts qui y est indiqué. Chaque certificat de parts doit être signé par au moins un membre de la direction ou administrateur du commandité, et par au moins un membre de la direction de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts autorisé à signer; toutefois, une signature autre que celle d'un membre de la direction de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts autorisé à signer figurant sur le certificat peut être reproduite mécaniquement, et la validité d'un certificat de parts ne sera pas atteinte lorsqu'une personne dont la signature est ainsi reproduite décède ou n'occupe plus le poste qu'elle détenait lorsque la reproduction de sa signature a été autorisée. Un certificat de parts peut être envoyé par courrier affranchi recommandé ou livré à un courtier agissant au nom du commanditaire, et ni le commandité ni la société en commandite ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent chargé des transferts ne sera responsable de toute perte subie par un commanditaire en conséquence de la perte d'un certificat de parts parce qu'il a été ainsi envoyé. Si un certificat de parts est perdu, détérioré, volé ou détruit, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts doit, à la demande du commanditaire, délivrer un certificat de parts de remplacement au commanditaire lorsqu'il reçoit une preuve satisfaisante d'une telle perte, détérioration ou destruction, et lorsqu'il reçoit l'indemnisation (y compris un cautionnement donné aux frais du commanditaire) qu'il juge appropriée dans les circonstances. Le commandité, à la demande du cessionnaire, doit délivrer un nouveau certificat de parts pour toutes les parts cédées. Dans le cas d'une cession de moins de la totalité des parts représentées par un certificat de parts, le commandité, à la demande du cédant, doit délivrer un nouveau certificat de part pour le reste des parts gardées par le cédant.

3.22 Offres visant des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles

- a) dans le présent article 3.22 (et malgré toute définition contenue à l'article 1.1) :
 - i) par «**avis du pollicitant**», on entend l'avis décrit à l'article 3.22(c);
 - ii) par «**offre**», on entend une offre visant l'acquisition de la totalité des parts de catégorie A, des droits d'acquisition convertibles, ou les deux, en circulation, à l'exclusion des titres du pollicitant;
 - iii) par «**offre d'acquisition**» comprend une acceptation d'une offre de vente;
 - iv) par «**pollicitant**», on entend une personne ou deux ou plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert, qui font une offre;
 - v) par «**pollicité**», on entend une personne à qui une offre est faite;
 - vi) par «**pollicité dissident**», on entend un porteur de parts ou un porteur de droits d'acquisition convertibles qui refuse une offre à laquelle il est fait référence à l'article 3.22(b);
 - vii) par «**titres du pollicitant**», on entend les parts de catégorie A ou les droits d'acquisition convertibles appartenant en propriété réelle au

pollicitant ou une personne de son groupe ou ayant des liens avec lui à la date d'une offre ;

b) Si une offre est faite :

- i) dans le délai d'acceptation prévu dans l'offre ou dans les 45 jours qui suivent la date où l'offre est faite, selon la période la plus courte, et que l'offre est acceptée par les pollicités représentant au moins 90 % des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles, selon le cas, en circulation, autres que les titres de du pollicitant;
- ii) et que le pollicitant est tenu de prendre livraison des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles appartenant aux pollicités qui ont accepté l'offre et de payer ces parts ou a pris en livraison et payé de telles parts ou de tels droits;
- iii) et que le pollicitant respecte les dispositions des articles 3.22(c) et (e);

le pollicitant a le droit d'acquérir, et les pollicités dissidents sont tenus de lui vendre les parts de catégorie A ou les droits d'acquisition convertibles qu'ils détiennent pour la même contrepartie devant être versée ou qui a été versée pour chaque part de catégorie A ou droit d'acquisition convertible, selon le cas, aux termes de l'offre.

c) Lorsqu'un pollicitant a le droit d'acquérir des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles détenus par les pollicités dissidents aux termes de l'article 3.22(b), et qu'il désire exercer ce droit, il doit envoyer par courrier recommandé dans les 30 jours après la date d'échéance de l'offre un avis (l'«avis du pollicitant») à chaque pollicité dissident indiquant que :

- i) les pollicités dissidents détenant au moins 90 % des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles, autres que les titres du pollicitant, ont accepté l'offre;
- ii) le pollicitant est tenu de prendre livraison des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles des pollicités qui ont accepté l'offre et de payer ces parts, ou en a pris livraison et les a payés;
- iii) les pollicités dissidents doivent céder leurs parts de catégorie A ou droits d'acquisition convertibles respectifs au pollicitant selon les modalités suivant lesquelles le pollicitant a acquis les parts de catégorie A ou les droits d'acquisition convertibles des pollicités qui ont accepté l'offre dans les 21 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis du pollicitant;
- iv) les pollicités dissidents doivent envoyer leurs certificats de parts représentant les parts de catégorie A ou les droits d'acquisition convertibles respectifs au commandité dans les 21 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de du pollicitant.

d) Un pollicité dissident à qui est envoyé un avis de du pollicitant aux termes de l'article 3.22(c) doit, dans les 21 jours de l'envoi de cet avis, envoyer ses

certificats représentant des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles au commandité, dûment endossés à des fins de transfert par une signature avalisée comme il est indiqué à l'article 3.14.

- e) Dans les 21 jours de l'envoi par le pollicitant d'un avis du pollicitant aux termes de l'article 3.22(c), le pollicitant doit payer ou céder au commandité, ou à une autre personne pouvant être désignée par le commandité, les espèces ou une autre contrepartie devant être versées aux pollicités dissidents aux termes de l'article 3.22(b).
- f) Le commandité, ou la personne désignée par celui-ci, doit détenir en fiducie pour les pollicités dissidents, les espèces ou l'autre contrepartie reçues aux termes de l'article 3.22(e). Le commandité, ou cette personne, doit déposer les espèces dans un compte distinct auprès d'une banque canadienne, et déposer l'autre contrepartie auprès d'une banque canadienne ou d'un établissement semblable à des fins de garde.
- g) dans les 30 jours de la date de l'envoi d'un avis du pollicitant aux termes de l'article 3.22(c), le commandité, si le pollicitant a respecté les dispositions de l'article 3.22(e), doit :
 - i) prendre toutes les dispositions, signer, et faire en sorte que soient signés tous les documents qui, de l'avis du commandité, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser le transfert des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles des pollicités dissidents à l'initiateur;
 - ii) envoyer à chaque pollicité dissident qui a respecté les dispositions de l'article 3.22(d), la contrepartie à laquelle ce pollicité dissident a droit aux termes de l'article 3.22;
 - iii) envoyer à chaque pollicité dissident qui n'a pas respecté les dispositions de l'article 3.22(d) un avis indiquant que :
 - A) ses parts de catégories A ou droits d'acquisition convertibles ont été cédés au pollicitant;
 - B) le commandité ou une autre personne désignée dans cette avis détient en fiducie la contrepartie pour le transfert des parts de catégorie A ou des droits d'acquisition convertibles au pollicitant;
 - C) le commandité, ou une autre personne, enverra la contrepartie à ce pollicité dissident dès que possible après avoir reçu de ce dernier ses certificats de parts ou autres certificats ou les autres documents que le commandité, ou une autre personne peuvent demander à la place;

et le commandité est par les présentes nommé comme mandataire et représentant des pollicités dissidents aux fins de donner effet aux dispositions précédentes.

- h) Un pollicitant ne peut faire une offre pour les parts de catégorie A ou les droits d'acquisition convertibles à moins que, lorsque l'offre est communiquée à un porteur de part ou à un porteur de droits d'acquisition convertibles, un exemplaire de l'offre soit fourni au commandité.

3.23 Régime de droits à l'intention des porteurs de parts

Il est reconnu que le commandité a conclu, pour et au nom de la société en commandite, la convention relative au régime de droits à l'intention des porteurs de parts aux fins d'établir le régime de droits à l'intention des porteurs de parts. Le commanditaire initial, et, dans la mesure où le commandité est également un commanditaire étant donné qu'il est le porteur d'une part de catégorie A, le commandité, par les présentes, ratifie, confirme et approuve la convention relative au régime de droits à l'intention des porteurs de parts.

SECTION IV **APPORTS EN CAPITAL ET COMPTES**

4.1 Capital

Le capital de la société en commandite comprend le total de toutes les sommes d'espèces ou autres biens fournis par les associés au titre d'apports en capital et qui n'ont pas été retirés ou qui ne leur ont pas été retournés.

4.2 Apport du commandité

Le commandité a fourni la somme de 1,00 \$ en tant qu'apport en capital à la société en commandite en échange d'une part de catégorie A.

4.3 Apport du commanditaire initial

Le commanditaire initial a fourni la somme de 1,00 \$ comme apport en capital à la société en commandite en échange d'une part de catégorie B qui sera rachetée à la date où une part de catégorie A est émise à une personne autre que le commandité. Le commandité confirme que le commanditaire initial n'est pas tenu de fournir un formulaire de souscription relativement à l'acquisition de cette part de catégorie B.

4.4 Apports des commanditaires

L'apport en capital de chaque commanditaire correspond au montant total d'espèces ou de biens versé par ce commanditaire ou un de ses prédécesseurs à la société en commandite à l'égard de parts ou de droits visant l'acquisition de parts qu'il détient et qui peuvent être réduits, à l'occasion, conformément à l'article 7.2.

4.5 Compte en capital distinct

Le commandité doit maintenir un compte en capital distinct pour chaque associé et créditera, lorsqu'il recevra un montant relatif à un apport en capital, le compte de l'associé applicable de cet apport en capital et débitera le compte du montant de tout apport en capital réellement remboursé à l'occasion par la société à l'associé.

La participation d'un associé ne prendra pas fin en raison d'un solde négatif ou nul dans son compte de capital. Aucun commanditaire ne sera tenu responsable des pertes d'un autre commanditaire, ni ne sera tenu de partager l'attribution de revenu ou de perte attribuable aux parts d'un autre commanditaire.

4.6 Aucun intérêt sur les comptes de capital

La société en commandite ne versera aucun intérêt sur le solde créditeur du compte de capital ou sur l'apport en capital d'un associé. Mis à part les dispositions de la présente convention ou de la loi ou d'une loi semblable au Canada, aucun commanditaire n'est tenu de verser des intérêts à la société en commandite sur tout apport en capital qui est remboursé au commanditaire ou sur tout solde négatif dans son compte de capital.

4.7 Apports en capital non versés

Si une tranche de l'apport en capital pour une part ou des parts n'est pas versée lorsqu'elle est exigible, le commandité donnera un avis de 15 jours ou tout autre avis prescrit par le droit applicable au porteur de la part ou des parts le sommant de verser le montant toujours non versé de l'apport en capital et si ce montant n'est pas versé dans ce délai de l'avis, la tranche non versée de l'apport en capital de cette part et de toute autre part inscrite au nom du porteur sera immédiatement exigible et le commandité pourra entreprendre des procédures de saisie conformément aux lois applicables à l'égard des parts inscrites au nom du porteur ou pourra vendre ces parts conformément aux dispositions du présent article 4 et des lois applicables. Malgré l'article 11 des présentes, l'avis donné aux termes du présent article 4.7 doit être donné par courrier recommandé et sera réputé avoir été reçu et prendra effet le troisième jour ouvrable suivant le dépôt d'un tel avis dans le courrier.

4.8 Vente de parts en cas de défaut

À condition de respecter les dispositions des lois applicables, le commandité peut, au nom de la société en commandite, vendre selon les modalités que le commandité juge appropriées, une part à l'égard de laquelle le paiement de l'apport en capital n'a pas été effectué et à l'égard de laquelle un délai de 15 jours s'est écoulé depuis que ce paiement était exigible en premier et utiliser le produit de la vente :

- a) premièrement, pour payer les frais de la vente, (y compris les commissions, s'il y a lieu);
- b) deuxièmement, pour payer les intérêts sur la partie non versée de l'apport en capital;
- c) troisièmement, pour verser la partie non versée de l'apport en capital.

Tout surplus devra être versé par le commanditaire.

4.9 Absence d'avis

Le fait de ne pas donner un avis de défaut ou de donner un avis de défaut en retard au porteur d'une part n'aura aucun effet sur la responsabilité de ce porteur à l'égard du paiement de l'apport en capital de la part en défaut ou à l'égard du paiement de l'apport en capital pour une autre part.

4.10 Restrictions liées au transfert

Si le porteur d'une part n'a pas effectué le versement de l'apport en capital, la part en égard de laquelle le paiement n'a pas été versé et toute autre part inscrite au nom de ce porteur ne pourra être transférée par la suite (sauf aux termes des dispositions de l'article 4.7 et de l'article 4.8) tant que la tranche de l'apport en capital exigible et tout intérêt couru à l'égard de cette part n'a pas été versée en totalité.

4.11 Intérêt sur l'apport en capital en défaut

Un commanditaire responsable d'une tranche de l'apport en capital de parts qui n'a pas été versée alors qu'elle était exigible est responsable, en plus de payer l'intérêt sur la tranche de l'apport en capital qui demeure non versée à l'occasion, entre la date d'échéance et la date du paiement à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux annoncé à l'occasion par le principal banquier de la société en commandite comme son taux directeur aux fins de déterminer les taux d'intérêt qu'il demande sur les emprunts commerciaux en dollars canadiens à ses meilleurs clients et qui prévaut à l'occasion lorsque l'apport en capital est non versé, plus 6 %, calculé et composé à chaque mois. Tous les paiements de l'apport en capital qui sont exigibles ou les intérêts sur ceux-ci, peu importe les directives qui les accompagnent, seront utilisés en premier pour payer les frais engagés par le commandité pour percevoir ces montants ou vendre les parts, deuxièmement pour payer l'intérêt et troisièmement pour payer la tranche non versée de l'apport en capital.

4.12 Compensation

La société en commandite peut affectée en compensation tout montant qui serait autrement distribué à un commanditaire ou retenir de ce montant toute somme pouvant être exigible par la société en commandite sur la tranche non versée de l'apport en capital de ce commanditaire et les intérêts courus sur ce montant.

4.13 Responsabilité en cas d'insuffisance

La vente d'une part aux termes de l'article 4.8 et l'utilisation du produit comme il est indiqué dans cet article, s'il y a toujours une insuffisance après la vente, n'entraînera pas l'extinction de la responsabilité de l'ex-commanditaire à l'égard de tout montant qui demeure non versé ou à l'égard de l'intérêt qui continuera de courir sur ce montant

SECTION V **PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET AUX PERTES**

5.1 Attribution du bénéfice net et ou des pertes

Le bénéfice net ou la perte aux fins fiscales de la société en commandite pour un exercice en particulier de la société en commandite sera attribué à chaque commanditaire dans la même proportion que le bénéfice net ou la perte est attribué aux fins fiscales à chaque commanditaire comme il est indiqué à l'article 5.2.

Tout bénéfice attribué à un associé sera ajouté au compte de capital maintenu pour l'associé et toute perte attribuée à l'associé ou tout montant distribué à celui-ci seront déduit de ce compte de capital.

5.2 Attribution du bénéfice net ou de la perte aux fins fiscales

Le bénéfice net ou la perte aux fins fiscales de la société en commandite pour un exercice en particulier de la société en commandite sera attribué à chaque commanditaire selon un montant calculé en multipliant ce bénéfice par une fraction, dont le numérateur est la somme de toutes les liquidités à distribuer reçues par ce commanditaire à l'égard de cet exercice (ou, en cas de redressements des distributions d'espèces entre les commanditaires aux termes de l'article 5.3 de manière à refléter les écarts dans le taux actuel des impôts américains retenus sur les distributions effectuées à la société en commandite, la somme des distributions d'espèces que le commanditaire aurait autrement reçue, si de tels remboursements n'avaient pas été faits) et dont le dénominateur est le montant total des liquidités à distribuer versées par la société en commandite à l'égard de cet exercice.

Si à l'égard d'un exercice donné, la société ne verse pas de liquidités à distribuer à ses associés, un quart du bénéfice net ou de la perte, selon le cas, aux fins fiscales de la société en commandite pour cet exercice sera attribué aux associés inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant au cours de cet exercice, en proportion du nombre de parts détenues à une telle date par un commanditaire par rapport au nombre total de parts émises et en circulation à cette même date, à condition que, relativement à l'exercice de la société en commandite se terminant le 31 décembre 1997, le bénéfice ou la perte, selon le cas, aux fins fiscales pour cet exercice soit attribué aux associés inscrits à cette date en proportion du nombre de parts détenues à une telle date par un commanditaire par rapport au nombre total de parts émises et en circulation à cette même date.

Tous les autres montants pouvant être attribués aux fins de la Loi de l'impôt seront attribués à chaque associé inscrit à la fin de chaque trimestre en proportion du nombre de part détenue à une telle date par un associé par rapport au nombre total de part émises et en circulation à cette même date; toutefois, le commandité peut, dans la mesure applicable et raisonnablement pratique, attribuer les éléments reliés aux crédits pour impôt étranger se rapportant à l'impôt américain retenu sur les distributions effectuées, directement ou indirectement, à la société en commandite, de manière à refléter les écarts dans les taux réels de l'impôt américain qui sont attribuables au statut des porteurs de parts de catégorie A.

5.3 Liquidités à distribuer

Relativement au trimestre se terminant au mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année (chaque trimestre étant appelé un «trimestre civil») à compter de la date d'entrée en service et après cette date ou à une date antérieure déterminée à sa seule appréciation, le commandité distribuera aux porteurs de part de catégorie A inscrits le dernier jour du trimestre civil applicable, en proportion du nombre de part de catégorie A qu'ils détiennent comme il est indiqué dans le registre, les liquidités à distribuer qui ont été déterminées à l'égard de ce trimestre civil; toutefois, le commandité est tenu, dans la mesure applicable et raisonnablement pratique, de redresser une telle distribution effectuée entre les porteurs de parts de catégorie A de manière à refléter les écarts dans les taux actuels de l'impôt américain sur les distributions effectuées, directement ou indirectement, à la société en commandite, qui sont attribuables au statut des porteurs de parts de catégorie A. Ces liquidités à distribuer ne pourront être distribuées que dans la mesure où la société en commandite a les

liquidités disponibles pour effectuer un tel paiement. La date de paiement des liquidités à distribuer devant être distribuées à l'égard d'un trimestre civil sera au plus tard 30 jours à la fin de ce trimestre civil.

5.4 Remboursements

Si, comme le détermine le commandité, il semble qu'un associé a reçu un montant aux termes du présent article 5 qui soit supérieur à celui auquel il a droit, l'associé remboursera, dès qu'il recevra un avis du commandité, l'excédent à la société en commandite, et s'il n'effectue pas ce remboursement immédiatement, le commandité peut retenir le montant de l'excédent (avec les intérêts au taux indiqué à l'article 4.11 à l'occasion calculés et composés mensuellement) sur les autres distributions auxquelles cet associé aurait autrement droit.

SECTION VI **REMBOURSEMENT DES FRAIS**

6.1 Frais du commandité

La société en commandite remboursera le commandité de tous les coûts et les frais qu'il a engagés dans l'exécution de ses tâches aux termes des présentes (lesquels coûts et frais sont la responsabilité de la société en commandite). Il demeure entendu que les coûts et les frais devant être remboursés au commandité comprennent les frais généraux et administratifs directs du commandité et de la société en commandite, y compris les frais juridiques et de vérification, les droits d'inscription aux cotes des bourses, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts liés au renseignement donné aux porteurs de parts, les frais de consultation engagés relativement à l'entreprise de la société en commandite ou à l'évaluation des occasions de placement effectuées par la société en commandite, les frais liés à l'émission de parts et les coûts engagés par les administrateurs du commandité pour évaluer les questions relatives à la société en commandite.

La société en commandite sera responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services, s'il y a lieu, à l'égard des coûts et des dépenses qu'elle doit rembourser aux termes du présent article 6.1.

SECTION VII **RETRAIT DES APPORTS EN CAPITAL**

7.1 Retraits

Aucun commanditaire n'a le droit de retirer quelque partie de son apport en capital ou autre montant ou de recevoir des distributions d'espèces ou autre distribution de la société en commandite, si ce n'est conformément à la présente convention ou à la législation.

7.2 Remboursement de l'apport en capital

Sous réserve du respect de la Loi, toutes les liquidités à distribuer ou autres espèces distribuées aux porteurs de parts sont et sont réputées être des retraits ou des remboursements d'apports en capital aux commanditaires visés jusqu'à ce qu'ils aient reçu 99,9 % du montant de l'apport en capital initial applicable à chaque part, suite à quoi aucun autre retrait ou

remboursement de l'apport en capital ne doit être fait jusqu'à la dissolution de la société en commandite. Le certificat doit être modifié simultanément à chaque retrait ou remboursement afin de faire état de ce retrait ou remboursement. Le commandité et chacun des commanditaires consentent par les présentes au retrait ou au remboursement des apports en capital prévus dans le présent article 7.2.

SECTION VIII

POUVOIRS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMANDITÉ

8.1 Pouvoirs, devoirs et obligations

- a) Le commandité a :
 - i) une responsabilité illimitée à l'égard des dettes, des responsabilités et des obligations de la société en commandite;
 - ii) sous réserve des conditions prévues dans la présente convention, et de toute restriction applicable prévue dans la Loi et dans les lois similaires applicables, l'autorité, le pouvoir et le droit entiers et exclusifs de gérer, contrôler, administrer et exploiter l'entreprise et les affaires de la société en commandite et de prendre des décisions relatives à son entreprise; et
 - iii) l'autorité, le pouvoir et le droit entiers et exclusifs de prendre quelque mesure, procédure ou décision et de signer et de remettre tout instrument, acte, convention ou document nécessaire ou accessoire à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite.

Les mesures prises par le commandité au nom de la société en commandite sont considérées comme étant prises par la société en commandite et lient cette dernière.

- b) Nonobstant toute autre convention que la société en commandite ou le commandité peuvent conclure, toutes les opérations ou conventions importantes conclues par la société en commandite doivent être approuvées par le conseil d'administration du commandité.

8.2 Pouvoirs et devoirs précis

Sans restreindre la portée générale de l'article 8.1, le commandité aura plein pouvoir et pleine autorité, pour le compte de la société en commandite et en son nom, pour faire ce qui suit :

- a) négocier, signer et exécuter toutes les conventions qui doivent être passées par la société en commandite ou en son nom, qui concernent des affaires ou des opérations relatives à l'entreprise de la société en commandite (et ces conventions peuvent limiter la responsabilité de la société en commandite à son actif, l'autre partie n'ayant aucun recours à l'actif du commandité, même si conséquemment, les conditions de la convention sont moins favorables à la société en commandite);

- b) ouvrir et gérer des comptes bancaires au nom de la société en commandite et dépenser le capital de celle-ci dans l'exercice de tout droit ou pouvoir que peut exercer le commandité aux termes des présentes;
- c) sous réserve des articles 8.3 et 8.4, emprunter, à l'occasion, des fonds au nom de la société en commandite au commandité ou à une personne de son groupe ou à des établissements financiers, selon son appréciation;
- d) hypothéquer, grever, céder ou donner en gage en totalité ou en partie des biens que la société en commandite détient actuellement ou qu'elle acquerra par la suite, ou accorder autrement une sûreté à l'égard de ces biens, afin de garantir tous prêts et frais connexes actuels ou futurs de la société en commandite;
- e) veiller à la saine gestion de la société en commandite, et gérer, contrôler et développer toutes les activités de la société en commandite, et prendre toutes les mesures qui sont nécessaires ou adéquates à l'entreprise de la société en commandite ou qui lui sont accessoires;
- f) acquérir les titres d'entités qui exercent principalement des activités qui sont des activités admissibles de la société en commandite, selon les prescriptions de l'article 2.2;
- g) maintenir, améliorer et modifier l'actif de la société en commandite, sous réserve des restrictions prévues à l'article 2.2;
- h) engager tous les coûts et les frais concernant la société en commandite;
- i) embaucher, maintenir dans leurs fonctions, retenir ou congédier le personnel, les agents, représentants ou spécialistes avec les pouvoirs et devoirs et suivant les conditions et la rémunération qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite;
- j) retenir les services de représentants ou sous-traiter des fonctions administratives afin de l'aider à remplir ses obligations en matière de gestion envers la société en commandite;
- k) investir des liquidités de la société en commandite, qui ne sont pas requises immédiatement pour son entreprise, de la manière qu'il juge appropriée;
- l) agir à titre de fondé de pouvoir ou de représentant de la société en commandite pour le déboursement et la perception de sommes pour le compte de la société en commandite, pour le paiement de ses dettes et l'exécution de ses obligations, et pour le traitement et le règlement des réclamations auprès de la société en commandite;
- m) introduire ou contester toute action ou procédure concernant la société en commandite;
- n) produire des déclarations ou autres documents requis par une autorité gouvernementale ou autorité semblable;

- o) retenir les services de conseillers juridiques, d'experts, de conseillers ou de consultants que le commandité juge appropriés, et se fier aux conseils de ces personnes;
- p) faire tout ce qui s'inscrit dans le cadre de l'exercice des activités de la société en commandite ou qui s'y rapporte ou qui est prévu dans la présente convention;
- q) signer, reconnaître et remettre les documents qui sont nécessaires afin d'effectuer en tout ou en partie ce qui précède ou qui sont liés autrement à l'entreprise de la société en commandite;
- r) souscrire une assurance;
- s) nommer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts;
- t) mettre en place les pratiques et les procédures afin de surveiller et contrôler la conformité aux restrictions contenues à l'article 2.6b), notamment entre autres les exigences concernant l'immatriculation des parts de catégorie A, l'admissibilité des agences de compensation et de dépôt à détenir des parts de catégorie A et la remise périodique de déclarations;
- u) acquérir ou, sous réserve de l'article 10.17d), aliéner l'actif de la société en commandite; et
- v) réaliser, de façon générale, l'objectif, les fins et les activités de la société en commandite.

Aucune personne faisant affaires avec la société en commandite ne sera tenue de s'informer du pouvoir du commandité à prendre quelconque mesure, procédure ou décision ou à signer et remettre tout instrument, acte, convention ou document pour le compte de la société en commandite ou en son nom. Le commandité doit intégrer et s'assurer que les représentants de la société en commandite ont intégré la clause suivante à tous contrats ou conventions conclus par la société en commandite ou qui la lient:

«Fort Chicago Energy Partners L.P. est une société en commandite constituée en vertu de la loi intitulée *Partnership Act* (Alberta); ses commanditaires ne sont responsables de ses obligations contractuelles ou de ses pertes que dans la mesure de l'apport qu'ils ont fourni ou accepté de fournir à son capital et de leur part proportionnelle du bénéfice non réparti.»

8.3 Prêts du commandité

Le commandité ou une personne de son groupe peut avancer ou prêter à la société en commandite des fonds, qui peuvent être nécessaires pour payer les frais d'exploitation de la société en commandite. Le taux d'intérêt et tous autres frais afférents à ces avances et emprunts ne doivent pas excéder ceux que la société en commandite pourrait obtenir d'une banque à charte canadienne relativement à des emprunts similaires.

8.4 Restrictions en matière d'emprunts

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du commandité, les emprunts par la société en commandite, après consolidation, ne doivent pas excéder 50 % du total des capitaux propres conservés aux états financiers de la société en commandite pour tous les associés (y compris le commandité relativement aux parts qui lui appartiennent) le tout déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus au dernier trimestre civil terminé pour lequel des états financiers sont disponibles. La société en commandite ne pourra contracter des emprunts que pour financer des dépenses en capital, régulariser les distributions trimestrielles de liquidités aux commanditaires ou pour combler les sommes nécessaires au fonds de roulement. Lorsque le conseil d'administration du commandité approuve, à sa seule appréciation, l'emprunt comme étant avantageux pour la société en commandite, celle-ci peut contracter un emprunt dont le montant excède les restrictions susmentionnées. Les emprunts effectués par la société en commandite ne constituent pas une violation de l'obligation fiduciaire du commandité envers la société en commandite ou les commanditaires.

8.5 Titre de propriété

Le commandité peut détenir, en son nom, le droit de propriété de l'un des éléments d'actif ou des biens de la société en commandite au profit de celle-ci.

8.6 Exécution des obligations

Le commandité s'engage à exercer les pouvoirs et à exécuter les obligations prévus dans la présente convention avec intégrité et bonne foi et dans l'intérêt fondamental de la société en commandite, et à exercer un degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. De plus, le commandité s'engage à conserver la confidentialité de l'information et des données financières ou autres qu'il peut obtenir par l'intermédiaire de la société en commandite ou en son nom et dont la divulgation peut nuire aux intérêts de la société en commandite ou d'un commanditaire, sauf dans la mesure où la divulgation est prévue aux termes des présentes, requise par la loi ou avantageuse pour la société en commandite.

8.7 Limitation de responsabilité

Le commandité n'est pas personnellement responsable du remboursement d'un apport en capital effectué par un commanditaire à l'endroit de la société en commandite. De plus, nonobstant ce qui est prévu ailleurs dans la présente convention, mais sous réserve des articles 2.12 et 8.12, ni le commandité ni l'une des personnes de son groupe ni leurs membres de la direction, administrateurs, actionnaires, employés ou représentants respectifs ne sont responsables de quelque façon envers la société en commandite ou un commanditaire en raison d'une mesure prise ou d'un défaut d'agir pour le compte de la société en commandite dans les limites de l'autorité conférée au commandité par la présente convention ou par la loi, à la condition que le commandité ait agi de bonne foi, d'une manière qu'il croyait être dans l'intérêt fondamental de la société en commandite.

8.8 Indemnisation du commandité

- a) Dans la plus grande mesure permise par la loi, mais sous réserve des restrictions prévues de façon expresse dans la présente convention, chaque commandité,

tout ex-commandité (un «commandité partant»), toute personne qui est ou qui était une personne du même groupe que le commandité ou tout commandité partant, toute personne qui est ou qui était un membre de la direction, administrateur, employé, associé, représentant ou fiduciaire du commandité ou de tout commandité partant, ou de toute personne de leur groupe, ou toute personne qui agit ou qui agissait à la demande du commandité, de tout commandité partant ou de toute personne de leur groupe à titre de membre de la direction, d'administrateur, d'employé, d'associé, de représentant ou de fiduciaire d'une autre personne (collectivement les «personnes indemnisées»), doit être indemnisé et exonéré par la société en commandite de toutes pertes, réclamations, responsabilités (conjointes ou solidaires), dépenses (y compris, sans restriction, les frais et honoraires juridiques), amendes, et à l'égard de tous dommages, jugements, règlements et de tous autres montants découlant de toute réclamation, demande, action, poursuite ou procédure, qu'elle soit civile, criminelle, administrative ou d'enquête, dans laquelle toute personne indemnisée peut être impliquée, ou est menacée d'être impliquée, en tant que partie ou autrement, en raison de sa position en tant que i) commandité, commandité partant ou personne du même groupe que l'un d'entre eux ou en tant que ii) membre de la direction, administrateur, employé, associé, représentant ou fiduciaire du commandité, d'un commandité partant ou d'une personne du même groupe que l'un d'entre eux, ou en tant que iii) personne agissant à la demande du commandité, d'un commandité partant ou d'une personne du même groupe que l'un d'entre eux comme membre de la direction, administrateur, employé, associé, représentant ou fiduciaire d'une autre personne; toutefois, dans chaque cas, la personne indemnisée doit avoir agi de bonne foi, d'une manière qu'elle croyait être dans l'intérêt fondamental de la société en commandite et, à l'égard de toute procédure criminelle, n'avait aucune raison raisonnable de croire que sa conduite était illégale. L'indemnisation susmentionnée peut entraîner l'indemnisation des personnes indemnisées pour des actes de négligence. Le règlement de toute action, poursuite ou procédure par jugement, ordonnance, arrangement ou condamnation ne crée pas une présomption à l'effet que la personne indemnisée a agi d'une manière contraire à celle décrit précédemment. Toute indemnisation aux termes du présent article 8.8 sera effectuée uniquement au moyen des actifs de la société en commandite.

- b) Dans la plus grande mesure permise par la loi, les frais (y compris, sans restriction, les frais et les honoraires juridiques) engagés par une personne indemnisée pour contester une réclamation, demande, action, poursuite ou procédure doivent, à l'occasion, être avancés par la société en commandite avant le règlement final de cette réclamation, demande, action, poursuite ou procédure, à l'obtention, par la société en commandite, d'un engagement par la personne indemnisée ou en son nom de remboursement de ce montant, s'il est décidé que la personne indemnisée n'a pas le droit d'être indemnisée comme il est prévu au présent article 8.8.
- c) L'indemnisation prévue à l'article 8.8 des présentes s'ajoute à tout autre droit conféré à la personne indemnisée aux termes de toute convention, suivant un quelconque vote des associés, par la loi ou autrement, dans tous les cas, pour des mesures prises par la personne indemnisée à titre de : i) commandité, commandité partant ou personne du même groupe que l'un d'entre eux; ii) membre de la direction, administrateur, employé, associé, représentant ou

fiduciaire du commandité, commandité partant ou personne du même groupe que l'un d'entre eux; ou iii) personne agissant à la demande du commandité, de tout commandité partant ou de toute personne du même groupe que l'un d'entre eux comme membre de la direction, administrateur, employé, représentant ou fiduciaire d'une autre personne, et doit se poursuivre pour une personne indemnisée qui a cessé d'agir en cette qualité et pour des mesures prises en toute autre qualité.

- d) La société en commandite peut souscrire (ou rembourser le commandité ou les personnes de son groupe du coût) une police d'assurance, au nom du commandité et de toute autre personne qu'il peut choisir, à l'égard de toute responsabilité ou de toute dépense engagée par cette personne relativement aux activités de la société en commandite, que la société en commandite ait ou non le pouvoir d'indemniser cette personne à l'égard de cette responsabilité aux termes de la présente convention.

8.9 Responsabilité des personnes indemnisées

- a) Nonobstant toute disposition contraire dans la présente convention, aucune personne indemnisée ne sera responsable des dommages monétaires subis par la société en commandite ou les commanditaires en raison de pertes subies ou de responsabilités engagées résultant d'une action ou d'une omission, si cette personne indemnisée a agi de bonne foi, d'une manière que celle-ci croyait être dans l'intérêt fondamental de la société en commandite.
- b) Le commandité peut exercer tout pouvoir ou autorité que la présente convention lui confère et exécuter un quelconque des devoirs qui lui incombent aux termes des présentes, soit directement ou par l'intermédiaire de ses représentants (comme il est indiqué à l'article 8.2 j)), et il n'est pas responsable des fautes ou de la négligence de l'un des représentants qu'il a nommé de bonne foi.

8.10 Résolution des conflits d'intérêt

Sauf disposition contraire expresse dans la présente convention, lorsqu'un conflit d'intérêt potentiel existe ou survient entre le commandité ou une des personnes de son groupe, d'une part, et la société en commandite ou tout commanditaire, d'autre part, toute résolution ou ligne de conduite prise relativement à ce conflit d'intérêt doit être permise et considérée comme étant approuvée par tous les commanditaires, et ne doit pas constituer une violation de la présente convention ou de toute norme de soin et de diligence prévue de façon expresse ou implicite en droit, si la résolution ou la ligne de conduite est juste et raisonnable à l'égard de la société en commandite et que cette résolution est approuvée par le conseil d'administration du commandité. Le commandité est autorisé, dans le cadre de la résolution de tout conflit d'intérêt, à envisager: i) les intérêts relatifs de toute partie concernée par ce conflit, cette convention, opération ou situation et les avantages et les inconvénients liés à ces intérêts; ii) toute pratique de l'industrie habituelle ou reconnue; iii) les pratiques ou les principes comptables généralement reconnus applicables; et iv) les facteurs additionnels que le commandité juge, à sa seule appréciation, pertinents, raisonnables ou appropriés dans les circonstances. Toutefois, rien dans les présentes n'oblige le commandité à tenir compte des intérêts d'une personne autre que la société en commandite, ni ne doit s'interpréter de cette façon. En l'absence de mauvaise foi de la part du commandité, la résolution

effectuée, la mesure prise ou les conditions prévues par le commandité à ce sujet sont réputées être justes et raisonnables et sont réputées être dans l'intérêt fondamental de la société en commandite, ou ne pas y être contraires, et ne constituent pas une violation de la présente convention ou de toute norme de soin et de diligence imposée par les présentes ou prévue de façon explicite ou implicite dans la Loi ou en droit.

8.11 Autres faits concernant le commandité

- a) Le commandité peut agir ou éviter d'agir sur la foi de tout certificat, résolution, déclaration, acte, conseil, rapport, avis, demande, consentement, ordre, obligation, débenture ou autre papier ou document qu'il croit authentique et signé ou présenté par la ou les partie(s) compétentes; il peut s'y fier et il bénéficie d'une protection à cet égard.
- b) Le commandité peut consulter des conseillers juridiques, comptables, évaluateurs, consultants en gestion, courtiers en valeurs mobilières et autres consultants et conseillers qu'il a choisis, et toute mesure prise ou omission sur la foi de l'avis (y compris, sans restriction, un avis juridique) de ces personnes relativement à des affaires que le commandité croit raisonnablement relever de la spécialisation ou de l'expertise de ces personnes est réputée une action prise ou une omission de bonne foi et conformément à cet avis.
- c) Le commandité a le droit, en ce qui concerne ses pouvoirs, son autorité ou ses obligations aux termes des présentes, d'agir par l'intermédiaire de ses dirigeants autorisés.

8.12 Indemnisation de la société en commandite

Par les présentes, le commandité indemnise et tient à couvert la société en commandite et chaque commanditaire de tous frais, dépenses ou dommages subis et de toute responsabilité engagée par la société en commandite ou ces commanditaires en raison d'une mauvaise conduite volontaire ou d'une grossière négligence du commandité ou de toute action prise ou omission que le commandité ne croyait pas de bonne foi être dans les limites de l'autorité qui lui était conférée par la présente convention.

8.13 Restrictions s'appliquant au commandité

Les pouvoirs et l'autorité du commandité ne s'étendent pas aux pouvoirs, mesures ou à l'autorité qui ne sont pas énumérés aux articles 8.1 et 8.2, à moins que la résolution spéciale requise n'ait été adoptée par les associés. De plus, le commandité ne doit pas :

- a) mélanger les fonds de la société en commandite avec les siens ou avec ceux des personnes de son groupe ou avec les fonds d'une autre personne;
- b) dissoudre les affaires de la société en commandite, sauf conformément aux dispositions de la section 12 des présentes;
- c) sauf conformément à l'article 10.17, effectuer la vente de la totalité ou d'une majeure partie de l'actif de la société en commandite; ou

- d) se retirer comme commandité, sauf conformément aux dispositions du présent article 8.16.

8.14 Embauche d'une personne du même groupe

Le commandité peut, au nom de la société en commandite, embaucher ou retenir les services de personnes de son groupe ou du groupe des commanditaires afin de fournir des biens ou services à la société en commandite, à la condition toutefois que si celle-ci rembourse le commandité des frais et dépenses de ces biens et services, ces frais et dépenses soient raisonnables et concurrentiels par rapport au coût de biens et services similaires fournis par des tierces parties indépendantes.

8.15 Destitution du commandité

- a) Dès que ses administrateurs ou ses actionnaires adoptent une résolution demandant ou concernant sa faillite, sa dissolution ou sa liquidation, ou dès qu'il y a une cession de ses biens au profit de ses créanciers, ou dès qu'un liquidateur de son actif et de son entreprise est nommé, ou dès qu'il cesse d'être une société valide aux termes des articles 2.6 a) i) à iii) des présentes, le commandité ne peut plus agir à titre de commandité aux termes des présentes, et est réputé avoir été destitué comme commandité de la société en commandite à partir de la nomination d'un nouveau commandité et de l'acceptation de cette nomination. Dans ces circonstances, un nouveau commandité doit être nommé par les commanditaires par une résolution ordinaire, après la réception d'un avis écrit de cet événement (cet avis écrit doit être fourni par le commandité dès la survenance de cet événement). Cette résolution ordinaire doit prescrire que les actions du nouveau commandité doivent être détenues en fiducie d'une façon semblable au lien fiduciaire établi à l'égard des actions de Fort Chicago Energy Management Ltd.
- b) Le commandité peut aussi être destitué s'il a enfreint de manière importante les dispositions de la convention de société en commandite, lequel défaut persiste pendant plus de 60 jours après l'avis, et si une telle destitution est approuvée par une résolution ordinaire des commanditaires où il n'est pas tenu compte, à cette fin, des parts détenues par le commandité et les personnes de son groupe. Une pareille mesure prise par les commanditaires pour la destitution du commandité aux termes de l'article 8.15 b) doit aussi prévoir l'élection et la succession d'un nouveau commandité et prescrire que les actions du nouveau commandité doivent être détenues en fiducie d'une façon semblable au lien fiduciaire établi à l'égard des actions de Fort Chicago Energy Management Ltd. Cette destitution prend effet immédiatement après l'admission d'un remplaçant au commandité dans la société en commandite.

8.16 Démission volontaire du commandité

Le commandité a convenu de ne pas démissionner en tant que commandité à la condition que : i) il puisse donner sa démission si cette démission est approuvée par résolution spéciale, suite à quoi il peut donner sa démission à titre de commandité en donnant un préavis de 90 jours; ou que ii) il puisse donner sa démission sans l'approbation des commanditaires en donnant un préavis de 90 jours aux commanditaires si le pourcentage de parts de catégorie A appartenant en propriété réelle à une personne et à des personnes de son groupe (calculé

selon la formule indiquée à l'article 1.2) autres que le commandité démissionnaire et les personnes de son groupe est supérieur à 66 2/3 %.

8.17 Condition préalable

Comme condition préalable à la démission ou à la destitution du commandité, la société en commandite doit payer tous les montants payables par elle au commandité aux termes de la présente convention, qui sont échus à la date de la démission ou de la destitution, sous réserve de toutes réclamations ou responsabilités du commandité envers la société en commandite.

8.18 Transfert au nouveau commandité

Lors de l'admission d'un nouveau commandité dans la société en commandite suivant la démission ou la destitution du commandité, le commandité démissionnaire ou destitué fera toutes les choses et prendra toutes les mesures nécessaires afin de transférer l'administration, la gestion, le contrôle et l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite et les livres, registres et comptes de celle-ci au nouveau commandité, et signera et remettra tous les actes, certificats, déclarations ou autres documents nécessaires ou souhaitables afin que ce transfert soit effectué en temps utile.

8.19 Transfert de la propriété au nouveau commandité

Lors de la démission ou la destitution du commandité et de l'admission d'un nouveau commandité, le commandité démissionnaire ou destitué transférera, aux frais de la société en commandite, la propriété des biens de la société en commandite à ce nouveau commandité, et il signera et remettra tous les actes, certificats, déclarations ou autres documents nécessaires ou souhaitables afin que ce transfert soit effectué en temps utile.

8.20 Exonération de responsabilité par la société en commandite

Lors de la démission ou la destitution du commandité, la société en commandite exonérera et tiendra à couvert le commandité démissionnaire ou destitué de tous frais, dépenses ou dommages subis ou de toute responsabilité engagée par le commandité en raison d'événements qui ont lieu relativement à la société en commandite après cette démission ou cette destitution.

8.21 Nouveau commandité

Le nouveau commandité ne doit pas être un «non-résident» du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou une personne dont la participation dans une telle personne constituerait un «placement dans un abri fiscal déterminé» selon la définition contenue dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt, et deviendra une partie à la présente convention en signant un exemplaire de celle-ci et acceptera d'être lié par toutes ses dispositions et de respecter les obligations, devoirs et engagements qui incombent au commandité aux termes des présentes à partir de la date où il devient partie à la présente convention. La société en commandite doit émettre une part de catégorie A que le nouveau commandité doit acquérir et détenir en tous temps pendant qu'il agit à titre de commandité de la société en commandite.

SECTION IX

INFORMATION FINANCIÈRE

9.1 Livres et registres

Le commandité doit tenir ou s'assurer que soient tenus, aux principaux bureaux de la société en commandite, les livres et registres appropriés afférents à l'entreprise de la société en commandite (autres que le registre, qui doit être tenu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts). Tous livres tenus par la société en commandite ou en son nom dans le cours normal de ses affaires, y compris, sans restriction, les livres comptables et les livres des délibérations de la société en commandite, peuvent être conservés sur disquette, disque dur, bande magnétique ou tout autre dispositif de stockage d'information, à la condition que les livres ainsi tenus soient convertibles en forme écrite lisible dans des délais raisonnables. Les livres comptables de la société en commandite doivent être tenus pour des fins d'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus.

9.2 Rapports

- a) Dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 120 jours après la fin de chaque exercice, le commandité doit faire parvenir à chaque porteur d'une part nommé dans le certificat à la date choisie par le commandité à sa seule appréciation, un rapport annuel contenant des états financiers consolidés vérifiés préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus, ces états financiers devant faire l'objet d'un rapport du vérificateur.
- b) Dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre civil (sauf le dernier trimestre civil de chaque exercice), le commandité doit s'assurer que soient expédiés à chaque porteur d'une part nommé dans le certificat à la date choisie par le commandité à sa seule appréciation, un rapport contenant des états financiers consolidés non vérifiés de la société en commandite et d'autres renseignements qui peuvent être requis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse où des parts sont inscrites pour négociation, ou que le commandité juge nécessaires ou appropriés.

9.3 Renseignements fiscaux

Le commandité déploiera des efforts raisonnables afin d'expédier ou de faire expédier à chaque personne qui est un commanditaire au cours de l'exercice précédent, ou à la date de la dissolution de la société en commandite, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice ou dans les 60 jours de la dissolution, selon le cas, ou dans des délais inférieurs prescrits par les lois applicables, tout renseignement, dans une forme convenable, relatif à la société en commandite, qui est nécessaire à cette personne pour la préparation de ses déclarations d'impôt fédérale et provinciale et de ses déclarations d'impôt américain, le cas échéant. Le commandité doit déposer, en son nom et celui des commanditaires, des déclarations de renseignements annuelles sur la société en commandite et toute autre déclaration de renseignements sur la société en commandite annuelles et toute autre déclaration de renseignements dont le dépôt est requis par la Loi de l'impôt ou par toutes autres lois fiscales applicables à l'égard de la société en commandite.

9.4 Droit d'inspecter les livres et registres de la société en commandite

- a) En plus des autres droits prévus dans la présente convention ou dans les lois applicables, et sauf disposition contraire à l'article 9.4 b), chaque commanditaire a le droit, pour une fin raisonnablement liée à sa participation en tant que commanditaire, sur demande raisonnable et à ses propres frais, de recevoir, en donnant un préavis écrit d'au moins 10 jours au commandité :
 - i) une liste à jour du nom et de la dernière adresse connue de chaque commanditaire et du commandité;
 - ii) des exemplaires de la convention de société en commandite, du certificat et des modifications apportées à ces documents; et
 - iii) tout autre renseignement concernant les activités de la société en commandite comme il est juste et raisonnable.
- b) Nonobstant l'article 9.4 a), le commandité peut ne pas divulguer aux commanditaires, pour une période qu'il juge appropriée, tout renseignement qu'il croit raisonnablement être de la nature de secrets commerciaux ou d'autres renseignements dont il considère de bonne foi que la divulgation ne serait pas dans l'intérêt fondamental de la société en commandite ou pourrait nuire à la société en commandite, ou que la société en commandite est tenue, en droit ou aux termes de conventions conclues avec des tiers, de garder confidentiels.

9.5 Conventions comptables

Le commandité est autorisé à établir, à l'occasion, des conventions comptables à l'égard des états financiers de la société en commandite, et de modifier, occasionnellement, toute règle qui a été ainsi établie, tant que ces règles sont conformes aux dispositions de la présente convention et aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

9.6 Nomination du vérificateur

Le commandité choisira, au nom de la société en commandite, le vérificateur qui doit examiner les états financiers de la société en commandite et en faire rapport aux associés à la fin de chaque exercice, et donner des avis sur les questions financières qui sont afférentes à la société en commandite ou qui doivent être tranchées par le vérificateur aux termes de la présente convention.

SECTION X ASSEMBLÉE DES COMMANDITAIRES

10.1 Demandes de convocation

- a) Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée générale des commanditaires, au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés, aux fins de l'examen de toute question énoncée dans l'avis de convocation à la condition, toutefois, qu'il convoque une assemblée générale des commanditaires devant avoir lieu au plus tard 18 mois après la date du placement de parts de

catégorie A à l'exercice de droits dans le cadre du placement de droits et, par la suite, au plus tard 15 mois après la tenue de la dernière assemblée annuelle. Lors de chaque assemblée annuelle, il doit être question de la sélection de personnes qui le porteur des actions du commandité considérera, en vue de leur élection comme administrateurs du commandité.

- b) De plus, lorsque des commanditaires détenant au moins 10 % des parts en circulation (les «**associés demandeurs**») envoient un avis signé par chacun d'eux au commandité demandant une assemblée des commanditaires et énonçant l'objet de cette assemblée, le commandité doit, dans les 60 jours de la réception de cet avis, convoquer cette assemblée, et s'il ne le fait pas, un associé demandeur peut convoquer cette assemblée en envoyant un avis conformément à la présente convention.
- c) Toute assemblée des commanditaires sera, peu importe son mode de convocation, tenue conformément à la présente convention.

10.2 Lieu de l'assemblée

Chacune des assemblées des commanditaires doit être tenue dans la ville de Calgary (Alberta) ou à tout autre endroit au Canada que peut désigner le commandité (ou les associés demandeurs, si le commandité ne convoque pas cette assemblée conformément à l'article 10.1).

10.3 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une assemblée des commanditaires sera envoyé à chaque commanditaire au moins 21 jours (mais pas plus de 60 jours) avant la tenue de cette assemblée, et énoncera :

- a) l'heure, la date et le lieu de cette assemblée; et
- b) de façon générale, la nature des affaires à traiter lors de l'assemblée, avec suffisamment de détails afin de permettre au commanditaire de prendre une décision motivée à ce sujet.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de l'assemblée des commanditaires si la reprise a lieu dans le 14 jours de la date l'assemblée initiale. Autrement, mais sous réserve de l'article 10.13, l'avis de l'ajournement d'une assemblée doit être donné au moins 10 jours avant la reprise et conformément au présent article de toute façon, sauf qu'il n'est pas nécessaire que l'avis précise la nature des affaires à traiter, si elles ne diffèrent pas de celles de l'assemblée initiale.

10.4 Dates de référence

Aux fins de déterminer quels commanditaires ont le droit de voter ou d'agir à une assemblée des commanditaires ou à sa reprise en cas d'ajournement, ou aux fins de toute autre mesure, le commandité peut fixer une date de référence qui précède d'au plus 60 jours la date de toute assemblée des commanditaires ou d'une autre mesure, cette date permettant de déterminer quels commanditaires ont le droit de voter à cette assemblée ou à sa reprise ou d'être traités comme des commanditaires inscrits à la date de référence pour les fins de cette

autre mesure. Tout commanditaire qui en était un à cette date déterminée a le droit de voter à cette assemblée ou à sa reprise même s'il a disposé de ses parts depuis cette date, et aucun commanditaire qui en devient un après cette date ne peut être un commanditaire inscrit aux fins de cette mesure. Une personne est un commanditaire inscrit au moment pertinent si son nom figure au certificat modifié à ce moment. Le commandité doit déposer une modification au certificat requis par la Loi au plus tard à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement la date de référence déterminée relativement à une assemblée des commanditaires.

10.5 Circulaire d'information

Si des procurations sont sollicitées par des commanditaires relativement à une assemblée des associés, la ou les personnes qui sollicitent ces procurations doivent préparer une circulaire d'information qui doit contenir, dans la mesure où cela est pertinent et applicable, les renseignements exigés par la loi intitulée *Securities Act* (Alberta) en matière de circulaire d'information.

10.6 Procurations

Tout commanditaire qui a le droit de voter à une assemblée des commanditaires peut le faire par procuration si le commandité ou le président de l'assemblée a reçu un formulaire de procuration avant le début de l'assemblée pour fins de vérification.

10.7 Validité des procurations

Une procuration que l'on prétend signée par un commanditaire ou en son nom sera considérée valide à moins qu'elle n'ait été contestée au moment de son exercice ou avant celui-ci. La personne qui s'oppose à la procuration aura le fardeau de convaincre le président de l'assemblée que la procuration est invalide, et toute décision de ce dernier relativement à la validité de la procuration est sans appel. Les procurations sont valables seulement pour l'assemblée visée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement et, dans tout les cas, ne sont plus valables après un an. Une procuration accordée au nom de porteurs conjoints doit être signée par chacun d'eux et peut être révoquée par l'un d'entre eux, et si plus d'un des porteurs conjoints est présent à l'assemblée et s'ils ne s'entendent pas sur celui qui doit exercer le droit de vote qu'ils détiennent ensemble, ils seront considérés comme absents pour les fins du vote. Il n'est pas nécessaire que le fondé de pouvoir soit porteur d'une part.

10.8 Formulaire de procuration

Chaque procuration sera, dans une large mesure, dans la forme approuvée par le commandité ou qui convient au président de l'assemblée où on veut l'utiliser.

10.9 Révocation de procuration

Un vote exprimé conformément aux dispositions d'une procuration est valide nonobstant le décès, l'incapacité, l'insolvabilité ou la faillite préalable du commanditaire qui a accordé la procuration ou l'a révoquée, à moins qu'un avis écrit de ce décès, cette incapacité, insolvabilité ou faillite ait été reçu par le président de l'assemblée avant que celle-ci ait commencé.

10.10 Sociétés

Un commanditaire qui est une société peut nommer un membre de la direction, un administrateur ou une autre personne autorisée comme représentant pour assister, voter et agir en son nom à l'assemblée des commanditaires.

10.11 Présence des autres

Tout membre de la direction ou administrateur du commandité, conseiller juridique du commandité et de la société en commandite et tous représentants du vérificateur auront le droit d'assister à une assemblée des commanditaires. Le commandité a le droit d'autoriser la présence de toute personne à une assemblée indépendamment du fait que cette personne soit un commanditaire ou non. Cette personne peut prendre la parole à l'assemblée avec le consentement du commandité.

10.12 Président

Le commandité peut nommer une personne, y compris, sans restriction, un membre de la direction ou un administrateur du commandité (il n'est pas nécessaire qu'il soit un commanditaire), pour agir à titre de président d'une assemblée des commanditaires, et la personne nommée par le commandité sera le président de cette assemblée à moins que les commanditaires n'élisent un autre président par résolution spéciale.

10.13 Quorum

La présence d'un commanditaire ou plus en personne ou par procuration détenant au moins 10 % des parts en circulation constitue le quorum de toute assemblée des commanditaires. Si une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée il n'y a pas de quorum, l'assemblée :

- a) si elle a été convoquée par le commanditaires ou à leur demande, prendra fin; et
- b) si elle a été convoquée par le commandité, sera tenue à la même heure et au même endroit 14 jours plus tard (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable après cette date). Le commandité donnera un préavis de trois jours à tous les commanditaires de la date de reprise de l'assemblée ajournée et les commanditaires alors présents en personne ou représentés par procuration à cette assemblée constitueront le quorum.

10.14 Vote

Chaque question soumise à l'assemblée des commanditaires :

- a) pour laquelle une résolution spéciale ou une super résolution est requise aux termes de la présente convention sera tranchée par voie de scrutin; et
- b) pour laquelle une résolution spéciale ou une super résolution n'est pas requise sera tranchée par une résolution ordinaire au moyen d'un vote à main levée, sauf indication contraire dans la présente convention ou à moins qu'un scrutin ne soit demandé par un commanditaire auquel cas il y en aura un;

et en cas de partage des voix, le président n'aura pas de voix prépondérante et la résolution sera jugée rejetée. Le président aura le droit de voter relativement à toute part qu'il détient ou pour laquelle il peut être un fondé de pouvoir. Une déclaration du président quant à l'issue d'un vote pris lors d'une assemblée des commanditaires est sans appel.

Dans un vote par scrutin, chaque personne présente à l'assemblée aura un vote pour chaque part relativement à laquelle elle est inscrite comme porteur de part dans le registre à la date de référence. Chaque commanditaire présent à l'assemblée et ayant droit de vote à celle-ci aura droit à une voix lors d'un vote à main levée. Si des parts sont détenues conjointement par deux personnes ou plus et que seulement une de ces personnes est présente ou représentée par un fondé de pouvoir à une assemblée de commanditaires, ce commanditaire peut, en l'absence de l'autre ou des autres, voter, mais si plus d'un d'eux est présent ou représenté par un fondé de pouvoir, ils doivent voter ensemble pour l'ensemble des parts qu'ils détiennent conjointement.

Le commandité n'a pas le droit de participer, à ce titre, à un vote par scrutin ou à main levée à une assemblée des commanditaires. Tout commanditaire qui n'a pas payé le prix de souscription de ses parts n'a pas le droit de voter relativement à quelque de ses parts.

10.15 Vote par scrutin

À l'assemblée des commanditaires ou à une reprise de celle-ci en cas d'ajournement, il sera procédé à un vote par scrutin demandé ou requis de la manière indiquée par le président.

10.16 Pouvoirs des commanditaires; force exécutoire des résolutions

Les commanditaires n'ont que les pouvoirs prévus dans la présente convention et tout pouvoir additionnel prévu en droit. Sous réserve de ce qui précède, toute résolution adoptée conformément à la présente convention aura force exécutoire pour tous les associés et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, peu importe que cet associé ait été présent en personne ou qu'il ait voté contre la résolution ainsi adoptée.

10.17 Pouvoirs exercés par résolution spéciale

Les pouvoirs suivants ne peuvent être exercés que par résolution spéciale adoptée par les commanditaires :

- a) modifier ou retirer la restriction relative à la possibilité pour la société en commandite ou une personne du même groupe que la société en commandite d'être un concurrent, décrite à l'article 2.18;
- b) approuver la démission du commandité, comme il est indiqué à l'article 8.16(i);
- c) dissoudre la société en commandite, sauf disposition contraire aux articles 12.1 b) à e);
- d) vendre, échanger ou autrement aliéner la totalité ou la majeure partie des biens de la société en commandite;
- e) renoncer à un recours pour une inexécution de la part du commandité aux conditions que peuvent déterminer les commanditaires;

- f) modifier, transformer ou annuler toute résolution spéciale adoptée antérieurement par les commanditaires;
- g) modifier la présente convention aux termes de l'article 13.1;
- h) demander au commandité, au nom de la société en commandite, de faire exécuter toute obligation ou tout engagement par un commanditaire;
- i) nommer le président d'une assemblée de commanditaires selon les prescriptions de l'article 10.12;
- j) décider de reconstituer la société en commandite suivant l'article 12.3;
- k) destituer le commandité autrement qu'aux termes de l'article 8.15;

à la condition que, aux fins de l'approbation requise pour les affaires mentionnées dans les articles 10.17 b), e) et f) (si le commandité et les personnes de son groupe n'ont pas eu le droit de voter sur la résolution spéciale initiale), les parts appartenant au commandité et aux personnes de son groupe ne donnent pas droit de vote sur une quelconque résolution et soient considérées comme n'étant pas en circulation.

10.18 Pouvoirs exercés par super résolution

Les pouvoirs suivants ne peuvent être exercés que par super résolution adoptée par les commanditaires :

- a) modifier ou retirer la restriction relative au droit de propriété dans une proportion de 10 % mentionnée à l'article 2.17; et
- b) modifier ou éliminer l'une ou l'autre des dispositions de l'article 2.6(b) ou 2.8.

10.19 Procès-verbaux

Le commandité fera procéder à la rédaction de procès-verbaux pour tous les débats et résolutions de chaque assemblée, et fera inscrire tous ces procès-verbaux et toutes les résolutions des commanditaires acceptées par écrit dans des livres conservés à cette fin. Tout procès-verbal d'une assemblée signé par son président sera considéré comme une preuve des faits y relatés, et cette assemblée sera considérée comme ayant été dûment convoquée et tenue, et toutes les résolutions et les débats y consignés seront considérés comme ayant été, respectivement, dûment votées et pris.

10.20 Règles et procédure supplémentaires

Les règles et la procédure régissant le déroulement d'une assemblée des commanditaires qui ne sont pas prévues à la présente convention seront déterminées par le commandité.

SECTION XI

AVIS

11.1 Adresse

Tout avis ou autre information écrite devant être envoyé aux termes de la présente convention doit être expédié par courrier de première classe ou remis en mains propres à l'adresse du commandité et des commanditaires comme suit : dans le cas du commandité au 2900, 255-5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3G6; et dans le cas des commanditaires, à l'adresse postale inscrite au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, ou à toute autre nouvelle adresse suivant un changement d'adresse conformément à l'article 11.2.

11.2 Changement d'adresse

Un commanditaire peut, en tout temps, effectuer un changement d'adresse pour les fins de la signification au moyen d'un avis écrit adressé au commandité qui devra immédiatement aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Le commandité peut, pour les fins de la signification, effectuer un changement d'adresse au moyen d'un avis écrit envoyé à tous les commanditaires.

11.3 Manquement accidentel

Une omission accidentelle dans un avis ou le défaut d'envoyer un avis qui est requis par la présente convention n'invalidera pas une assemblée ou une autre procédure pour laquelle l'avis devait être ou a été envoyé, ni n'aura quelconque effet sur sa légalité.

11.4 Perturbation du courrier

En cas d'une perturbation, grève ou interruption du service de poste canadien après l'envoi et avant la réception ou la réception réputée d'un document, celui-ci sera réputé avoir été reçu le sixième jour ouvrable suivant le rétablissement complet du service de poste canadien.

11.5 Réception de l'avis

Sous réserve de l'article 11.4, les avis envoyés par courrier de première classe sont réputés avoir été reçus le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de cet avis dans le courrier, et les avis envoyés par livraison sont réputés avoir été reçus à la date de leur livraison.

SECTION XII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

12.1 Cas de dissolution

La société en commandite doit suivre la procédure de dissolution prévue à l'article 12.4 à la survenance d'un des événements ou d'une des dates suivants :

- a) la décision du commandité de dissoudre la société en commandite, si cette décision est approuvée par l'adoption d'une résolution spéciale;

- b) la vente, l'échange ou une autre aliénation de la totalité ou de la presque totalité des biens de la société en commandite, si ces opérations sont approuvées par résolution spéciale;
- c) la destitution ou la démission du commandité, à moins qu'il ne soit remplacé comme il est prévu aux articles 8.15 et 8.16 ou dans une résolution spéciale destituant le commandité;
- d) l'annulation des projets Alliance ou des remplacements de ceux-ci tel que décidé par le conseil d'administration du commandité; ou
- e) le 31 décembre 2096.

12.2 Non-dissolution

La société en commandite n'est pas dissoute en raison du décès, de la faillite, la cession de biens au profit des créanciers, l'insolvabilité, l'incapacité mentale ou autre incapacité d'un commanditaire ni au moment du transfert de parts ou de leur émission ou conversion.

12.3 Continuation après un cas de dissolution

À la survenance d'un événement décrit à l'article 12.1 c), si, dans les 90 jours de cet événement, les porteurs de parts en décident ainsi par résolution spéciale, les commanditaires doivent reconstituer la société en commandite et poursuivre ses activités aux mêmes conditions que celles indiquées dans la présente convention, en constituant une nouvelle société en commandite suivant des modalités identiques à celles indiquées dans la présente convention et ayant comme commandité une personne approuvée par les porteurs aux termes de la résolution spéciale. À l'adoption d'une telle résolution spéciale, tous les associés sont dès lors liés et sont réputés l'avoir approuvée. À moins qu'un tel choix ne soit fait dans les délais applicables décrits plus haut, la société en commandite ne doit exercer que les activités nécessaires afin de liquider ses affaires. Si un tel choix est fait, alors :

- a) la société en commandite reconstituée poursuit son entreprise jusqu'à la fin du délai prévu à l'article 12.1 e) à moins d'avoir été dissoute antérieurement conformément au présent article 12; et
- b) toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'annuler la présente convention et le certificat et de conclure et déposer, si nécessaire, une nouvelle convention de société et un nouveau certificat de société en commandite, et le nouveau commandité peut, à cette fin, exercer les pouvoirs accordés au commandité comme fondé de pouvoir aux termes de l'article 2.10.

12.4 Procédure de dissolution

À la survenance de l'un quelconque des événements prévus à l'article 12.1, le commandité (ou, dans le cas de la survenance d'un événement prévu à l'article 12.1 c), une autre personne qui peut être élue par résolution ordinaire des commanditaires) doit agir comme séquestre et liquidateur des biens de la société en commandite et doit :

- a) vendre ou aliéner autrement la partie des biens de la société en commandite que le séquestre considère appropriée;
- b) payer ou assurer le paiement des dettes et des engagements de la société en commandite et des frais de liquidation;
- c) s'il reste des biens de la société en commandite, distribuer aux porteurs de parts nommés dans le certificat à la date de la dissolution, sous réserve des articles 3.20 et 4.12, toutes les liquidités à distribuer alors non versées aux porteurs de parts, conformément aux dispositions de l'article 5.3 comme si la date de la dissolution était le dernier jour du trimestre civil;
- d) s'il reste des biens de la société en commandite, les distribuer aux porteurs de parts nommés dans le certificat à la date de la dissolution, sous réserve des articles 3.20 et 4.12, en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent;
- e) déposer l'avis de dissolution prescrit par la Loi et remplir toutes les formalités applicables dans les circonstances prévues par la législation d'autres territoires où la société en commandite est enregistrée. De plus, le commandité doit donner un préavis de la dissolution de la société en commandite en expédiant cet avis à chaque commanditaire ainsi qu'à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts au moins 21 jours avant le dépôt de la déclaration de dissolution prescrite par la Loi; et
- f) déposer toutes décisions, déterminations ou désignations prévues dans la Loi de l'impôt ou toute autre loi similaire, qui peuvent être nécessaires ou souhaitables.

12.5 Dissolution

La société en commandite doit être dissoute à la conclusion de toutes les affaires prévues à l'article 12.4.

12.6 Absence de droit de dissolution

Sous réserve des dispositions de l'article 12.1, aucun commanditaire n'a le droit de demander la dissolution de la société en commandite, la liquidation de ses affaires ou la distribution de ses biens.

12.7 Maintien en vigueur de la convention

Malgré la dissolution de la société en commandite, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à ce que les dispositions de l'article 12.4 aient été remplies.

SECTION XIII **MODIFICATION**

13.1 Procédures de modification

Sous réserve des dispositions de l'article 13.3, toutes les modifications à la présente convention doivent être faites conformément aux modalités suivantes. Les modifications à la

présente convention ne peuvent être proposées que par le commandité ou les associés demandeurs, suivant l'article 10.1(b). Chacune de ces propositions de modification doit contenir le texte du projet de modification. Sous réserve de l'article 10.18, si une modification est proposée, le commandité doit rechercher l'approbation des commanditaires par une résolution spéciale.

13.2 Conditions de modification

Sous réserve des dispositions des articles 13.1 et 13.3, aucune modification à la présente convention ne peut : i) donner à une personne le droit de liquider la société en commandite, autre que le droit du commandité de liquider la société en commandite avec l'approbation des commanditaires par résolution spéciale; ou ii) modifier les dispositions modificatives du présent article 13.

13.3 Modification par le commandité

Chaque commanditaire convient que le commandité peut (aux termes de la procuration accordée par les commanditaires ou tel qu'il est prévu de façon expresse aux présentes), sans l'approbation des commanditaires, modifier une disposition de la présente convention, et signer, attester, reconnaître, remettre, déposer et enregistrer les documents afférents qui peuvent être requis, afin d'indiquer :

- a) une modification du nom de la société en commandite ou de l'emplacement de son bureau principal;
- b) l'admission, le remplacement, la démission ou la destitution de commanditaires conformément aux dispositions de la présente convention;
- c) un changement qui, à la seule appréciation du commandité, est raisonnable et nécessaire ou approprié pour que la société en commandite soit admissible ou continue d'être admissible en tant que société en commandite dans le cadre de laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée en vertu des lois applicables;
- d) une modification qui, à la seule appréciation du commandité, est raisonnable et nécessaire ou appropriée pour permettre aux associés de tirer profit des changements apportés à la Loi de l'impôt ou à d'autres lois fiscales ou de ne pas être touchés défavorablement par ceux-ci; et
- e) une modification qui, à la seule appréciation du commandité, n'a pas de conséquence défavorable importante sur les commanditaires.

13.4 Avis de modification

Le commandité doit donner un avis écrit aux commanditaires comportant tous les détails de toute modification apportée à la présente convention, dans les 30 jours de la date de prise d'effet de la modification.

SECTION XIV

DIVERS

14.1 Convention liant les parties

Sous réserve des restrictions relatives à la cession et au transfert contenues aux présentes, la présente convention s'appliquera au profit des parties y visées et les liera, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit.

14.2 Délais

Les délais constituent une condition essentielle des présentes.

14.3 Exemplaires

La présente convention, ou l'une quelconque de ses modifications, peut être signée en de multiples exemplaires, chacun étant considéré comme un original. Elle peut aussi être signée et intégrée à tout formulaire de souscription, à tout formulaire de transfert ou à tout document juridique similaire signé par un commanditaire et avoir le même effet que si ce commanditaire en avait signé un exemplaire.

14.4 Droit applicable

La présente convention et son annexe sont régies par les lois de la province d'Alberta et les lois canadiennes qui y sont applicables et doivent être interprétées exclusivement en fonction de celles-ci, et les parties aux présentes reconnaissent irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Alberta.

14.5 Divisibilité

Si l'une des parties de la présente convention est déclarée invalide ou non exécutoire, cette partie doit alors être considérée comme divisible de la présente convention, et elle n'aura pas de conséquence sur le reste la présente convention.

14.6 Autres mesures

Les parties prendront ou s'assureront que soient prises les autres mesures, et signeront et remettront ou s'assureront que soient signés et remis les autres documents que le conseiller de la société en commandite considère comme étant nécessaires ou souhaitables afin de réaliser les conditions et l'objectif de la présente convention.

14.7 Convention complète

La présente convention constitue la convention complète entre les parties y prévues relativement à son objet.

14.8 Le commanditaire n'est pas un commandité

Si une disposition de la présente convention a pour effet d'imposer à un commanditaire (autre que le commandité) des engagements ou obligations d'un commandité aux termes de la Loi, cette disposition n'a pas de force exécutoire.

14.9 Modification et mise à jour

La convention de société en commandite initiale (selon la définition contenue dans le premier préambule de la présente convention) est, par les présentes, modifiée et mise à jour comme il est indiqué aux présentes et est ratifiée et homologuée, dans sa version modifiée, par chacune des parties aux présentes.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention à la date prévue plus haut.

**FORT CHICAGO ENERGY
MANAGEMENT LTD.**

à titre de commandité

Par :

Guy J. Turcotte
Président du conseil d'administration

Renée M. Ratke

à titre de commanditaire initial

**FORT CHICAGO ENERGY
MANAGEMENT LTD.**

à titre de représentant et fondé de pouvoir
pour les commanditaires dont les souscriptions
pour des parts sont acceptées à l'occasion

Par :

Guy J. Turcotte
Président du conseil d'administration

Annexe A

Formulaire de transfert et de procuration

Je soussigné, un commanditaire de Fort Chicago Energy Partners L.P. (la «société en commandite», par les présentes, transfère, cède et vend à :

(Nom du cessionnaire)

Adresse

_____ parts de société en commandite de catégorie A («parts de catégorie A») dans la société en commandite enregistrées en mon nom, et désigne le cessionnaire susmentionné comme commanditaire remplaçant pour le nombre de parts indiquées, et accepte de signer et remettre au commandité tous les documents requis afin d'effectuer un transfert valable desdites parts de catégorie A ou qui sont nécessaires ou souhaitables, de l'avis du commandité, afin de conserver le statut de la société en tant que société en commandite. Je conviens que la procuration accordée antérieurement au commandité aura effet aux fins de signer et de remplir tous les certificats, les modifications et autres documents nécessaires afin de donner effet au présent transfert.

SIGNÉ à _____, province/territoire de _____, le _____,
199____/20____.

(caution)

(signature du commanditaire)

(nom de famille) (prénom) (en lettres moulées S.V.P.)

(adresse – pas de case postale)

(ville, province, code postal)

Notes :

1. La signature du commanditaire doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie autorisée à exercer ses activités dans une province canadienne, un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou un membre des bourses de l'Alberta ou de Toronto.

2. Le présent transfert doit viser une part de catégorie A entière ou des parts de catégorie A entières. Le transfert de parts de catégorie A fractionnaires ou partielles ne sera pas reconnu ni entré dans le registre de la société en commandite.

Le cessionnaire susmentionné accepte le présent transfert et accepte d'être lié, en tant que partie et commanditaire de la société en commandite, par les conditions de la convention, avec ses modifications occasionnelles, comme s'il avait personnellement signé la convention, et ratifie, par les présentes, pour toutes fins de droit, la signature de la convention en son nom et toutes les mesures prises en son nom aux termes de celle-ci. Le cessionnaire déclare ce qui suit :

- a) il n'est pas le propriétaire ou et n'agit pas au nom d'une personne qui est le propriétaire, aux fins de la Loi de l'impôt, des parts de catégorie A faisant l'objet du transfert, qui est :
 - i) un «non-résident» aux fins de la Loi de l'impôt;
 - ii) une personne dont la participation dans une telle personne serait un «placement dans un abri fiscal déterminé» selon la définition contenue dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt;
 - iii) une société de personnes qui n'est pas une «société de personnes canadienne» aux termes de la Loi de l'impôt;
- b) il n'est pas le propriétaire réel et n'agit pas au nom d'une personne qui est le propriétaire réel des parts de catégorie A faisant l'objet du transfert, qui est :
 - i) un concurrent et soit qu'elle est une personne du même groupe que la société en commandite, soit qu'elle le deviendrait en raison d'un tel transfert;
 - ii) ou serait, en conséquence d'un tel transfert, le propriétaire réel d'un pourcentage de parts de catégorie A (calculé selon la formule indiquée à l'article 1.2) qui est égal à 10 % ou plus, contrairement aux dispositions de l'article 2.17

et il a la capacité et la compétence et, s'il s'agit d'une société, il a l'autorité nécessaire pour signer le présent transfert et conclure la convention.

En échange de l'acceptation par le commandité du présent transfert et sous réserve de celle-ci :

- a) le cessionnaire convient d'être lié en tant que commanditaire dans la société en commandite par les conditions de la convention, avec ses modifications occasionnelles en vigueur, et il ratifie, de façon expresse par les présentes, et confirme la procuration accordée au commandité à l'article 2.10 des présentes;
- b) le cessionnaire désigne et nomme irrévocablement le commandité par les présentes, avec plein pouvoir de remplacement, en tant que son fondé de pouvoir et représentant, avec plein pouvoirs et autorité en son nom, lieu et place

pour signer et remettre la convention, le certificat et leurs modifications en son nom.

La procuration accordée aux présentes et dans la convention est irrévocable, constitue un pouvoir assorti d'un intérêt, continue malgré l'incapacité mentale du cessionnaire, est maintenue malgré le décès ou l'invalidité du cessionnaire et demeure après le transfert ou la cession effectué par le cessionnaire, dans la mesure des obligations du cessionnaire aux termes de la convention, de la totalité ou de toute partie de la participation du cessionnaire dans la société en commandite, s'étend aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, autres représentants légaux et successeurs, cessionnaires et ayants droit du cessionnaire, et peut être exercée par le commandité au nom de chaque commanditaire en signant un acte au moyen d'une signature autographiée ou en énumérant tous les commanditaires et en signant cet acte en y apposant une seule signature en tant que fondé de pouvoir et représentant pour toutes ces personnes. Le cessionnaire convient d'être lié par les déclarations faites ou les mesures prises par le commandité aux termes de cette procuration et renonce, par les présentes, à tout moyen de défense qu'il pourrait invoquer pour s'opposer à la mesure prise de bonne foi par le commandité aux termes de cette procuration ou nier ou désavouer celle-ci. Conformément aux dispositions des lois suivantes, *Powers of Attorney Act* (Alberta), *Loi sur les procurations* (Ontario), *Power of Attorney Act* (Colombie-Britannique), *The Powers of Attorney Act, 1996* (Saskatchewan), *Loi sur les procurations et la santé mentale* (Manitoba), *Powers of Attorney Act* (Nouvelle-Écosse), *Powers of Attorney Act* (Île-du-Prince-Édouard) et *The Enduring Powers of Attorney Act* (Terre-Neuve), le cessionnaire déclare que ces procurations peuvent être exercées en cas d'une incapacité juridique ou d'une infirmité mentale de sa part.

En vertu de la loi intitulée *Powers of Attorney Act* (Alberta), une procuration permanente accordée par un résident de l'Alberta doit intégrer les notes explicatives prévues dans cette Loi et doit être accompagnée d'une attestation d'avis juridique signée par un avocat qui n'est pas le fondé de pouvoir ni le fondé de pouvoir du conjoint.

Sauf indication contraire, certains termes utilisés aux présentes ont le sens qui leur a été donné dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour (la «convention») datée du 21 novembre 1997 relative à la société en commandite.

SIGNÉ à _____, province/territoire de _____, le _____
199___/20___.

(caution)

(signature du cessionnaire)

(nom de famille) (Prénom) (en lettres moulées S.V.P.)

(adresse – pas de case postale)

(ville, province, code postal)

(Utiliser quand le commandité veut que les parts de catégorie A auxquelles il a droit soient immatriculées au nom de son courtier, de la firme de courtage ou des prête-noms de la firme. Veuillez consulter votre courtier afin de confirmer le nom et l'adresse appropriés à inscrire ci-après.)

À : _____
(Inscrire le nom du courtier, de la firme de courtage ou des prête-noms de la firme)

(Inscrire l'adresse du courtier, de la firme de courtage ou des prête-noms de la firme)

Objet : Fort Chicago Energy Partners L.P. (la «société»)

Un formulaire de transfert et de procuration est inclus relativement aux parts de la société en commandite de catégorie A (les «parts de catégorie A») que j'ai acquises. J'ai signé le formulaire de transfert et de procuration, ma signature ayant été avalisée, mais le nom et l'adresse du cessionnaire ne sont pas inscrits. J'ai donné instruction à la société de vous remettre les parts de catégorie A qui doivent m'être émises, afin que vous puissiez demander une nouvelle immatriculation de ces parts de catégorie A en votre nom ou au nom de votre prête-nom (y compris la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée).

Vous devez, aux termes des présentes, inscrire vos nom et adresse ou ceux de votre prête-nom sur le formulaire de transfert et de procuration dans la section devant être remplie par le cédant, remplir la section devant être remplie par le cessionnaire et remettre le formulaire de transfert et de procuration dûment rempli à la Compagnie Montréal Trust du Canada, agent comptable des registres et agent des transferts des parts de catégorie A, afin de pouvoir immatriculer à nouveau mes parts de catégorie A en votre nom (ou à celui de votre prête-nom) afin que vous (et votre prête-nom) déteniez ces parts de catégorie A en mon nom en partant du principe que je demeure propriétaire réel de ces dernières.

SIGNÉ à _____ dans la province/le territoire de _____, le _____ 199 ____/20 ____.

(signature de la caution)
(banque canadienne, société de fiducie autorisée à exercer ses activités dans une province du Canada, un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ou un membre des bourses de l'Alberta ou de Toronto)

(signature du commandité déposant)

(prénom)

(numéro d'assurance sociale)

(adresse postale – pas de boîte postale)

(ville, province, code postal)